

Commune d'Ornaisons

Département de l'Aude (11)

Plan Local d'Urbanisme

1 Rapport de Présentation

		Plan local d'urbanisme
	Date	27/09/2018
Nom du fichier :	11267_rapport_de_presentation_20180927	
Papier : A4		

Arrêt le : 30/08/2017

Approbation le : 27/09/2018



Mairie d'Ornaisons
Place Jean Moulin
11200 ORNAISONS

Parcourir les Territoires - Pour une ville Aimable - ComEt Environnement

TABLE DES MATIERES

PLAN LOCAL D'URBANISME 1

1 RAPPORT DE PRÉSENTATION 1

ATTENTES PAR RAPPORT AU DOCUMENT (OBJECTIFS GÉNÉRAUX D'UN DIAGNOSTIC, PRE-OBJECTIFS DE LA COMMUNE) 5

RAPPELS DU CONTENU RÉGLEMENTAIRE 6

CHAPITRE 1 : ORNAISONS AU REGARD DE SA LOCALISATION ET DE SON CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE..... 7

1.1 LA SITUATION GÉOGRAPHIQUE 8

1.2 UNE COMMUNE DANS LE SCOT DE LA CCRLCM..... 12

1.3 LE BILAN DU PLU ACTUEL 21

1.4 ATOUTS/CONTRAINTES..... 23

CHAPITRE 2 : LES PROBLÉMATIQUES DE DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNE..... 24

2.1 UNE AUGMENTATION DÉMOGRAPHIQUE IMPORTANTE (ÉVOLUTION DE LA POPULATION) 25

2.1.1. UNE POPULATION EN COURS DE STABILISATION :..... 27

2.1.2. L'ÉVOLUTION DE LA STRUCTURE DES MÉNAGES :..... 28

2.2 LE PARC DE LOGEMENT ET L'ÉVOLUTION DU FONCIER (LOGEMENT, CONSTRUCTION, CONSOMMATION FONCIÈRE)..... 30

2.2.1 UNE AUGMENTATION DE LA POPULATION ENTRAÎNANT UNE AUGMENTATION DES LOGEMENTS :..... 30

2.2.2 UNE AUGMENTATION DES RÉSIDENCES PRINCIPALES : 31

2.2.3 UNE FORTE REPRÉSENTATION DU LOGEMENT INDIVIDUEL :.. 33

2.2.4 UNE FAIBLE REPRÉSENTATION DES LOGEMENTS DE PETITES TAILLES : 33

2.2.5 UNE MIXITE D'ACCESSION AU LOGEMENT LIMITÉE : 34

2.2.6 CONSOMMATION DE L'ESPACE..... 36

2.3 LES EMPLOIS ET LES ACTIVITÉS SUR LA COMMUNE (EMPLOIS, ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, TOURISME) 40

2.3.1 UN TERRITOIRE ATTRACTIF ENTRAÎNANT DE NOUVELLES PROBLÉMATIQUES ÉCONOMIQUES : 40

2.3.2 DES HABITANTS TRAVAILLANT DE PLUS EN PLUS EN DEHORS DE LA COMMUNE : 42

2.3.4 UN TERRITOIRE SURTOUT AGRICOLE ET DYNAMIQUE EN TERMES DE CRÉATION D'ÉTABLISSEMENT :..... 44

2.3.5 L'AGRICULTURE SUR ORNAISONS 46

2.3.6 LE TOURISME 50

2.4.1 LES ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES 52

2.4.2 LES ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS..... 53

2.4.3 LE TISSU ASSOCIATIF 53

2.4.4 LES SERVICES..... 54

2.4.5 LES RÉSEAUX..... 58

2.5 LES TRANSPORTS ET LES MOBILITÉS (VOIES DE COMMUNICATION, ACCÈS, TRANSPORTS, DÉPLACEMENTS)..... 59

2.5.1 LA VOITURE PRÉDOMINANTE..... 60

2.5.2 UNE PROXIMITÉ DU TRAIN 63

2.5.3 LA GESTION DES RISQUES	66
2.6 ATOUTS/CONTRAINTES	68
<u>CHAPITRE 3 : UNE IDENTITE INTERESSANTE NECESSITANT UNE PRESERVATION ET UNE VALORISATION DE SES CARACTERISTIQUES.....</u>	
3.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE ET IMPLANTATION DANS LE GRAND PAYSAGE (LOCALISATION, RELATION DES TERRITOIRES)	70
3.2 LES PAYSAGES SENSIBLES D'ORNAISONS	71
3.3 L'HISTOIRE DU PATRIMOINE BATI ET VEGETAL	72
3.4 ÉVOLUTION DE LA FORME URBAINE	74
<u>CHAPITRE 4 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</u>	
4.1. L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE	79
4.1.1. DONNEES CLIMATIQUES GENERALES	79
4.1.2. GEOLOGIE, RELIEFS ET HYDROGRAPHIE	80
4.1.3. OCCUPATION DES SOLS.....	81
4.2. L'ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE.....	82
4.2.1. LES MILIEUX RECONNUS D'INTERET ECOLOGIQUE	82
4.2.2. LA HAUTE VALLEE DE L'ORBIEU : SITE D'INTERET COMMUNAUTAIRE	84
4.2.3. LES TRAMES VERTES ET BLEUES SELON LE SRCE	87
4.2.4. LES AUTRES MILIEUX NATURELS DE LA COMMUNE.....	89

4.3. LES RESSOURCES NATURELLES	91
4.3.1. LES SOLS ET LE SOUS-SOL.....	91
4.3.2. LES EAUX	92
4.3.3. LES ENERGIES	94
4.4. LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES	97
4.4.1. GESTION DES EAUX PLUVIALES	97
4.4.2. EPURATION DES EAUX USEES.....	97
4.4.3. POLLUTION DES MILIEUX	99
4.4.4. NUISANCES SONORES	101
4.4.5. STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DECHETS	101
4.5. LES RISQUES.....	102
4.5.1. LES RISQUES NATURELS	102
4.5.2. RISQUES TECHNOLOGIQUES	107
4.5.3. LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	108
4.6. LE CADRE DE VIE	109
4.6.1. LES GRANDES ENTITES PAYSAGERES	109
4.6.2. LES MONUMENTS HISTORIQUES.....	109
4.6.3. PAYSAGES LOCAUX ET ACCES A LA NATURE	110

CHAPITRE 5 : JUSTIFICATION DES CHOIX D'AMENAGEMENT RETENUS POUR L'ELBORATION DU PLU DE LA COMMUNE.....

5.1. LES ENJEUX DE LA COMMUNE.....	112
5.2. SYNTHESE DES CHOIX RETENUS DANS LE PADD	115

5.3. LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUES 118

5.3.1. DEMOGRAPHIE DE LA COMMUNE 118

5.3.2. SURFACES ET CONSOMMATION D'ESPACE..... 120

5.4. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) 123

5.4.1. NOUVEAU QUARTIER DU VILLAGE 123

5.4.2. L'IMPASSE DU PRESBYTERE..... 126

5.4.3. LE PECH 128

5.5. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS DANS LE REGLEMENT. 130

5.5.1. LE REGLEMENT GRAPHIQUE 130

5.5.2. LE REGLEMENT ECRIT..... 131

5.5.3. EMBLEMES RESERVES 138

CHAPITRE 6 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU.. 142

6.1. ELEMENTS DE CONTEXTE 144

6.2. DESCRIPTION DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN & MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER CES INCIDENCES 147

6.2.1. INCIDENCES DU PLU SUR LA ZONE NATURA 2000 ET MESURES PRISES148

6.2.2. INCIDENCES DU PLU SUR LES ENJEUX GLOBAUX ET MESURES PRISES150

6.2.3. INCIDENCES DU PLU SUR LES ENJEUX LOCAUX ET MESURES PRISES154

JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS..... 157

6.2.4. JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS RETENUES DANS LE PADD AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX 157

6.2.5. JUSTIFICATION DES CHOIX EXPOSES DANS LE REGLEMENT GRAPHIQUE 158

6.3. INDICATEURS ET MODALITES D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU 159

6.3.1. ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT DU VILLAGE DANS UN CADRE HARMONIEUX/PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LA QUALITE ARCHITECTURALE DE LA COMMUNE 159

6.3.2. PERMETTRE L'ACCES A LA PROPRIETE AU PLUS GRAND NOMBRE/DEBLOQUER LES ZONES AU NON BATIES A CE JOUR..... 159

6.3.3. AMELIORER LA TRAVERSEE DU VILLAGE 160

6.3.4. PERENNISER L'ACTIVITE AGRICOLE DE LA COMMUNE..... 160

6.3.5. PRESERVER LES ELEMENTS NATURELS DE LA COMMUNE. 160

6.4. ELEMENTS ANNEXES..... 161

6.4.1. ANALYSE CRITIQUE DE LA DEMARCHE / CONDITIONS D'ELABORATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 161

6.4.2. DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES..... 162

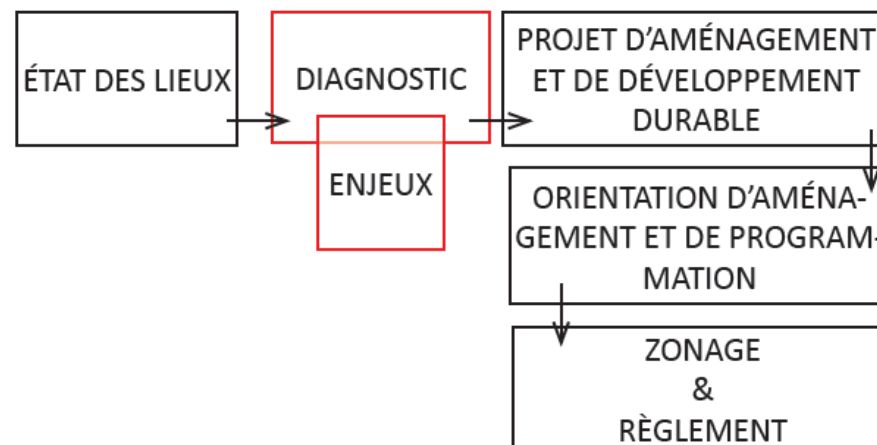
6.4.3. DEFENSE INCENDIE (SOURCE SDIS AUDE) 163

RAPPEL DES OBJECTIFS DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL AUJOURD'HUI DANS LE PLU

Attentes par rapport au document (objectifs généraux d'un diagnostic, pré-objectifs de la commune)

Le contenu du PLU est défini par les articles L. 151-à L151-3 du code de l'urbanisme. Le diagnostic territorial est une partie majeure du rapport de présentation. Son rôle est donc d'informer sur **l'état actuel de la commune** dans tous les domaines, de la démographie à l'environnement. La présentation de la commune doit servir à faire ressortir les enjeux de cette dernière. Ces enjeux, une fois mis en avant permettront de mieux orienter le projet de la commune et décliner le Projet d'Aménagement et de Développement Durable ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation et la partie plus réglementaire. Il sert de base à la réflexion des élus et permet de valider la cohérence entre les choix de ces derniers et les enjeux réels du territoire. Ce document doit être en adéquation avec la **loi Grenelle II du 12 juillet 2010** mais aussi avec la loi de modernisation de l'Agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, mais aussi les objectifs énoncés par le SCoT.

Le diagnostic est la base de la révision du PLU d'Ornaisons. La commune d'Ornaisons a approuvé son dernier PLU en 2007. La révision est apparue comme une nécessité car les tendances démographiques ont évolué et l'accroissement de la population communale entraîne de nouvelles problématiques à prendre en compte dans le PLU et donc dans le projet du territoire. De plus le SCoT est entré en action sur l'ancien périmètre de la Communauté de Communes de la Région Lezignanaise et doit être pris en compte dans l'élaboration du PLU et plus précisément du diagnostic.



Le territoire communal connaît un accroissement de la population conséquent et il doit être pris en compte dans le développement de la commune par rapport à ses capacités d'accueil et à sa volonté de préserver l'identité du village. Un des objectifs affichés par le Conseil Municipal est de passer de 1226 habitants à 1500 voire 1800 habitants d'ici une dizaine d'années. Cette tendance est commune à l'ensemble du territoire intercommunal et a été mis en valeur dans le SCoT.

Cet objectif entraîne une nécessité pour la commune de programmer une urbanisation qui soit cohérente et en accord avec les caractéristiques de la commune avec une mixité sociale. Le foncier qui sera urbanisable devra s'inscrire dans une logique d'urbanisation de type concentrique, respectueuse de ce qui est déjà présent sur la commune et permettant l'amélioration des conditions de vie. Les projets mis en œuvre sur la commune devront être en accord avec le projet du territoire et permettre de le dynamiser. La priorité est mise envers le traitement du vieux village, le renforcement et la création de lieux de vie et les liaisons inter quartiers ainsi que les équipements appropriés.

Les objectifs de la création de ce PLU sont donc les suivants :

- Un développement maîtrisé et cohérent de la commune
 - Prévion de l'évolution de la population
 - Prévion de l'urbanisation

- Des projets raisonnés et « redynamisants »
- Un habitat mixte et diversifié
- Une urbanisation soucieuse de la qualité de vie
- Un développement respectueux de l'environnement

Rappels du contenu réglementaire

D'après l'Art. L. 151-4 du Code de l'Urbanisme : « Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement ».

Le diagnostic présent dans ce dernier doit être rédigé sur la base d'une analyse des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés dans les domaines suivants :

- Le développement économique
- Les surfaces agricoles
- Le développement forestier
- L'aménagement de l'espace
- L'environnement (état initial de l'environnement)
- L'équilibre social de l'habitat
- Les transports
- Le commerce
- Les équipements et les services

Il doit aussi contenir une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Celle-ci permet de justifier les objectifs de modération de la consommation et de lutte contre l'étalement urbain qui seront présent dans le PADD et répondre aux besoins et aux objectifs du SCoT (ici le SCoT de la Communauté de Communes de la Région Lezignanais) et par rapport aux dynamiques économiques et démographiques (dispositions issues de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010).

Dans l'art. R.123-2, au point 2°, il est indiqué que le rapport de présentation doit contenir une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Celle-ci permet de justifier les objectifs de modération de la consommation et de lutte contre l'étalement urbain qui seront présent dans

le PADD et répondre aux besoins et aux objectifs du SCoT et des dynamiques économiques et démographiques.

Il définit les motifs de délimitation des zones, des règles et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Il permet de justifier la mise en place de secteurs des zones urbaines où la construction et l'installation dépassant un certain seuil sont interdites. Il contient également une évaluation des incidences du plan sur l'environnement et décline les moyens mis en œuvre pour le préserver et le mettre en valeur. Il précise aussi les indicateurs qui devront être créés pour l'évaluation du plan.

Dans le cas d'une modification ou d'une révision d'un PLU, le rapport de présentation doit être complété par la mise en avant des motifs entraînant la modification ou la révision.

Dans le cas où, le territoire présente la nécessité de faire une évaluation environnementale (ce qui est le cas à Ornaisons du fait de la présence de la zone Natura 2000 de l'Orbieu), l'Art. R. 123-2-1 précise que le rapport de présentation doit mettre en avant « l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'art L. 122-4 du code de l'environnement ». Il doit aussi faire part de l'analyse initiale de l'environnement et les perspectives de son évolution par rapport notamment aux zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU. Il doit être signalé également tout impact prévisible du PLU sur l'environnement. Cela permet également de justifier les choix pour les objectifs du PADD en matière de protection environnementale mais aussi certaines orientations d'aménagement et de programmation ainsi que la possibilité d'interdire l'implantation ou la construction sur certaines zones. Il faut prévoir dans certains cas d'impact, une compensation.

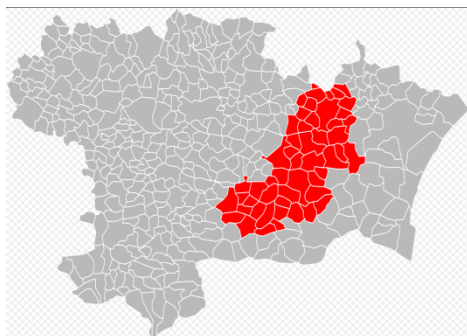
Cela doit prendre la forme d'un résumé non technique et une partie descriptive de la méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale. Si c'est une révision, une partie doit comprendre les raisons des modifications apportées. Il est précisé que le rapport de présentation peut utiliser en référence sur la partie environnementale, des éléments présents dans d'autres études, plans et documents.

Chapitre 1 : **ORNAISONS AU REGARD DE SA LOCALISATION ET DE SON CONTEXTE GEOGRAPHIQUE**

1.1 La situation géographique

Ornaisons est une commune de la région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées situé dans le département de l'Aude. La commune fait partie de la **Communauté de Communes de la Région Lezignanaise Corbières Minervois (CCRLCM)** mais aussi du canton de Lézignan-Corbières et de l'arrondissement de Narbonne.

Ce territoire aujourd'hui très attractif est situé à **8 kilomètres** d'un bourg centre dynamique, **Lézignan-Corbières** et à **16 kilomètres** de la ville principale de **Narbonne**.



Les 52 communes de la CCRLCM

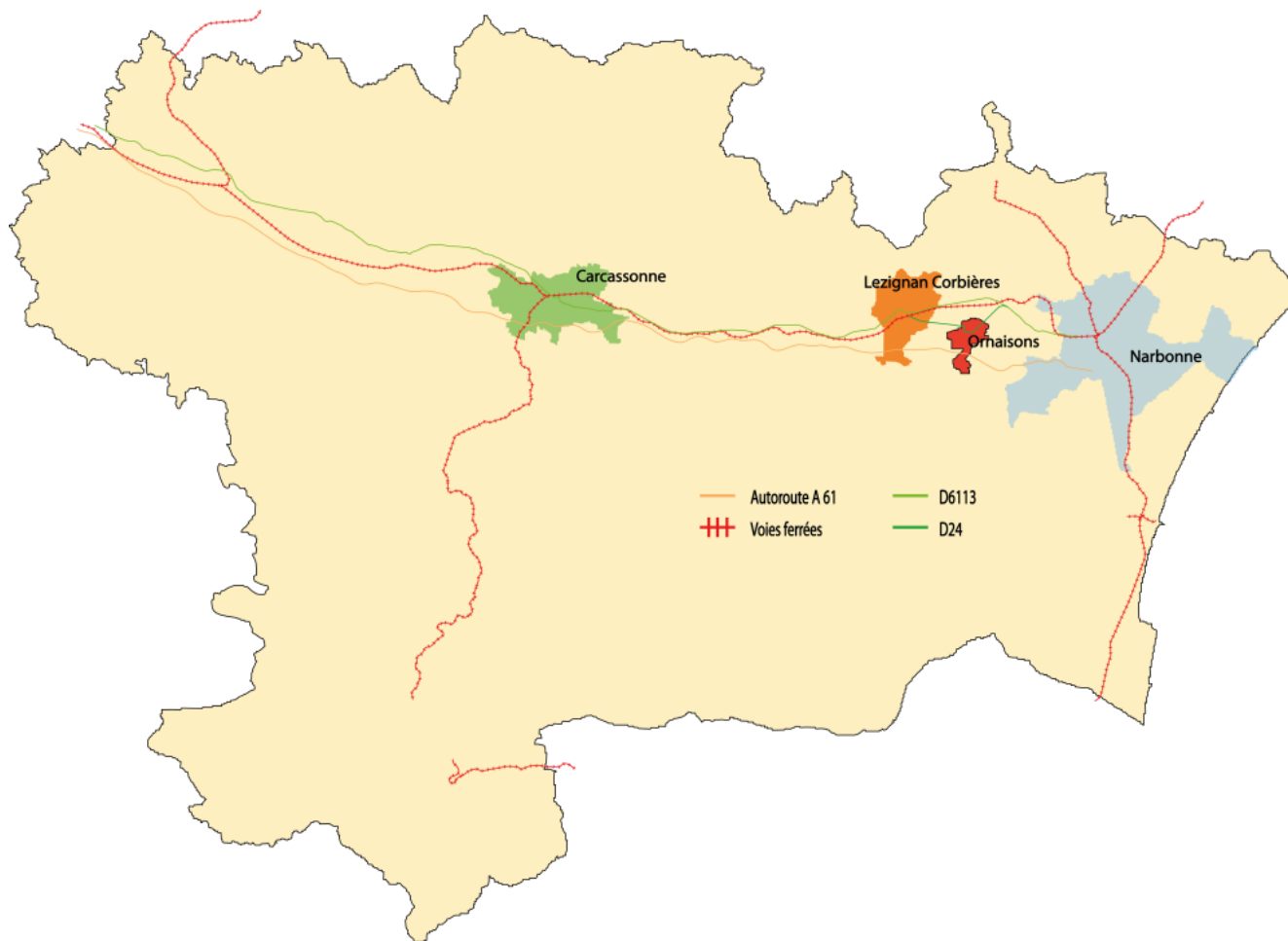


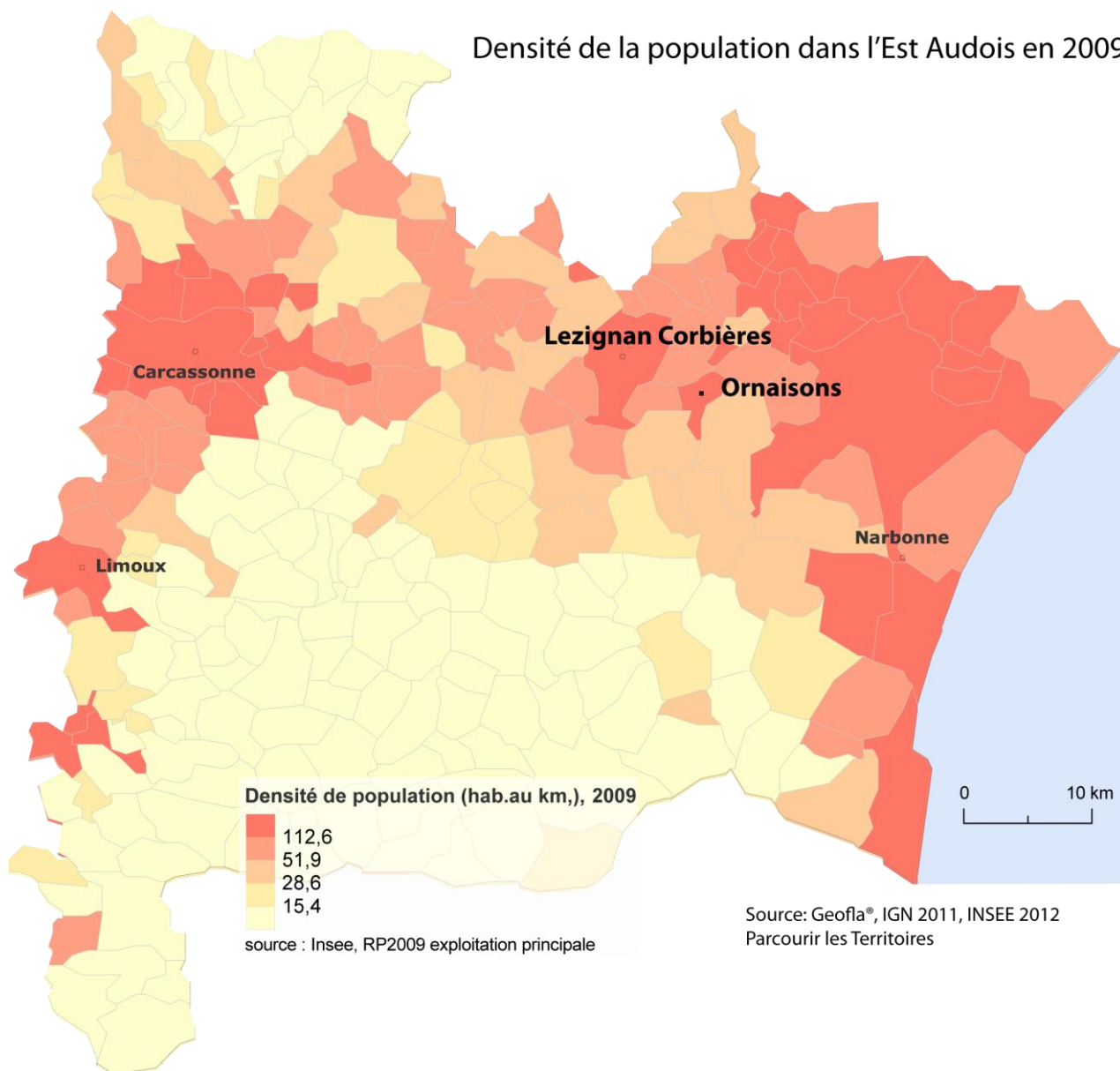
Située sur l'axe principal du Département de l'Aude reliant Narbonne à Carcassonne (et à plus grande échelle Montpellier et Barcelone à Toulouse), la commune est très accessible par **de nombreuses voies de communication importantes** (Autoroute, voie ferrée, Routes Départementales)

Ornaisons comptait au dernier recensement de 2012, **1 224 habitants** sur une superficie de **10,8 km²**. En termes de comparaison Narbonne compte 51 227 habitants et Lezignan Corbières 10 224.

La proximité directe de pôles urbains nettement plus importants induit naturellement un effet de seuil qui rend le territoire à la fois dépendant (équipements, emplois) et attractif (habitat, cadre de vie...)

La **densité y est deux fois supérieure que la moyenne départementale** avec 113, 5 habitants au km² contre 57,7 pour l'Aude.

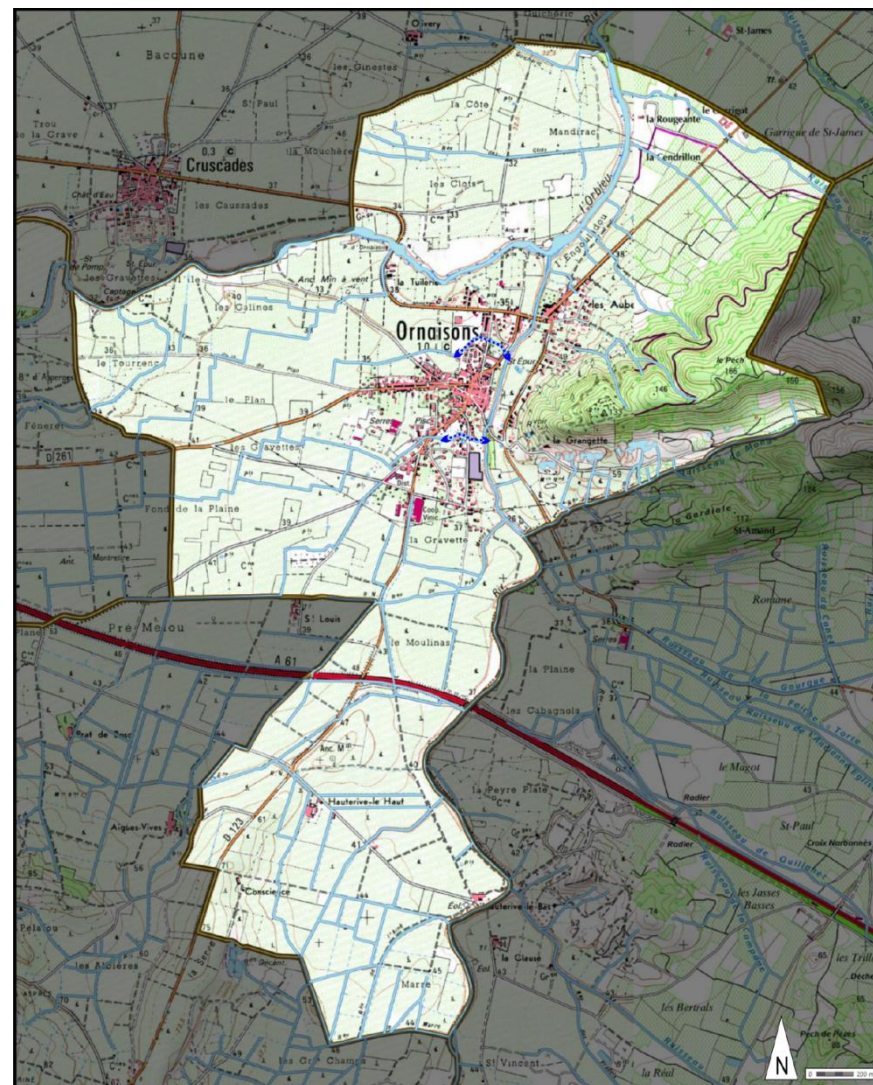






Ornaisons est une commune de 1 080 ha, peuplée de 1 224 ornaïsans (source : www.ornaisons.net), située à une quinzaine de kilomètres à l'ouest de Narbonne, dans la plaine de l'Aude et adossée sur la limite nord des premiers reliefs des Corbières.

La position géographique de la commune, dans la plaine de l'Orbieu et au pied du Pech, relief qui marque la limite nord-ouest du massif de Fontfroide, est historiquement liée à la présence de l'eau. En effet la confluence entre l'Orbieu et l'Aussou, au bord duquel le village s'est initialement implanté marque fortement la commune. De nombreux éléments caractérisant la commune y sont rattachés : Pont des Etats du Languedoc sur l'Orbieu, prise en compte du risque d'inondation, espaces publics en bord de ruisseau (boulodrome, fontaine...)...



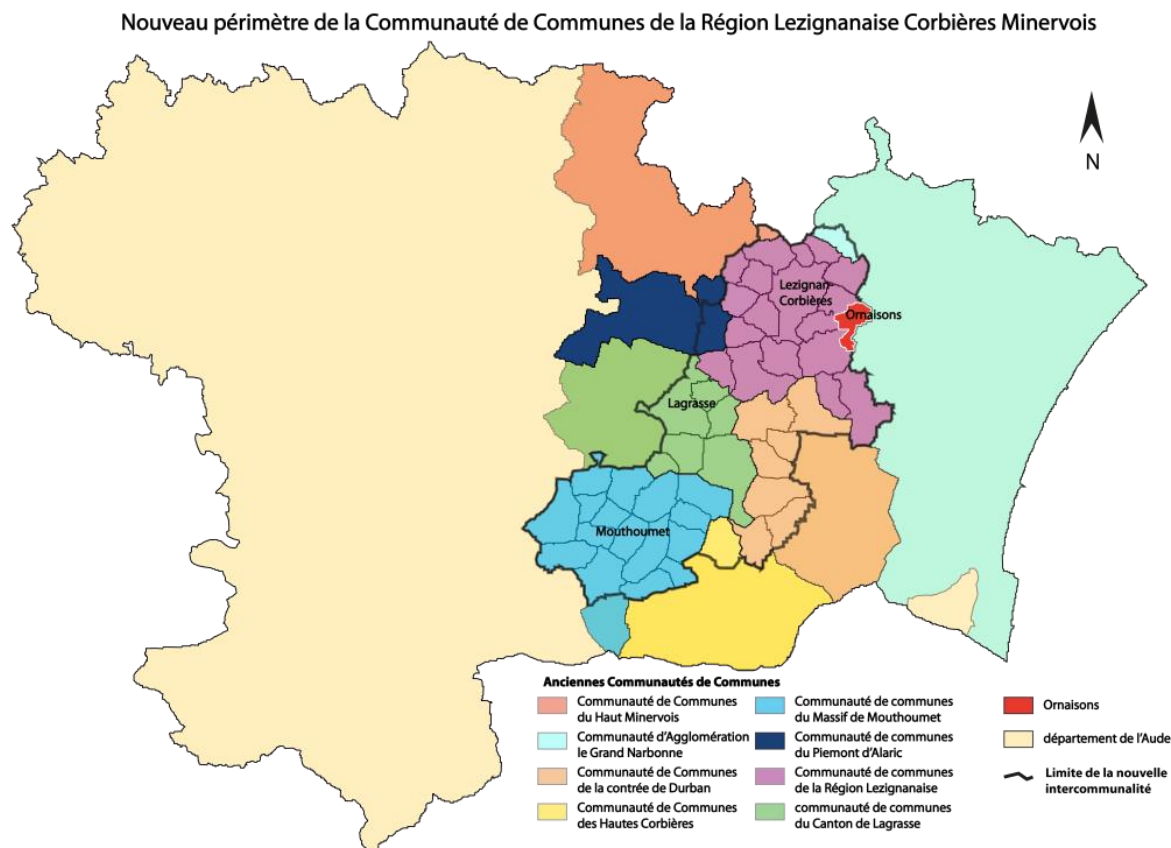
1.2 Une commune dans le SCoT de la CCRLCM

Actuellement, la nouvelle communauté de communes n'a pas défini de projet de territoire. La commune d'Ornaisons est donc toujours soumise à l'opposabilité du SCoT approuvé en 2012 de la communauté de communes de la Région Lezignanaise Corbière et Minervois.

Ornaisons appartient à une intercommunalité qui s'est agrandie depuis le 20 décembre 2012, à la suite de la réforme sur l'intercommunalité (RCT 2012) sur la rationalisation de la carte intercommunale (loi n°2012-281 du 29 février 2012), la simplification de l'intercommunalité a été entreprise.

Une nouvelle intercommunalité est née, composée de l'ancienne communauté de communes de la Région Lezignanaise, dont Ornaisons; de la communauté de communes de la contrée de Durban, des Hautes Corbières, du canton de Lagrasse, du massif de Mouthoumet et celle du Piémont d'Alaric.

Cette fusion a créé une intercommunalité composée de **52 communes, s'inscrivant dans des territoires aux profils variés: zones rurales très peu peuplées et situées dans les hauteurs des Corbières, zones de plaines viticoles aux densités plus fortes et communes plus urbaines dynamiques.** Il s'agit de la **Communauté de Communes de la Région Lezignanaise Corbières et Minervois**.



Le nouveau PLU devra être compatible avec les objectifs du SCOT approuvé en 2012 et devra prendre en compte les orientations suivantes :

Orientation 1 : Se développer tout en préservant la qualité du territoire

• 1-1 : Prioriser l'accueil d'activités économiques :

«Que ce soit pour l'industrie, l'artisanat, l'agriculture ou les commerces, favoriser l'accueil d'activités économiques pour conforter le pôle du Lézignanais reste la priorité des élus.

En effet, le Lézignanais a un rôle important de centralité au sein du département de l'Aude qu'il convient de valoriser et de diffuser dans les territoires limitrophes :

- *coopérer aux réflexions de développement de la Narbonnaise et du Carcassonnais dans un souci de cohérence et de complémentarité.*

La bonne accessibilité routière et ferroviaire de Lézignan-Corbières est à optimiser pour relever le défi de compétitivité et d'équipement du territoire à l'horizon 2020, dans un esprit de solidarité pour l'ensemble du bassin de vie qui lui est rattaché :

- *maintien global sur la CCRLCM de l'équilibre actuel de 1 emploi pour 3.3 habitants.*
- *valorisation du potentiel foncier acquis par la Communauté : infrastructures économiques majeures*
- *hiérarchisation des pôles économiques entre la ville-centre et les bourgs secondaires*
- *redynamisation des activités économiques et commerciales de Lézignan-Corbières*
- *offre de logements diversifiés pour accompagner ce développement économique»*

La commune s'inscrit dans une dynamique de hiérarchisation des pôles économiques entre la ville centre de Lézignan Corbières et les bourgs secondaires, dont fait partie Ornaisons.

• 1-2 : Préserver les espaces naturels et paysagers marqueurs de l'identité locale

Les espaces d'activités, souvent situés en entrée de ville, ont un fort impact sur l'image et la qualité du territoire. L'aménagement des espaces économiques se fera dans un esprit de rationalisation :

- *gestion moins extensive du foncier d'activité*
- *limitation de l'artificialisation du sol*
- *optimisation des voiries et des réseaux d'accès et de desserte*
- *recherche de complémentarités des activités par site*

L'enjeu est de préserver des espaces de nature, non construits ou aménagés, complémentaires au développement urbain et vecteurs d'autres activités économiques : agriculture, loisirs, tourisme...

Cela implique donc la présence de zones d'activités souvent situées en entrée de ville et qui impactent « l'image et la qualité du territoire ».

• 1-3 : Optimiser la forte accessibilité du pôle Lézignanais par l'organisation du maillage du territoire

«Le développement des activités va accentuer les déplacements vers Lézignan-Corbières. Il est important de travailler avec le Conseil Départemental à un nouveau maillage de voiries pour :

- *mieux desservir le centre-ville, les pôles d'activités et de services actuels et projetés sur Lézignan-Corbières*
- *favoriser les liaisons entre bourgs sans passer par le centre de Lézignan-Corbières*
- *améliorer la fluidité et la sécurité de tous les déplacements*
- *faciliter les déplacements alternatifs à la voiture*

La mise en œuvre d'un schéma global des mobilités (autoroute, routes, rail) permettra d'anticiper les évolutions en termes de déplacements et de proposer une offre alternative, comme :

- *la localisation de parkings-relais aux abords des entrées de Lézignan-Corbières*
- *la mise en place d'un pôle multimodal autour de la gare et la valorisation du fret*
- *la localisation de parkings de covoiturage proches des bourgs ou dans les bourgs*
- *la mise en réseau des circulations douces : vélos, piétons »*

Ces bourgs secondaires impliquent une notion de connexion et de hiérarchisation du territoire. Ornaisons fait partie des communes qui doivent penser ces connexions et intégrer notamment la localisation de parking de covoiturage proches des bourgs ou dans les bourgs mais aussi de créer une mise en réseau des circulations douces.

• 1-4 : Favoriser des formes de développement urbain respectueuses de l'histoire et de la géographie du territoire

Les caractéristiques historiques et géographiques du Lézignanais participent de sa valorisation :

- *situation de carrefour entre les deux métropoles des Régions Languedoc Roussillon et Midi-Pyrénées*
- *qualités des paysages et du climat sur lesquelles le Lézignanais a construit sa spécificité et sa notoriété :*
- *vignes, paysages, coopératives et mas viticoles,*
- *formes regroupées des bourgs, villages et circlades,*
- *plaine de l'Aude, massifs d'Alaric et de Fontfroide, Canal du Midi...*

Le territoire lézignanais, comme beaucoup de territoires français, a connu ces dix dernières années un fort développement de l'habitat avec une prépondérance de la maison individuelle. Ces nouvelles formes urbaines en rupture avec l'habitat traditionnel correspondent aux attentes actuelles des populations. Souvent situées aux abords des bourgs et villages, elles changent complètement les silhouettes des bourgs et les fronts bâtis, en balisant les perspectives et en privatisant de plus en plus les espaces.

Une attention particulière sera donnée aux nouvelles urbanisations liées à l'habitat pour répondre aux attentes actuelles (intimité, accès à la nature, jardins, stationnements...) tout en valorisant la trame urbaine existante et ainsi créer de nouvelles formes urbaines :

- *développer des opérations d'ensemble et interdire le mitage pour créer de véritables nouveaux quartiers en continuité de l'existant*
- *limiter la consommation de l'espace et les déplacements voiture en optimisant la localisation de ces nouveaux quartiers proches des équipements (déplacements doux)*
- *permettre un habitat sobre énergétiquement et de qualité architecturale variée en lien avec l'architecture traditionnelle ou moderne (couleurs, matériaux, volumes)*

Pour autant il conviendra également de construire une nouvelle urbanité dans les centres-bourgs et villages et de veiller à une adaptation des espaces déjà urbanisés :

- *rationalisation du bâti existant non occupé : reconquête des bâtiments vacants et/ou démolition de certaines poches pour créer de nouveaux stationnements publics ou espaces de convivialité*
- *valorisation des espaces non construits et cultivés : proposition de jardins privés ou collectifs, aux abords des centres*

Cette politique ne pourra se faire sans une action foncière au sein de la communauté de communes, avec les partenaires concernés (SAFER, Conseil Régional, Conseil Départemental, Chambres consulaires...) pour anticiper sur le devenir des espaces de manière collective et solidaire.»

Le SCoT préconise une valorisation des caractéristiques patrimoniales, paysagères et environnementales. A Ornaisons, la présence des vignes, de l'eau dans le bourg (lavoir, cours d'eau) et d'un bâti historique groupé devra être intégrée à la conception du projet.

Le SCoT préconise une interdiction du mitage afin de préserver les espaces naturels et agricoles identitaires du territoire. En milieu urbain, les démolitions peuvent être autorisées dans le but de créer de nouveaux espaces de stationnement, des espaces publics. Ces logements vacants peuvent également faire l'objet de réhabilitations afin de recréer du logement dans le centre bourg. L'objectif étant de limiter la consommation de l'espace et d'augmenter les densités, tout en favorisant les déplacements doux.

Orientation 2 : Faire évoluer le niveau d'équipement

La commune d'Ornaisons apparaît dans la hiérarchisation des communes intégrées au SCoT comme un bourg relais.

- 2-2 Structurer les complémentarités avec les bourgs-relais

Le pôle central de Lézignan-Corbières est affirmé dans ses fonctions structurantes en complémentarité avec les bourgs-relais et les villages qui organisent et développent les autres activités sur le territoire de la CCRLCM.

La définition des cinq bourgs-relais repose sur un « micro-bassin » ou un « territoire vécu », c'est-à-dire une petite zone d'attractivité sur quelques communes voisines au sein de la CCRLCM. Il s'agit de :

- *Canet-d'Aude,*
- *Fabrezan,*
- *Ferrals-les-Corbières,*
- *Ornaisons,*
- *Saint André de Roquelongue,*

Ces complémentarités spatiales s'appuient sur plusieurs caractéristiques qu'il s'agira de renforcer dans les années à venir en fonction de l'augmentation prévue d'accueil de population, à savoir :

- *bonne accessibilité routière*
- *offre de services diversifiée et étoffée*
- *accueil d'activités et accueil touristique*
- *cohésion sociale de proximité*
- *qualité patrimoniale bâtie*

D'autres fonctions pourront être intégrées à ces bourgs-relais dans les années à venir suivant l'évolution des besoins et des contractualisations avec les partenaires :

- *prioriser la localisation des équipements de gamme secondaire : centre de loisirs, crèche, centre de soins*
- *prévoir la possibilité de devenir des pôles d'échanges de mobilité : rabattement des transports bus du Conseil Départemental (lignes régulières ou transport à la demande), aménagement d'arrêts, de stationnements voiture (covoiturage)*

Les bourgs relais, comme Ornaisons doivent s'inscrire dans une logique de complémentarité avec le pôle de Lezignan. Ornaisons se positionne dans un maillage de cinq bourgs relais qui se structurent par leurs caractéristiques communes comme :

- **La bonne accessibilité routière**
- **Une offre de service diversifiée et étoffée**
- **L'accueil d'activités et un accueil touristique**
- **Une cohésion sociale de proximité**
- **Une qualité patrimoniale bâtie**

• 2-4 Adapter le niveau d'équipement public à la croissance de population

« Chaque commune, quel que soit son statut, (pôle urbain de Lézignan-Corbières, bourgs-relais, villages agricoles) devra adapter son niveau d'équipement.

Équipements d'infrastructures : réseaux d'eau potable, assainissement, pluvial...

Les communes adapteront le rythme d'ouverture des zones à urbaniser à l'équipement des secteurs en infrastructure.

Une cohérence et un équilibre seront recherchés à l'échelle des différents quartiers et des différentes communes

Les communes étudieront les solutions les plus durables lors de l'évaluation des besoins pour la ressource en eau et la réalisation des nouveaux équipements qui en découlent car le réseau en eau potable conditionne le droit ou non à l'urbanisation :

- *optimisation des réseaux existants (résorber les fuites),*
- *régulation des débits*
- *augmentation des capacités des réseaux d'alimentation*

Les communes appréhenderont la gestion de l'eau de manière globale car le ruissellement des eaux pluviales surchargent les réseaux, diminuent les performances des stations d'épuration et accroissent les risques d'inondation :

- *faciliter l'infiltration pour le pluvial et organiser de manière concertée la rétention*
- *optimiser les assainissements individuels et collectifs en fonction de l'aptitude des sols*

Équipements de superstructure : bâtiments, aménagements...

Les communes dans leurs documents d'urbanisme prendront en compte, en combinant outils réglementaires et maîtrise du foncier nécessaire, la réalisation des équipements de niveau communal ou intercommunal pour répondre aux nouveaux besoins liés à l'augmentation de population :

- *accueil petite enfance, écoles, périscolaire*
- *culture, sport, loisirs,*
- *déplacements...»*

Le SCoT met en avant, avec le développement du territoire, le fait que les communes devront adapter leur niveau d'équipements d'infrastructures (réseaux d'eau potable, assainissement, réseau d'eau pluvial...). L'ouverture à l'urbanisation devra se faire en cohérence avec l'équipement du secteur. La commune devra optimiser ses réseaux et les développer pour desservir les secteurs à urbaniser.

Orientation 3 : Optimiser l'urbanisation au sein des documents d'urbanisme actuels

• 3-1 : Urbaniser les secteurs non bâtis au sein des zones urbaines ou d'urbanisation future, prévues dans les communes.

«A ce jour (2010), cinq des dix-neuf communes du territoire de la CCRLCM ne disposent d'aucun document d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme approuvés sont de nature et d'âge divers. Cependant un examen global de ces documents ainsi que du rythme de consommation foncière des dix années passées, montre que les surfaces potentiellement constructibles des documents d'urbanisme actuels (Zones U et AU des PLU, zones constructibles des cartes communales) permettraient, si elles étaient entièrement construites, de répondre aux besoins affirmés dans le PADD du SCOT.

Les surfaces potentiellement constructibles des documents d'urbanisme opposables peuvent permettre aux communes dotées de document d'urbanisme de répondre aux objectifs du PADD dans les conditions de densité actuelles (environ 650 m² par logement en moyenne sur l'ensemble du territoire).

Pour faire face à l'objectif de limitation de l'étalement urbain, les communes dotées à ce jour de documents d'urbanisme veilleront à optimiser l'urbanisation au sein des zones des PLU ou Cartes communales dédiées à la construction.

Trois types de situations peuvent être identifiées et devront être analysées avant de décider de l'ouverture de nouvelles zones d'urbanisation :

- *Évaluation des potentialités en matière de renouvellement urbain dans les centres-bourgs (vacance, changement d'affectation, logement insalubres...)*
- *Évaluation des potentialités en termes de dents creuses au sein des zones déjà partiellement urbanisées*
- *Élaboration de plans d'ensemble, d'orientations d'aménagement avant l'ouverture à l'urbanisation de secteurs d'ensemble»*

Le but aujourd'hui est de limiter la consommation de l'espace et l'étalement urbain. Il faut donc optimiser l'urbanisation au sein des zones déjà ouverte à l'urbanisation.

• 3 - 2 : Pour les communes élaborant ou révisant leur document d'urbanisme

«Mettre systématiquement en œuvre des orientations d'aménagement ou des opérations d'ensemble pour les zones à urbaniser

Les communes du territoire de la CCRLCM qui ne sont pas dotées à ce jour de documents d'urbanisme ainsi que celles qui voudraient faire évoluer leur projet communal devront mettre en œuvre des réflexions de type orientation d'aménagement pour leurs zones d'urbanisation future.

Conformément à la Loi Grenelle 2, les zones d'urbanisation future des documents d'urbanisme devront faire l'objet d'OAP (Orientations d'Aménagement et de Projet), afin de préciser les modalités d'aménagements d'ensemble des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation.

La généralisation de cette procédure pour l'ensemble des secteurs d'urbanisation future est de mener des réflexions d'ensemble qui prennent en compte l'ensemble des paramètres d'un projet :

- *typologie des logements,*
- *besoins en équipements liés,*
- *stationnements,*
- *circulations douces,*
- *nature des espaces publics,*
- *rythme de construction....*

La généralisation des opérations groupées doit favoriser la mise en oeuvre de solutions d'ensemble génératrices

- *d'économies d'espace,*
- *de mutualisations des équipements publics,*
- *de réductions des émissions de gaz à effet de serre (réduction de la place de la voiture, sobriété énergétique des constructions),*
- *de mixités sociales.»*

Il est donc nécessaire de prendre en compte l'ensemble des paramètres d'un projet comme la typologie des logements, les besoins en équipements, en stationnements, en circulations douces, la nature des espaces publics ainsi que les rythmes de construction. Les opérations de type groupé sont possibles mais doivent s'inscrire dans :

- une économie d'espace
- une mutualisations des équipements publics
- une réductions des émissions de gaz à effet de serre
- le principe de mixité sociale

Orientation 4 : Favoriser un urbanisme peu consommateur d'espace et facteur de réduction des déplacements

• 4 - 1 : Vers un urbanisme de proximité : favoriser les pratiques de déplacement à pied et vélo dans les bourgs et les nouvelles urbanisations

«La production de logements neufs sur la CCLR est actuellement largement orientée vers la maison individuelle. Ce type d'urbanisation est à la fois consommateur d'espace (bien que la consommation foncière moyenne par logements ait diminué d'environ 30% en 10 ans) et générateur de déplacements automobiles importants.

La définition des futures zones d'urbanisation devra prendre en compte les potentialités de déplacements alternatifs à la voiture dès l'amont du projet. La recherche de disponibilités foncières dans la trame urbaine existante ainsi que la réalisation de « greffes » urbaines pour les nouveaux quartiers constituent des préalables à la mise en oeuvre de cette orientation.

En l'absence d'un réseau de transports en commun structuré sur le territoire, les déplacements piétons et cycles devront être possible dans des conditions de sécurité satisfaisantes notamment entre les secteurs d'extension urbains et les lieux de services publics ou commerciaux (écoles, commerces, services publics...)

La connexion entre le réseau viaire de la commune et les extensions urbaines sera recherchée y compris par le biais de chemins non carrossables (venelles, chemins ruraux...).»

Il faut également favoriser les connexions piétonnes et cyclables pour accéder aux commerces et cela doit être intégré dans la réflexion de l'emplacement de futurs services et commerces afin de limiter au maximum la voiture. Cela doit intervenir particulièrement s'il n'y a pas de réseaux de transports en commun suffisant sur la commune.

• 4 - 2 : Prévoir des intensités d'urbanisation liées à la proximité des pôles de services

«Le niveau d'équipement du pôle Lézignanais est en cours d'évolution. Plusieurs projets structurants sont validés et vont donner lieu à un renforcement du niveau d'équipement du Lézignanais.

La construction du Lycée, et d'un nouveau collège à Lézignan-Corbières, ainsi que le confortement des diverses zones d'activités sur le territoire va conduire à une hausse globale du niveau d'équipement.

Parallèlement l'augmentation prévue de population sur le territoire va amener l'émergence de nouveaux besoins en termes de services (petite enfance, vieillesse, santé, loisirs...).

Le schéma de services du Pays identifie certains bourgs-relais comme supports privilégiés d'un développement des services.

La présence de services à la population devra s'accompagner dans les documents d'urbanisme d'une réflexion sur les intensités urbaines. Ainsi des densités plus importantes seront recherchées à proximité des lieux de services.

La proximité géographique entre les lieux d'habitations et les sites principaux offrant des services à la population sera recherchée dans la définition des zones d'urbanisation.

- *Gestion coordonnée des implantations de services (commerces y compris) et des densités possibles dans les zones urbanisables.*
- *Création ou maintien des liens et des continuités entre les zones urbaines et les centres d'activités ou de services.»*

Le schéma du Pays des Corbières et Minervois a identifié certains bourg relais comme des supports privilégiés d'un développement des services. Ce qui est le cas d'Ornaisons. La réflexion sur l'intérêt d'augmenter les densités urbaines à proximité des services doit donc être étudiée dans les projets. Le but est de créer des continuités entre les zones urbaines et les activités ou les services.

Orientation 5 - Préserver une trame naturelle, agricole et paysagère garante d'un aménagement durable

• 5.1 - La trame verte : les noyaux de biodiversité et les continuités écologiques.

«Le développement de l'urbanisation peut amener à fragmenter le territoire en plusieurs îlots entre lesquels les échanges « écologiques » sont difficiles. La préservation et le renforcement des continuités écologiques seront recherchés dans les aménagements futurs.

Il est notamment prévu de ménager :

- *Un grand corridor écologique pour préserver le déplacement de la faune et maintenir une liaison entre les deux grands espaces naturels de la Montagne d'Alaric et les boisements de Montbrun-les-Corbières et Conilhac-les-Corbières.*
- *Deux coupures d'urbanisation :*
- *De part et d'autre de Léznigan-Corbières pour préserver des espaces non urbanisés entre Léznigan-Corbières et les bourgs limitrophes et qualifier ses entrées de ville.*

- *Un corridor mixte*

- *Pour éviter une urbanisation en continu au débouché de l'autoroute et préserver une continuité écologique entre les Massifs forestiers de part et d'autre de cette infrastructure.*

Par ailleurs, les continuités biologiques et sédimentaires seront préservées par les corridors aquatiques que constituent les cours d'eau (enjeu majeur piscicole), en lien avec les études sur les espaces de mobilité des cours d'eau. L'impact éventuel du nouveau classement des cours d'eau au regard des usages existants ou à venir est à prendre en compte.

Ces continuités écologiques concernent aussi les ripisylves et boisements d'accompagnement des cours d'eau et du canal du Midi (cf trame bleue plus haut) ainsi que le maillage des haies, bois, bosquets.»

La commune possède des ZNIEFF mais aussi une zone Natura 2000. Dans ce cadre le SCoT préconise que ces zones soient exclues de toutes urbanisation afin de les préserver. Par contre, elles pourront être valorisées en raison de leurs caractéristiques agricoles ou touristiques. Les ripisylve et les boisements en bord de cours d'eau doivent être protégés ainsi que les forêts et espaces boisés. Une zone non urbanisée formant un corridor doit être préservée entre Lezignan et les bourgs relais.

• 5.2 - La trame bleue : les cours d'eau, le canal et leurs abords

«La préservation et le renforcement des continuités biologiques le long des cours d'eau permettent de limiter la fragmentation des milieux en favorisant les échanges entre écosystèmes.

Aux abords du Canal du midi notamment, le caractère rural et naturel de ces espaces doit être préservé dans un double souci de préservation du corridor écologique mais aussi des paysages emblématiques des abords du canal.

Dans les zones urbanisées, une continuité biologique non bâtie le long des cours d'eau sera recherchée. Cette bande « naturelle » pourra également permettre une continuité des déplacements doux le long de ces canaux ou cours d'eau.

Les communes lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme délimitent les zones liées à l'eau (cours d'eau, canaux, zones inondables) afin de s'assurer de leur préservation par un classement adéquat. Une bande de terre associée dont la largeur sera déterminée en fonction des enjeux- sera également protégée.

Un projet est en cours sur la valorisation de la zone humide de Font Cabrol sur l'Orbieu à Ferrals les Corbières (plus de 10ha), il devra respecter la valeur environnementale et paysagère du site..»

Les zones liées à l'eau devront être délimitées dans un souci de préservation de ces dernières. Une bande naturelle de part et d'autre des cours d'eau devra être sauvegardée, et pourra par exemple servir de cheminement piéton pour des déplacements doux.

• 5.3 - Les espaces agricoles

«L'agriculture est fortement présente sur le territoire dont elle participe à façonner l'identité. La préservation du potentiel agricole est affirmée comme étant une priorité du SCOT. L'affichage de limites claires à l'urbanisation permettra le maintien de la vocation agricole des sols.

La délimitation précise des espaces agricoles à protéger se fera dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme par le biais d'un diagnostic agricole précis qui prenne en compte :

- *Les aspects techniques : valeur agronomique des sols, AOC, possibilités d'irrigation, regroupement des terres (îlots agricoles constitués), sièges d'exploitations, infrastructures de transformation (caves), les espaces où la diversification semble la plus aisée (accessibilité, irrigation), risque de conflits avec urbanisation... La création de nouveaux bâtiments agricoles devra être possible si nécessaire. Les nouveaux bâtiments devront être élaborés dans une démarche de projet prenant en compte leur environnement (pentes de toiture, volumétrie, orientation, accompagnement végétal...)*

- *Les superpositions avec les protections liées au risque naturel : caractère inondable des terrains, risque d'incendie. Dans ce cadre le maintien des espaces agricoles peut avoir une forte vocation d'intérêt général (coupe-feu, champ d'expansion des crues, zone tampon aux abords des cours d'eau).*

- *La valeur paysagère et environnementale : cônes de vue à préserver, espaces reconnus pour leur biodiversité, espaces agricoles intégrant une trame verte. Les abords du Canal du Midi sont particulièrement concernés par l'approche paysagère.*

D'une manière générale pour les deux ZPS (Corbières Orientales et occidentales), la déprise agricole (liée à la crise viticole) se traduit par la fermeture des milieux. En effet l'arrachage viticole a un impact incontestable sur les espèces d'oiseaux ayant permis la désignation en ZPS (notamment les passereaux tels le Bruant ortolan, Pipit Rousseline ou l'Alouette Lulu). La perte de surface agricole engendre le développement des friches aboutissant à terme à la fermeture du milieu par le développement d'une strate arbustive voire arborée. Le maintien des espaces agricoles ouverts, indispensables au maintien des espèces précitées constitue donc un objectif du Scot.

L'analyse de l'ensemble de ces éléments à l'échelle communale doit permettre de définir les règles d'urbanisation de ces espaces, dans un souci

général de forte limitation de la consommation des terres agricoles et d'évitement du mitage de celles-ci par un urbanisme diffus.»

Le caractère agricole du territoire devra être préservé, notamment les caractéristiques propres au terroir des Corbières, avec l'AOC qui concerne de nombreuses parcelles viticoles. Dans une région où la végétation méditerranéenne est très présente, le territoire est soumis au risque de feu de forêt, là où les secteurs boisés sont importants. Les parcelles viticoles pourront faire l'objet d'éléments coupe-feu aux endroits stratégiques, et ainsi être intégrées aux mesures de prévention des risques. De plus la question de la déprise agricole et de son impact environnemental devra être étudiée.

• 5.4 - La qualité paysagère et architecturale du bâti.

«Les paysages et le patrimoine des bâtiments et des formes urbaines du territoire du SCOT sont de qualité. Les documents d'urbanisme communaux prendront en compte la dimension patrimoniale et paysagère dans le projet de la commune :

- *Ainsi dans les parties anciennes des villages, correspondant à une identité locale marquée, le patrimoine sera identifié, qu'il soit monumental ou vernaculaire et des réglementations spécifiques seront mises en place dans les documents d'urbanisme communaux.*
- *Les secteurs d'urbanisation future seront analysés de manière à prendre en compte les vues sur le village et préserver les points de vue remarquables pour la mise en valeur des paysages emblématiques et des éléments de patrimoine bâti. Au sein des zones à urbaniser, des prescriptions viseront à harmoniser les extensions nouvelles avec l'urbanisation existante.*

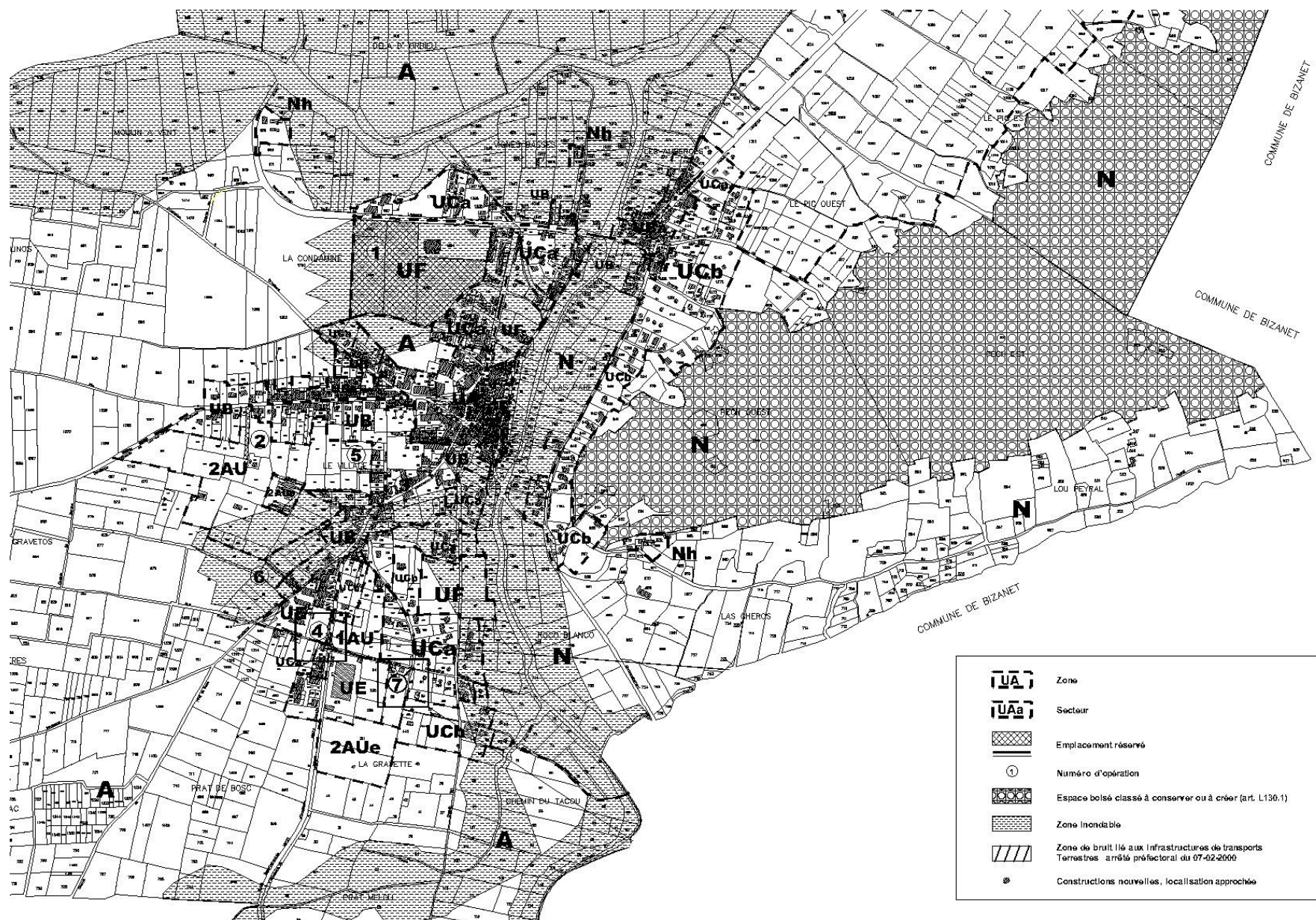
La présence du Canal du Midi sur le territoire permet de bénéficier de l'attrait lié à un patrimoine mondialement reconnu. Les perspectives de développement de l'urbanisation sur le territoire devront prendre en compte la valeur emblématique de certains paysages ainsi que les potentialités de développement touristique.»

Le SCoT encourage la conservation des caractéristiques patrimoniales des villages, afin de penser le projet urbain et le développement communal dans la continuité de l'existant, sans dégrader leur identité visuelle.

Extrait du DOG du SCoT de la Communauté de Communes de la Région Lezignanaise, approuvé le 11 juillet 2012

1.3 Le bilan du PLU actuel

Le PLU d'Ornaisons a été approuvé en 2007. Du point de vue de l'urbanisation et au regard du zonage mis en place, on constate qu'il reste à ce jour 7.8 ha à urbaniser au sein de l'ensemble de la commune (sans compter les zones rouges du PPRI). Les parcelles sont relativement grandes et les plus nombreuses se trouvent actuellement en 2 AU dédiées à un aménagement d'ensemble. La révision de ce PLU est liée à la fois des objectifs propres au développement communal (notamment lié à ces zones 2AU non urbanisées) mais aussi à la mise en compatibilité avec le SCOT et les évolutions réglementaires récentes.



1.4 Atouts/Contraintes

Atouts

- Proximité de pôles économiques forts
- Proximité de grandes voies de communication (départementales, train et autoroute)
- Densité de population, dans les plus fortes du département
- Un climat doux
- Des zones naturelles protégées, gage d'une qualité environnementale
- Une dynamique supra communale avec le SCoT de la Communauté de Communes de la Région Lezignanaise
- Du foncier encore disponible pour l'urbanisation dans le PLU actuel

Contraintes

- La proximité de grands pôles entraîne une pression foncière sur la commune
- Un risque de montée rapide des eaux liés aux pluies orageuses
- Des zones naturelles protégées qui sont à prendre en compte dans l'aménagement du territoire
- L'obligation de se conformer aux objectifs du SCoT
- Un étalement urbain constaté
- Tous les objectifs du PLU actuel n'ont pas été atteints

Chapitre 2 : **LES PROBLEMATIQUES DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE**

2.1 Une augmentation démographique importante (évolution de la population)

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Population	929	902	903	943	951	1 180	1 224
Densité moyenne (hab/km ²)	86,0	83,5	83,6	87,3	88,1	109,3	113,3

Source: INSEE, recensement 2012- Parcourir les Territoires

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,4	+0,0	+0,5	+0,1	+2,7	+0,7
due au solde naturel en %	-0,7	-0,8	-1,0	-0,6	-0,1	-0,1
due au solde apparent des entrées sorties en %	+0,3	+0,8	+1,5	+0,7	+2,9	+0,8
Taux de natalité (‰)	10,0	5,0	7,1	7,3	11,3	9,2
Taux de mortalité (‰)	17,2	12,8	17,0	12,9	12,7	9,9

Source: INSEE, recensement 2012 - Parcourir les Territoires

L'évolution démographique :

La commune d'Ornaisons, est passée de 951 habitants en 1999 à 1224 habitants en 2012.

Ce chiffre peut être décomposé en deux phases relativement distinctes :

La période 1999-2007 a vu la population de la commune croître de manière très dynamique. Avec 2.7% de croissance annuelle, de nombreux nouveaux arrivants sur le territoire et un fort taux de natalité la commune était sur une dynamique inconnue jusqu'alors...

Lors de la période 2007-2012 la croissance de la commune s'est nettement ralentie. Avec 0.7% de taux de croissance, c'est le solde entre les entrées et sorties qui a fortement marqué le pas.

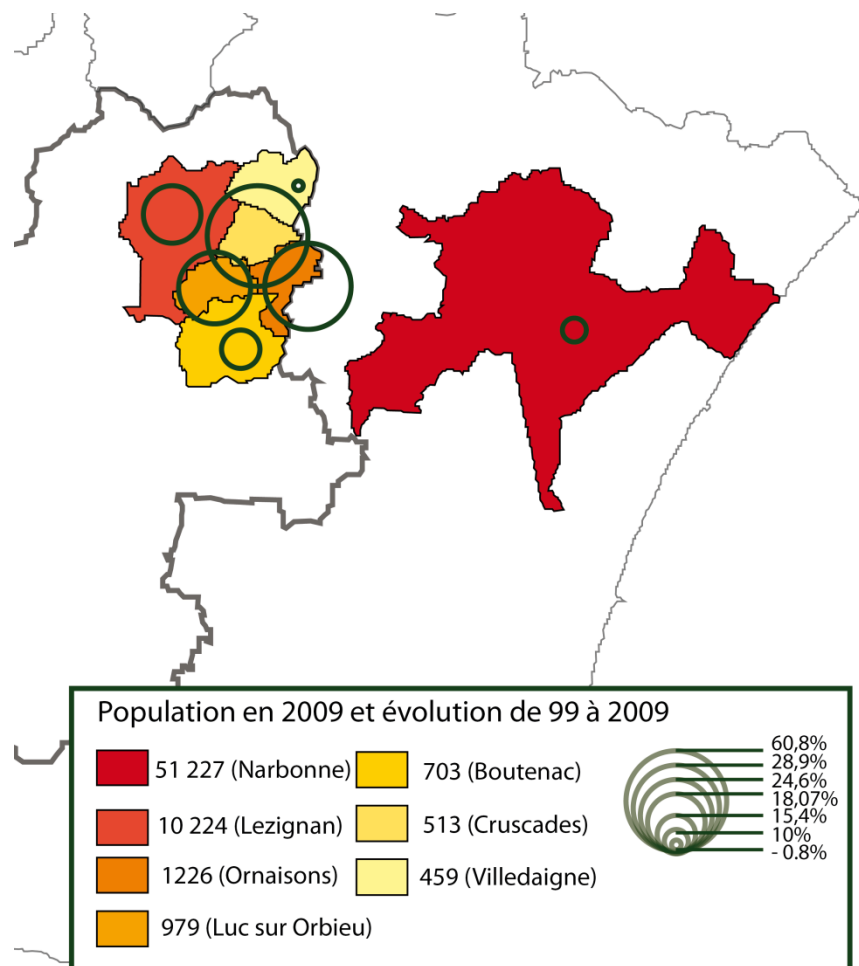
Toutefois, la commune d'Ornaisons reste sur une dynamique positive et le bilan des dix dernières années laisse apparaître une augmentation de la population.

La raréfaction des disponibilités foncières associée à la crise immobilière a conduit à une forte baisse des dynamiques démographiques dans de nombreux territoires ruraux. En effet, les nouveaux arrivants sur la commune sont généralement des habitants de Narbonne ou de Lézignan-Corbières qui accèdent ainsi à la propriété (cf phénomène de périurbanisation en cours identifié plus bas). Le coup d'arrêt général apporté aux mises en chantiers depuis l'épisode de crise bancaire de 2008 a amené à l'abandon de nombreux projets de construction neuve. La baisse massive des demandes d'autorisation d'urbanisme en témoigne à compter de 2008-2009 en témoigne.

Ainsi le ralentissement de l'accueil de la population sur la commune est lié à une double causalité : conjoncturelles, en grande partie financières, et locale liée au marché de l'immobilier, les terrains les plus attractifs et disponibles ont été vendus avant 2008.

Il ne s'agit en rien de raisons liées à commune en elle-même : accessibilité, équipements...

Cela n'a pas toujours été le cas, de 1968 à 1982, la commune a connu des baisses de population. Cette tendance s'est inversée à partir des années 1990, où Ornaisons a vu sa population grandir de manière constante jusqu'en 1999. La communauté de communes de la région Lezignanaise a connu le même phénomène et cela reste approximativement identique pour ce qui est du département.



Source: INSEE, INSEE,DDTM - Parcourir les Territoires

Rappel des objectifs préalables de la commune

De plus la municipalité estime que d'ici 2025, la commune devrait tendre vers 1500 habitants. Ce qui représenterait une augmentation de 300 habitants environ.

OBJECTIFS DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIAL

Cette notion est d'autant plus importante car le récent Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes de la Région Lezignanaise traite de cette problématique dans ses objectifs de Projet d'Aménagement et de Développement Durables : « Créer les conditions d'accueil et de qualité de vie de 10 000 nouveaux arrivants en 10 ans avec les emplois correspondants : passer de 22 000 habitants en 2010 à 32 000 habitants environ à l'horizon 2020 : un enjeu de développement » SCoT de la Communauté de Communes de la région Lézignanaise, PADD, p.7. Le territoire gagne effectivement de la population et cela de manière assez significative. Cette dynamique résulte de **l'augmentation du solde migratoire**. En effet, celui-ci représente **2,7 % de la variation annuelle alors que le solde naturel est encore négatif avec - 0,1 % entre 1999 et 2009**. Il se rapproche néanmoins progressivement de la neutralité et donc du renouvellement naturel de la population. Cela signifie que cette variation positive de la population est due à **l'augmentation de l'attractivité du territoire**. Cette évolution induit une nécessaire **anticipation de la capacité d'accueil de population** (foncier, réseau d'eau et assainissement, équipements et services). Cet élan avait déjà été observé dans le précédents PLU mais les dynamiques se sont accélérées et les prévisions aussi ce qui entraîne un renouvellement des problématiques d'accueil de la population.

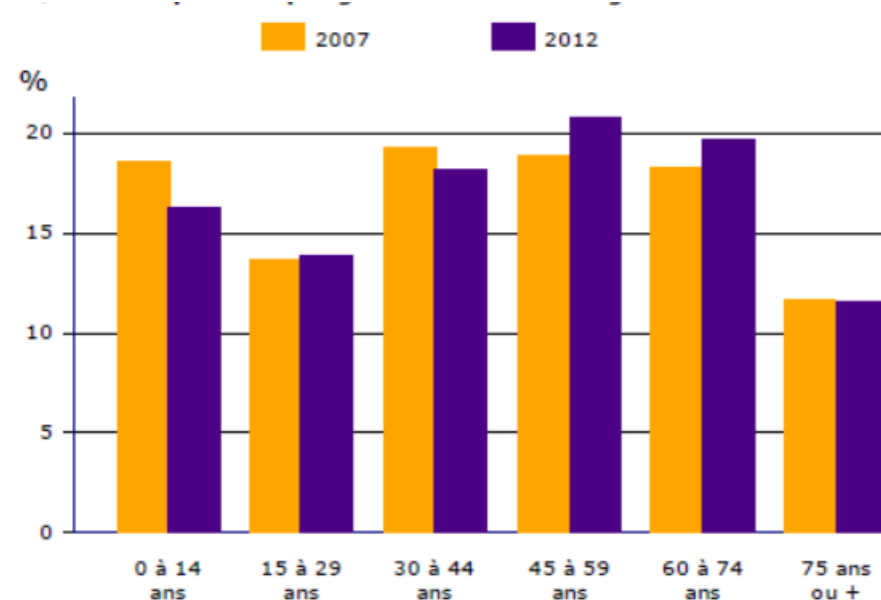
2.1.1. Une population en cours de stabilisation :

Entre 1999 et 2007, on constate que les moins de 44 ans augmentent et cela de manière significative pour les 0-14 ans. La deuxième moitié de la population, les 45 ans et plus ont vu leur nombre diminuer. Cette tendance avait déjà été observée dans le précédent diagnostic, elle se confirme donc. Cependant la tranche 60-74 ans, même si elle a baissé au niveau de l'évolution communale, reste supérieure à la moyenne départementale. De plus, le cumul des tranches d'âge au-dessus de 60 ans montre que cette population représente presque 30 % de la commune et doit donc être pris en compte comme un réel enjeu dans le développement de la commune.

Depuis 2007 et le tassement de la croissance démographique, la tendance s'est stabilisée et le phénomène de rajeunissement de la population un temps amorcé, s'est ralenti. La tranche des 0-14 ans notamment a sensiblement baissé dans l'intervalle.

	2012	%	2007	%
Ensemble	1 224	100,0	1 180	100,0
0 à 14 ans	199	16,2	218	18,5
15 à 29 ans	169	13,8	161	13,6
30 à 44 ans	221	18,1	226	19,2
45 à 59 ans	253	20,7	222	18,8
60 à 74 ans	241	19,7	215	18,2
75 ans ou plus	141	11,5	138	11,7

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.



Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

OBJECTIF DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIAL

Cela est renforcé par le fait que le SCoT fait mention clairement de cet objectif : « La prise en compte des tendances d'évolution sur le long terme : vieillissement, mobilité, changement climatique, crise énergétique » SCoT de la Communauté de Communes de la Région Lezignanaise, PADD, p.7

Après une tendance au rajeunissement de la population qui était principalement dû aux nouveaux arrivants sur la commune. par ailleurs, les plus de 60 ans représentent presque 30% de la population.

Le vieillissement est donc une des problématiques que la commune doit intégrer dans ses projets notamment au niveau de l'habitat.

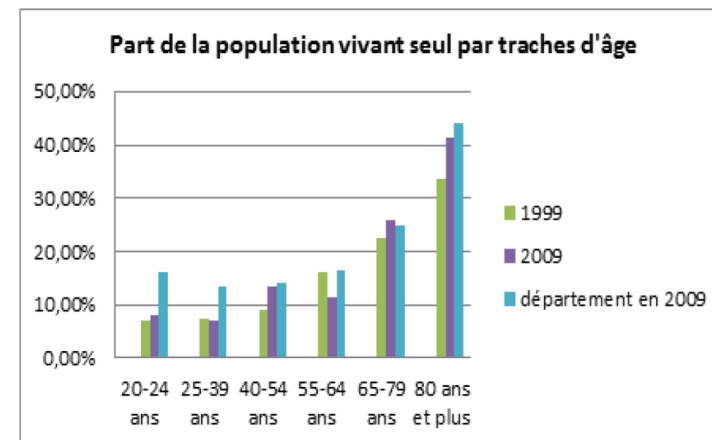
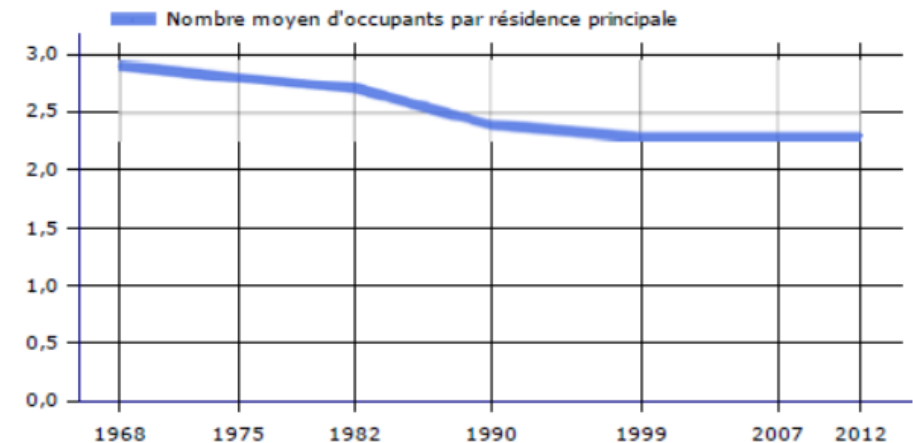
2.1.2. L'évolution de la structure des ménages :

Une augmentation du nombre de ménages mais une baisse de leur taille moyenne :

Au niveau de la structure des ménages, on peut voir que **le nombre moyen de personnes par ménage ne cesse de diminuer depuis les années 1968**. Cela avait déjà été constaté dans le précédent document et est à nouveau confirmé par le dernier recensement. Ce constat s'inscrit dans une tendance départementale car la même dynamique y a été constatée. Cependant la baisse s'est ralentie depuis 1999. En effet on est passé de 2,35 à 2,3 alors que précédemment la baisse était d'environ 0,2 tous les dix ans. En ce qui concerne la part de la population vivant seul, la tranche des 40-54 ans a vu son taux augmenter de 4,5% en 10 ans, la tranche 65-79 ans 3,5% et la tranche 80 ans et plus de 8% en dix ans. Une tranche a connu une tendance inverse, c'est celle des 55- 64 ans dont la part des personnes vivant seules a diminué de 4,5% durant la même période. **Cela signifie, que la commune possède de plus en plus de ménages mais de plus petite taille. Cette dynamique peut nécessiter des besoins en termes de logements plus nombreux mais surtout de plus petites tailles.**

La population de la commune est certes en augmentation mais comme il a été dit précédemment, le nombre de ménages diminue. En effet, en observant les données, presque toutes les tranches d'âge ont vu leur part de personnes vivant seules augmenter. En résumé : **D'une manière classique, la taille moyenne des ménages est en baisse constante, ce qui nécessite une anticipation des besoins en termes de logements (nombre et type) qui ne sont pas seulement liés à**

l'accroissement de la population, mais aussi au phénomène de décohabitation. Ainsi, même si la population devait venir à stagner il faudrait tout de même produire des logements pour répondre aux besoins liés à l'évolution de la structure de la population.



La commune voit sa population augmenter mais le nombre de personnes constituant les ménages diminue. La conséquence est une hausse du nombre de ménages. La modification de la structure des ménages fait apparaître l'augmentation des personnes vivant seules sur la commune et la majorité des tranches d'âge est concernée. **Cela entraîne de nouvelles problématiques, notamment en termes de réponse à la demande de logement qui évolue vers un nombre supérieur et des tailles plus petites.**

- La dernière tendance est celle de la **modification du nombre et de la structure des ménages**. En effet, la population augmente mais le nombre moyen de personnes constituant un ménage diminue, ce qui induit une augmentation des ménages de petites tailles. De plus le nombre de personnes vivant seules augmente entraînant de nouveaux besoins en matière de logements, notamment de petites tailles. De nouveaux enjeux apparaissent liés à l'augmentation de la population et à la modification de sa structure.

Synthèse :

Trois tendances apparaissent à travers l'analyse démographique de la population d'Ornaisons.

- **Tout d'abord, une augmentation conséquente de la population** qui est prise en compte dans les objectifs de développement de la commune mais aussi par le SCoT de la Communauté de Communes de la Région Lezignanaise. Cette augmentation est due à une forte attractivité de la commune et du territoire sur lequel elle se situe car elle se caractérise surtout par l'augmentation du solde migratoire.

- **La deuxième tendance identifiée est le vieillissement global de la population**. La part des moins de 44 a nettement augmenté mais cette tendance tend à se stabiliser. Cette tendance entraîne donc de nouveaux besoins pour la commune car ses populations n'ont pas forcément les mêmes exigences en termes de services et d'équipements. Cela n'efface pas pour autant le fait que le vieillissement de la population est à prendre en compte. Tout d'abord parce que c'est un objectif du SCoT et aussi car la tranche des 60-74 ans est supérieure à la moyenne départementale et que les plus de 60 ans représentent presque 30 % de la population communale en 2012.

2.2 Le parc de logement et l'évolution du foncier (logement, construction, consommation foncière)

2.2.1 Une augmentation de la population entraînant une augmentation des logements :

La commune d'Ornaisons compte en 2012, 663 logements. Ce nombre n'a cessé d'augmenter au fil des années. La plus forte progression de logements est concomitante de la forte augmentation de population, c'est-à-dire de 1999 à 2007. En effet le nombre de logements est passé de 537 à 618. Il y a donc eu une augmentation de 81 logements soit 15 % supplémentaires. Cette évolution est supérieure à celle observée dans le département.

Rappel des objectifs préalables de la commune :

Ornaisons a connu une forte augmentation de la population ces dix dernières années et la commune prévoit une accélération de cette augmentation. Le nombre de logements présents actuellement sur la commune est insuffisant, nécessitant la construction de nouveaux logements, et la mobilisation des logements vacants.

Parallèlement, les objectifs du SCoT mais aussi des lois Grenelle et ALUR préconisent une réduction de la consommation de l'espace et une densification du bâti.

Ce double objectif, d'accueillir de la population sans gaspiller le foncier constitue un des enjeux forts de l'élaboration de ce PLU.

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Ensemble	392	417	452	491	537	618	663
<i>Résidences principales</i>	324	323	336	385	410	512	537
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	18	30	53	53	66	52	69
<i>Logements vacants</i>	50	64	63	53	61	55	57

	2012	%	2007	%
Ensemble	663	100,0	618	100,0
<i>Résidences principales</i>	537	81,1	512	82,7
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	69	10,3	52	8,4
<i>Logements vacants</i>	57	8,6	55	8,9
<i>Maisons</i>	603	91,0	569	92,1
<i>Appartements</i>	56	8,5	45	7,3

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Objectifs du SCoT :

Le PADD a met en évidence les besoins de logements suivants :

« Besoins en logement pour 32 000 habitants: 6 900 nouveaux logements à l'horizon 2020 environ (2 400 pour les besoins du desserrement-décohabitation, 4 500 pour les nouveaux arrivants) » p.12 du PADD du SCoT de la CCRLCM. »

La commune connaît une augmentation de sa population qui entraîne aussi une augmentation du besoin en logements. Ce besoin devrait s'accroître dans les années à venir avec l'augmentation de la population prévue par la municipalité mais aussi par la communauté de communes qui a fixé les objectifs du SCOT.

La planification des nouvelles constructions, devra notamment intégrer le fait que la commune se situe en partie en zone inondable, que les élus ont affirmé souhaiter conserver son caractère agricole et que la loi Grenelle impose de limiter la consommation de l'espace. La réflexion devra donc intégrer les questions liées aux typologies de logements, à la possibilité de mobiliser les logements vacants, mais aussi d'aller vers une densification de l'espace bâti.

2.2.2 Une augmentation des résidences principales :

Les logements se distinguent en trois catégories : les résidences principales, les résidences secondaires ou occasionnelles et les logements vacants.

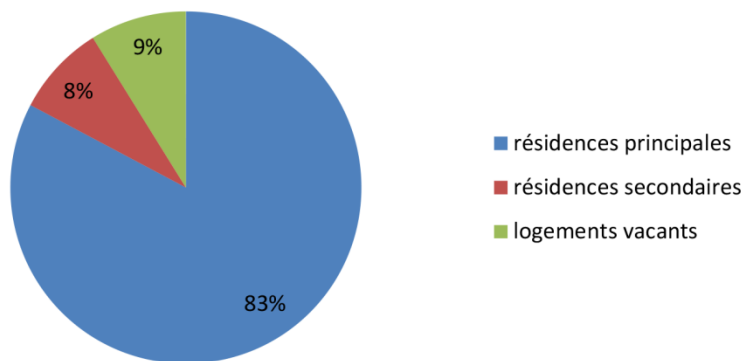
En 2012, la commune possédait 663 logements dont 537 résidences principales soit 84.8 %, 69 résidences secondaires ou occasionnelles soit 10.9 % et 57 logements vacants soit 9 %. A la même période, la moyenne départementale est de 66, 1% de résidences principales, 26,1 % de résidences secondaires et 7,8% de logements vacants. La commune se distingue par une nette supériorité des résidences principales par rapport au département, des résidences secondaires nettement inférieures et une légère supériorité de la présence de logements vacants.

Dans la commune, le plus grand nombre est représenté par les résidences principales. Celles-ci ont connu une forte augmentation de 1999 à 2012 avec une évolution de près de 30% (très proche du taux d'évolution de la population sur la même période) contre 20 % pour le département. Par contre, les résidences secondaires ou occasionnelles, même si elles ont connu une forte augmentation de 1990 à 1999 a vu son taux baisser de 18, 2% dans la dernière période. Cette tendance est inverse à la moyenne départementale qui elle a progressé de 10,8%. Ce constat concerne aussi les logements vacants, ce qui est positif. En effet, leur nombre a diminué de 5 % de 1999 à 2009 alors qu'il avait augmenté de 13,21% de 1990 à 1999. Là encore la commune est à contre sens du département qui voit lui,

globalement, ses logements vacants augmenter de 23,84% dans la dernière tranche de recensement. Le taux de 9% de logements vacants est en baisse constante depuis des décennies. (14% en 1982, ; 10.7% en 1982 ; 11.3% en 1999) montre bien la pression qui s'exerce sur la commune, et les efforts progressifs qui sont faits pour remettre sur le marché ces logement. Il est à noter que cette dynamique s'exerce sans aucun dispositif public d'aide à la rénovation (OPAH ou autre). Il serait toutefois profitable que ce type de démarche soit engagé à l'échelle intercommunale afin de favoriser la reconquête de ce type de logements.

Années	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Nombre total de logements	392	417	452	491	537	643
Résidences principales	324	323	323	385	411	532
Évolution des résidences principales		-0,3%	4,0%	14,6%	6,8%	29,4%
Évolution des résidences principales dans le département		4,95%	10,14%	14,10%	13,05%	20,46%
Résidences secondaires	18	30	53	53	66	54
Évolution des résidences secondaires		66,7%	76,7%	0,0%	24,5%	-18,2%
Évolution des résidences secondaires dans le département		52,7%	104%	50,9%	17,9%	10,8%
Logements vacants	50	64	63	53	60	57
Taux de logements vacants	12,8	15,3	13,9	10,8	11,2	8,9
Évolution des logements vacants		28,00%	-1,56%	-15,87%	13,21%	-5,00%
Évolution des logements vacants dans le département		36,45%	-6,84%	3,29%	-11,26%	23,84%

Répartition du nombre de logements en 2009



Objectifs du SCoT :

Dans l'objectif 2 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable énonce le fait que le territoire doit favoriser le renouvellement urbain dans les centres, réduire les logements vacants et les logements insalubres et organiser la réhabilitation des logements vétustes ainsi que les changements de fonction de certains locaux (caves, granges...). Source : PADD du SCoT de la CCRLCM, p.12

Les logements de la commune sont en grande partie des résidences principales. Les résidences secondaires et les logements vacants ont tendance à diminuer. Ce dernier élément est plutôt positif car cela signifie que la commune a su réduire la vacance de ses logements. Les résidences secondaires ou occasionnelles ont, elles aussi, diminué, signifiant d'une part leur transformation en résidences principales mais peut être aussi une perte de logements pour le tourisme. Ces chiffres montrent une tension sur le marché immobilier qui est la conséquence naturelle de l'attractivité de la commune.

2.2.3 Une forte représentation du logement individuel :

La commune d'Ornaisons avait en 2007 un parc de logements qui était représenté à 92.1% par des maisons et à 7.3% par des appartements. En 2012, la tendance est la même mais il n'y a plus que 91% de maisons contre 8.5% d'appartements.

En effet le nombre de logements collectifs a augmenté et a même doublé en 10 ans. Cette augmentation du collectif a aussi été constatée dans le département.

Cette tendance est majoritairement liée à des rénovations de logements anciens qui font l'objet de découpages en vue de créer des logements plus petits mieux adaptés à la demande.

Il ne s'agit pas de constructions neuves de collectifs sur la commune.

Répartition et évolution des types de logements (individuels, collectifs)

	2012	%	2007	%
Ensemble	663	100,0	618	100,0
<i>Résidences principales</i>	537	81,1	512	82,7
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	69	10,3	52	8,4
<i>Logements vacants</i>	57	8,6	55	8,9
<i>Maisons</i>	603	91,0	569	92,1
<i>Appartements</i>	56	8,5	45	7,3

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

2.2.4 Une faible représentation des logements de petites tailles :

Ornaisons a connu une augmentation de toutes ses catégories de logement, des 1 pièces aux 5 pièces et plus à l'exception des logements de trois pièces. Cependant, ils sont fortement représentés par de grandes superficies, de 5 pièces ou plus à 47, 60% en 2007 à 47,1% en 2012. Cela représente presque la moitié des logements présents sur le territoire. Ce phénomène est le même à l'échelle du département où en 2012, les logements de 5 pièces et plus étaient de 40,10%. Entre 2007 et 2012, la commune a vu apparaître des petits logements de 1 pièce qu'elle ne possédait quasiment pas avant.

Le fait que le nombre de personnes vivant seules augmente, ce qui nécessite donc de plus petits logements, tout comme la baisse du nombre moyen de personnes par ménages, induit le développement d'un marché pour ce type de logements.

Répartition et Évolution du nombre de pièces par logement

	2012	%	2007	%
Ensemble	537	100,0	512	100,0
<i>1 pièce</i>	5	1,0	2	0,4
<i>2 pièces</i>	20	3,6	16	3,2
<i>3 pièces</i>	77	14,4	97	19,0
<i>4 pièces</i>	182	33,9	153	29,9
<i>5 pièces ou plus</i>	253	47,1	243	47,6

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Objectif du SCoT :

Un des objectifs du PADD est aussi de diversifier l'offre de logements afin de la rendre plus équilibrée et donner une meilleure réponse aux demandes de la population. Il propose de créer des logements adaptés en termes de financements, de formes et de destinataires.

Globalement le mode de production dominant reste la maison individuelle de grande taille. La quasi monoproduction de logements n'est pas adaptée à la diversité des foyers présents sur la commune (personnes seules, jeunes, personnes âgées, familles...).

Cependant une légère amorce de mixité de l'habitat qui répond à la fois aux familles, aux personnes seules, aux jeunes comme aux personnes âgées et à toutes les catégories socio professionnelles de la population ou de cette nouvelle population arrivante est observée.

Pour répondre à la demande sociale du territoire et plus généralement aux attentes des jeunes du territoire, la commune envisage la réalisation d'une opération de création de logements de type lotissement communal.

Rappel des objectifs préalables de la commune :

A travers cette révision de PLU, la municipalité souhaite intégrer un « habitat mixte et diversifié », répondant aux besoins de logements de chacun (location, propriété, accession à la propriété, logements de type social...).

2.2.5 Une mixité d'accession au logement limitée :

Les logements de la commune sont essentiellement des propriétés et non des locations. Le taux des propriétaires est stable entre 2007 et 2012 : 75% du parc environ, les logements en location représentant seulement 20% de l'ensemble des résidences principales. Le nombre des personnes logées gratuitement diminue. Cela vient du fait que depuis 2004, l'INSEE ne considère plus comme logés gratuitement les personnes en viager ou possédant un logement en donation. Ce sont des personnes non propriétaires mais qui ne paient pas de loyer.

Répartition et évolution des logements par catégorie d'accession

	2012				2007	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	537	100,0	1 222	16,6	512	100,0
Propriétaire	408	75,9	920	20,2	387	75,6
Locataire	111	20,7	268	4,3	112	21,8
dont d'un logement HLM loué vide	0	0,0	0		0	0,0
Logé gratuitement	19	3,4	34	10,9	13	2,6

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Objectifs du SCoT :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a pour objectif une offre de logements accessible à toutes les catégories socioprofessionnelles. De plus il faut intégrer des logements publics aidés dans une proportion de 20% à toutes nouvelles opérations de logements. P.13 du PADD du SCoT de la CCRLCM

La commune d'Ornaisons possède des logements peu diversifiés, la majorité est en propriété même si les logements en location ont augmenté ces dix dernières années. Avec l'augmentation de la population, la commune souhaite répondre aux besoins de chacun, ce qui est en cohérence avec les objectifs du SCoT. Pour cela la commune devra diversifier son offre de logement, avec des logements sociaux, des locations, de l'accession à la propriété par exemple.

2.2.6 Consommation de l'espace

	Zone urbaine construite			Densités d'habitants/Ha		Densités de logements/Ha	
	2008	2003	1998	2010	1999	2010	1999
ORNAISONS	53,6	46,39	41,77	22,87	22,77	11,19	12,86
Évolutions	11,83			0,1		-1,67	

Source: PAC de la DDTM de l'Aude

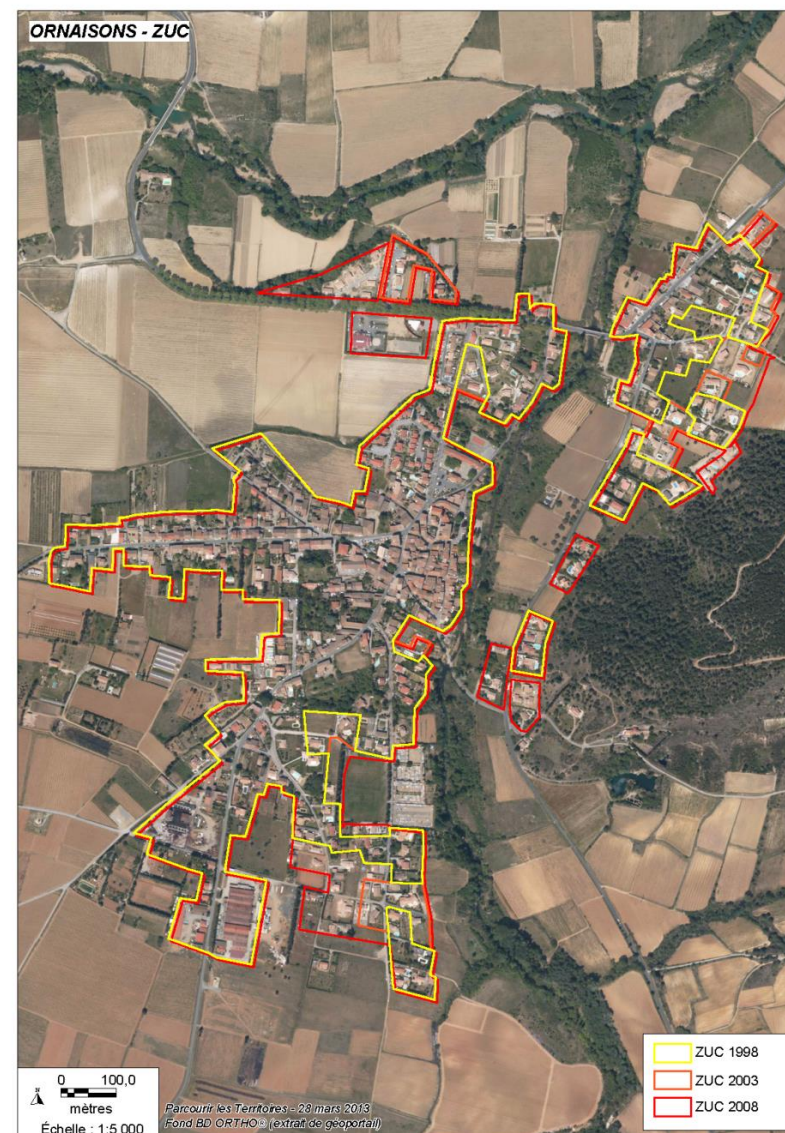
	2007	2010	2011	2012
Nombre de logements autorisés	12	8	5	2

source : SIT@DEL

Ornaisons, avec l'augmentation démographique et la recherche constante de logements individuels a connu une augmentation de sa zone urbaine construite. En effet en 1998, elle était de 41,77 hectares et en 2008, de 53,6 hectares de superficie construite. De plus on assiste à une baisse de la densité des logements, ce qui entraîne un phénomène d'étalement urbain et de consommation de l'espace favorisant l'émergence d'espaces interstitiels non bâtis de type « dents creuses ».

La DDTM qualifie la commune de « rurale en voie de périurbanisation » en raison de ses caractéristiques de consommation de l'espace.

Il reste 7,8 ha non urbanisés dans l'ancien PLU, au sein des zones ouvertes à l'urbanisation qui sont encore urbanisables. La commune est contrainte dans son aménagement par le PPRI et les zones soumises à périmètre comme la distillerie.



Entre 2008 et 2017 la commune d'Ornaisons a accueilli 23 projets de logements, un équipement public, 6 bâtiments d'activités, 3 constructions agricoles et une partie de parc éolien concernant 3 communes.

La consommation d'espace générée par ces différents projets totalement 16.7 ha et peut être répartie comme suit :

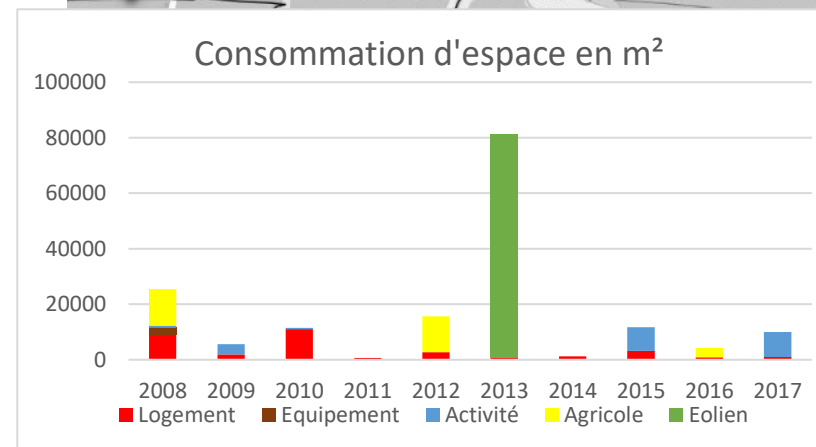
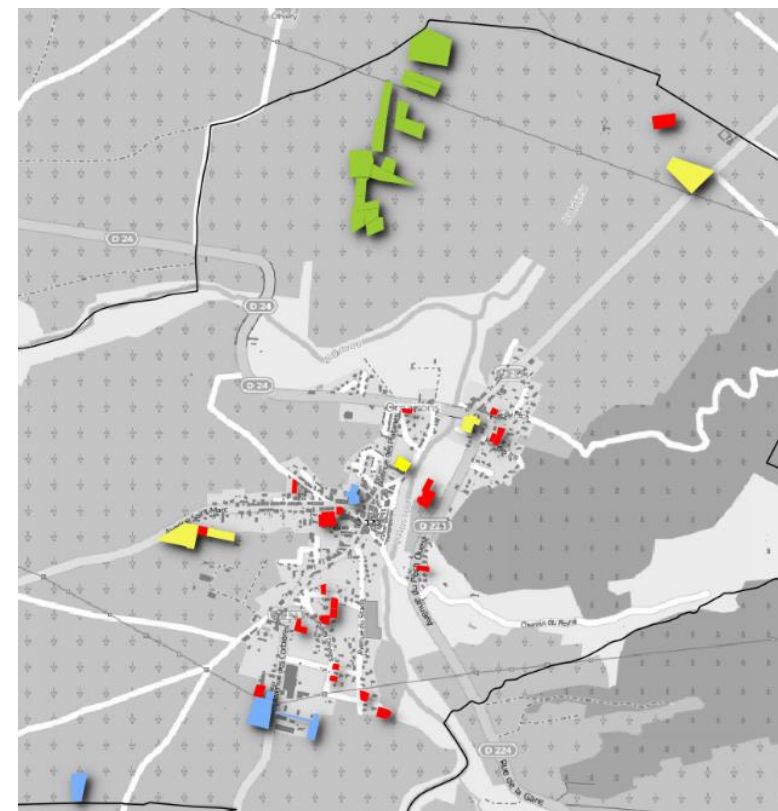
- Logement : 3.2 ha, soit 1 340 m² en moyenne par logement,
- Equipement : 1 équipement sur 2 500 m²,
- Activité : 2.2 ha, soit 3 750 m² par bâtiment,
- Agriculture : 2.9 ha, soit 9 800 m² par construction,
- Energie renouvelable : 8 ha pour le projet éolien.

D'un point de vue spatial, la consommation d'espace est répartie de la façon suivante :

- Les logements sont principalement concentrés dans le noyau urbain ou dans sa proche périphérie,
- Les bâtiments d'activités sont majoritairement accueillis dans la zone d'activité au Sud de la ville,
- Les projets agricoles sont répartis dans le noyau urbain et en périphérie,
- Le parc éolien a été implanté à la croisée de Villedaigne, Ornaisons et Cruscades.

Ainsi le projet ayant eu l'impact spatial le plus important sur la dernière décennie est le parc éolien qui représente la moitié de la consommation d'espace du territoire.

Excepté ce projet, la consommation moyenne annuelle est de 8 000 m², dont environ 3 000 m² à destination de logement.



Localisation et consommation d'espace des PC accordés entre 2008 et 2017, source registre communal, réalisation PLT

Le PLU actuel offre encore un certain nombre de potentialités foncières au sein des zones U et AU. Cependant l'ouverture des zones 2AU est soumise à la réalisation d'un aménagement d'ensemble. A ce jour les propriétaires concernés n'ont pas mis en œuvre une réflexion pouvant conduire à l'ouverture à l'urbanisation de cet important cœur d'îlot (en rouge ci-contre).

OBJECTIFS DU SCOT:

3-1 : Urbaniser les secteurs non bâtis au sein des zones urbaines ou d'urbanisation future, prévues dans les communes.

Le but aujourd'hui est de limiter la consommation de l'espace et l'étalement urbain. Il faut donc optimiser l'urbanisation au sein des zones déjà ouverte à l'urbanisation. En effet depuis 10 ans, l'analyse de la consommation foncière permet de constater que si toutes les zones définies en U et AU au sein des documents d'urbanisme actuels étaient urbanisées, les objectifs des PADD pourraient être atteints. Il est donc important avant d'ouvrir de nouvelles zones, de réaliser une analyse fine du potentiel d'urbanisation existant :

- « l'évaluation des potentialités en matière de renouvellement urbain dans les centres bourgs »
- « l'évaluation des potentialités concernant les dents creuses au sein des zones déjà urbanisées de manière partielles. »
- « l'élaboration de plans d'ensemble, orientation d'aménagement avant l'ouverture à l'urbanisation des secteurs d'ensemble »

1-4 : Favoriser des formes de développement urbain respectueuses de l'histoire et de la géographie du territoire

Le milieu est plutôt rural avec une forte tradition de la maison individuelle qui s'établit en contradiction avec l'habitat originel de bourg de ces communes. Il faut créer une liaison entre architecture traditionnelle et moderne.

Unité de paysage. Il faut développer une « nouvelle urbanité dans les centres bourgs » en rationalisant le bâti non occupé, soit par sa démolition dans le but de créer de nouveaux espaces de stationnement, des espaces publics, des lieux d'échanges. Ces logements vacants peuvent également faire l'objet de réhabilitations afin de recréer du logement dans le centre bourg. L'objectif étant de limiter la consommation de l'espace et d'augmenter les densités, tout en favorisant les déplacements doux.

Synthèse :

La commune d'Ornaisons voit sa population augmenter fortement entraînant en parallèle une augmentation du nombre de logements. Ils se caractérisent par de grandes surfaces et surtout des habitants qui sont propriétaires. Le parc de logement est principalement constitué de maisons individuelles ce qui implique une consommation de l'espace qui augmente et une perte de densité sur la commune.

De plus il est important aussi de souligner que la commune souhaite garder son identité et donc ne pas trop s'étendre, comme le préconise aussi la loi. Il reste des dents creuses sur la commune et des parcelles à urbaniser dans le précédent PLU mais qui ne sont certes pas assez nombreuses pour répondre à l'ensemble des besoins de développement de la commune.

Enjeux:

L'objectif de la commune est donc de pouvoir accueillir de nouveaux habitants dans les années futures. L'évolution des caractéristiques de la population communale nécessite une offre de logement diversifiée (typologie, taille, accession) afin de correspondre au plus grand nombre dans un souci de cohérence avec le SCoT et la mixité sociale.

De plus la mobilisation accrue des logements vacants et la densification des espaces déjà bâtis constituent des possibilités d'augmenter le nombre de logements sans artificialiser de nouveaux espaces de manière importante.

2.3 Les emplois et les activités sur la commune (emplois, activités économiques, tourisme)

2.3.1 Un territoire attractif entraînant de nouvelles problématiques économiques :

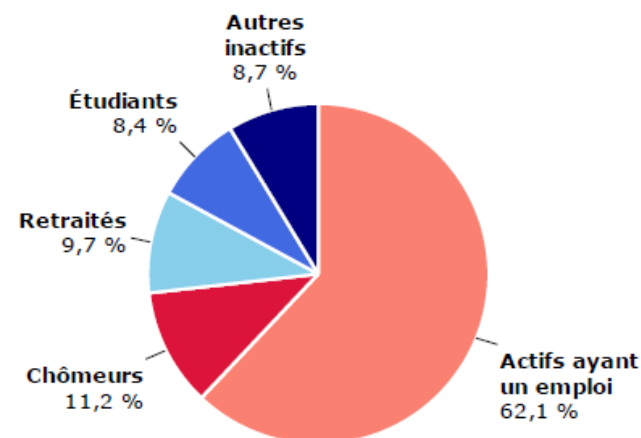
► La population active :

Ornaisons se situe entre deux bassins d'emploi, celui de Narbonne et celui de Lezignan-Corbières. La population d'Ornaisons a augmenté de manière conséquente entre 1999 et 2012, en parallèle la population active a elle aussi augmenté avec presque 200 nouveaux actifs en 10 ans. Les actifs représentaient 57,20% en 1999 et en 2012, elle s'élevait à 73,3% ce qui est supérieur à la moyenne départementale qui est de 68,20%. Parmi ces actifs, seulement 62,73% possédait un emploi, ce qui signifie que le taux de chômage était de 11% environ en 2012. Ce taux est lui aussi en progression. L'augmentation de la population et l'attractivité du territoire ont fait entrer de nouveaux actifs sur la commune dont des populations possédant un emploi mais aussi des personnes au chômage. Ainsi les nouveaux habitants ne bouleversent pas la situation de la commune en termes de population active (ni arrivée uniquement d'actifs, ni d'inactifs).

	2012	2007
Ensemble	736	710
Actifs en %	73,3	71,1
actifs ayant un emploi en %	62,1	60,8
chômeurs en %	11,2	10,3
Inactifs en %	26,7	28,9
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	8,4	6,1
retraités ou préretraités en %	9,7	14,2
autres inactifs en %	8,7	8,5

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2012



Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

Objectifs du SCoT :

Le SCoT de la Communauté de Communes de la Région Lezignanaise a des objectifs ambitieux en ce qui concerne l'emploi et l'économie. En effet, elle souhaite créer environ 2000 emplois à l'horizon 2020 afin de « maintenir l'équilibre habitant-emploi ». P.10 du PADD, SCoT CCRLCM

Ornaisons est attractive pour les populations du fait de sa proximité avec de deux bassins d'emploi forts : Narbonne et Lezignan Corbières. Cependant la commune dispose d'un tissu d'entreprises non négligeable. La commune accueille donc de nouveaux actifs mais parmi eux aussi, de nouveaux chômeurs.

2.3.2 Des habitants travaillant de plus en plus en dehors de la commune :

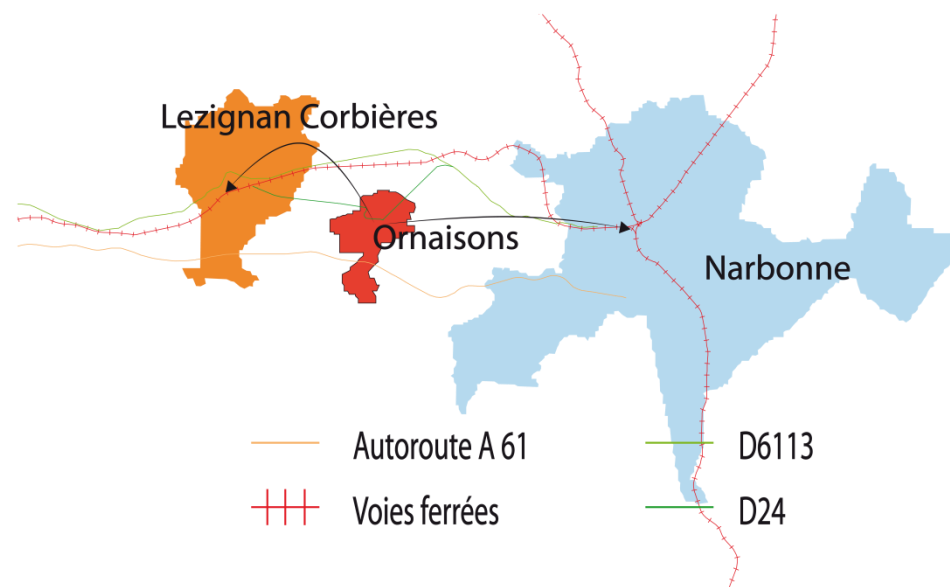
Parmi cette population active et possédant un emploi, on trouve deux catégories d'actifs occupés : ceux qui travaillent sur la commune et ceux qui travaillent en dehors de la commune. En 2012, il y a 138 actifs qui travaillent dans la commune soit 300% et 321 qui travaillent en dehors soit 70% des actifs.

Pour Ornaisons, le constat est clair, entre 1999 et 2012, la part des actifs travaillant dans la commune a diminué et est passée de 40, 10% à 300 % . Ce chiffre est largement inférieur à la moyenne départementale qui est de 49%, ce qui signifie que presque la moitié des habitants d'une commune travaillent sur place, en moyenne, dans l'Aude. Ainsi les nouveaux arrivants occupent très majoritairement des emplois à l'extérieur de la commune, il s'agit logiquement des pôles d'emploi de Lézignan-Corbières et de Narbonne. La proximité géographique ainsi que la qualité de la desserte routière vers ces deux pôles facilitent naturellement les déplacements pendulaires quotidiens.

De plus la commune est à proximité d'axes de communication permettant de la relier à la fois à Lézignan-Corbières qui est un pôle important et à Narbonne.

Rappel des objectifs préalables de la commune :

La commune d'Ornaisons a émis la crainte de voir, avec l'augmentation de la population et la proximité de pôles comme Narbonne, sa commune devenir un village dortoir. Les enjeux en termes d'attractivité économique à développer sur le territoire sont donc importants.



	2012	%	2007	%
Ensemble	459	100,0	434	100,0
Travaillent :				
<i>dans la commune de résidence</i>	138	30,0	142	32,8
<i>dans une commune autre que la commune de résidence</i>	321	70,0	291	67,2
<i>située dans le département de résidence</i>	289	63,0	253	58,3
<i>située dans un autre département de la région de résidence</i>	22	4,7	26	6,0
<i>située dans une autre région en France métropolitaine</i>	7	1,6	12	2,7
<i>située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)</i>	3	0,7	1	0,2

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

La commune connaît une dynamique démographique positive, en accueillant de nombreux actifs. Seulement, il apparaît que sa population travaille de plus en plus en dehors de la commune (deux actifs sur trois). Le risque est de voir la qualité de vie diminuer et une perte des commerces de proximité. Il s'agit d'un enjeu fort pour la commune, et justifie l'objectif du SCoT de créer et maintenir des services de proximité.

Objectifs du SCoT

Le DOO maintien une hiérarchisation des territoires en terme de centre économique:

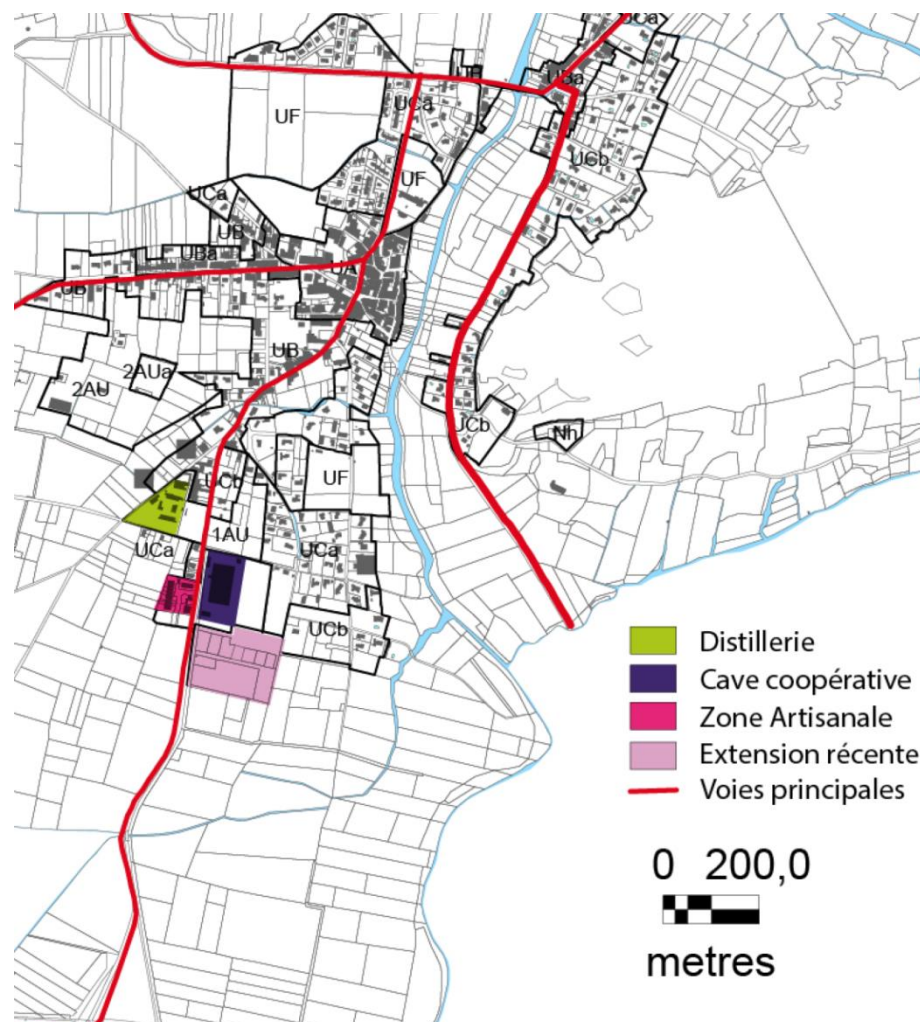
1-1 : Prioriser l'accueil d'activités économiques :

La commune s'inscrit dans une dynamique de hiérarchisation des pôles économiques entre la ville centre de Lezignan Corbières et les bourgs secondaires comme Ornaisons.

2.3.4 Un territoire surtout agricole et dynamique en termes de création d'établissement :

Le territoire compte au 31 décembre 2013, 1122 établissements. La répartition de ces derniers par secteurs d'activités montre que la forte tradition agricole (viticole) qui représente 21% des établissements présents sur le territoire est en forte baisse. Le premier secteur présent sur la commune est celui des commerces, transports et services divers, ce qui comprend aussi la réparation automobile, il représente 40 % des établissements. La construction vient ensuite avec 22%, l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale avec 10% et enfin l'industrie avec 5%.

Au niveau de la dynamique entrepreneuriale sur le territoire, celui-ci possède un taux de création d'établissement égal à 16,70%. Ce taux est inférieur à la moyenne départementale qui est de 18%. Sur la commune le secteur qui crée le plus d'établissements est celui du commerce, transports et services divers. Il représente 27,8% de la création d'établissements. Cependant ce secteur n'est pas celui qui crée le plus d'embauches. Pour le département, le secteur qui en crée le plus est la construction.

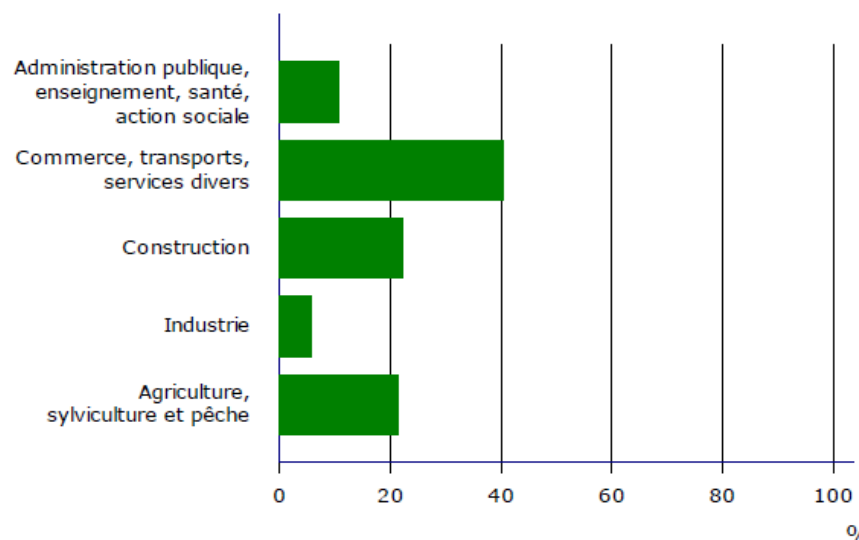


	Total	%	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés
Ensemble	122	100,0	99	18	4
Agriculture, sylviculture et pêche	26	21,3	21	5	0
Industrie	7	5,7	5	1	1
Construction	27	22,1	23	4	0
Commerce, transports, services divers	49	40,2	40	6	3
<i>dont commerce et réparation automobile</i>	13	10,7	10	3	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	13	10,7	10	2	0

Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP.

CEN G1 - Répartition des établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2013



Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP.

Objectifs du SCoT :

La viticulture reste un secteur économique prépondérant. Il est présent au-delà du territoire de la commune et fait partie des objectifs de développement de la Communauté de Communes de la Région Lezignanaise. Un des objectifs du SCoT est de « Soutenir la viticulture, force économique du territoire en accompagnant sa mutation, en lien avec les représentants de la profession et des administrations concernées. » à la page 10 du PADD

Le territoire communal était surtout marqué par une économie agricole et plus précisément viticole. La présence sur la commune de la cave coopérative des Celliers d'Orphée ainsi que de la distillerie marque le dynamisme de cette filière ainsi que la forte polarisation sur la commune.

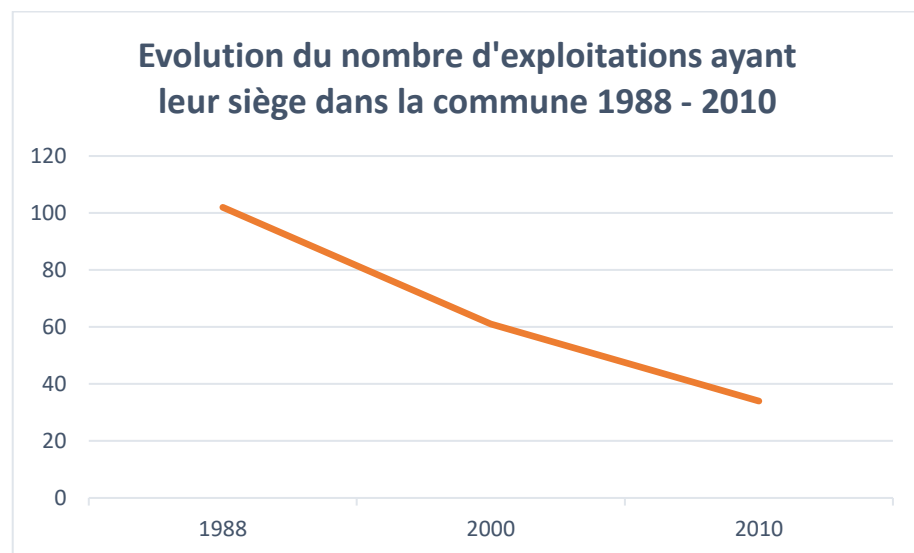
Les années 2005-2015 ont marqué un tournant de ce point de vue, l'agriculture cessant d'être le premier secteur d'activité en termes de nombre d'entreprises.

Cependant afin de maintenir la dynamique économique du territoire, il convient de soutenir les autres secteurs qui sont moins représentés, contrairement à la situation départementale.

2.3.5 L'agriculture sur Ornaisons

L'agriculture tient une place importante dans le profil économique de la commune.

Selon la méthodologie du recensement Agreste, on comptait 102 exploitations ayant leur siège à Ornaisons en 1988, elles ne sont plus que 34 en 2010, soit une perte de 66.7 % des exploitations en deux décennies qui semble s'inscrire dans le temps.



Evolution du nombre d'exploitations ayant leur siège à Ornaisons entre 1988 et 2010, source recensement Agreste

Entre 2000 et 2010, le nombre de chefs d'exploitation est passé de 68 à 38 dont respectivement 39 et 24 dans des exploitations professionnelles. Cette baisse peut se traduire par le départ en retraite des chefs d'exploitations de

¹ Surface agricole utilisée par les exploitations qui ont leur siège sur la commune. Ces exploitations peuvent utiliser des surfaces sur la commune mais aussi hors de la commune. L'ensemble des terres est ramené au siège de l'exploitation.

plus de 60 ans. En effet c'est dans cette catégorie que l'on enregistre la plus forte baisse. Leur nombre est passé de 20 chefs ou coexploitant à 9 en l'espace de 10 ans (2000-2010). La plus forte représentation se situe dans la tranche d'âge 50-60 ans et la plus faible parmi les moins de 40 ans. Ainsi en 2010, plus de la moitié des exploitants de la commune ont 60 ans ou plus, alors que la moyenne nationale est de 47.8 ans selon la MSA en 2011. La présence d'une population agricole plutôt âgée pose la question de la reprise de ces exploitations. Par ailleurs, toutes les tranches d'âges ont perdu en nombre d'exploitants, même parmi les plus jeunes.

L'activité agricole occupe plus de la moitié du territoire communal, la surface agricole utile¹ (SAU) de la commune diminue fortement entre 1988 et 2010, elle passe de 879 ha à 481 ha sur la période, soit une baisse de 45 %.

La réduction des surfaces agricoles entre 2000 et 2010 (-28 % soit -179 ha) est liée aux arrachages de vignes (-39 % et -211 ha) qui ne sont que très partiellement compensées par la production d'autres cultures (+3 % soit +32 ha).

L'agriculture tend toutefois à se diversifier sur la commune, à titre d'exemple, neuf hectares d'amandiers ont récemment été plantés.

Par ailleurs, le syndicat mixte du Canal de Luc a porté un important projet d'extension du réseau d'eau brute sous pression afin de favoriser la reconversion des friches en terres cultivées. Le principal secteur concerné par ce réseau d'irrigation est à l'ouest du village.

	SAU en 2000	Valeur en %	SAU en 2010	Valeur en %
viticulture	550	83,3%	339	70,5%
Autres cultures	110	16,7%	142	29,5%
Total	660	100%	481	100%

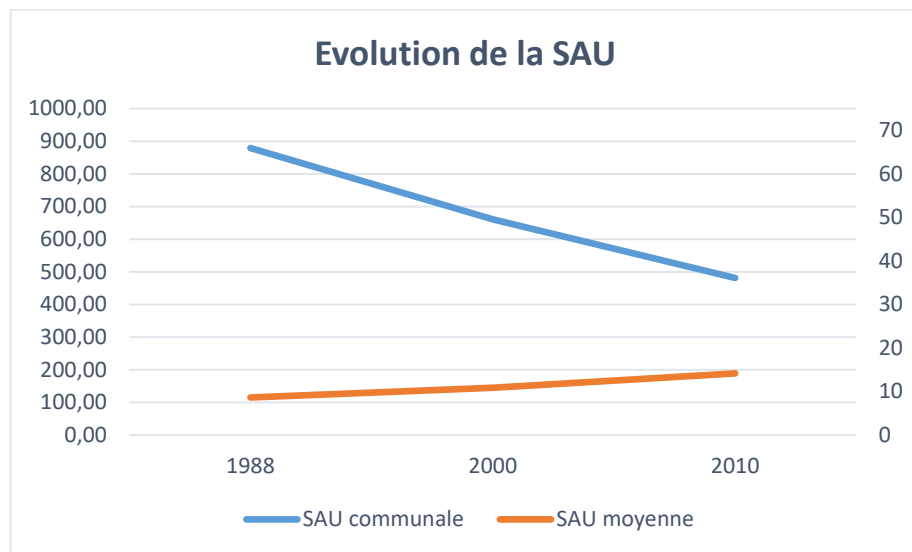
Source: DRAAF Languedoc Roussillon, recensement 2010

La SAU moyenne par exploitation augmente tandis que la SAU communale diminue entre 1988 et 2010. On remarque que malgré la baisse du nombre d'exploitants et d'exploitations sur le territoire, les terres agricoles sont en partie reprises par les exploitations restantes, augmentant ainsi la superficie moyenne par exploitation.

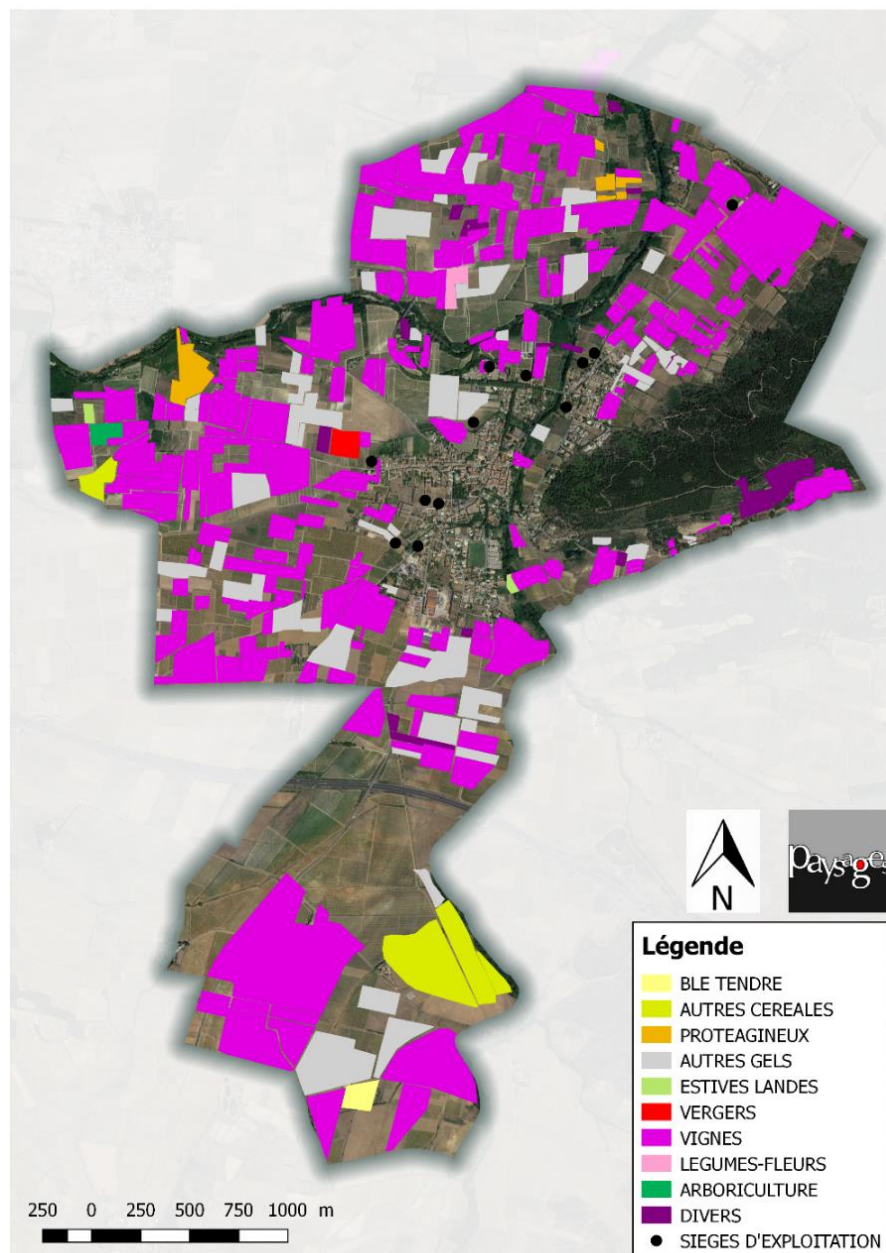
En 2010, la SAU moyenne par exploitation est égale à 14 hectares, contre 8,6 en 1988. On constate ainsi une tendance vers la professionnalisation des exploitations car la SAU moyenne augmente alors que le nombre d'exploitations et d'exploitants diminue. Ce phénomène est traduit à l'échelle d'Ornaisons par la création de groupements agricoles d'exploitations en commun (GAEC) notamment.

Le Registre Parcellaire Graphique (RPG 2012) permet d'identifier les zones de cultures déclarées par les exploitants en 2010.

A l'échelle de la zone urbanisée de la commune, il montre clairement une domination encore nette de la vigne bien que de nombreuses parcelles soient dédiées à d'autres cultures (maraîchage, céréales). Il est également à noter que de nombreuses parcelles ne sont pas identifiées au titre du RGP, ce qui ne signifie pas qu'il n'y a pas d'activité agricole sur celles-ci mais qu'elles n'ont pas été déclarées. Cependant de nombreuses parcelles ayant fait l'objet d'arrachages de vignes sont aujourd'hui non exploitées.



Evolution de la SAU moyenne et de la SAU communale, source recensement Agreste



En 2015, 12 exploitations agricoles sont identifiées dans la commune. Elles ont toutes une orientation technique tournée vers la viticulture et sont souvent localisées à proximité des zones urbanisées, proches du centre-bourg. D'autre part, aucune installation agricole n'est recensée au titre des ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement).

Culture	Superficie en ha
BLE TENDRE	2,1
AUTRES CEREALES	20,5
PROTEAGINEUX	6,1
AUTRES GELS	77
ESTIVES LANDES	1
VERGERS	2
VIGNES	308
LEGUMES-FLEURS	2
ARBORICULTURE	2
DIVERS	11
TOTAL	431,7

Source : RPG, recensement 2012

Les données issues du recensement agricole de 2010 indiquent une SAU communale de 481 ha contre 879 ha en 1988.

En réalité, l'empreinte agricole est légèrement plus faible sur la commune que ce dont témoigne le recensement Agreste, sur les 1008 ha du territoire communal 431.7 ha étaient cultivés en 2012, soit 43 % du territoire.

Source RGP2012



Photo Parcourir les Territoires

La culture prédominante sur le territoire est la vigne car historiquement présente sur la commune. Mais il existe aussi du maraîchage, des vergers et quelques cultures de céréales. Il n'y a pas d'élevage sur la commune. En 2012, la viticulture représentait 71.4 % des espaces cultivés, soit 308 hectares.

On observe sur la commune d'Ornaison une forte mixité entre urbanisation et viticulture. Le développement urbain ne doit pas constituer un frein pour la pérennisation des activités agricoles et viticoles.

Le PLU devra alors veiller à limiter la création de conflits d'usages, la gestion et les interfaces entre habitat et agriculture devra faire l'objet d'une attention particulière.

Ornaisons est une commune rurale dominée historiquement par la viticulture, celle-ci représente encore la majorité des exploitations. Cependant, on assiste à une diminution de la culture de la vigne au profit des autres cultures, pouvant s'expliquer par l'aide à l'arrachage mais aussi par le fait que le nombre d'exploitants diminue et que les exploitations ne sont plus forcément reprises.

Ainsi une concurrence entre espaces agricoles et espaces urbanisables pourrait nuire à la pérennité des activités agricoles, le développement urbain devra privilégier la densification et limiter les phénomènes d'étalement urbain pour accompagner le maintien de l'agriculture locale.

Synthèse :

2.3.6 Le tourisme

Ornaisons dispose d'une situation touristique intéressante. En effet, la commune se situe non loin de Carcassonne, de Narbonne, du canal du midi et de la mer méditerranée. Elle profite aussi de la proximité de l'A61 permettant de relier rapidement l'A9 qui relie la vallée du Rhône à l'Espagne.

De plus, elle se trouve en Pays Cathare qui bénéficie d'une importante communication touristique notamment par le Conseil Départemental. Les nombreuses caves présentes sur et autour d'Ornaisons, comme les Celliers d'Orphée qui jouit d'une bonne réputation permettent des dégustations chez les producteurs.

Le pont «le Pont des Etats du Languedoc» du XVIII^e siècle, classé monument historique en 1951, est l'élément patrimonial majeur de la commune, mais c'est l'ensemble du bourg ancien qui peut faire l'objet d'une valorisation touristique. Ornaisons possède aussi un chemin de randonnée de 10km entre Orbieu et Pech.

La commune fait aussi partie du Pays touristique de Corbières en Minervois et est donc concernée par le Schéma Local d'Organisation Touristique.

On trouve sur la commune deux gîtes classés Gîte de France de capacité de 6 et 12 personnes ainsi qu'un Hôtel Restaurant trois étoiles classé Hôtellerie de charme et Châteaux, demeure de tradition de Grande Etape des Vignobles. Il est composé de 14 chambres, 5 appartements et une suite ainsi que d'un restaurant de 40 couverts.

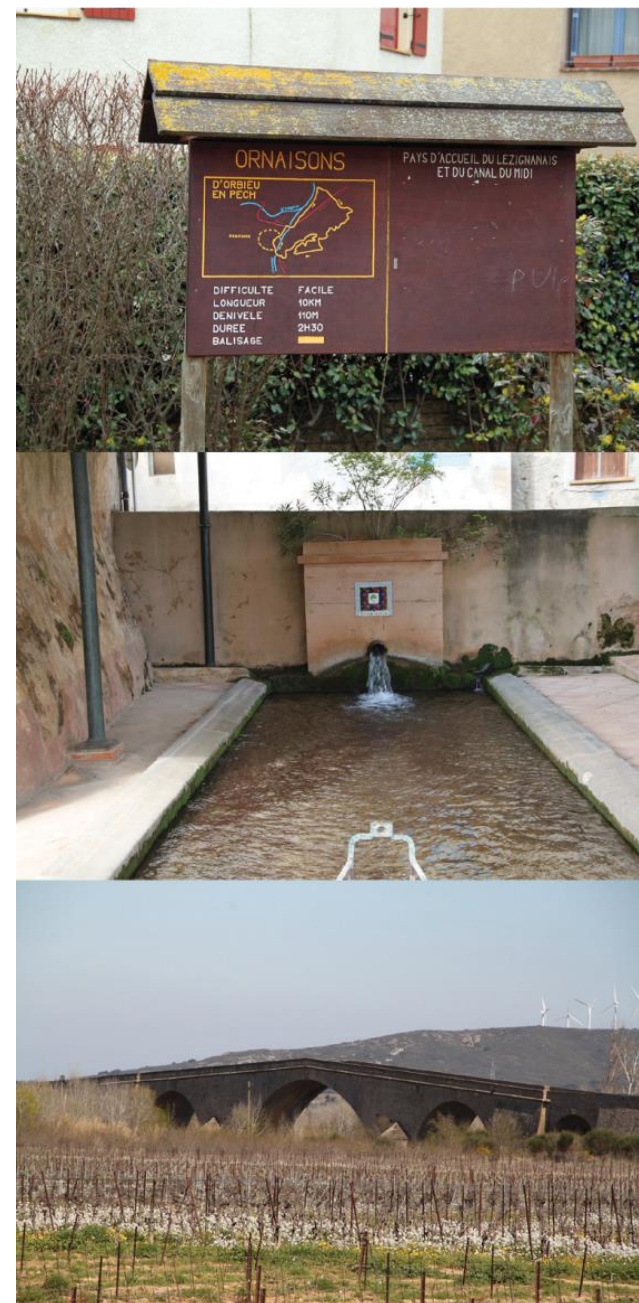
Synthèse :

La commune possède un réel intérêt touristique notamment autour du vin mais aussi de la nature avec la présence du Pech et de l'eau. Mais ce secteur reste à ce jour peu développé et peu mis en valeur par la commune.

Synthèse :

La commune d'Ornaisons est une commune aux caractéristiques contrastées. En effet, elle est attractive en termes de population, notamment des jeunes actifs. Seulement il n'y a pas uniquement une augmentation des personnes ayant un emploi mais aussi des personnes étant au chômage. De plus la population travaille de plus en plus à l'extérieur de la commune ce qui confirme l'hypothèse précédente mais entraîne aussi des risques en termes de dynamiques et de qualité de vie (présence de commerces de proximité etc,...). Pouvoir offrir des emplois pour tous et de maintenir des services de proximité est un enjeu pour la commune.

L'agriculture reste le secteur économique le plus important sur le territoire communal, notamment avec l'activité viticole, même si elle a perdu du terrain au cours des dernières années en raison de l'arrachage de certaines parcelles en vignes. D'autres secteurs sont présents mais de manière moins forte même si le commerce représente une bonne partie des entreprises et connaît de bonnes évolutions en matière de création d'établissements. C'est un secteur fragile et dépendant de la qualité de vie et de la présence des habitants sur le territoire.



2.4 Les équipements et les services (équipements publics services à la population, réseaux)

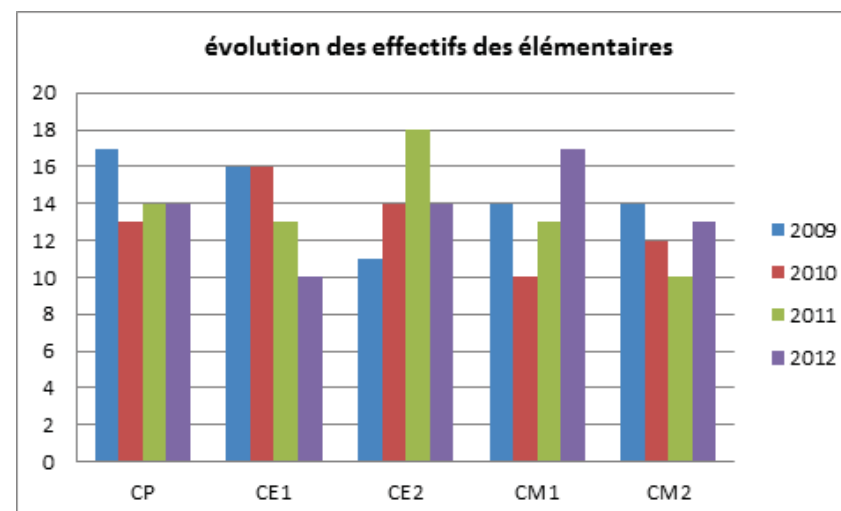
La commune possède aujourd'hui, un certain nombre d'équipements et de services pour la population, dépendant des évolutions démographiques de la commune. En effet, il faut que les équipements et les services présents sur le territoire correspondent à la population qui y est présente. Cela passe donc notamment par installations sportives, les écoles, les crèches, les services médicaux, les commerces mais aussi les réseaux.

2.4.1 Les équipements scolaires

La commune est équipée d'une crèche d'une capacité actuelle de 15 enfants, pour 1226 habitants, la crèche de Lezignan peut accueillir 52 enfants pour une population de 10 224 par exemple et Boutenac, 12 pour 199 habitants. Cette crèche est donc relativement petite mais le fait que le territoire en soit doté est un avantage pour la population ayant des enfants en bas âge.

L'école élémentaire et pré élémentaire de la commune est aujourd'hui constituée d'une classe de pré élémentaire regroupant des enfants de 3 ans à 5 ans et plus et de 3 classes élémentaires.

L'ASLH - Loisirs en corbières et Minervois assure l'accueil des enfants de la commune hors du temps scolaire.



Au niveau du pré élémentaire, les effectifs, depuis 2009, ont tendance à baisser. En effet au niveau des 3 ans, on peut voir qu'on passe de 15 enfants à 12 en 2012. Pour les 4 ans on passe de 15 à 13 enfants entre 2009 et 2012 avec une hausse en 2011 à 16 enfants.

Au niveau de l'accueil des enfants dans les classes élémentaires, on peut voir que le nombre d'enfants par niveau varie d'une année à l'autre. Entre 2011 et 2012, le nombre d'enfants par niveau scolaire a augmenté, exception faite du CE1 et du CE2, qui voient leur effectif baisser.

Les élèves vont ensuite au collège sur la commune de Lezignan Corbières, dans l'établissement Joseph Anglade et pour le lycée, celui-ci est actuellement à Narbonne dans l'établissement Docteur Lacroix. Cependant le lycée Ernest Ferroul doit prochainement être construit à Lezignan Corbières accueillant ainsi les élèves d'Ornaisons.

2.4.2 Les équipements culturels et sportifs

Équipements sportifs	Équipements culturels
Un stade ou terrain de rugby	Bibliothèque municipale
Un terrain multisport (extérieur)	Centre de loisirs ou ALSH
Une terrain de tennis (extérieur)	Maison de la Jeunesse et de
Boulodrome	Salle polyvalente

Ornaisons est relativement bien équipée sur le plan sportif et culturel, par contre il n'y a pas de réelle salle de sport d'intérieur mais une salle polyvalente qui sert aussi de salle des fêtes. Cela implique que pour les sports se jouant en intérieur les sportifs sont obligés de se rendre dans les communes voisines.

2.4.3 Le tissu associatif

La commune possède 11 associations dont certaines qui assurent plusieurs activités, permettant de tisser des liens entre les habitants de la commune. A cette notion de lien social parfois intergénérationnel s'ajoute une intégration des nouvelles populations. Ornaisons gagnant de la population, cet aspect est important et notamment la diversité des activités proposés. Elles permettent aussi d'identifier les coutumes de la commune avec ici une importance forte pour le rugby.

Les 11 associations sont :

- Les chevaux au vent,
- Le Club les Fontaines (loisirs pour les plus de 55 ans),
- La pêche,
- L'Amicale Pétanque d'Ornaisons,
- La Chasse (ACCA),
- Les Anciens Combattants,
- La MJC,
- L'USO XIII,
- L'école de rugby,
- L'amicale des anciens joueurs de l'USO,
- La MJC assure l'organisation de plusieurs activités au sein de la commune destinées à toute la population quel que soit l'âge (yoga, théâtre, dessin, baby éveil, patchwork, soutien scolaire, gymnastique volontaire, judo...).

2.4.4 Les services

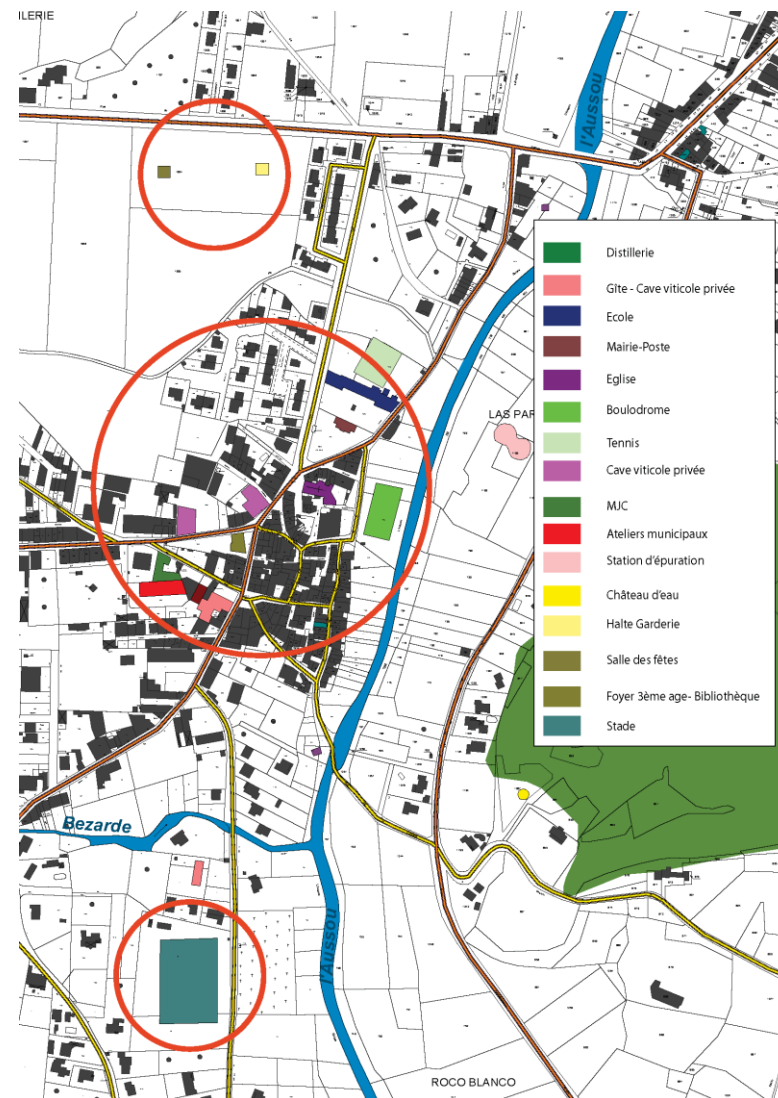
► Les services de santé

Ornaisons est identifié dans le SCoT de la Communauté de Commune de la Région Lezignanaise comme un Bourg relais, cela implique qu'il assure certains services comme ceux liés à la santé. De plus ces services sont essentiels afin de pouvoir maintenir une population variée sur la commune.

Sur le territoire communal, il y a donc :

- Un médecin
- Un infirmier
- Un masseur kinésithérapeute
- Un pharmacien

Il est important de conserver ces services et une offre assez variée mais il y a un médecin pour 1226 habitants, avec des perspectives d'augmentation de la population.



► **Les commerces**

Les commerces sont un élément important de la vie communale, ils permettent de maintenir la population sur place et de maintenir une dynamique.

Sur la commune les commerces sont :

- Une boulangerie
- Deux épiceries
- Un coiffeur
- Deux cafés restaurant
- Deux traiteurs cuisiniers

Il y a certes des commerces de proximité mais il n'y a plus de boucherie charcuterie ni de bar, ce qui peut représenter un manque, d'autant plus que ces commerces étaient encore implantés sur la commune récemment.

Les autres activités présentes sont: un artiste peintre, Z studio (studio d'enregistrement) quatre assistantes maternelles, deux professions de bien être, cinq gîtes, et trois sociétés destinées à l'automobile (carrosserie, audio hi-fi et mécanique).

► **L'artisanat**

L'artisanat assure deux fonctions sur un territoire. Il permet de fournir des services de bases aux habitants d'une commune comme les électriciens, les plombiers, ... mais ils permettent aussi de fournir de l'emploi localement.

Sur Ornaisons, il y a une Zone Artisanale qui permet d'accueillir les artisans du territoire comprenant :

- Un carreleur

- Quatre électriciens
- Un climatiseur
- Une ferronnerie - serrurerie
- deux maçonneries
- trois menuiseries
- Un plaquiste
- Deux plombiers
- Une entreprise de Terrassement
- Deux entreprises de peintures-papiers peints-revêtements de sols
- Une entreprise en tous travaux du bâtiment

La commune est bien équipée en termes d'artisans, ce qui montre que le territoire est plutôt dynamique. Cette caractéristique est importante pour un territoire qui souhaite se développer.

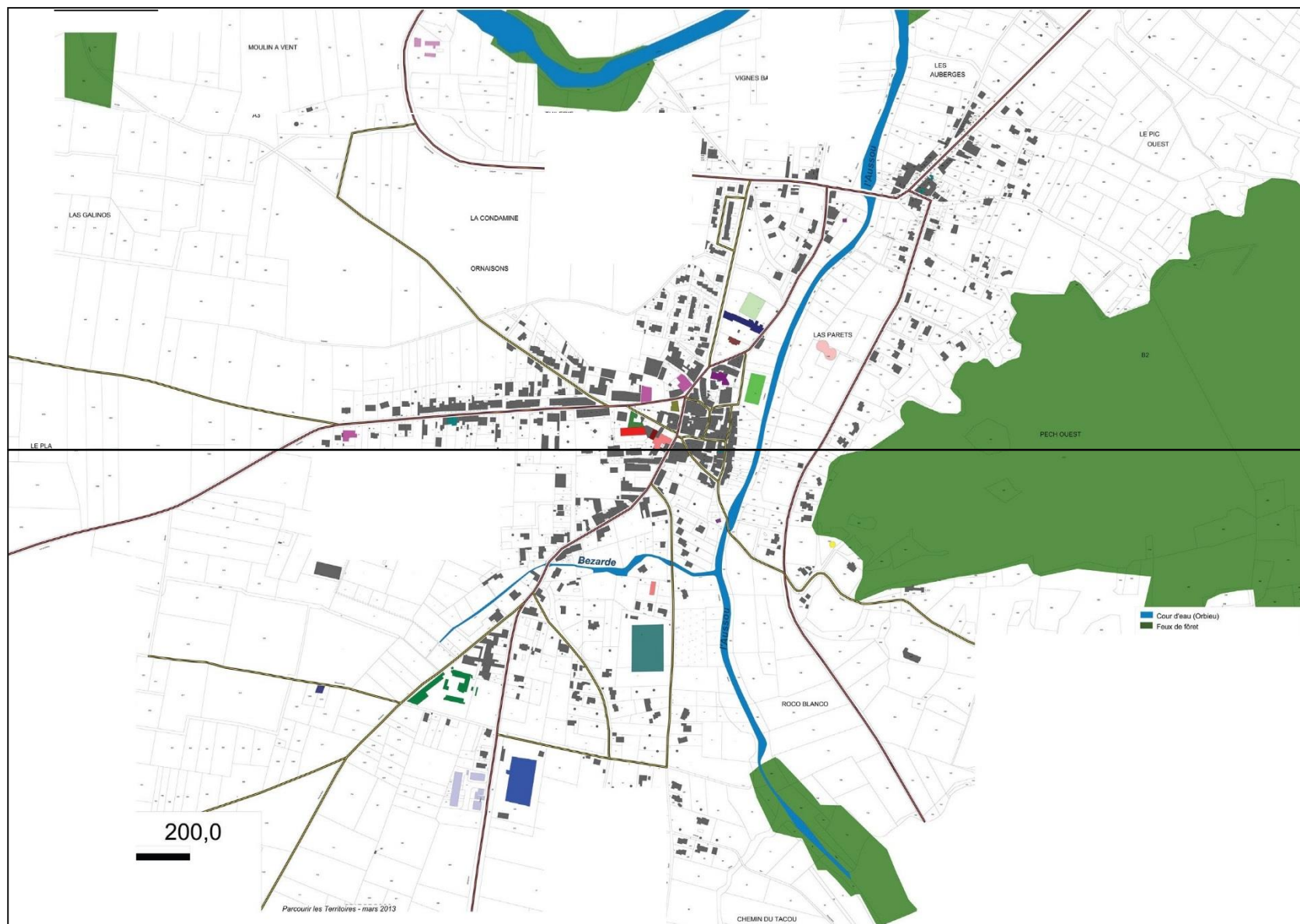
OBJECTIFS DU SCoT:

4 - 2 : Prévoir des intensités d'urbanisation liées à la proximité des pôles de services

Le schéma du Pays des Corbières et Minervois a identifié certains bourgs relais comme des supports privilégiés d'un développement des services. Ce qui est le cas d'Ornaisons. La réflexion sur l'intérêt d'augmenter les densités urbaines à proximité des services doit donc être étudiée dans les projets. Le but est de créer des continuités entre les zones urbaine, les activités et les services.

Synthèse:

Ornaisons possède un certain nombre d'équipements (école, crèche, salle polyvalente, terrain de sport) et de services permettant l'accueil de nouvelles populations. Cependant, il manque une salle de sports d'intérieur qui compléterait l'offre d'équipements et de services communale. L'artisanat y est très présent et assure une bonne qualité de vie. Concernant l'offre commerciale, celle-ci pourrait être développée pour conforter les commerces de proximité afin de limiter les déplacements en dehors de la commune. De plus la présence d'un café par exemple, pourrait-être une source de lien social et donc d'un meilleur cadre de vie.



2.4.5 Les réseaux

OBJECTIFS DU SCoT:

2-4 Adapter le niveau d'équipement public à la croissance de population

Le SCoT met en avant, avec le développement du territoire, le fait que les communes devront adapter leur niveau d'équipements d'infrastructures (réseaux d'eau potable, assainissement, réseau d'eau pluvial...). Les ouvertures à l'urbanisation devront se faire en cohérence avec l'équipement en infrastructure du secteur. Cela passe par une optimisation des réseaux existants et une cohérence dans l'échelle d'intervention avec une régulation des débits. Cela peut également passer par une augmentation des réseaux d'alimentation.

Synthèse:

C.F partie 3 et 4 de l'Etat Initial de l'environnement, pour l'assainissement et la gestion de la ressource en eau potable

En ce qui concerne les réseaux numériques, la commune est éligible à l'accès ADSL mais ne possède pas encore la fibre qui est programmée pour 2020.

2.5 Les transports et les mobilités (voies de communication, accès, transports, déplacements)

Ornaisons est une commune située entre deux pôles économiques que sont Lezignan Corbières et Narbonne, cela induit des déplacements domicile-travail importants. Ornaisons se trouve à 8 km en voiture de Lezignan Corbières (12 minutes) et à 16 km de Narbonne (22 minutes). Il est donc intéressant de voir les différents moyens de transports possibles et leur fréquentation ainsi que leurs incidences sur la commune.

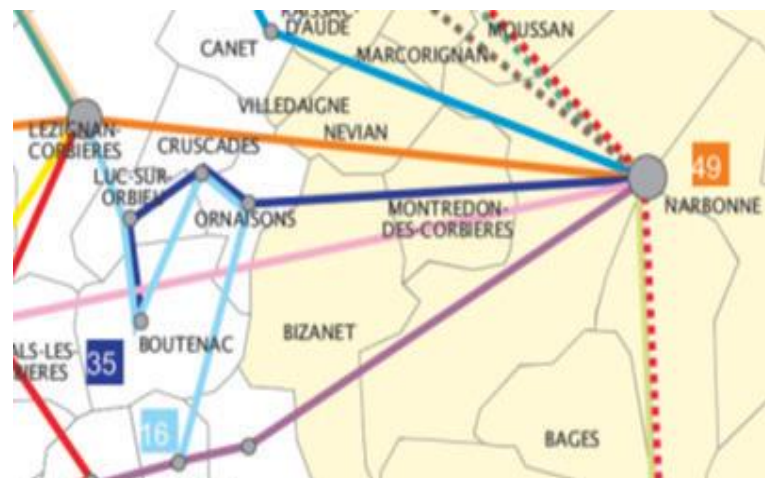
- La ligne 35 qui relie Narbonne/Boutenac en passant par Ornaisons, Cruscades et Luc sur Orbieu. (en bleu foncé),
- La ligne 16 qui relie Lezignan- Corbières/Montsérét en passant par Luc-sur Orbuieu,
- Luc-sur Orbieu, Boutenac, Cruscades et Ornaisons. (en bleu clair).

Elle se matérialise par 3 arrêts sur la commune :

- Place Jean Moulin situé sur la place de la Mairie
- Route de Bizanet situé sur l'Avenue des Auberges, à l'intersection de la rue du Pech
- Le village.

Ces deux lignes de bus permettent de relier les principales villes à proximité que sont Narbonne et Lezignan-Corbières. Le bus pourrait donc être un moyen de transport pour les habitants d'Ornaisons qui travaillent dans ces deux communes et qui pourraient trouver une alternative à la voiture. De plus depuis le 1er septembre 2011, le Conseil Départemental a mis en place les tickets de bus à 1 euros dans le but de favoriser et de rendre accessible à tous, ce moyen de transport ainsi que de désenclaver les territoires ruraux.

Malgré ces points positifs, les bus ne sont que peu fréquentés et ne permettent pas de faire de ce moyen de transport une réelle alternative à la voiture aujourd'hui. De plus ces lignes ne fonctionnent pas le week end, exception faite de celle en direction de Lezignan Corbières qui propose un bus le samedi midi.



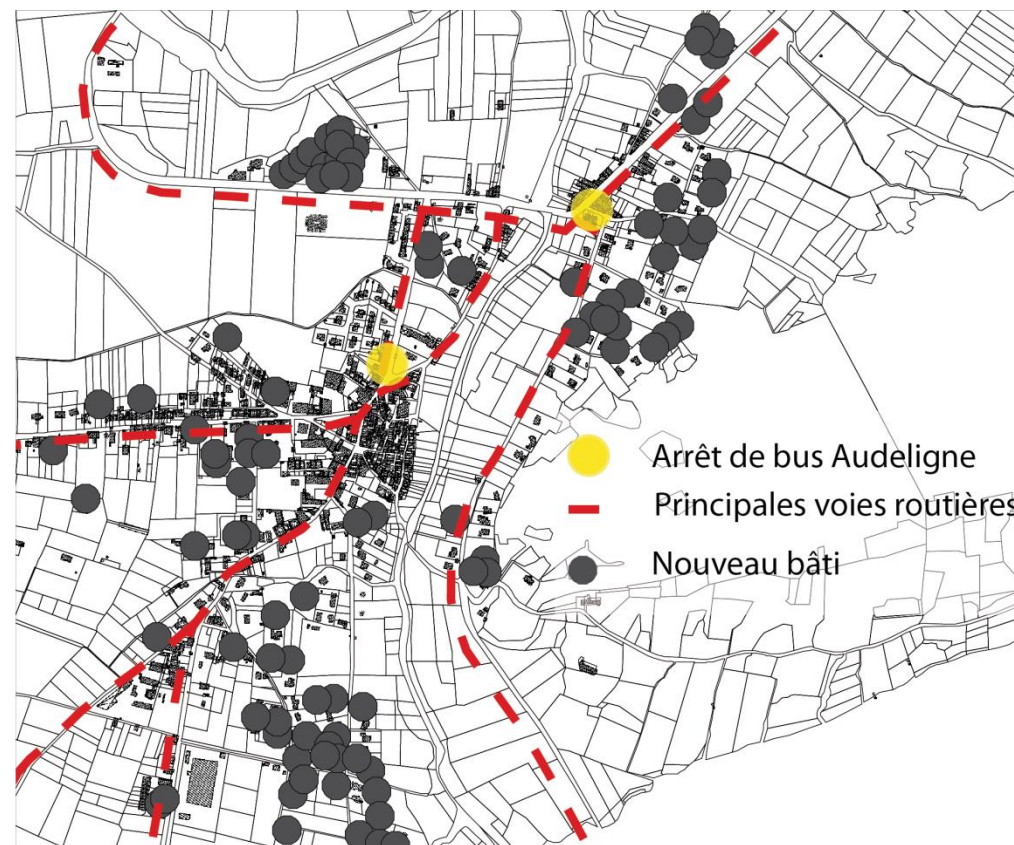
2.5.1 La voiture prédominante

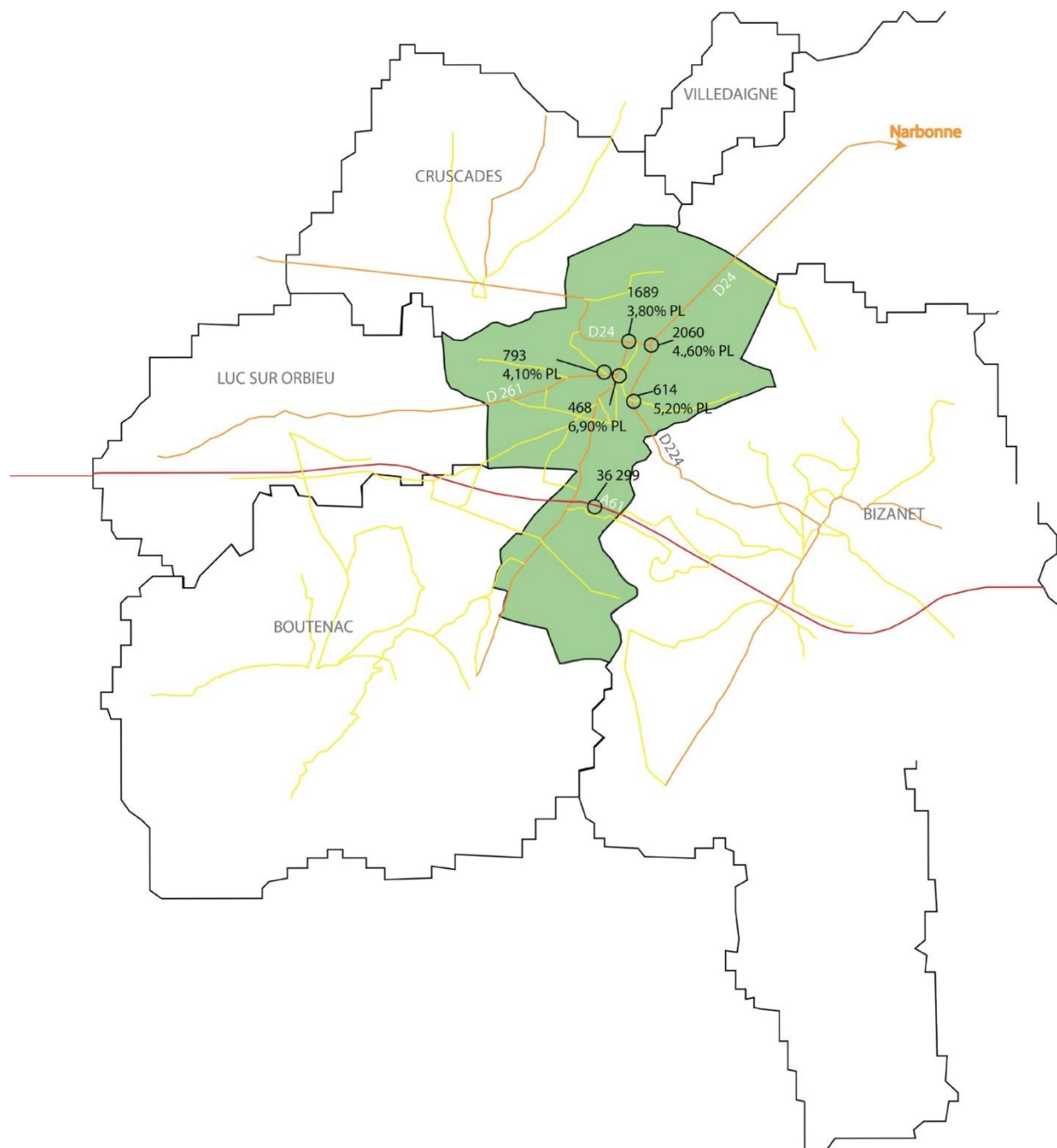
Au niveau routier, la commune présente un réseau en étoile partant du centre, ce qui implique d'importants passages dans les petites rues du cœur de village, où les véhiculent se croisent difficilement. Elle est traversée par plusieurs départementales :

- D24
- D261
- D123
- D224

Si l'on observe le comptage routier réalisé par le département de l'Aude en 2007 qui prend en compte les moyennes journalières annuelles représentant le cumul des deux sens de circulation, l'axe le plus fréquenté est la route D24 qui recense deux points de mesure et totalise

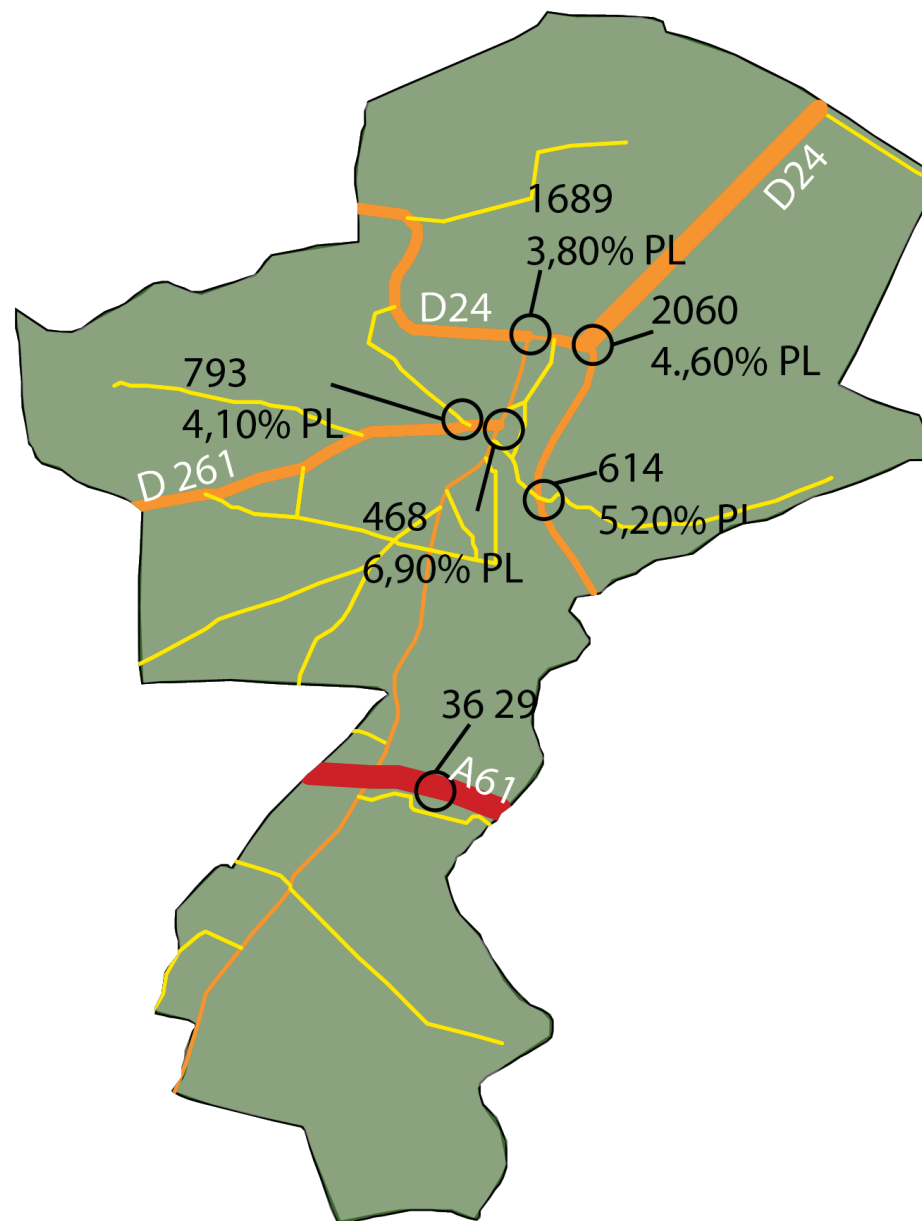
3749 véhicules. Par contre le passage de poids lourds est concentré sur le Sud de la commune. Cette dernière permet notamment de rejoindre la zone artisanale de la commune.





Ce nombre relativement important de voitures pose certains problèmes de nuisances sonores mais aussi de risques car les rues du vieux village sont relativement étroites et ne permettent pas toujours le passage de deux voitures simultanément.

L'autoroute des deux mers ou E80-A61 passe à proximité de la commune et peut être rejointe par la sortie n°25 située à Lezignan Corbières, elle se situe donc à environ 10 km d'Ornaisons. Elle permet de rejoindre rapidement Narbonne et l'A9 rejoignant l'Espagne ou Montpellier, mais aussi Carcassonne et Toulouse dans l'autre sens. D'après des données gouvernementales datant de 2006, sur le tronçon d'autoroute passant par Ornaisons, il y aurait eu 36 299 véhicules /jours.



Le département a aussi mis en place une plateforme de covoiturage qui permet de réduire les déplacements et la pollution. Cela pourrait être une solution pour cette commune pour qui la voiture reste le principal moyen de transport. Plusieurs trajets sont ainsi proposés sur le site du Conseil Départemental et permettent de rejoindre par exemple Narbonne ou Carcassonne. Il n'y a pas encore d'aire de covoiturage de mise en place et cela pourrait être intéressant à développer.

La diminution de l'utilisation de la voiture est importante notamment dans des objectifs de développement durable. Sur le territoire de la commune, son utilisation est indispensable pour les habitants situés en dehors du centre bourg. Il n'existe pas à ce jour de circulation piétonne entre les différents quartiers, ni de pistes cyclables. Il serait donc intéressant pour la commune de développer des moyens de transports doux. De plus il y a peu de possibilité de stationnement dans le centre ce qui entraîne des stationnements gênants, il conviendrait de développer des stationnements en bordure du bourg.

La voiture individuelle prend une place importante dans la commune et le nombre de passages par jour est assez élevé par rapport à la capacité de la voirie. Le manque de place dans le centre en termes de passage et de stationnement pose la question d'une voiture moins présente dans le centre par des aires de stationnement en bordure et une voie de contournement qui viendrait tranquilliser le cœur de village et renforcer ses qualités. Cela passe aussi par le développement de voie de déplacements doux (vélos, piétons) qui à l'heure actuelle sont presque inexistantes.

OBJECTIFS DU SCoT :

1-3 : Optimiser la forte accessibilité du pôle Lézignanais par l'organisation du maillage du territoire

Ces bourgs secondaires impliquent une notion de connexion et celle-ci doit être pensée pour la hiérarchisation du territoire. Ornaisons fait donc partie des communes qui doivent penser leurs connexions et intégrer notamment la localisation de parking de covoiturage proches des bourgs ou dans les bourgs mais aussi de créer une mise en réseau des circulations douces.

2.5.2 Une proximité du train

Une gare TER SNCF est présente sur la commune de Lezignan Corbières, elle permet notamment de se rendre sur Narbonne. Celle-ci se situe à environ 8,5km d'Ornaisons ou 13 minutes de voiture. La ligne de TER dessert Narbonne au sud et Carcassonne et Toulouse au Nord. Cette ligne accueille entre 200 et 1000 passagers par jour pour un remplissage moyen des trains entre 40 et 67 personnes. Les trains sont plus fréquents la semaine que le weekend et plus nombreux aux horaires de transit domicile-travail.

Ainsi en direction de Toulouse et de Carcassonne, de 6h44 à 8h19 et de 17h45 à 19h15, il y a un train toutes les 30 minutes. Sur le trajet Lezignan-Corbières – Narbonne, les trajets sont plus réguliers avec au minimum 20 minutes entre chaque train et au maximum 1h30, entre 6h42 et 13h13 puis un cadencement similaire à partir de 17h19 jusqu'à 20h20. Durant l'après-midi il n'y a pas de train. Ce qui pose toujours ce problème de régularité. En journée le cadencement manque de régularité. En mars 2010, les réseaux ferrés de France ont lancé une étude sur l'amélioration des services sur cette ligne TER. Le but est de se projeter sur l'échéance 2025 pour prévoir le développement du territoire et les capacités des infrastructures afin de prévoir les améliorations à y apporter. Cela s'inscrit en réponse au projet de ligne LGV

Montpellier Perpignan dont une des gares s'implantera à proximité d'Ornaisons sur la commune de Montredon des Corbières à une dizaine de kilomètres.

La commune est à proximité d'une gare TER et bénéficie donc d'une liaison ferrée en direction de Narbonne et de Carcassonne / Toulouse qui est avantageuse pour les personnes ne travaillant pas dans le secteur de la commune. Cela représente une alternative à la voiture intéressante mais le cadencement n'y ait pas régulier tout au long de la journée.

La commune a comme objectifs de créer une urbanisation soucieuse de la qualité de vie et pour cela, il faut intégrer :

- La gestion du stationnement et de la circulation
- Penser la création d'une voie de contournement visant à externaliser partie de la circulation et de favoriser en interne une circulation douce
- Penser la connexion entre les quartiers

OBJECTIFS DU SCoT

Les prescriptions du SCoT en matière de mobilités sont les suivantes :

2- 7- Promouvoir la cohérence entre le développement de l'urbanisation et les modes de déplacement alternatifs à la voiture :

- poursuite des aménagements de cheminements cyclables et piétons de proximité : lien entre les zones d'emploi et d'habitat et lien aux équipements : éducation, formation, culture, loisirs...
- réflexion partenariale avec le Département et la Région pour faire évoluer les transports collectifs et les services associés (bus et trains) en fonction des nouveaux besoins identifiés

2- 8- Poursuite des aménagements de voiries en fonction des nouveaux trafics et usages :

- maillage urbain, traverse de bourgs
- maillage inter-urbain,

SCoT de la CCRLCM p.13

Le territoire de la commune est bien situé en termes de liaisons vers l'extérieur mais est encore trop dépendant de la voiture de manière interne. Cela n'est pourtant pas compatible avec la structure de la voirie présente dans le cœur de village. Il est donc important pour la commune de continuer à développer les liaisons externes via le bus et le train dans un objectif de mobilités et de développement durables mais aussi de créer plus de liaison douce à l'intérieur du village historique afin d'en préserver la qualité de vie en repoussant vers l'extérieur la voiture aujourd'hui centrale aux différents déplacements.

2.5.3 La Gestion des risques

La commune d'Ornaisons est concernée par plusieurs catégories de risques nécessitant un plan de prévention et donc leur prise en compte dans les documents d'urbanisme :

- Le plan de prévention des risques d'inondation ou PPRI approuvé en 2004
- Les risques de feux de forêts pris en compte à travers le plan de sauvegarde de la commune
- Le risque lié aux transports de matières dangereuses pris en compte lui aussi dans le plan de sauvegarde de la commune
- Le risque sismique est également identifié sur le territoire communal. La commune est classée en zone de sismicité 2 (faible).

Un document à l'attention de la population a été rédigé. Celui-ci fait état des consignes à suivre en cas de risques ou d'événements de ce type. Il a pour objectif de sensibiliser la population et de l'informer de ce qui a été mis en place.

Le Plan Communal de Sauvegarde intervient dans la continuité de la décentralisation des compétences de l'Etat.

En effet, initialement, le préfet s'occupait avec le plan Orsec de la prévention des risques. Depuis une dizaine d'année, des changements ont eu lieu. L'Etat, au fil des catastrophes a délégué une partie de cette compétence afin que l'action soit menée de manière plus efficace. La commune d'Ornaisons a donc mis en place le sien. Les trois objectifs fondamentaux de la mise en place de ce genre de document sont :

- De créer une réelle organisation d'action en cas de risques ou d'événements

- De posséder des locaux adaptés et équipés pour ce genre de scénario
- De former et entraîner le personnel mais aussi d'informer la population de la marche à suivre

Cette démarche a été rendu obligatoire devant la loi dans le cas où la commune possède un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ce qui est le cas pour la commune d'Ornaisons. En effet cette dernière est concernée par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Orbieu. Dans le cas d'Ornaisons, le PCS prévoit les actions nécessaires dans trois cas d'événements :

- Le risque d'inondation
- Le risque de feux de forêts
- Le risque lié au transport de matière dangereuse

Ce document se décline sous trois parties. La première est une synthèse du PCS qui permet de cibler les grandes lignes du document général. La deuxième est le rapport d'élaboration qui englobe :

- Les obligations communales vis-à-vis du document
- Le diagnostic des risques
- L'organisation des opérations en cas d'événements

Et enfin, la troisième partie concerne le livret opérationnel composé de plusieurs éléments (outils, cartes, annuaires, fiches d'actions...) qui permettra à la commune de mieux gérer l'action en cas d'événement.

La méthodologie de la gestion opérationnelle :

Dans le Plan de Sauvegarde Communal d'Ornaisons, une méthodologie de gestion opérationnelle du risque a été mis en place, sur la base du plan

Orsec 3ème génération et de la loi du 13 août 2004. Il est défini par trois grands éléments :

- « Un recensement et une analyse préalable des risques et des menaces communs à tous les services obéissants à des approches distinctes dans le département, la zone et la mer ». Cela permet de créer une base de données commune à tous concernant les risques, dans la continuité d'une meilleure cohérence dans les choix de politique de prévention.
- Ce deuxième point concerne l'organisation opérationnelle en cas d'événement dans un but de protection des populations. Ces dispositions sont distinctes entre le département, la zone et la mer mais doivent quand même fonctionner ensemble. En effet les procédures sont définies par des procédures générales communes et par des dispositions spécifiques en fonction du caractère spécial de chacune de ces zones. Ces dispositions sont adaptables en fonction de l'événement. Le préfet définit une ligne de conduite avec des objectifs et des missions pour chacun des acteurs. Cette procédure est complétée par des fiches concernant la mission de chacun en cas d'événements et la procédure qu'il aura à suivre.

La commune met en place un organigramme de l'action avec les différentes échelles d'intervention lors de la gestion du risque avec notamment un poste de commandement et plusieurs cellules mais aussi des fiches individuelles d'action en fonction des cellules.

Analyse des risques sur la commune:

L'état initial de l'environnement dresse une analyse des risques présents sur le territoire communal. C.f. partie 4.5 Risques Majeurs

2.6 Atouts/Contraintes

Atouts

- Attractivité de la commune qui gagne de la population
- Le renouvellement de la population
- Une population active et contribuant au financement de la commune
- Une augmentation du nombre de ménages
- Augmentation de la demande en logement
- Baisse des logements vacants
- Une majorité de résidences principales
- Parc locatif en augmentation
- Une économie diversifiée
- Une spécialisation de l'agriculture vers la viticulture
- Des atouts touristiques
- De nombreux équipements et services
- Un tissu associatif fort
- Une amélioration en cours des réseaux
- La présence du haut débit
- Deux lignes de bus vers les principales communes alentours
- Une ligne de TER à proximité (Toulouse - Narbonne)
- Projet d'une futur gare LGV à proximité
- Présence d'un Plan Communal de Sauvegarde

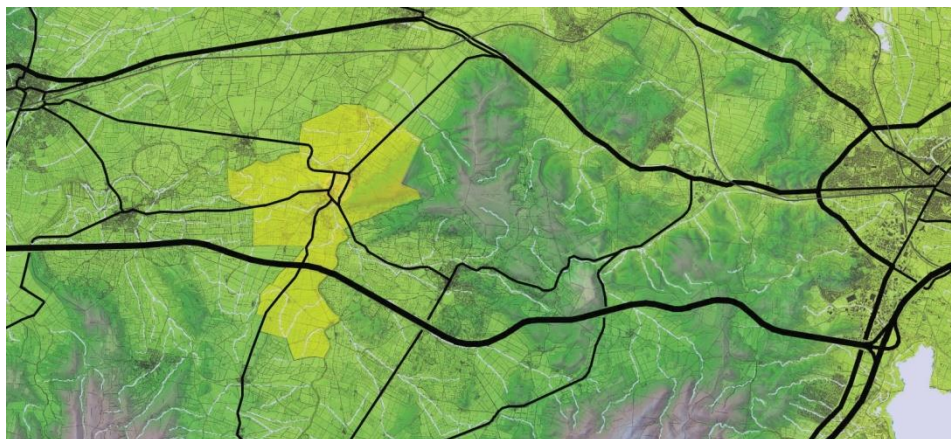
Contraintes

- Parc de logements insuffisant par rapport aux attentes de population
- Perte de la qualité rurale du territoire pour aller vers des caractéristiques périurbaines
- Une population travaillant de plus en plus à l'extérieur de la commune
- Risque pour la commune de devenir une «commune dortoir»
- Manque de diversité du parc de logements
- Une majorité de logements individuels impliquant une "dédensification" du territoire
- Une augmentation de la consommation de l'espace
- Plan de Prévention des Risques limitant les possibilités d'aménagement
- Une agriculture en perte de vitesse
- Des réseaux non adaptés à l'arrivée de nouvelles population
- Non présence de la fibre
- Manque de cadencement des transports
- Forte utilisation de la voiture
- Manque de circulations douces

Chapitre 3 : **UNE IDENTITE INTERESSANTE
NECESSITANT UNE PRESERVATION ET UNE
VALORISATION DE SES
CARACTERISTIQUES**

3.1 Situation géographique et implantation dans le grand paysage (localisation, relation des territoires)

- Contexte territorial
- Une géographie et un paysage lisible



La commune est au contact de 2 grandes zones paysagères identifiées dans l'atlas des paysages: la grande plaine viticole de l'Aude et le massif de Fontfroide à l'Est.

Toute la plaine de l'Aude est densément occupée par un maillage de bourgs distants de 2 à 3 kilomètres les uns des autres. L'architecture des villages viticoles reste souvent

simple, parfois rehaussée de quelques belles propriétés qui témoignent de l'âge d'or de la viticulture au XIX^{ème} siècle.

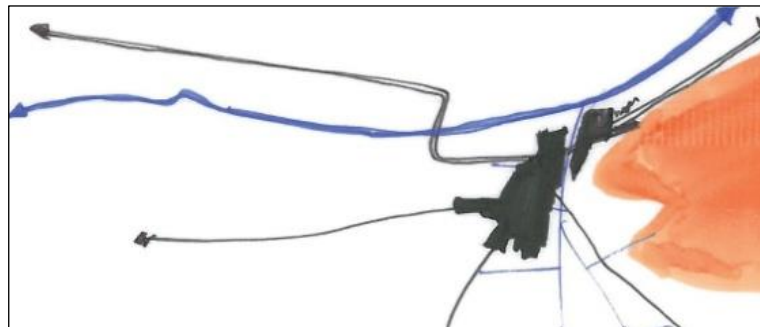
Le massif de Fontfroide se situe dans le prolongement du rebord oriental des Corbières maritimes. Il forme une imposante masse rocheuse et boisée entre les étangs du Narbonnais et les plaines viticoles allongées parallèlement au littoral sur 13 kilomètres. Il s'achève au nord par un petit groupe de collines :

les petites Corbières narbonnaises. Au contact direct de l'aire urbaine de Narbonne celles-ci sont traversées par les infrastructures qui relient Narbonne et Carcassonne : la RN 113, l'autoroute A61 et la ligne de chemin de fer, et subissent une importante pression urbaine. Aux portes de la ville, ces reliefs constituent une limite entre les paysages du littoral et des plaines à l'est, et ceux des Corbières à l'ouest. Ils s'étendent sur 10 kilomètres du nord au sud pour 8 kilomètres d'est en ouest.

Ornaisons fait partie des villages de piémont qui s'appuient aux pieds des reliefs et qui s'étalent souvent vers les étendues planes de la plaine de l'Aude.

3.2 Les paysages sensibles d'Ornaisons

La confluence de l'Orbieu et de l'Aussou au pied du Pech a accueilli le village à l'abri des vents. D'abord confiné et ouvert vers l'Aussou le village s'est développé vers la plaine agricole de l'Aude.



3.3 L'histoire du patrimoine bâti et végétal

ORIGINE

Le nom d'Ornaisons provient du mot «Ornantione» qui signifie «domaine du ruisseau des Ornes» (Frênes à fleurs).

IMPLANTATION HUMAINE ET DÉMOGRAPHIE

- Quelques traces témoignent d'une installation de l'Homme sur le Pech dès la préhistoire.
- L'époque Romaine est représentée par les sites de «Mandirac» et de la «villa Octaviana»
- En 1377, la seigneurie d'Ornaisons ne constitue qu'un fort encerclant quelques maisons, protégeant une modeste population de 30 habitants.
- L'évolution démographique est lente, jusqu'au début de l'exploitation des plâtrières, vers 1780 (carrières de gypse au lieu-dit «al Peyral» dans la montagne du Pech). L'augmentation de la population se fait alors plus forte jusqu'à la veille de la seconde guerre mondiale.

MONUMENTS

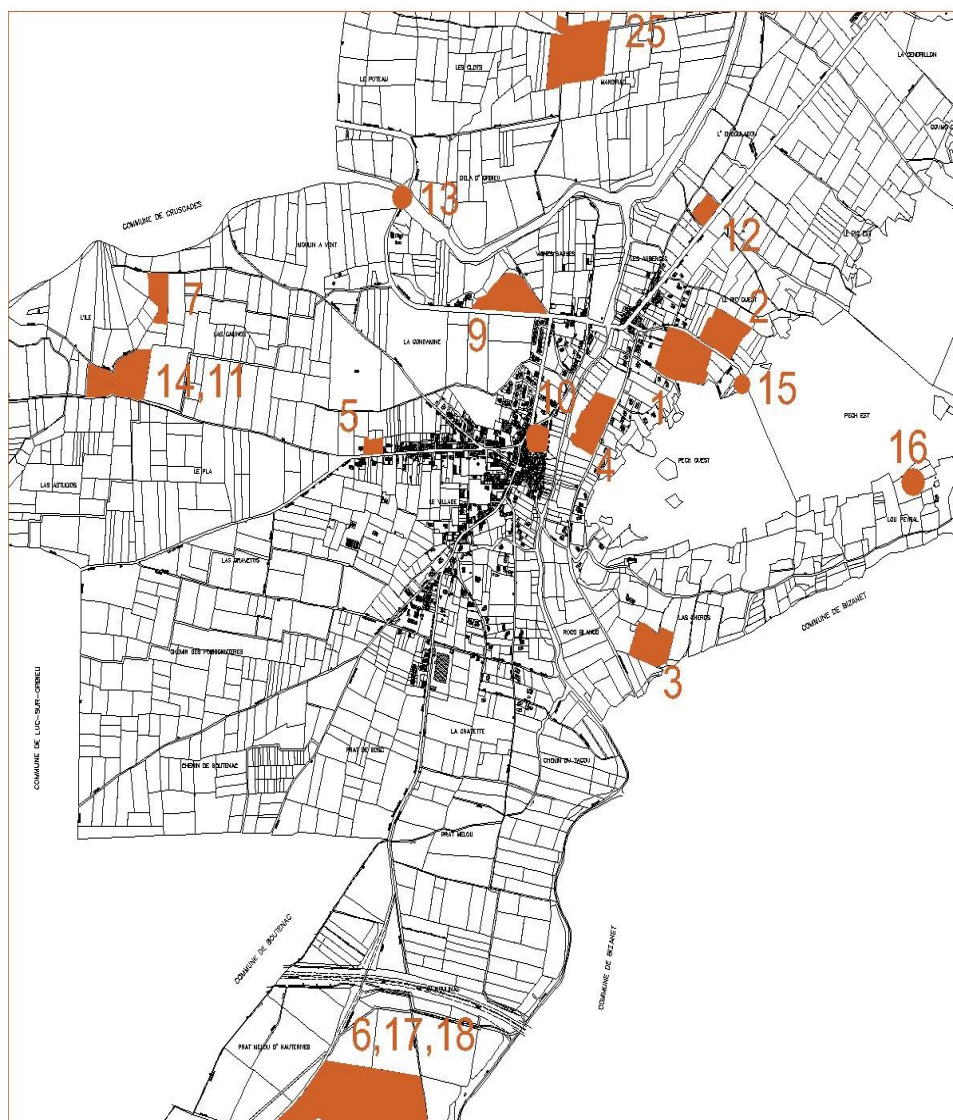
- L'Eglise Saint Saturnin, en partie bâtie sur l'ancienne chapelle du château, date de 1843
- Le château d'Ornaisons domine les rives de l'Aussou, il a été reconstruit en 1730 sur les ruines de l'ancien castrum.
- La ferme d'Hauterive, sa grange cistercienne fortifiée et son riche terroir, qui n'est autre que l'ancienne villa octavienne sur laquelle fut bâti au Moyen-Age le prieuré de St Etienne d'Octobian, et qui a été un centre d'exploitation agricole important, appartenant à l'abbaye de Fontfroide.
- Le Pont des États du Languedoc, édifié au XVIII^{ème} siècle, présente une arche centrale remarquable de par ses dimensions, exagérées par rapport au volume d'eau de l'Orbieu même lors de crues. Avant sa construction, il n'y avait pas de pont sur l'ancienne route royale de Narbonne à Toulouse

permettant de franchir l'Orbieu autrement qu'en bac ou à un passage à gué. Ce pont en pierre est inscrit à l'inventaire des monuments historiques.

ORNAISONS AU XVI^{ème} SIECLE

- Le village avait la forme d'un bourg fortifié, constitué de maisons rassemblées autour du château seigneurial installé à proximité d'un passage à gué, et ouvert par une seule porte au Sud. Une place publique avec un lavoir s'étendait autour de la fontaine. En descendant vers la rivière, le moulin à eau seigneurial était alimenté par une «païssière» qui détournait en partie l'eau de l'Aussou.
- Les terres labourables représentaient une superficie de 352 hectares en 1537, répartis en 300 Hectares de céréales (blé, seigle, orge, avoine), de rares vignes (23 Ha), et quelques oliveraies au pied du Pech (10Ha).

La commune compte une vingtaine de sites archéologiques et un monument historique inscrit : le Pont des États du Languedoc (cf tableau et carte page suivante)



N°	N° inv.	Description
1	11 267 001	Medor, habitat chalcolithique
2	11 267 002	Le Pic Ouest, habitat chalcolithique
3	11 267 003	Las Ychères, habitat gallo-romain
4	11 267 004	Parets de Vidals, villa gallo-romaine
5	11 267 005	La Veille église, site gallo-romain
6	11 267 006	Le Moulinas, habitat gallo-romain ; Plage longue, site gallo-romain Moulinas, habitat chalcolithique
8	11 267 008	
17	11 267 011	
7	11 267 007	Les Galines, cimetière médiéval
9	11 267 009	Les vignes basses, site chalcolithique
10	11 267 010	Village médiéval d'Ornaisons
11	11 267 011	Le Pla, site médiéval
12	11 267 012	L'Engouladou, habitat néolithique
13	11 267 013	Pont du XVIII ^{ème} des Etats du Languedoc
14	11 267 014	L'Ile, site gallo-romain
15	11 267 015	Four à chaux moderne du Pech
16	11 267 016	Ancienne plâtrière d'époque moderne
18	11 267 018	Le Moulinas, moulin à vent
25	11 267 025	Mandirac, habitat néolithique et gallo-romain

3.4 Évolution de la forme urbaine

Source : Rapport de présentation du PLU initial

«Implanté en rive gauche de l'Aussou, le village est caractéristique des villages languedociens : groupé dans sa partie ancienne autour de l'ancien château, et caractérisée par des rues étroites bordées à l'alignement de constructions peu larges et de faible hauteur (1 étage sur rez-de-chaussée avec ou sans combles).

Les maisons, souvent d'architecture modeste, sont le plus souvent enduites. La tuile courbe est le matériau de couverture dominant. Les débords de toiture trouvent souvent appui sur deux rangs de génoises. Les baies de fenêtres sont plus hautes que larges..

Le village ancien s'est étendu le long de 3 axes : l'avenue St-Marc (en direction de Luc-sur-Orbieu), des Condomines et l'avenue des Corbières. Ces faubourgs portent témoignage de l'intensité de l'activité viticole. Le hameau des Auberges a bénéficié de sa situation en bout de pont sur l'Aussou et sur la liaison Lézignan-Corbières - Narbonne avant la réalisation de la RN113. Il conserve une forme urbaine de type identique à celle des faubourgs.

Dans la seconde moitié du siècle dernier des bouleversements importants sont intervenus :

- création au sud du village de la distillerie industrielle et de la cave coopérative*
- mutation des formes urbaines vers un habitat de type pavillonnaire qui revêt deux aspects : en rive ouest de l'avenue des platanes, une construction individuelle continue réalisée dans le cadre d'opérations d'ensemble; au sud du village, une construction pavillonnaire réalisée au*

coup par coup au gré des cessions des terrains à bâtir; puis plus récemment la construction est passée en rive droite de l'Aussou, en bordure de la route de Bizanet.

Ces constructions utilisent la voirie communale existante pour s'étaler sur un seul rang de construction. Parfois une voie en impasse, privée, auto rise un semblant d'organisation. Enfin, les terrains encore libres de constructions en rive droite de l'avenue des platanes se sont récemment bâtis sous une forme pavillonnaire.»



La constitution du médaillon



Le développement des faubourgs sur les entrées du village avant guerre



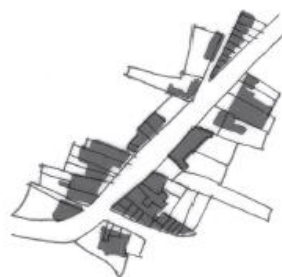
Les extensions urbaines jusqu'à aujourd'hui

Les typologies de formes urbaines

Un parcellaire serré des petites cours un bâti en R+1



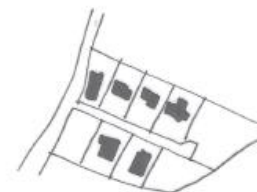
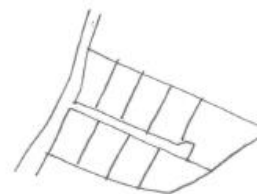
Un urbanisme développé le long des entrées de village avec un parcellaire en lanière et des constructions toujours sur la rue



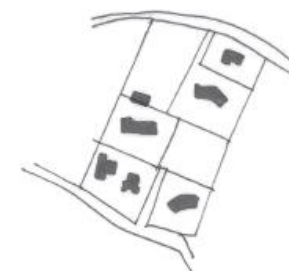
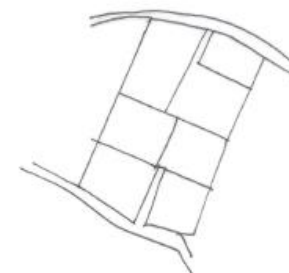
Les premiers lotissements une organisation bâti en milieu de parcelle



Les constructions dans les parcelles ne s'alignent plus

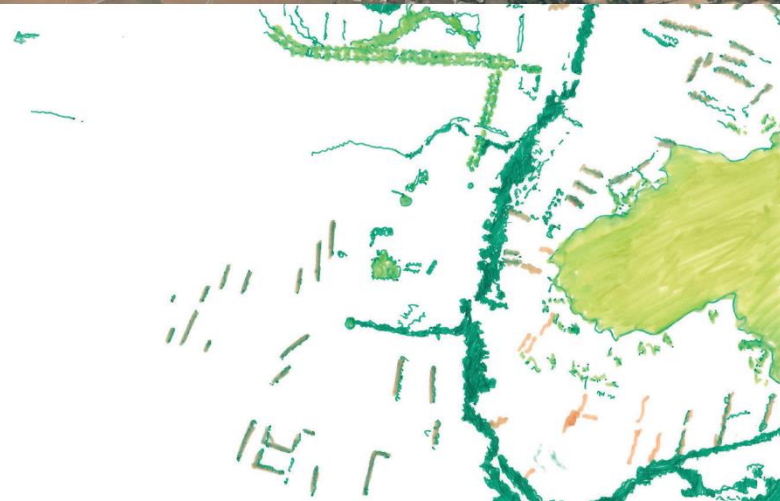
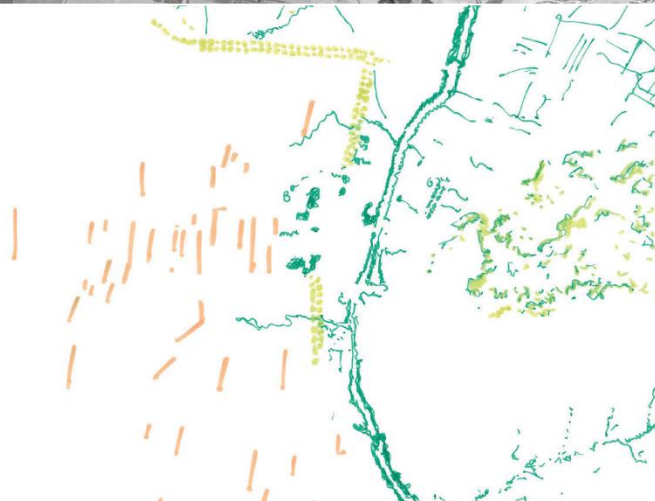


Des projet à la parcelle avec une déconstruction du tissu urbain



Evolution de la trame plantée

Entre 1946 et aujourd'hui, quelques évolutions importantes : Le Pech encore pâturé s'est transformé en landes puis en bois, la trame nord-sud des Pins protectrice des vents dominants existe toujours mais s'est affaiblie, la ripisylve des ruisseaux s'est épaissie.

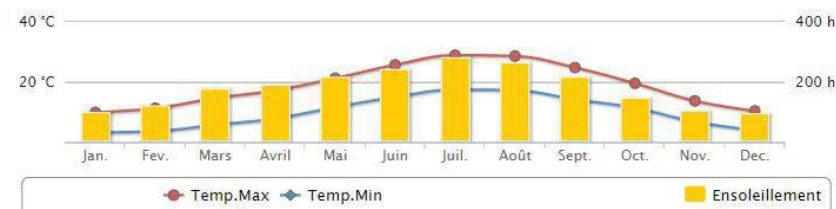


Chapitre 4 : **ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

4.1. L'environnement physique

4.1.1. Données climatiques générales

Protégés des perturbations océaniques par le massif des Corbières les Pyrénées et la Montagne Noire, le Languedoc et le Roussillon sont sous l'influence du climat méditerranéen. Ornaisons fait partie des régions les plus ensoleillées de France. Le climat y est caractérisé par des étés très secs, et des pluies irrégulières, parfois torrentielles au printemps et en automne. Les épisodes pluvieux méditerranéens provoquent régulièrement des inondations significatives en raison du blocage des perturbations contre les reliefs. L'alimentation en air doux et humide venu de méditerranée déstabilise la masse d'air et favorise le développement de violents orages. Les températures extrêmes au cours de l'année sont temporisées par la présence, relativement proche (25km) de la mer Méditerranée : les gelées hivernales et les fortes chaleurs estivales sont adoucies. Les données recueillies par Météo-France à partir de la station météorologique de Carcassonne nous permettent d'avoir un aperçu des grandes caractéristiques du climat local.



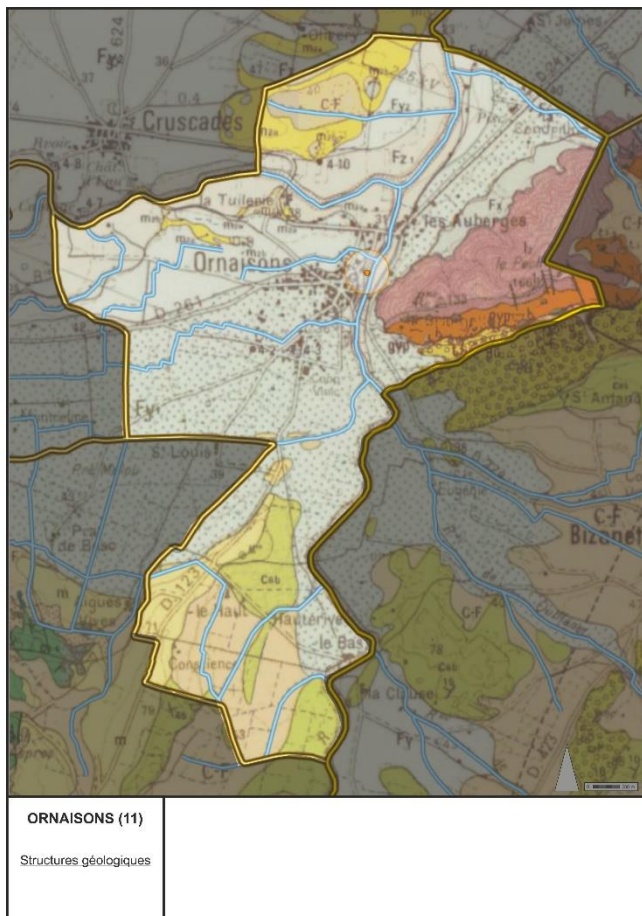
Normales annuelles, station de Carcassonne

Température minimale	Température maximale	Hauteur de précipitations	Nb de jours avec précipitations	Durée d'ensoleillement	Nb de jours avec faible ensoleillement	Nb de jours avec fort ensoleillement
9.7°C	18.6°C	648.5mm	87.5j	2119.3h	112.11j	88.9j

Diagramme ombrothermique et normales annuelles – Météo-France

4.1.2. Géologie, reliefs et hydrographie

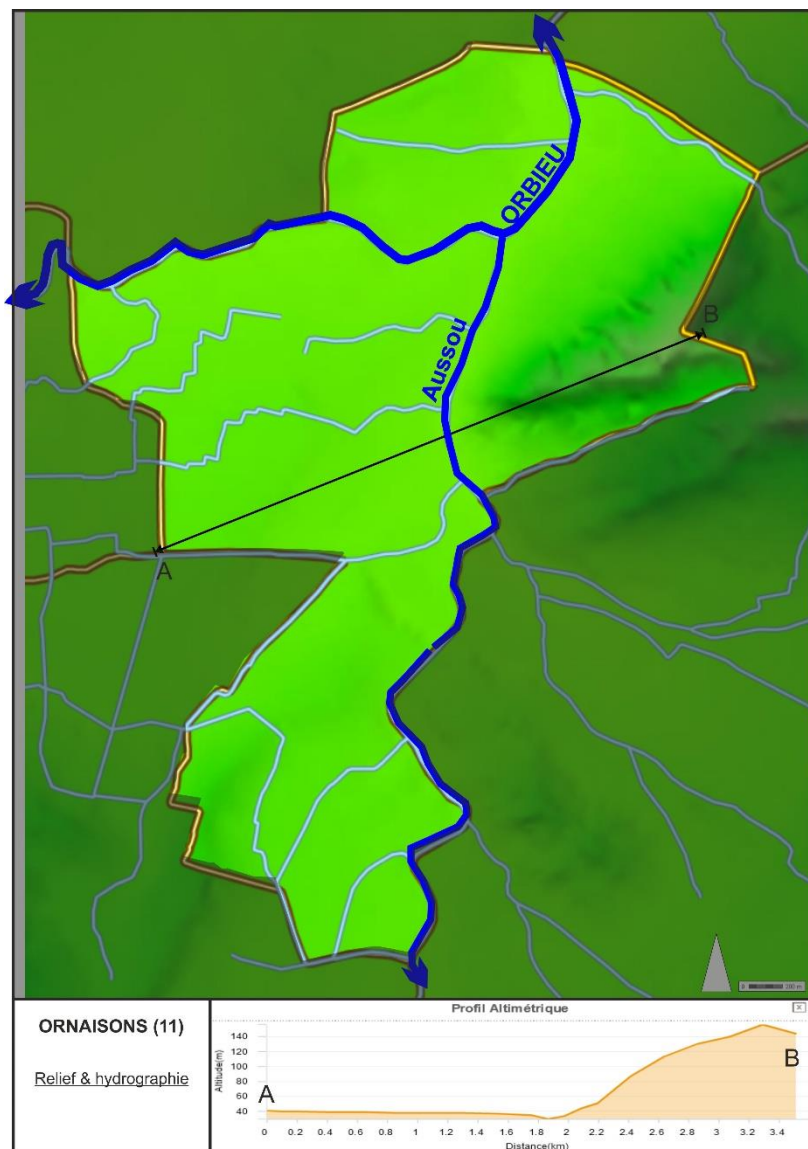
La géologie de la commune est caractérisée par des roches sédimentaires de type alluviales du quaternaire sur lesquelles sont présentes les cultures viticoles. Quelques formations marno-calcaires et gréseuses s'observent notamment au niveau des zones de relief plus marquées.



Son relief est caractérisé par deux entités principales :

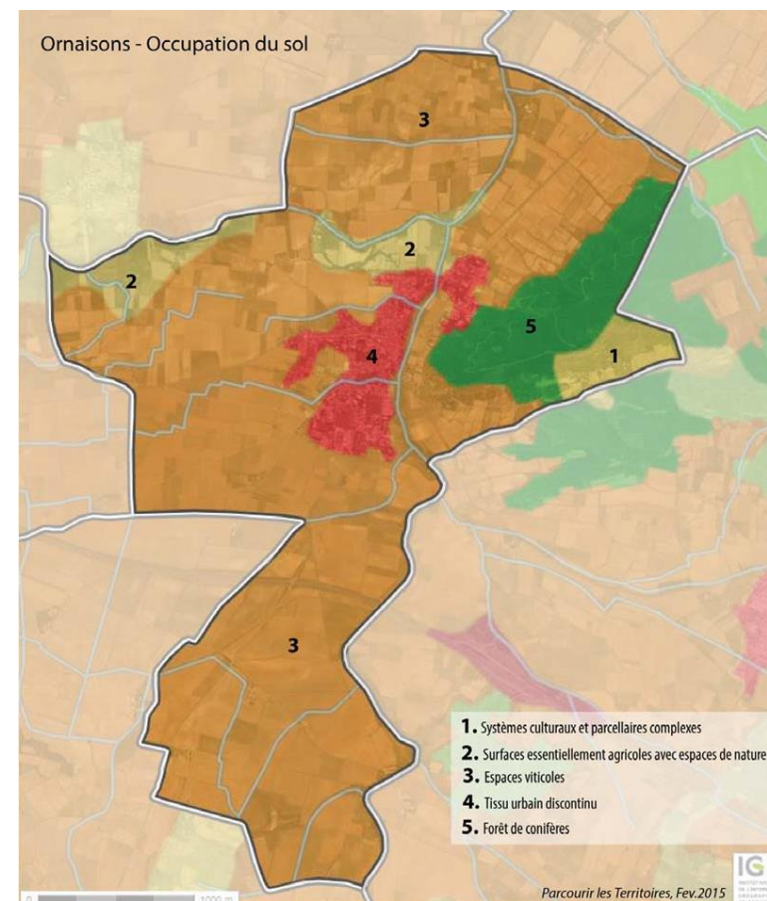
- La plaine traversée par les cours d'eau de l'Aussou et de l'Orbieu. Ces deux rivières traversent la commune et s'y rencontrent. Le territoire est ponctué de multiples petits affluents qui donnent à la commune une forte richesse liée à l'eau avec la présence de fontaines, de moulins et d'un lavoir. L'eau est fortement présente sur la commune et en est une caractéristique forte qui mérite d'être mis en valeur. L'Orbieu est classée en zone Natura 2000 pour la catégorie Habitat SIC et est aussi couverte par une ZNIEFF.
- Le Pech, relief d'une hauteur de 166 mètres qui domine le village de plus d'une centaine de mètres.

L'hydrographie de la commune est caractérisée par la présence de l'Orbieu, rivière affluente de l'Aude. Elle traverse le nord avec un écoulement ouest / nord. Son affluent l'Aussou la rejoint au nord du village en longeant le relief présent sur l'est de la commune. Plusieurs petits ruisseaux sont également présents au sein de la pleine agricole. Leur présence est importante par leur capacité de prise en charge des eaux de ruissellement au sein de cette région soumise à des épisodes pluvieux brefs mais souvent très intenses, entraînant un risque d'inondation marqué.



4.1.3. Occupation des sols

Ornaisons est une commune au profil agricole marqué par la viticulture. La culture de la vigne est présente au sein de la plaine, du nord au sud du territoire. Les espaces de nature se concentrent sur l'est de la commune, avec la présence de boisements composés de conifères méditerranéens, et le long des cours d'eau de l'Orbieu et de l'Aussou.



ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

ENJEUX POUR LE PLU

Conditions climatiques (vents dominants / sècheresses / fortes précipitations) impactantes sur l'aménagement (localisation et implantation du bâti, des voiries des espaces publics...) et sur la gestion de la ressource en eau.

Relief ouvrant plusieurs cônes de visibilité et des vues remarquables.

Chevelu hydrographique jouant un rôle important sur le territoire (régulation hydraulique / TVB) et apportant une présence de l'eau à l'intérieur de l'urbanisation.

4.2. L'environnement biologique

4.2.1. Les milieux reconnus d'intérêt écologique

La commune d'Ornaisons offre une intéressante richesse écologique reconnue dans les inventaires (ZNIEFF) et Natura 2000 réalisés sur le territoire.

Précisons que les ZNIEFF ne constituent pas une mesure de protection réglementaire. Toutefois elles doivent être prises en compte dans les projets. Le classement en ZNIEFF permet la mise en évidence scientifique d'habitats ou d'espèces patrimoniales dont certaines sont protégées.

La commune d'Ornaisons comporte 3 ZNIEFF reconnues pour les habitats et les espèces suivantes (les listes qui suivent ont été établies à partir du site Internet de l'INPN) :

Les ZNIEFF de type II (ce sont les grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes) :

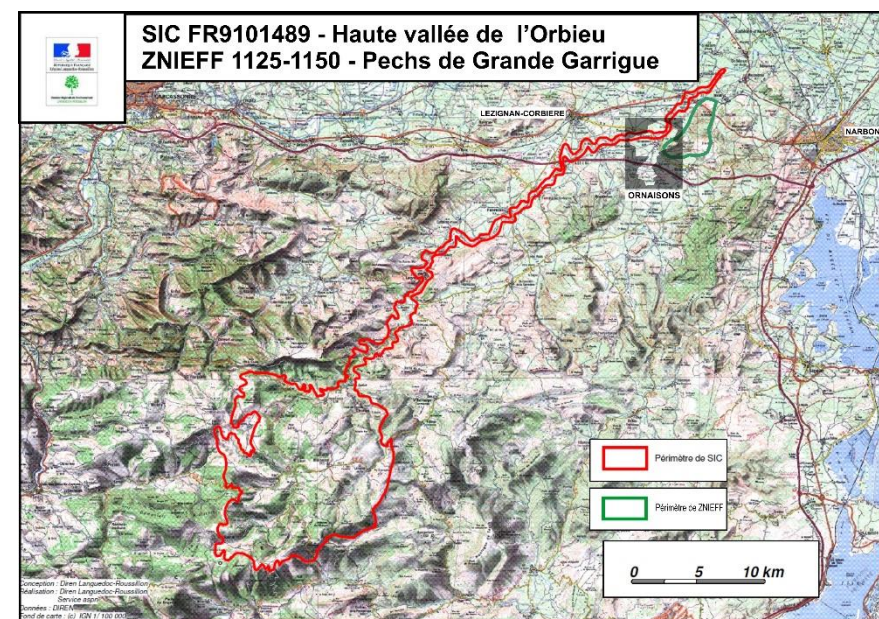
- **ZNIEFF N° 1123-0000 « Vallée aval de l'Orbieu ».**
Surface totale de 446 ha dont 6% sur la commune.
Habitats : eaux courantes, forêts de feuillus (conifères ponctuellement) et vignobles essentiellement.
- **ZNIEFF N°1125-000 « Collines narbonnaises »**
Surface totale de 3 817 ha dont 3% sur la commune
Habitats : maquis, garrigues, forêts de conifères

Une ZNIEFF de type I (de superficie plus réduite, ce sont des espaces qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés) :

- **ZNIEFF N° 1125-1150 « Pechs de Grande Garrigue »**
Surface totale de 993 ha dont 13% sur la commune
Habitats : maquis, garrigues, forêts de conifères

4.2.2. La Haute vallée de l'Orbieu : Site d'Intérêt Communautaire

Ce Site d'Intérêt Communautaire (SIC) d'une surface totale de 17 438 ha se situe intégralement dans le département de l'Aude.

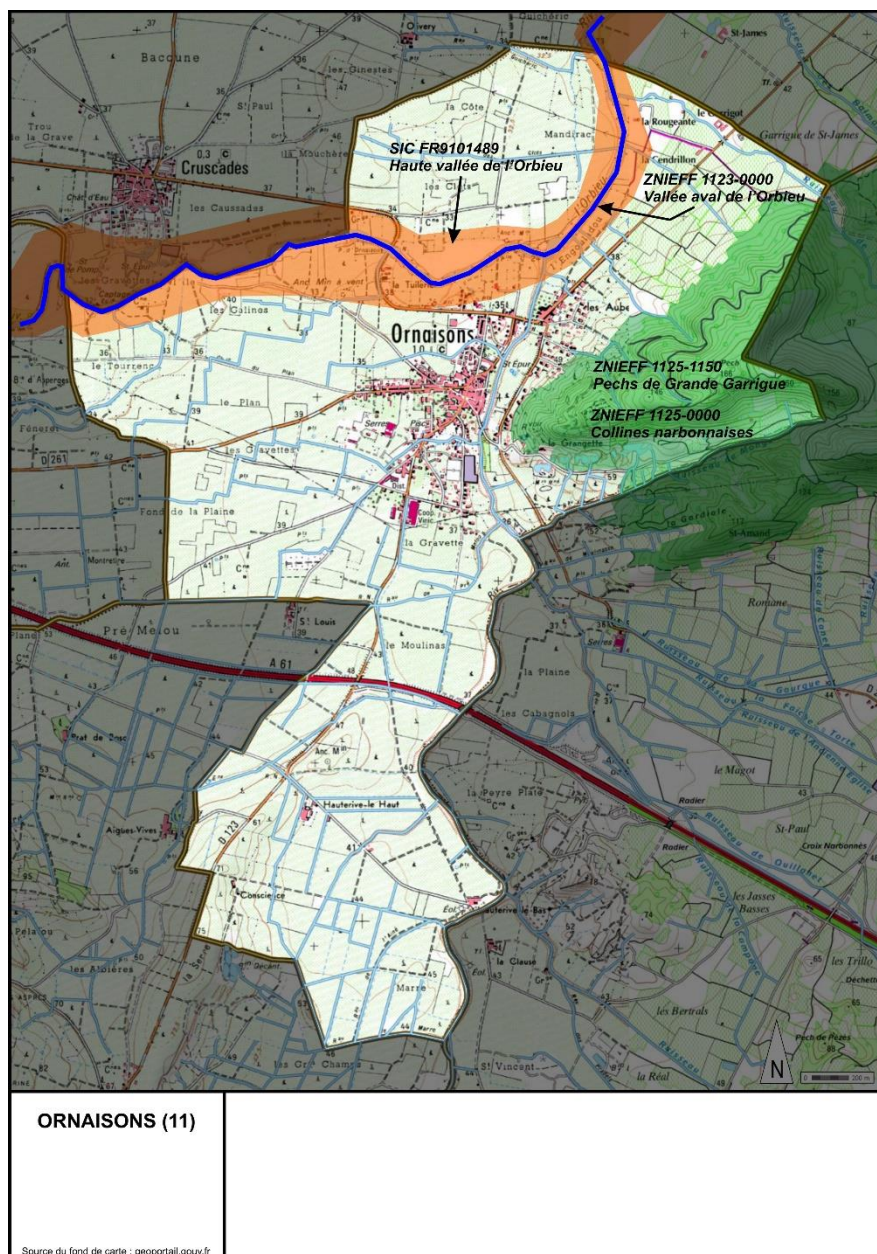


Il a été désigné en décembre 1998 et a fait l'objet d'un Document d'Objectifs validé par le comité de pilotage du 12 mai 2009 pour la partie principale.

Selon l'introduction de ce document, « le site de la Vallée de l'Orbieu comprend la tête de bassin versant de l'Orbieu, puis accompagne celui-ci sur toute sa longueur jusqu'à sa confluence avec le fleuve Aude.

Ce site s'étend sur 55 km de long pour 14 km au plus large. L'amplitude du relief est importante puisqu'il s'étale de 20 à 910 m d'altitude.

L'allure générale du site met en évidence deux entités distinctes :



ORNAISONS (11)

Source du fond de carte : geoportail.gouv.fr

- *La partie amont du site avec un relief accusé, une large surface, une économie principalement basée sur l'élevage, et une problématique centrée sur la fermeture des milieux d'une part, et la gestion des cours d'eau d'autre part [...]*
- *La partie aval du site qui se « cantonne » à la ripisylve de l'Orbieu, au sein d'un territoire de plaine, principalement occupé par la viticulture. La problématique de la protection des cours d'eau paraît donc essentielle sur cette partie à la vue de ce périmètre centré sur l'Orbieu. »*

A Ornaisons, son emprise est importante ; en effet ce sont près de 108 ha qui sont intéressés :

- Soit plus de 10% de la surface totale communale ;
- Ce qui représente 0.6% de la surface totale du SIC.

► **Description du site**

Un rapide parcours du site (avril 2013) a permis de confirmer les recensements d'habitats dont il est fait état dans le Document d'Objectifs :

Aval des rivières intermittentes méditerranéennes du Paspalo Agrostidion (Code Natura 2000 : 3290-2 / Code CORINE Biotope 24.16) : *« potentiellement présent sur la majorité des cours d'eau, cet habitat englobe toutes les communautés avec végétation de plantes aquatiques flottantes ou submergées d'un cours d'eau présentant des zones à sec. Mais c'est bien l'ensemble du cours d'eau, zones en eau ou émergées, qui constitue cet habitat. Si la végétation diffère entre amont et aval, il existe de nombreux faciès au sein de chaque habitat élémentaire en fonction des caractéristiques physico-chimiques, trophiques et surtout la période d'assez des cours d'eau. C'est l'ensemble de ces paramètres qui permet de caractériser ces habitats. [...] La définition de l'état de conservation de l'habitat passe par une détermination précise des espèces. Mais, d'une manière générale, il y a une dégradation de l'amont vers l'aval avec une eutrophisation de l'eau, bien que cet élément n'exclue pas l'habitat du cadre de la Directive. »*

Au niveau d'Ornaisons, cet habitat présente les points suivants :

- le caractère temporaire semble peu marqué, à l'exception de certaines zones sur lesquelles nous avons pu observer de très beaux atterrissements hors d'eau,
- certaines zones du cours d'eau sont envahies par la canne de Provence,
- la proximité de l'activité agricole pourrait conduire à une dégradation de la qualité du cours d'eau (utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires), et à des phénomènes de dystrophisation (prolifération d'algues vertes),
- ponctuellement, des rejets d'eaux usées constituent un facteur de dégradation de la qualité des eaux.

Forêts galeries à Salix alba et Populus alba (Code Natura 2000 : 92A0 / Code CORINE Biotope 24.16) : *« il s'agit des forêts riveraines qui sont rencontrées le long de l'Orbieu. Elles se caractérisent par une strate arborée relativement haute mais de composition variée selon les habitats élémentaires. Ces derniers se partagent les parties médiane et aval du site, selon l'aspect pionnier des secteurs (atterrissements, haut de berge) mais toujours sur des pentes peu prononcées.*

Sur le secteur le plus en amont, ce sont principalement les galeries de saules qui sont présentes. [...] Et si sur le secteur intermédiaire, on assiste à une dominance des peupleraies noires ou blanches, lorsque l'on descend à l'aval du site, frênes et ormes regagnent la dominance du couvert arboré. Ceci est une présentation schématique de la répartition de ces habitats élémentaires, bien que la limite ne soit pas toujours aussi franche sur le terrain. »

Au niveau d'Ornaisons, cet habitat présente les points suivants :

- ce milieu est fortement anthropisé, comme en témoignent les dépôts sauvages de gravats ainsi qu'un rejet d'eaux usées au niveau du village (station d'épuration),
- les boisements à dominante de peupliers ont localement disparu au profit de peuplements de Cannes de Provence qui semblent s'étendre,
- la pression agricole périphérique repousse les boisements à d'étroits cordons souvent restreints aux berges les moins accessibles ;
- enfin, il faut noter que cet habitat constitue une zone de chasse pour certains chiroptères, et que l'importance et la taille des peuplements influence (selon la largeur du lit mineur de l'Orbieu) la répartition des espèces aquatiques.

► Les espèces animales remarquables

Au-delà des différents habitats, ce site Natura 2000 est reconnu pour plusieurs espèces animales présentes :

- MAMMIFERES [CHIROPTERES] :
 - Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) PRES
 - Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) PROB
 - Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*) PROB
 - Petit murin (*Myotis blythii*) PROB
 - Murin de Capaccini (*Myotis capaccinii*) POS
 - Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) PROB
 - Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*) PROB
- MAMMIFERES [AUTRES] :
 - Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*) PP à confirmer
 - Loutre (*Lutra lutra*) PROB
- POISSONS :
 - Toxostome (*Chondrostoma toxostoma*) PRES
- INVERTEBRES [CRUSTACE] :

- Ecrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*)
PP à confirmer

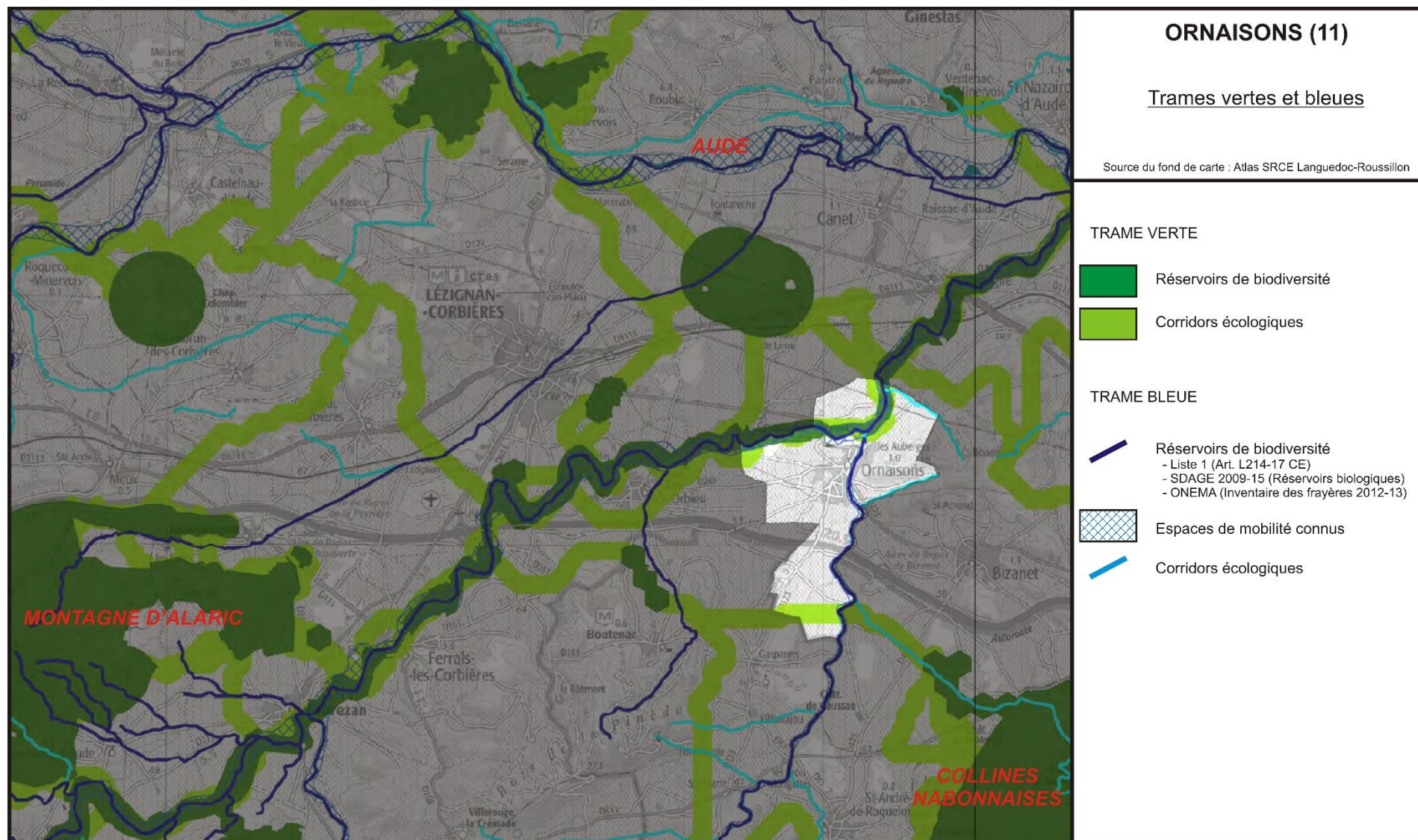
La présence effective, ou non, de ces espèces a été évaluée, d'une part, en comparant les types d'habitats nécessaires à leur survie et les milieux décrits le long de l'Orbieu, et d'autre part, par le document d'objectif du SIC. La codification choisie est la suivante :

- PRES → espèce PREsente
- PROB → présence PROBable
- POS → présence POSSible
- PP → présence Peu Probable

4.2.3. Les trames vertes et bleues selon le SRCE

L'analyse de l'atlas cartographique du Schéma Régional de Cohérence Ecologique du Languedoc Roussillon permet la mise en avant d'un élément écologique majeur sur la commune d'Ornaisons : l'Orbieu. Cette rivière constitue un réservoir pour la biodiversité aquatique selon la liste 1 de l'article L214-17 du code de l'environnement (parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire). Le cours d'eau est également accompagné d'une mosaïque complexe d'habitats naturels (sous trame forestière / sous trame espaces semi ouverts / sous trame agricole) ; l'ensemble structurant autant un important réservoir de biodiversité qu'un large corridor écologique reliant les collines narbonnaises, la Montagne d'Alaric et le fleuve Aude.

Autre élément important sur la commune, l'Aussou, affluent de l'Orbieu, considéré comme un réservoir de biodiversité, et identifié comme frayère potentielle (au même titre que l'Orbieu) pour les espèces suivantes : barbeau méridional, chabot, lamproie de Planer, lamproie marine, ombre commune et truite fario). Le bon état écologique de cette rivière est garanti par sa connexion avec l'ensemble de ses affluents définis dans le SRCE comme « cours d'eau importants pour la biodiversité ».



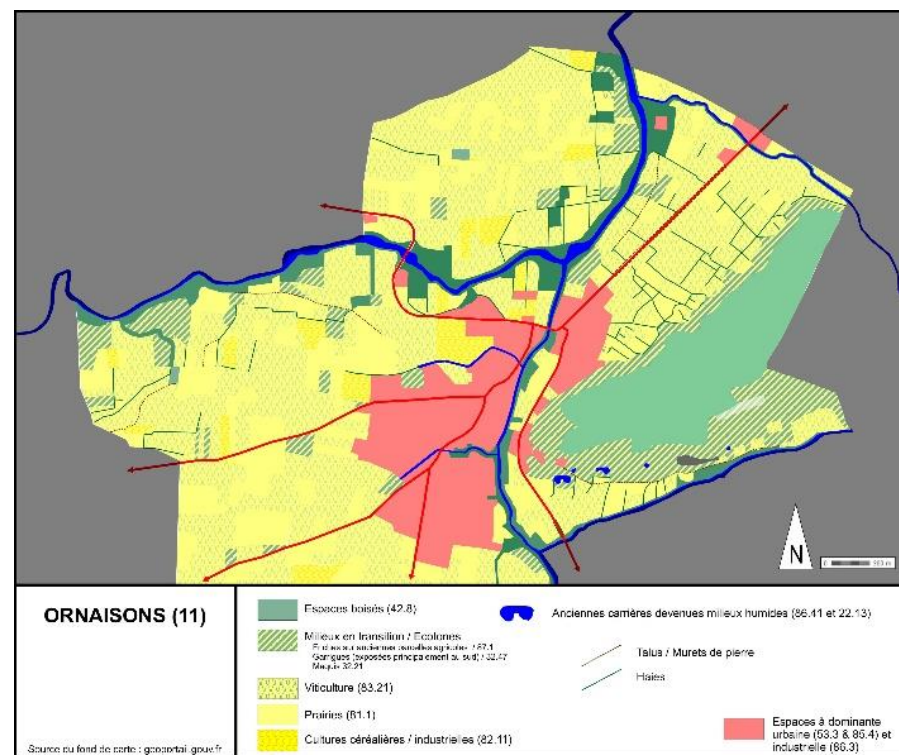
4.2.4. Les autres milieux naturels de la commune

Du point de vue de l'écologie des paysages, le territoire communal est caractérisé par une matrice agricole. L'activité prédominante y est la viticulture : un nombre important de parcelles est aujourd'hui occupé par une production végétale industrielle (céréales et autres) ; enfin, quelques parcelles (certainement d'anciennes vignes aujourd'hui arrachées) sont occupées par de la prairie.

Dans ce paysage relativement homogène, trois secteurs nous semblent particulièrement intéressants :

1. Les espaces périphériques à l'Orbieu : les différents milieux naturels sont étroitement liés à la rivière et participent à son fonctionnement écologique (Cf. zone Natura 2000). Dans cet espace nous avons pu observer un grand nombre de parcelles occupées par des boisements, ou bien subissant un phénomène de transition leur donnant aujourd'hui un aspect de friche plus ou moins boisée ; ce sont vraisemblablement d'anciennes parcelles agricoles aujourd'hui abandonnées. Dans la partie nord-est du territoire communal un grand nombre de haies, de fossés, de murets en pierres, de talus constituent un maillage important. L'ensemble de ces éléments forment un véritable écotone contribuant à l'équilibre écologique de la rivière.
2. Les berges de l'Aussou : cette rivière, affluente de l'Orbieu, est accompagnée d'une ripisylve assez importante, parfois remplacée par des peuplements de Cannes de Provence. Le débit de ce cours d'eau est soutenu (dans sa partie aval) tout au long de l'année par des résurgences de la nappe phréatique. L'Aussou constitue donc un véritable corridor écologique liant les espaces sud du village à l'Orbieu. Deux corridors secondaires traversent également le village d'ouest et est, et augmentent ainsi la connectivité entre les différents milieux situés en périphérie du bourg.

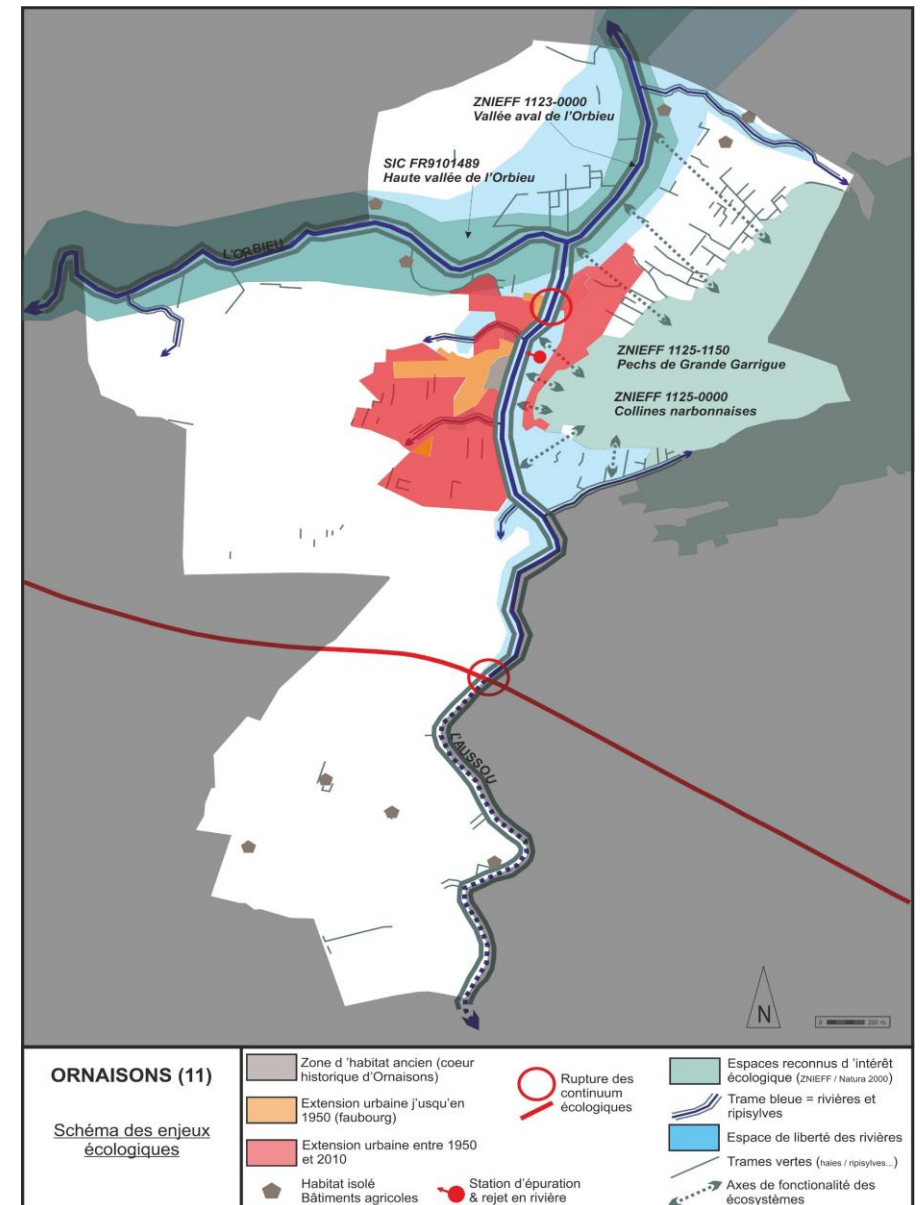
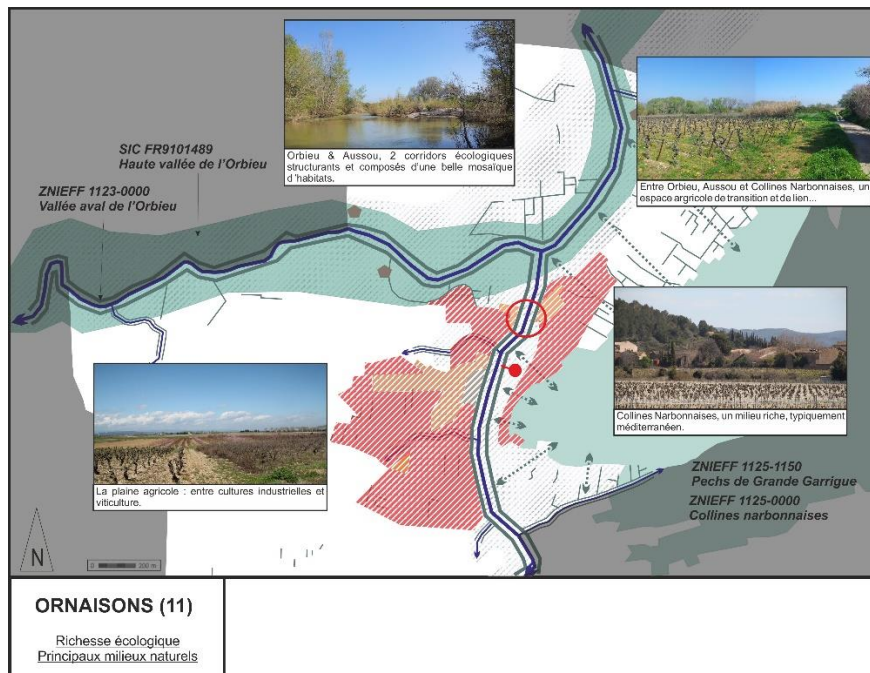
3. Les espaces périphériques aux Pech de Grande Garrigue : ce Pech est caractérisé par des peuplements forestiers méditerranéens. La transition écologique entre ces boisements et les espaces agricoles est tout à fait intéressante : sur le flanc nord du Pech ce sont des parcelles de landes, de garrigues, parfois de friches connectées aux espaces agricoles par des talus, des murets de pierres, des haies, qui constitue un écotone complexe et certainement très attractif. Sur le flanc sud du Pech cette transition prend de l'importance et est constituée d'habitats de type garrigues, maquis ou rocheux. La présence de zones humides au niveau des anciens puits d'exploitation de gypse, augmente la richesse écologique de ces espaces.



ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE

ENJEUX POUR LE PLU

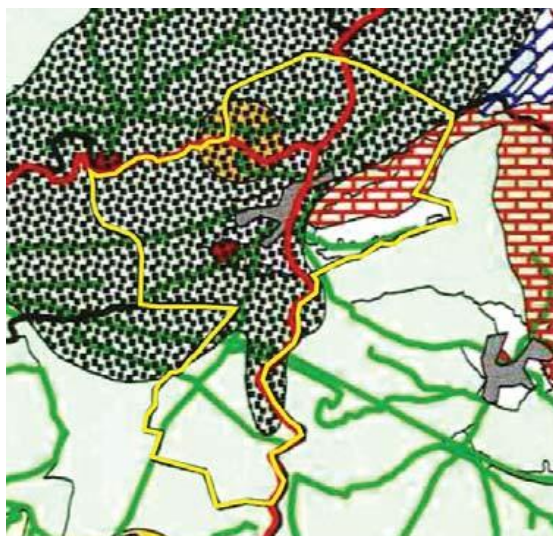
Ce qui est marquant sur la commune d'Ornaisons, c'est la contiguïté des milieux d'intérêt écologique reconnus (Natura 2000, ZNIEFF), et des espaces naturels plus communs qui donnent à la zone de confluence de l'Orbieu et de l'Aussou un intérêt tout particulier. C'est notamment le couloir agricole séparant les rivières et le Pech de Grande Garrigue qui concentre une grande biodiversité d'habitats.



4.3. Les ressources naturelles

4.3.1. Les sols et le sous-sol

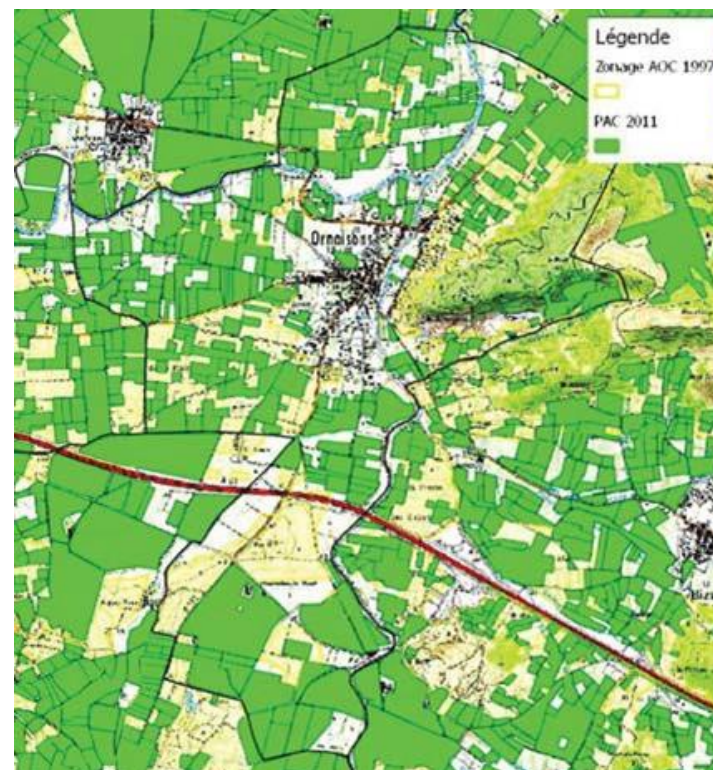
Extraction de matériaux : la commune d'Ornaisons ne dispose d'aucun site d'extraction de matériaux sur son territoire. De plus plusieurs zones de contraintes sont identifiées sur le territoire communal dans le Schéma Départemental des Carrières de l'Aude.



Parcourir les Territoires, Fév. 2015

Source: Schéma Départemental des Carrières de l'Aude - BRGN

L'AOC viticole : le climat et les sols de la région des Corbières ont permis de développer une agriculture viticole de grande qualité. Ornaisons s'inscrit dans le périmètre de l'AOC des Corbières. Les parcelles AOC devront être prises en compte dans le plan local de l'urbanisme, afin de préserver ce patrimoine agronomique remarquable.



Les inventaires de terrain couplés aux recherches historiques ont montré que le territoire communal est en mutation avec une augmentation des surfaces exploitées en grandes cultures dont une partie est irrigable (voir chapitre sur la ressource en eau).

4.3.2. Les eaux

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée a été adopté en novembre 2015. Il fait l'objet de 8 orientations fondamentales :

- S'adapter aux effets des changements climatiques
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatique
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics de l'eau et de l'assainissement
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

L'alimentation en eau potable est gérée en régie directe par les services de la mairie d'Ornaisons. Celle-ci est de bonne qualité selon les contrôles réalisés par l'ARS sur le réseau de distribution de la commune (Bilan de la qualité des eaux distribuées de 2010 à 2012) :

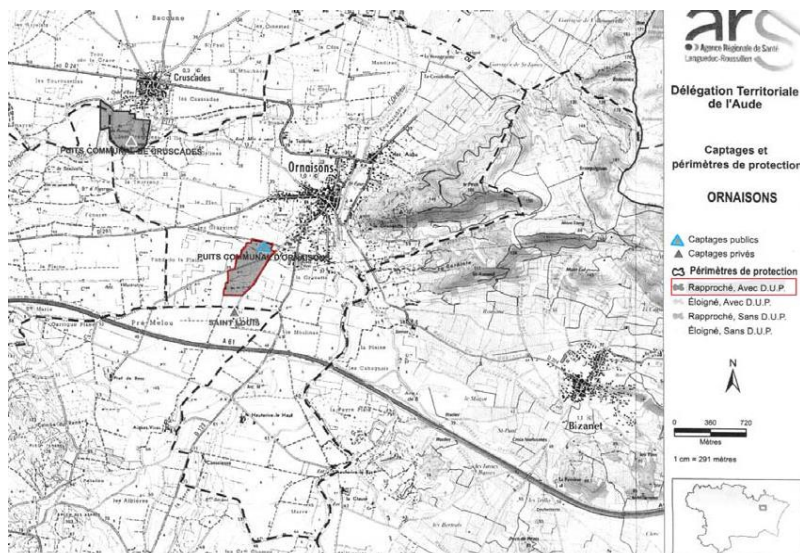
- Bactériologie : eau de bonne qualité
- Dureté : eau dure, calcaire
- Fluor : eau peu fluorée
- Nitrates : eau présentant peu ou pas de nitrates
- Pesticides : eau présentant peu ou pas de pesticides
- Conclusion : eau de bonne qualité microbiologique et chimique pouvant être utilisée sans restriction pour tous les usages

La ressource est directement captée dans la nappe phréatique (pompage situé rue des poissonnières) depuis 1958. Un périmètre de protection rapprochée avec déclaration d'utilité publique a été défini pour préserver la ressource. La commune est autorisée à faire l'acquisitions par expropriation des parcelles situées autour afin de préserver la qualité des eaux et le captage Le débit disponible, à ce point est de 40 m3/h. Le débit maximum autorisé pour ce captage est de 600 m3/j. Le volume moyen journalier pompé fait l'objet d'un suivi par la municipalité. Sur les 5 dernières années il a peu évolué, et sur les 12 derniers mois, il est de 243 m3/j.

La commune dispose en amont du réseau de distribution d'un réservoir de 430m3 au niveau du Pech. Après contrôle, la conduite d'alimentation de ce dernier ne souffre de pratiquement aucune fuite. Par contre sur les 89 000 m3 pompés sur les 12 derniers mois, seulement 62 000 m3 ont été réellement distribués, soit un rendement inférieur à 70%. Un diagnostic du réseau AEP réalisé en 2009 a mis en évidence la présence de fuites qui font actuellement l'objet d'interventions.

Au regard de fragilités observées sur la ressource en eau potable et pour anticiper les besoins au regard du développement prévisible du territoire, la commune a élaboré un plan d'actions améliorant le rendement du réseau AEP faisant suite à des remarques de l'Agence de l'eau.

La commune est ainsi en cours de raccordement au réseau du SIAERO. Cette opération constitue le premier maillon de la substitution de la ressource alimentant la commune d'Ornaisons. Le dispositif d'ensemble (Minervois/Lézignanais/Orbieu aval) d'interconnexions et d'économies d'eau visant à la préservation des ressources devra être porté ultérieurement par les EPCI concernées et toutes compétentes en matière d'eau potable à l'horizon 2020 (loi NOTRe) (voir note dans les annexes sanitaire pièce 5).



puisent l'eau destinée à la distribution dans le réseau public (eau potable) dans cette nappe.

- pour partie à une humectation de la couche supérieure arable, effet induit intéressant pour l'agriculture et la qualité : autoconsommation lente de la végétation.

L'ASA du Canal de Luc-Ornaisons-Boutenac a pour objectif général de gérer la ressource disponible en eau brute et les usages d'eau brute à l'intérieur du périmètre de l'Asa.

Cette gestion optimale, équilibrée, de la ressource se fait en assurant :

- L'entretien des ouvrages propres de l'ASA, existants ou à créer ;
- La distribution des eaux ;
- L'arrosage ;
- La réalimentation de la nappe phréatique.

Un réseau d'irrigation agricole couvre une grande partie du territoire communal

L'ASA (Association Syndicale Autorisée) du canal de Luc Ornaisons Boutenac organise la gestion de la ressource en eau du territoire.

La ressource de base du système ASA du Canal de Luc, ressource « statutaire », est de l'eau captée sur l'Orbieu en vertu d'un droit d'eau en date du 31 Juillet 1889. L'ouvrage de prise est conçu de façon à permettre un contrôle des débits dérivés et d'isoler le canal en cas de problème de pollution ou lors d'occurrence de crues.

L'eau dérivée est destinée :

- pour partie à une desserte directe et immédiate de besoins essentiellement agricoles, à partir des ouvrages anciens à savoir le Canal principal et les branches,
- pour partie à des infiltrations naturelles ou dirigées destinées à la recharge d'une nappe superficielle devenant elle-même source d'eau indirecte pour des besoins variés : agricoles, urbains, périurbains, jardins. **Les puits communaux de Luc et d'Ornaisons**

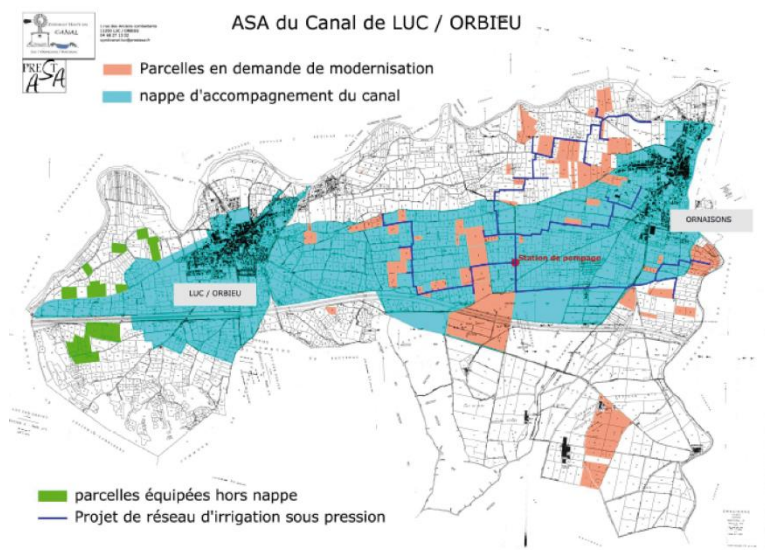


Schéma 1 : plan de la nappe d'accompagnement du canal de Luc/Orbieu

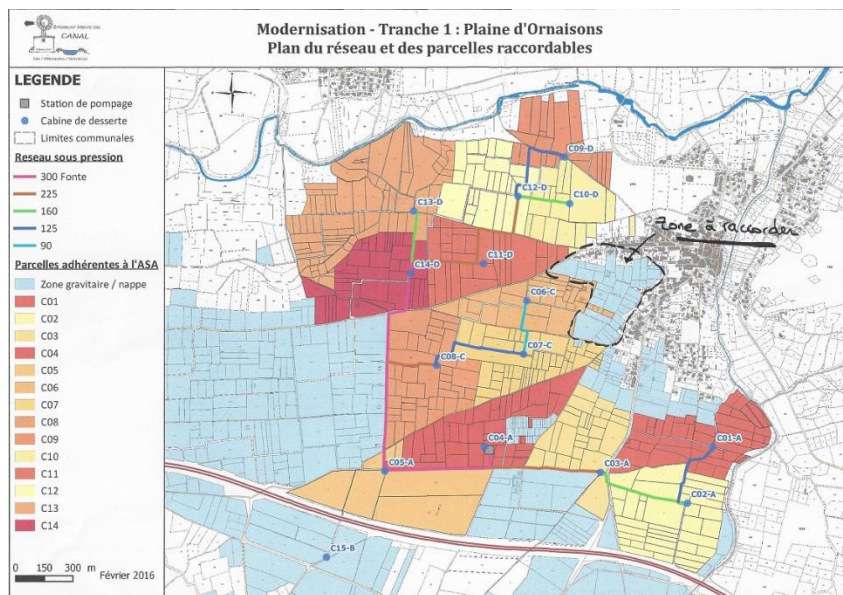
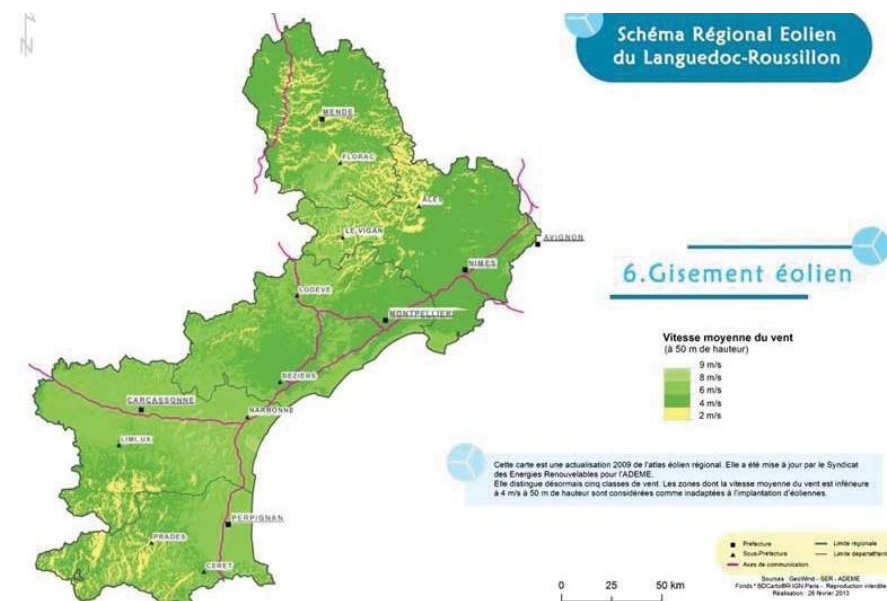


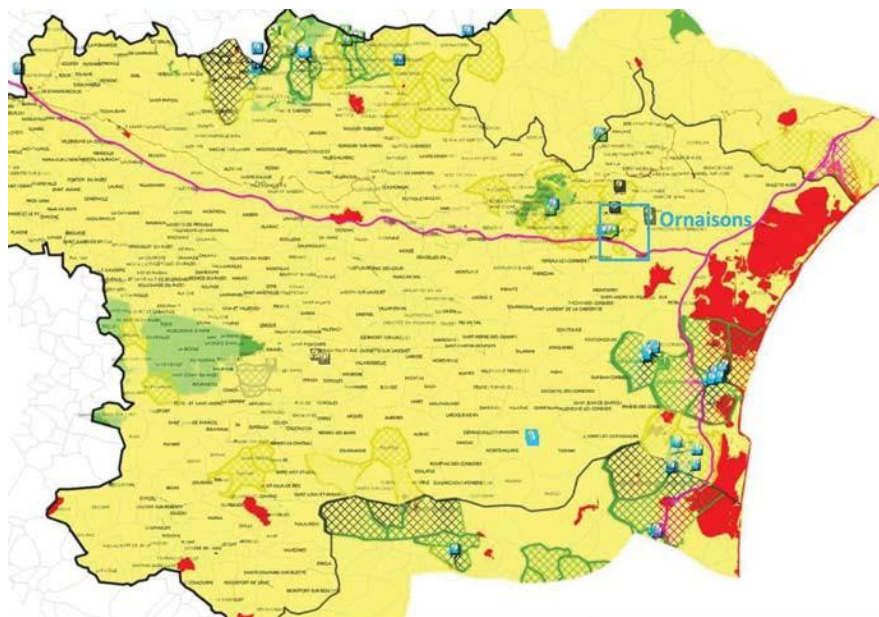
Schéma 2 : Projet de raccordement de l'ouest de la commune d'Ornaisons

4.3.3. Les énergies

Energie éolienne : la commune d'Ornaisons fait partie des zones de gisement éolien, avec un vent à 50m de hauteur moyenne supérieur à 8m/s. Ornaisons est identifiée en ZDE (zone de développement éolien). Un chantier éolien de 8 éoliennes dont trois sur Ornaisons est en cours en rive gauche de l'Orbieu (Lieu dit Guichéric). Un autre projet est à l'étude en direction de Luc sur Orbieu.

Les territoires alentours sont concernés par des parcs en exploitation. Certaines éoliennes sont implantées en limite communale avec Luc-sur-Orbieu.





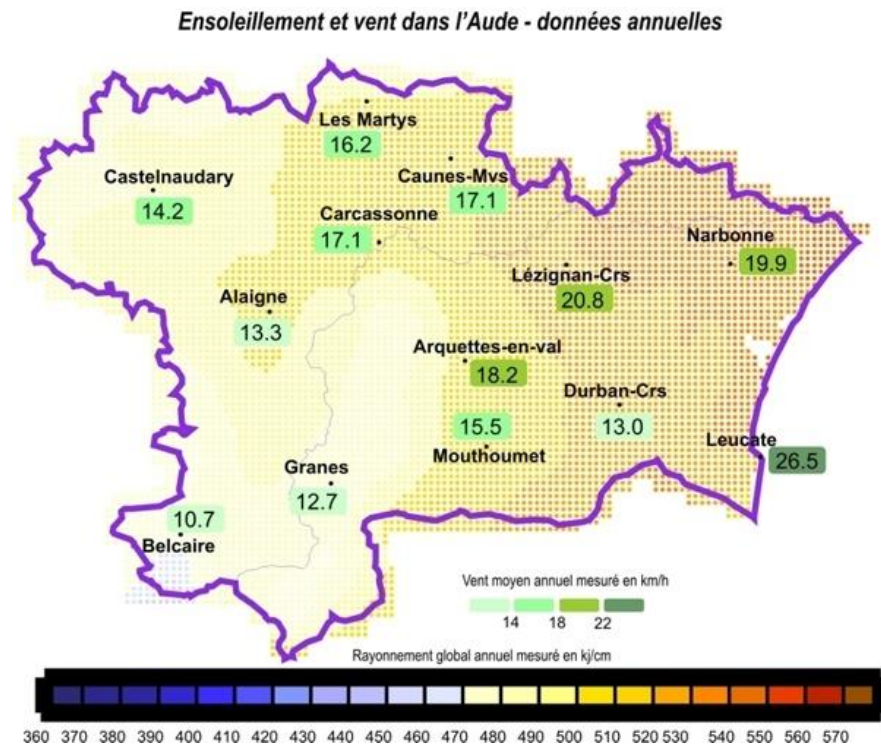
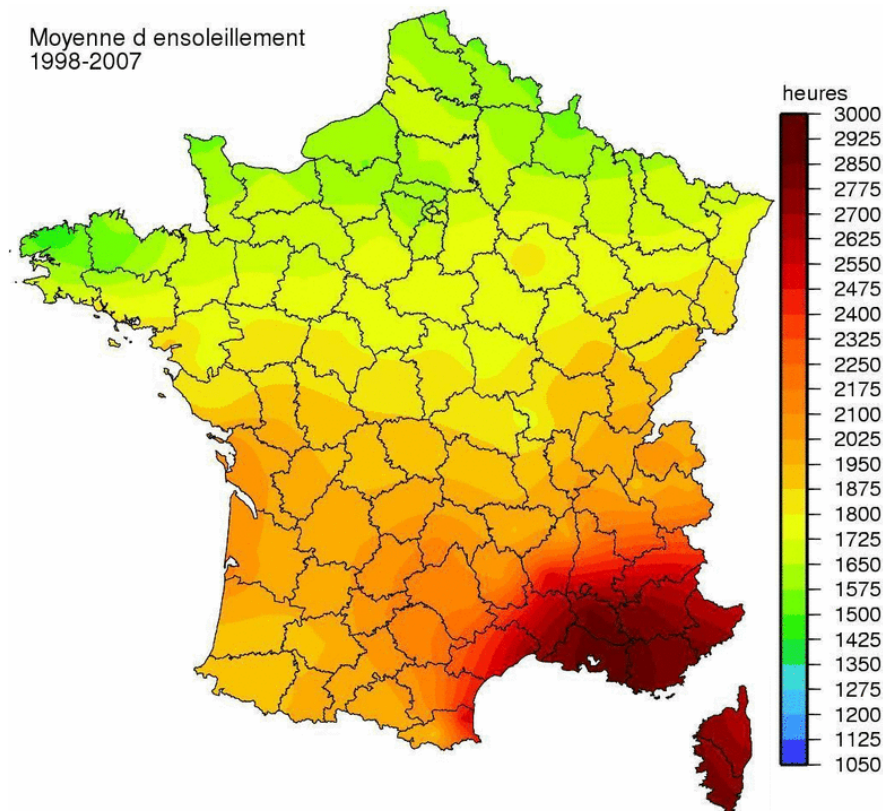
Synthèse des enjeux

- Zones présentant des enjeux jugés faibles.
 - Zones présentant des enjeux jugés moyens.
 - Zones présentant des enjeux jugés forts.
 - Zones présentant des enjeux jugés très forts. L'implantation d'éoliennes y est exclue pour des raisons réglementaires.
- Statut des ZDE**
- ZDE autorisées (territoire communal concerné)
 - ZDE dont le dossier est déposé (territoire communal concerné)
- Parcs éoliens**
- Parcs en exploitation
 - Parcs en chantier ou permis accordé

Méthanisation : Un projet de méthanisation basé sur la valorisation des déchets issus de la viticulture est à l'étude. Porté par la distillerie, le projet vise à produire de l'électricité à partir de la vinasse.

L'énergie hydraulique : la commune ne dispose pas de cours d'eau suffisamment dimensionnés permettant l'installation d'un équipement de production d'énergie hydroélectrique.

L'énergie solaire : L'Aude bénéficie d'un ensoleillement important, notamment le long de sa frange maritime. Sur Ornaisons, le potentiel est important et favorable aux installations photovoltaïques, thermiques et thermo électriques.



L'énergie géothermique : Aucune installation géothermique haute enthalpie n'est en fonction sur Ornaisons. La commune dispose d'un potentiel de géothermie basse enthalpie. Cependant, que ce soit sur des technique à échangeur fermé ou à échangeur ouvert, les projets ne sont éligibles qu'après avis d'expert.

La biomasse :

Le potentiel de méthanisation est important, notamment du fait de l'activité viticole qui génère une matière première de qualité pour ce type d'installation. A Ornaisons, aucune installation de ce type n'est en fonction.

Le Conseil Départemental de l'Aude anime un Plan Bois Energie qui propose un soutien financier aux installations et anime les filières locales d'approvisionnement. A Ornaisons, aucune installation de ce type n'est en fonction.

RESSOURCES NATURELLES

ENJEUX POUR LE PLU

Richesse agronomique notable, historiquement exploitée pour la viticulture (AOC) et en mutation vers les grandes cultures.

Ressource en eau sensible tant du point de vue de sa disponibilité (climat méditerranéen) que de son exploitation locale (saturation du captage & vieillissement du réseau d'adduction).

Potentiel en énergies renouvelables notable, particulièrement en énergie éolienne.

4.4. Les pollutions et les nuisances

4.4.1. Gestion des eaux pluviales

Aucun réseau pluvial n'existe dans le village. Les eaux de pluie sont collectées par des caniveaux et rejetés au milieu naturel (Orbieu et Aussou). A ce jour, aucun dysfonctionnement n'a été relevé concernant l'évacuation de ces eaux, et les milieux récepteurs disposent de caractéristiques hydrauliques et morphologiques suffisantes pour absorber ces rejets urbains.

4.4.2. Epuration des eaux usées

La commune possède un schéma directeur d'assainissement qui date de 2006. L'assainissement est composé d'un réseau de type collectif séparatif qui couvre la majeure partie de la commune. Les eaux collectées sont traitées sur une station d'épuration qui date de 1980 et qui se trouve en zone inondable. 13 habitations situées en zone Nh disposent d'installations autonomes.

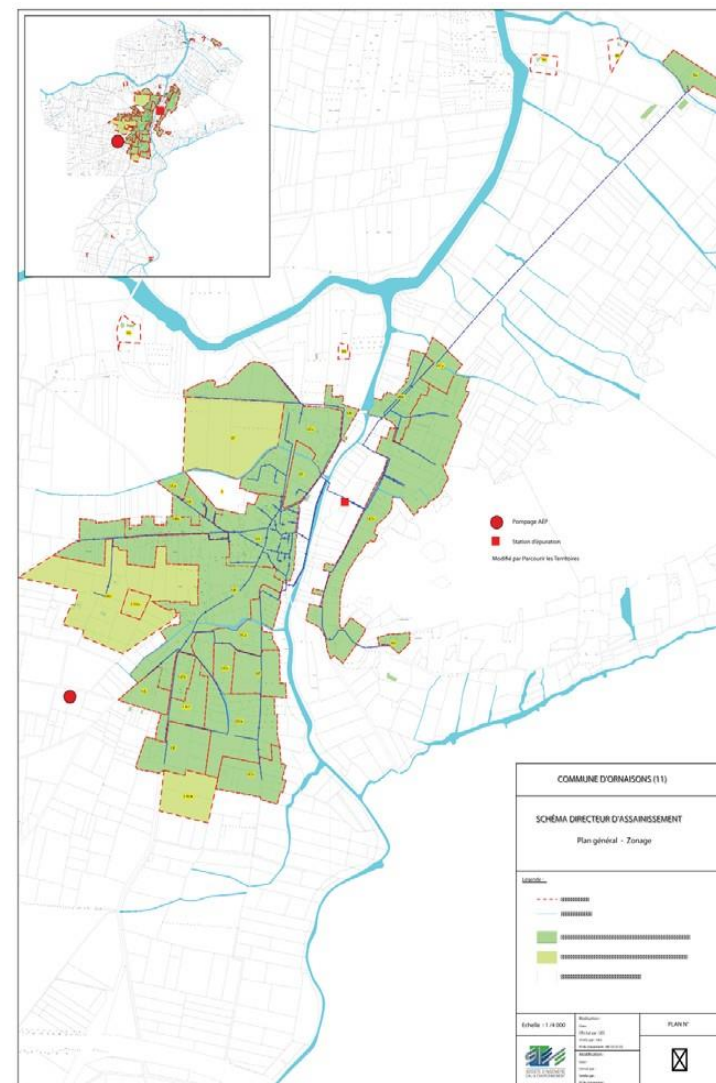
Concernant le réseau de collecte, il a été constaté un trop plein d'eaux parasites, celles-ci encombrant de manière inutile le système d'assainissement de la commune avec un surplus d'eau à traiter. En nappe haute, par temps clair, en 2002, elles représentaient 63% du volume total des eaux usées domestiques. Ces dernières étaient de 43 % en Nappe Basse. Des travaux ont été entrepris par la commune pour les réduire au maximum. Les premiers effets de ces travaux d'amélioration ont immédiatement pu être constatés avec une diminution de presque moitié des volumes d'eau à traiter.

Ornaisons dispose d'une station d'épuration. Selon le schéma d'assainissement, elle permettait d'assurer les besoins de la population

jusqu'en 2015 (1350 habitants). Passée cette date, l'évolution démographique nécessite la construction d'un nouvel équipement. Elle reste dans un état correct mais il a été constaté lors d'un diagnostic, un excès de boue qui entrave son bon fonctionnement et entraîne des rejets dans les milieux naturels. Son ancienneté justifie également son remplacement, d'autant plus nécessaire que d'après l'avis du service de l'eau et des milieux aquatiques, la station n'est pas conforme aux dispositions de la directive « eaux résiduaires urbaines » pour les années 2010 et 2011 (d'après la directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991).

La création d'un réseau de transfert depuis la STEP existante et la construction d'une nouvelle station sont prévus à court terme. Un calendrier prévisionnel proposé dans le dossier de la maîtrise d'œuvre prévoit la mise en service d'une nouvelle station de 1 800 EH fin 2018 (voir planning dans les annexes sanitaires pièces 5).

Les installations autonomes : la commune a transféré la compétence « assainissement non collectif » à la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois, qui suite à une procédure de délégation de service public a confié cette mission à la SAUR. 22 installations sont recensées sur la commune et doivent faire l'objet d'un diagnostic d'ici le 31 décembre 2017.



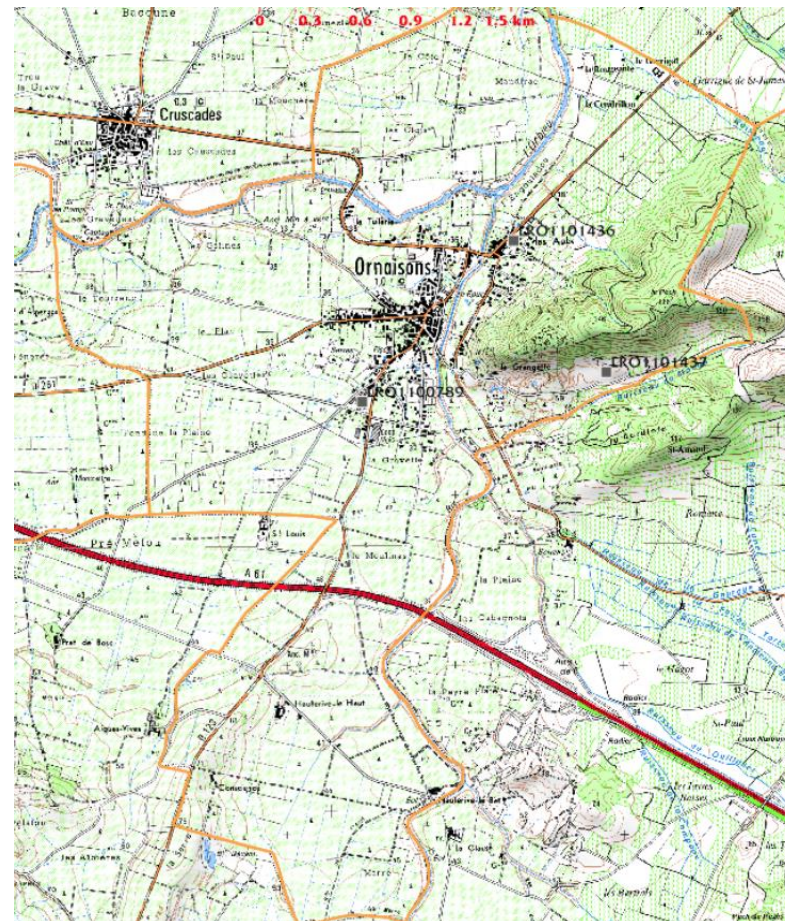
4.4.3. Pollution des milieux

► Pollution des sols

La base de données BASIAS du BRGM, qui recense les terrains potentiellement pollués, référence 3 sites pouvant être pollués sur la commune, en raison des activités passées ou encore présentes :

- Site de la décharge / déchèterie LRO1101436
Fermée
- Site de la distillerie coopératrice LRO1100789
en activité
- Site de la Société Calais (carburant) LRO1101436
activité terminée

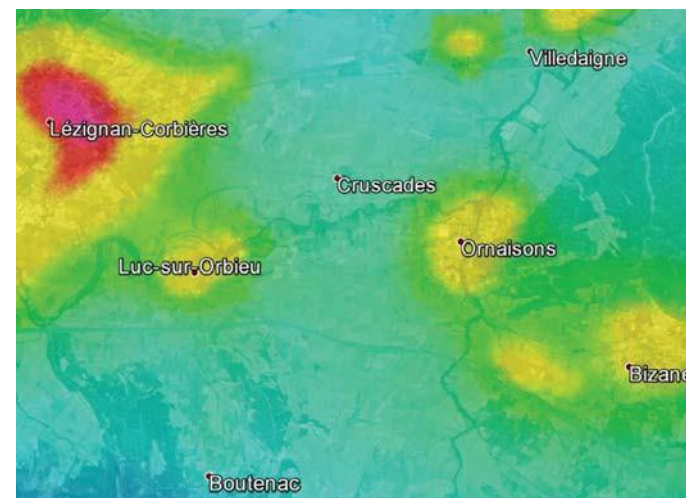
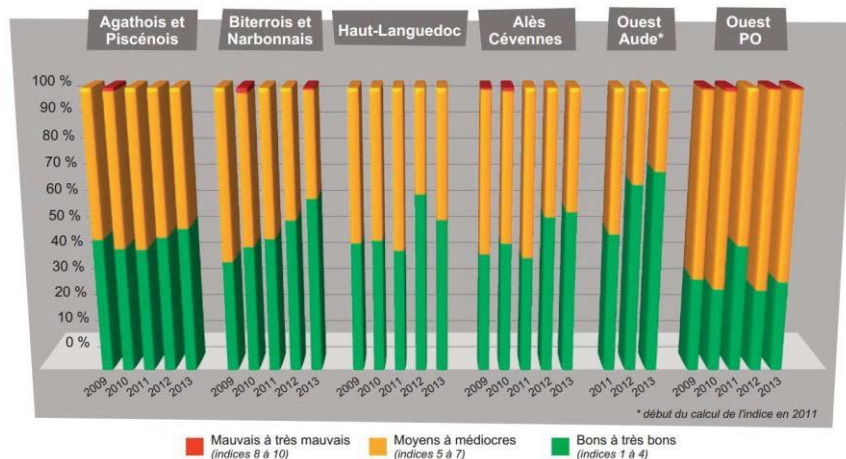
Ce dernier site a été récemment réaménagé en placette. Le bâtiment associé est actuellement occupé par une activité de type bar restaurant.



Sites pollués – Source BASIAS

► Pollution de l'air

La qualité de l'air du département de l'Aude a tendance à s'améliorer comme en témoignent les relevés réalisés sur l'est audois depuis 2009. Les jours où la qualité de l'air est moyenne à médiocre ont fortement diminué au profit d'un indice de l'air bon à très bon, concernant les pics de concentration en ozone.



Carte des pollutions lumineuses – Source association AVEX

Localement, aucune source de pollution atmosphérique n'a été observée.

► **Gaz à effet de serre et changements climatiques**

Le département de l'Aude dispose d'un PCET adopté en 2014. On y trouve un diagnostic des émissions de GES, ainsi qu'un état des lieux des vulnérabilités. Aucune étude n'illustre cette thématique pour la commune d'Ornaisons. Dans le chapitre « Evaluation Environnementale du PLU », nous avons fait une rapide simulation de l'évolution des émissions de GES sur la commune afin de comparer un scénario hypothétique « au fil de l'eau » à l'évolution probable des émissions dues à la mise en œuvre du plan.

► **Pollution lumineuse**

Les équipements d'éclairage public de la commune d'Ornaisons ainsi que la proximité des communes alentours entraînent une pollution lumineuse faible, se concentrant aux zones bâties.

4.4.4. Nuisances sonores

La commune est concernée par le classement sonore des infrastructures de transport défini par la préfecture de l'Aude. L'axe autoroutier de l'A61, localisé au sud de la commune est identifié en catégorie 1 par arrêté préfectoral du 7 février 2000. Les secteurs affectés par les nuisances sonores se situent de part et d'autre de l'autoroute à une distance de 300 mètres de l'infrastructure.



4.4.5. Stockage et traitement des déchets

A l'échelle du département, le plan départemental d'élimination des déchets actuellement en vigueur dans le département de l'Aude est celui d'avril 1994. En effet, le plan départemental approuvé en juillet 2009 a été annulé en décembre 2010 par jugement du tribunal administratif de Montpellier. Le Plan départemental d'avril 1994 ne présente pas une démarche véritablement aboutie puisqu'en attente d'études complémentaires à mener. Toutefois, il insistait sur la nécessité de créer une nouvelle installation de stockage sur l'ouest Audois, voir même une troisième unité départementale (3 au maximum). Actuellement, le Conseil Départemental de l'Aude a engagé une démarche pour élaborer un nouveau plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, le nouveau plan devait être approuvé en 2014.

Le département de l'Aude dispose actuellement d'un unique centre d'enfouissement des déchets (Lambert 2) situé à Narbonne. L'autorisation d'exploitation de ce centre expire en 2014, une demande d'extension du site (Lambert 4) est actuellement à l'enquête publique. Parallèlement, une DUP devrait être lancée (car le Conseil Départemental n'a pas la maîtrise foncière) pour la création d'un second centre d'enfouissement des déchets à LASSAC. La réalisation de ce second centre limiterait en distance le transport des déchets conformément au code de l'environnement.

A l'échelle de l'intercommunalité : le traitement, la collecte et la valorisation des déchets ménagers et assimilés de la commune (ordures ménagères, emballages recyclables, encombrants des déchetteries, cartons, déchets d'activité de soins à risques infectieux...) sont pris en charge par la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois. Les déchets collectés sont acheminés vers un centre de transfert géré par le COVALDEM 11 à Lézignan-corbières, puis vers le Centre d'Enfouissement Technique Lambert, à Narbonne.

Le COVALDEM 11 (Collecte et Valorisation des Déchets Ménagers) est issue de la fusion du SICTOM et du SYDOM11 en 2013. Il assure la compétence « traitement » pour la Communauté de Communes. Le COVALDEM 11 a traité en 2013 plus de 66000 tonnes d'ordures ménagères et 18000 tonnes d'encombrants pour l'ensemble de son territoire d'intervention.

A l'échelle de la commune : la collecte des déchets s'effectue 3 fois par semaine : Lundi - Mercredi - Vendredi. La déchetterie d'Ornaisons est fermée, les apports se font désormais à la déchetterie de Cruscades. Plusieurs bornes de collecte pour le tri sélectif ainsi que des containers à carton, sont présents dans différents secteurs d'Ornaisons.

POLLUTIONS ET NUISANCES

ENJEUX POUR LE PLU

Un réseau d'assainissement autonome en voie d'être modernisé et une station d'épuration vieillissante qui devrait être abandonnée au profit d'une installation plus moderne et répondants aux besoins de la commune.

4.5. Les risques

4.5.1. Les risques naturels

► Risque inondation

La présence de l'Orbieu et de l'Aussou est à l'origine du risque. Les deux cours d'eau en climat méditerranéen peuvent se retrouver rapidement en crue, surtout dans la situation où les deux cours d'eau trouvent leur point de confluence à proximité immédiate du village. Les précipitations peu fréquentes mais souvent de types orageuses entraînent de fortes pluviométries en un temps réduit ce qui favorise les débordements. Ces événements sont difficiles à prévoir car très localisés et peuvent survenir de manière très brutale. Les débordements de l'Aussou et de l'Orbieu peuvent être simultanés ou séparés. Ils sont parfois influencés voir accélérés par un mauvais entretien des berges et du lit ou du rejet de matériaux intempestifs.

En ce qui concerne l'Orbieu, un système d'alerte à la population a été mis en place au niveau du bassin versant du cours d'eau. Une surveillance s'effectue à Luc-sur-Orbieu. Il est important pour Ornaisons d'y observer les évolutions en cas de risques de crue car cela permet de prendre en compte l'influence des affluents situés entre Lagrasse et Luc-sur-Orbieu.

Dans le cas de l'Aussou, il n'y a pas encore de système d'alerte à la population. Les scénarii ont donc été établis en fonction des pluviométries rencontrées dans les années précédentes. La pluviométrie et son évolution sont étudiées au niveau de la commune de Saint André de Roquelongue.

En fonction des aléas présents sur la commune, trois scénarii ont été établis afin d'anticiper au mieux les impacts possibles sur Ornaisons en cas d'inondation :

- Le premier scénario concerne le cas d'une crue de l'Aussou et est nommé « scénario de type 2006 » avec certaines zones concernées

en particulier comme la partie basse au cœur du bourg ainsi que le hameau de la Rougeante et de la Tuilerie pouvant être modérément inondé par l'Orbieu.

- Le second scénario est celui nommé «scénario de type 1999» faisant apparaître certains points sensibles sur la commune. Il prend en compte le fait que lors d'une crue de l'Orbieu, cela pourrait empêcher l'écoulement de l'Aussou, puis le faire déborder à son tour. De plus la présence de buse à certains passages d'affluents de l'Aussou peut entraîner des débordements en amont et sont à prendre en compte.
- Le dernier scénario est celui du PPRI qui prend en compte le déroulement simultané des deux scénarii précédents. Ces événements exceptionnels doivent être pris en compte afin de prévoir l'ensemble des impacts générés par ce genre de phénomènes naturels.

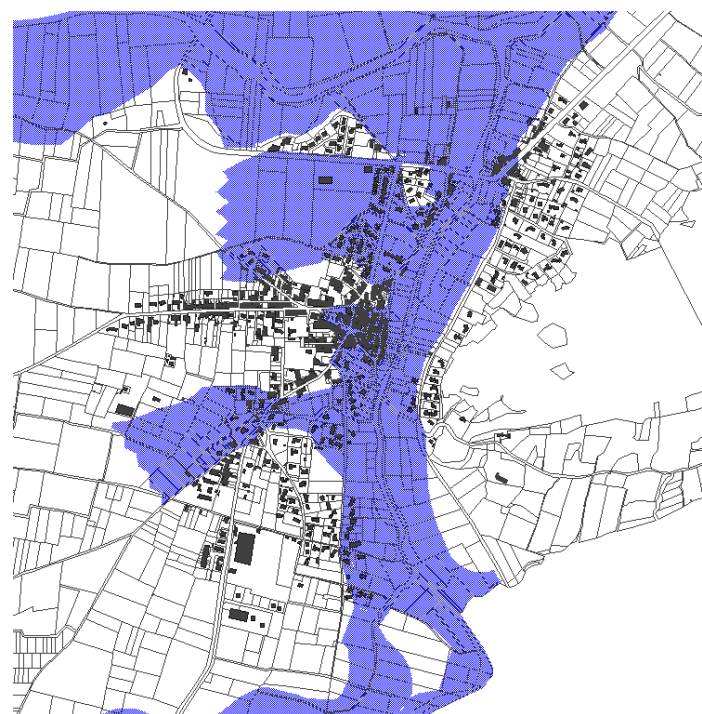
Sur la base de ces différents scénarii, la commune a créé plusieurs niveaux d'alerte à la population : la vigilance, la pré-alerte ou l'alerte. Ces niveaux d'alerte basées sur différentes données (Météo France, Service de prévention des crues, l'observation des terrains) permettent de mieux anticiper et de mieux appréhender ce type d'événement à travers les moyens d'actions prévus par la commune.

Les grands principes mis en œuvre par le PPRI, approuvé par arrêté préfectoral le 1er décembre 2004 :

- A l'intérieur des zones inondables urbanisées et soumises aux aléas les plus forts, interdire toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire la population exposée. Dans les autres zones inondables urbanisées, où les aléas sont moins importants, prendre des dispositions pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées.
- Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume

d'eau important. Ces zones jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, et en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion des crues jouent également, le plus souvent, un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

- Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.





► **Risque feu de forêts**

Le département de l'Aude est particulièrement sensible aux risques de feux de forêt. L'Aude est classée par l'Article L. 321-6 du code forestier comme étant une zone très sensible aux feux de forêt et le département a donc mis en place un Plan de protection départemental contre les incendies de forêt. A cela s'ajoute un certain nombre d'arrêtés préfectoraux. Le département a donc mis en place un plan d'action avec différents acteurs comme Météo France et le Service départemental d'Incendie et de secours.

La présence du Pech à proximité de la commune d'Ornaisons, ainsi que le climat méditerranéen qui est relativement sec l'été, entraînent des risques de feu de forêts que la commune doit prendre en compte. C'est pour cela que le Plan Communal de Sauvegarde intègre cette problématique. Ce risque est difficilement prévisible et prend des formes diverses en fonction des facteurs l'influençant. Trois types de feux sont recensés dans ce document et nécessitent des interventions différentes :

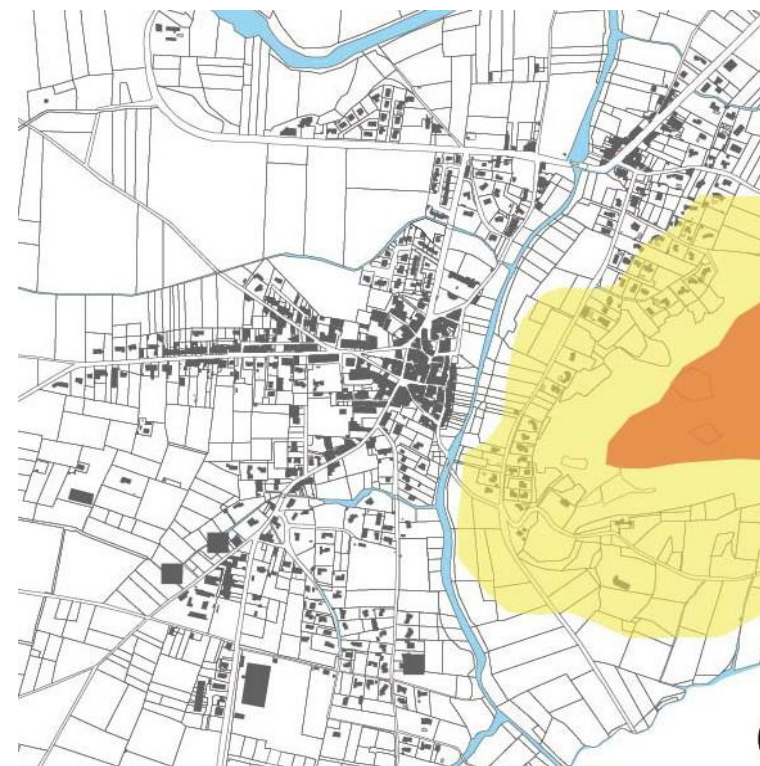
- Les feux de sol : ce sont des feux de profondeur qui entraînent des combustions de l'humus et de la tourbe. Ce sont des feux à combustion lente mais demandant beaucoup d'eau pour les éteindre.
- Les feux de surface : ils touchent les herbes et les végétaux se situant au-dessus de la litière, ils peuvent se propager de manière rapide s'ils ne sont pas maîtrisés et si les conditions climatiques comme le vent aident à leur propagation.
- Les feux de cimes : ils touchent la partie haute des arbres. Ils sont difficiles à maîtriser et se propage de manière rapide surtout quand les vents sont forts et que la végétation est sèche.

Il faut prendre en compte le fait que ces trois événements peuvent intervenir de manière simultanée.

Il est difficile de prévoir les zones pouvant être impactées par les feux de forêt, cependant certaines zones proches des forêts et étant bâties sont particulièrement sensibles à ce type de risque. Au niveau de l'urbanisation,

la zone concernée par un aléa fort ne peut accueillir de nouvelles constructions et dans la zone d'aléa moyen, les constructions sont autorisées sous réserve d'une expertise.

Un dispositif d'alerte à la population a été adopté dans le cadre du plan de sauvegarde communal.



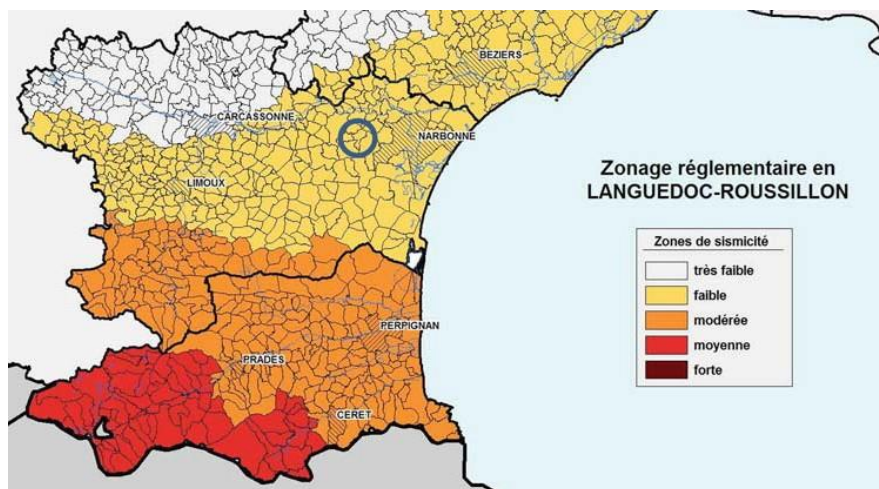
Aléa moyen

Aléa fort

Source: DDTM, 2012
Parcourir les Territoires

► **Risque sismique**

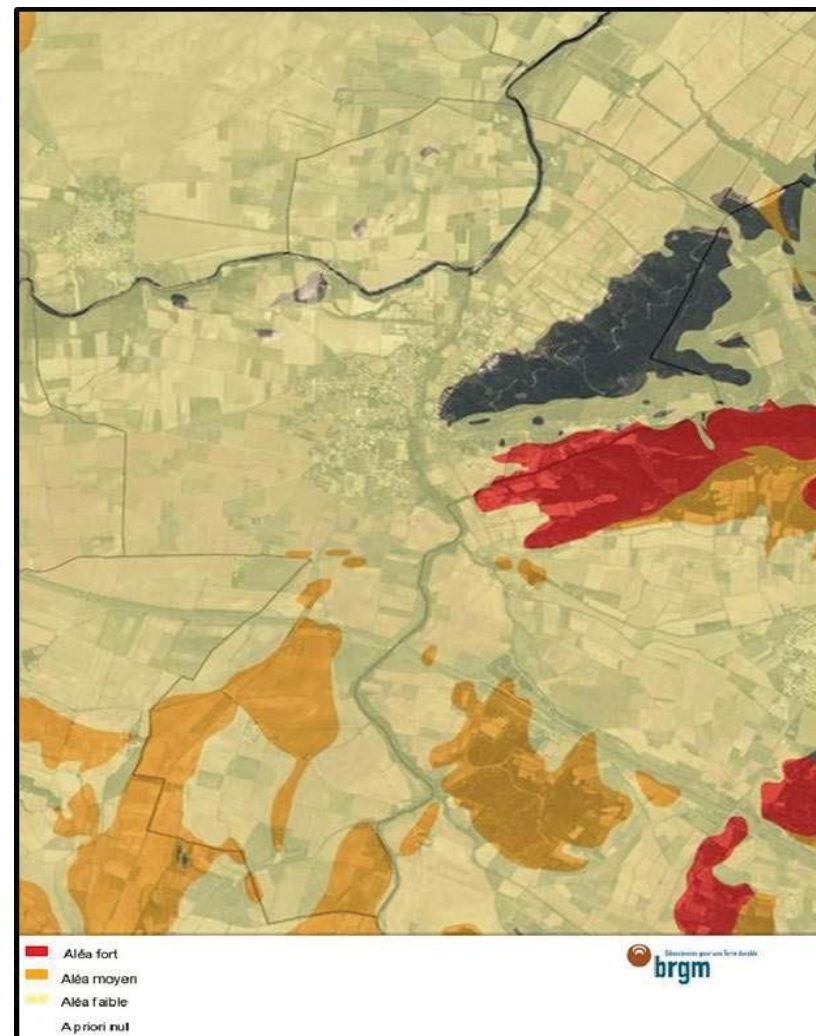
Ornaisons est identifiée comme commune présentant un risque sismique de niveau 2, zone de faible sismicité. Des règles parasismiques ont été définies pour cette zone de sismicité modérée à faible par Décret 2010-1255 du 22/10/2010.



► **Risque mouvements de terrain**

Un risque de mouvement de terrain lié au retrait et gonflement des argiles est présent sur la commune. Les phénomènes de retrait-gonflement des argiles de certaines formations géologiques argileuses et affleurantes, provoquent des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel.

A Ornaisons, le risque est limité mais marqué sur certains secteurs, notamment au sud de la commune et en limite communale à l'est à proximité du relief. Ces zones restent éloignées des espaces bâtis du village, entraînant de fait peu d'enjeux.



4.5.2. Risques technologiques

► Transports de matières dangereuses

Sur la commune d'Ornaisons ce risque est surtout lié au transport par voie routière, mais reste limité. Ce risque concerne le transport de matières dangereuses de type chimiques ou avec des propriétés physiques pouvant impacter l'environnement ou l'homme en cas d'incident. Ils peuvent prendre différentes formes liquides, solides, ou de gaz liquéfié et mis sous pression. Dans la commune, trois secteurs sont particulièrement concernés : l'A61, la RD 261 et la RD 61. Cependant toutes les voies sont potentiellement concernées sur la commune. Le risque apparaît en cas d'accident concernant un véhicule transportant ce type de marchandise. Différents scénarii existent en fonction de la matière transportée et de la localisation de l'événement et des conditions météorologiques :

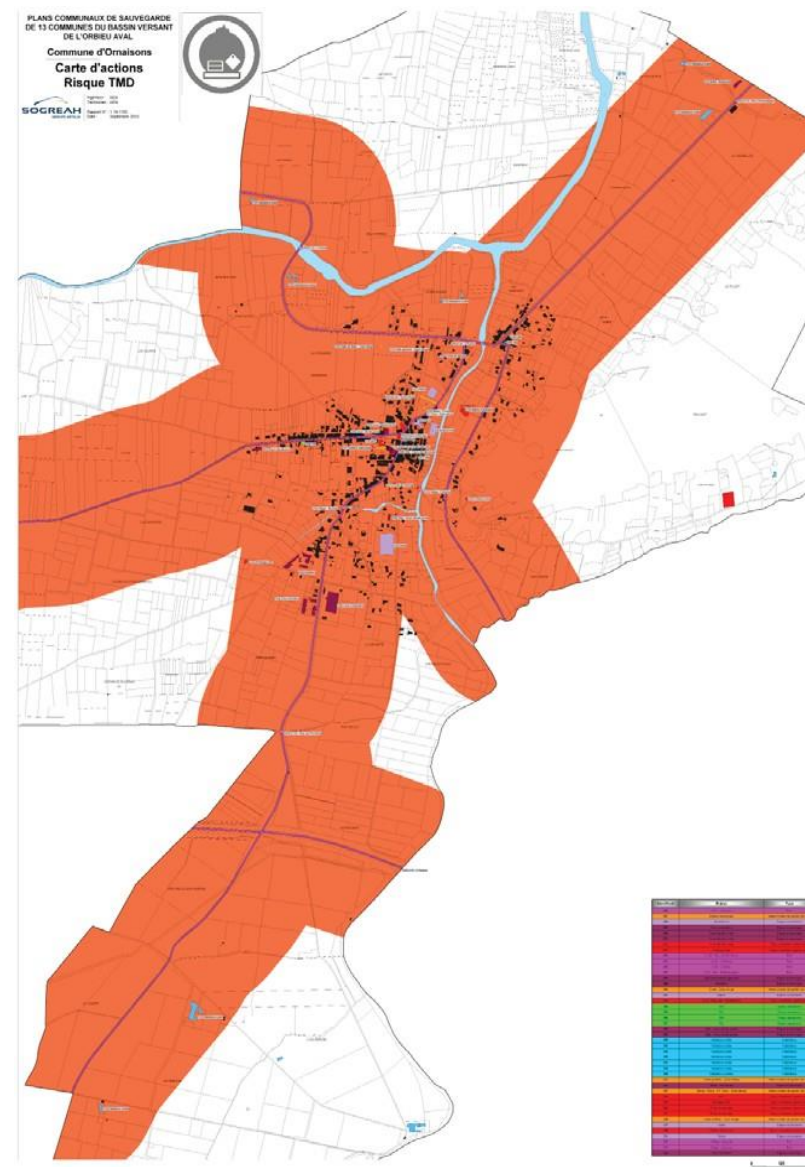
- Le risque d'explosion
- Le risque d'incendie
- Le risque toxique
- Le risque de pollution de l'atmosphère, de l'eau et du sol

► Activités industrielles ou artisanales

Deux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont identifiées sur la commune, soumises à autorisation, ne présentant pas d'enjeux importants :

- Les Celliers d'Orfée, cave distillerie
- Distillerie Sud Languedoc, cave distillerie

Un dispositif d'alerte à la population a été adopté dans le cadre du plan de sauvegarde communal.



4.5.3. Les changements climatiques

Depuis plusieurs décennies le territoire français est soumis à un phénomène de changements climatiques qui se traduit par une hausse des températures moyennes de 1,4°C depuis un siècle, une évolution des précipitations, une augmentation de la fréquence des vagues de chaleur, des tempêtes et des pluies extrêmes, une accentuation de l'intensité des sécheresses... Le rapport Jouzel de 2014 conclue à divers phénomènes climatiques que nous observerons à un horizon proche (2021-2050) sur le territoire métropolitain :

- hausse des températures moyennes entre 0,6 et 1,3°C (plus forte dans le Sud-Est en été),
- augmentation du nombre de jours de vagues de chaleur en été, en particulier dans les régions du quart Sud-Est,
- diminution du nombre de jours anormalement froids en hiver sur l'ensemble de la France métropolitaine, en particulier dans les régions du quart Nord-Est.

Les projections, pour le XXI^e siècle, proposées par Météo France, concernant les changements climatiques pour la région Languedoc-Roussillon sont les suivantes :

- Poursuite du phénomène, avec, selon le scénario sans politique climatique, un réchauffement qui pourrait atteindre 4°C à l'horizon 2071-2100 par rapport à la période 1976-2005.
- Peu d'évolution des précipitations annuelles, mais des contrastes saisonniers.
- Poursuite de la diminution du nombre de jours de gel et de l'augmentation du nombre de journées chaudes, quel que soit le scénario.
- Assèchement des sols marqué en toute saison. En termes d'impact potentiel pour la végétation et les cultures non irriguées, cette évolution se traduit par un allongement moyen de la période de

sol sec de l'ordre de 2 à 4 mois tandis que la période humide se réduit dans les mêmes proportions.

Les incidences probables de ces phénomènes sont multiples sur le territoire communal :

- Des vagues de chaleur importantes et régulières avec des effets sanitaires conséquents, notamment sur les populations fragiles.
- Des phénomènes de sécheresses avec un besoin croissant en eau pour l'irrigation ou une nécessaire adaptation des cultures lorsqu'elles ne sont pas irriguées.
- Une augmentation du risque feu de forêts.
- Des phénomènes météorologiques extrêmes de plus en plus marqués (tempêtes, précipitations, vents violents) avec des risques liées (chutes d'arbres, inondations).

RISQUES

ENJEUX POUR LE PLU

Plusieurs aléas notables sur la commune, avec des enjeux importants (habitations) : inondations, feux de forêt sont les plus préoccupants.

Une sensibilité importante aux conséquences des changements climatiques.

4.6. Le cadre de vie

4.6.1. Les grandes entités paysagères

La commune d'Ornaisons est située à la limite de deux entités paysagères différentes et facilement repérables sur le terrain.

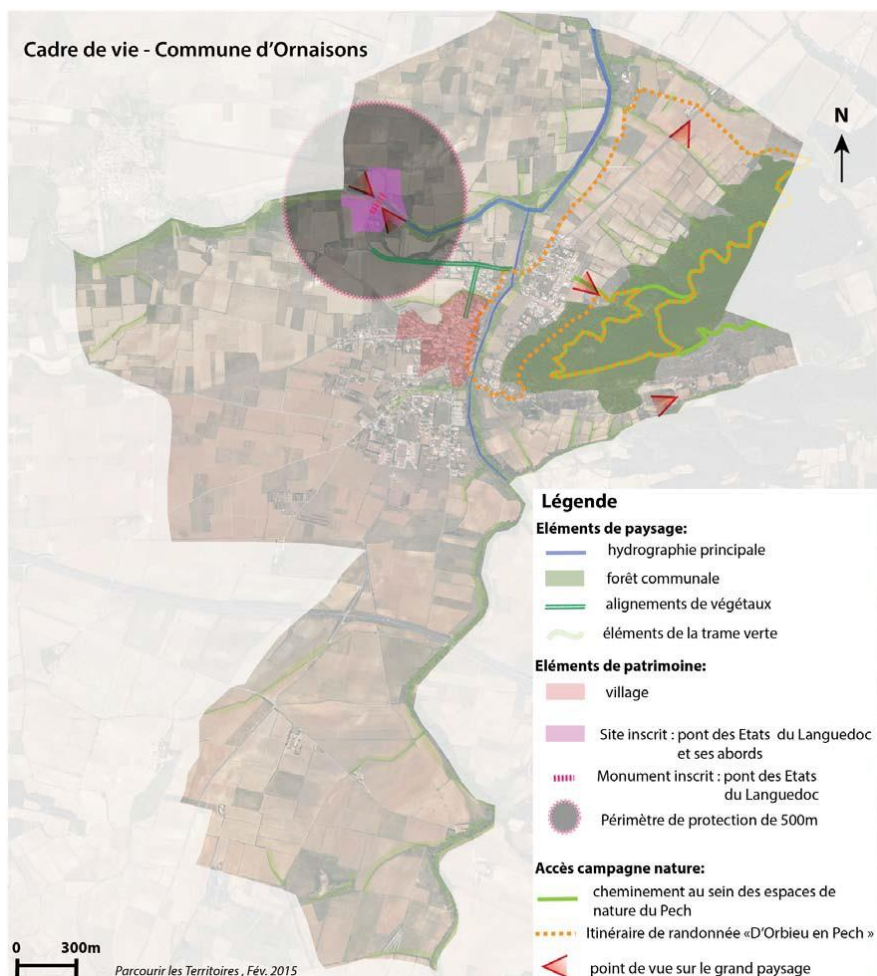
L'essentiel du territoire fait partie du **sillon audois**. La commune se trouve à la limite sud de cette entité paysagère ; elle est traversée par un cours d'eau affluent de l'Aude : l'Orbieu, qui lui-même reçoit, au nord de la commune, l'Aussou. Le relief est nettement aplani, et ce secteur constitue un axe de communication « naturel » (et historique) entre Méditerranée et Atlantique, encadré au nord par la Montagne Noire et au sud, les reliefs des Corbières (piémont pyrénéen). Le paysage est dominé par l'activité agricole (cultures annuelles et vignes), et ponctué par des alignements de platanes et des boisements rivulaires repérables d'assez loin.

La pointe orientale de la commune, marquée par un relief assez prononcé, constitue la limite nord des **petites Corbières narbonnaises**. Cet espace forme une imposante masse rocheuse, limite naturelle entre le sillon audois et la plaine narbonnaise. Le paysage y est boisé et présente une alternance de garrigues et de parcelles de pins.

4.6.2. Les monuments historiques

Le pont des Etats du Languedoc qui permet de rejoindre la rive gauche de l'Orbieu puis la commune de Cruscades, est identifié comme monument inscrit, situé au nord-ouest du territoire communal. Pont en Arc datant du XVIII^e siècle, il s'agit d'un monument remarquable dans le grand paysage. Ses abords sont inventoriés comme site inscrit qu'il convient de préserver tant pour ses qualités paysagères que patrimoniales.





4.6.3. Paysages locaux et accès à la nature

La commune d'Ornaisons est caractérisée par son identité rurale. La présence de l'activité agricole et notamment la culture de la vigne occupe une grande partie de son territoire. Autre élément majeur, la présence des espaces de nature est très importante :

- On retrouve principalement les espaces boisés support de biodiversité sur le Pech qui surplombe le village, avec une végétation dense méditerranéenne composée de conifères et de plantes de garrigue. L'hydrographie offre également des espaces de végétation, avec des ripisylves fourrées, notamment aux abords de l'Orbieu et de l'Aussou.
- A proximité du village et des zones d'habitat, le massif du Pech et la forêt communale d'Ornaisons sont de véritables espaces supports des activités de loisirs et des sports de nature : marche, randonnée, course à pieds...
- Le Pech offre des points de vue remarquable sur le grand paysage : plaine Lézignannaise en premier plan, vue sur la montagne d'Alaric, présence des Pyrénées en toile de fond...
- Un itinéraire de découverte « D'Orbieu en Pech », est identifié entre le village et le massif. Le circuit démarre en plaine, au cœur du vignoble et prend de la hauteur progressivement dans la forêt au milieu des pins, permettant de découvrir une large partie du territoire communal, et les différentes ambiances paysagères que présente Ornaisons.



Plaine Viticole ornaisonnaise



Des zones d'habitat entre espaces de nature et agricoles



Sentier sillonnant la garrigue audoise

Chapitre 5 : JUSTIFICATION DES CHOIX D'AMENAGEMENT RETENUS POUR L'ELBORATION DU PLU DE LA COMMUNE

5.1. Les enjeux de la commune

La commune d'Ornaisons a approuvé son dernier PLU en 2007. La révision est apparue comme une nécessité pour faire face aux tendances démographiques actuelles marquées par un accroissement de la population communale qui entraîne de nouvelles problématiques à prendre en compte dans le PLU et donc dans le projet du territoire. De plus, le SCoT de la Communauté de Communes de la Région Léznanaise est entré en action et doit être pris en compte dans l'élaboration du PLU, tout comme l'ensemble des nouvelles prescriptions liées aux lois Grenelle et ALUR.

Le diagnostic de la commune d'Ornaisons a montré que les principales évolutions peuvent être synthétisées en quelques grands enjeux.

La combinaison d'un positionnement géographique favorable au sein d'une région attractive associée à une offre foncière relativement abondante et bon marché pendant les années 2000 a amené une forte croissance démographie ainsi qu'une pression foncière importante.

Cette attractivité a eu trois effets principaux sur l'évolution de la commune :

- Une dortoirisation de la commune avec un décrochement entre le nombre d'habitants et le nombre d'emplois et dont une augmentation du transit automobile,
- Une augmentation du prix du foncier liée à sa progressive raréfaction, et donc une exclusion de certains foyers du marché de l'habitat local,

- Un étalement urbain significatif en l'absence d'opérations d'ensemble maîtrisées favorisant densité et espaces publics.

Parallèlement la commune est caractérisée par :

- la présence de plusieurs aléas générateurs de risques,
- une nature patrimoniale très présente reconnue par plusieurs dispositifs (Natura2000, ZNIEFF),
- une agriculture en cours de mutation, à fort potentiel, notamment du fait de la présence d'un réseau d'irrigation important qui permet des productions diverses,
- un niveau d'équipement public qui permet de répondre à l'augmentation de la population.

Spatialement ces enjeux se concentrent sur le site du village qui conjugue à la fois les problématiques de développement urbain, de protection des espaces naturels, de maintien de l'agriculture, de risques naturels....

L'objectif défini par la commune en termes d'accueil de nouvelles populations implique de programmer une urbanisation qui soit cohérente avec les caractéristiques de la commune, et en accord avec la volonté de renforcer la mixité sociale. Le développement de l'urbanisation devra s'inscrire dans une logique de type concentrique, respectueuse de la qualité urbaine et architecturale présente sur la commune et permettant l'amélioration des conditions de vie.

Ainsi, trois priorités devront faire l'objet d'une attention particulière, à savoir la valorisation du vieux village, le renforcement et la création de lieux de vie et le développement des liaisons inter-quartiers ainsi que la mise en œuvre des équipements appropriés. Il s'agira également de préserver l'identité de la commune, notamment à travers la pérennisation de l'activité agricole et la mise en valeur des éléments naturels.

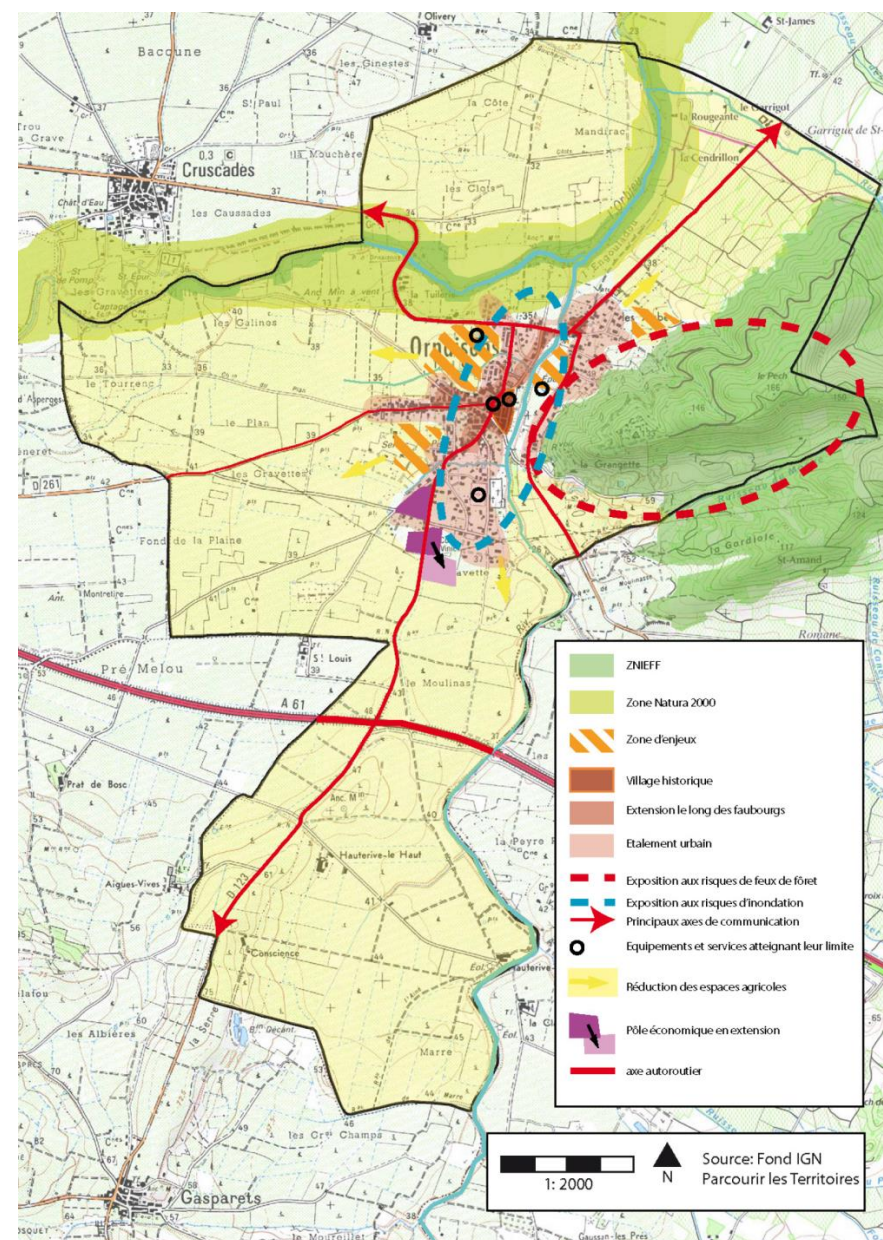
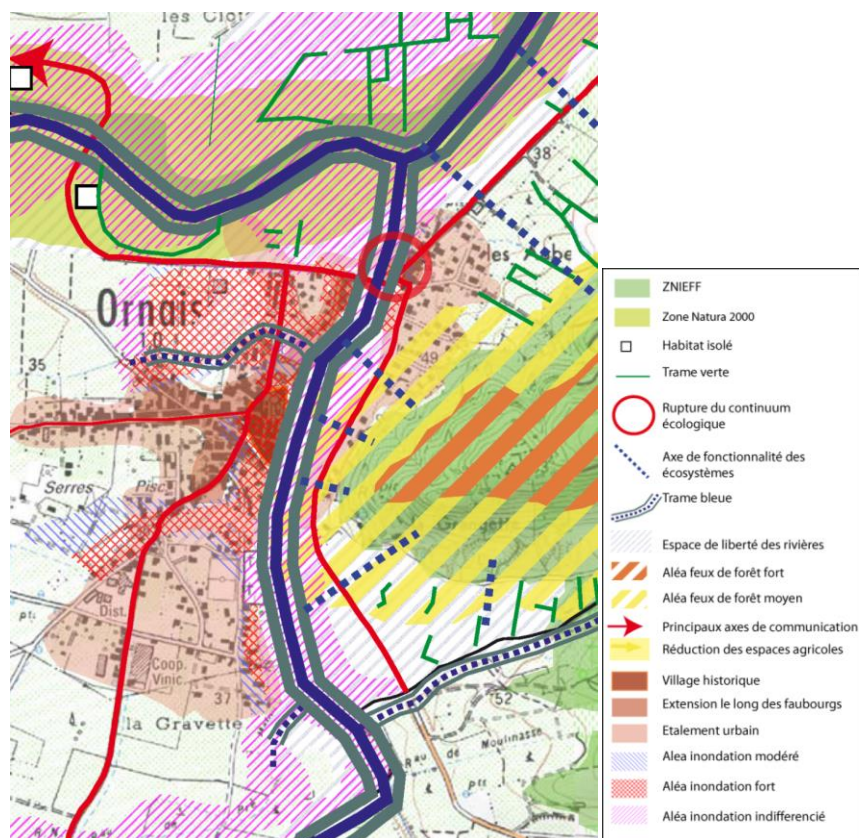
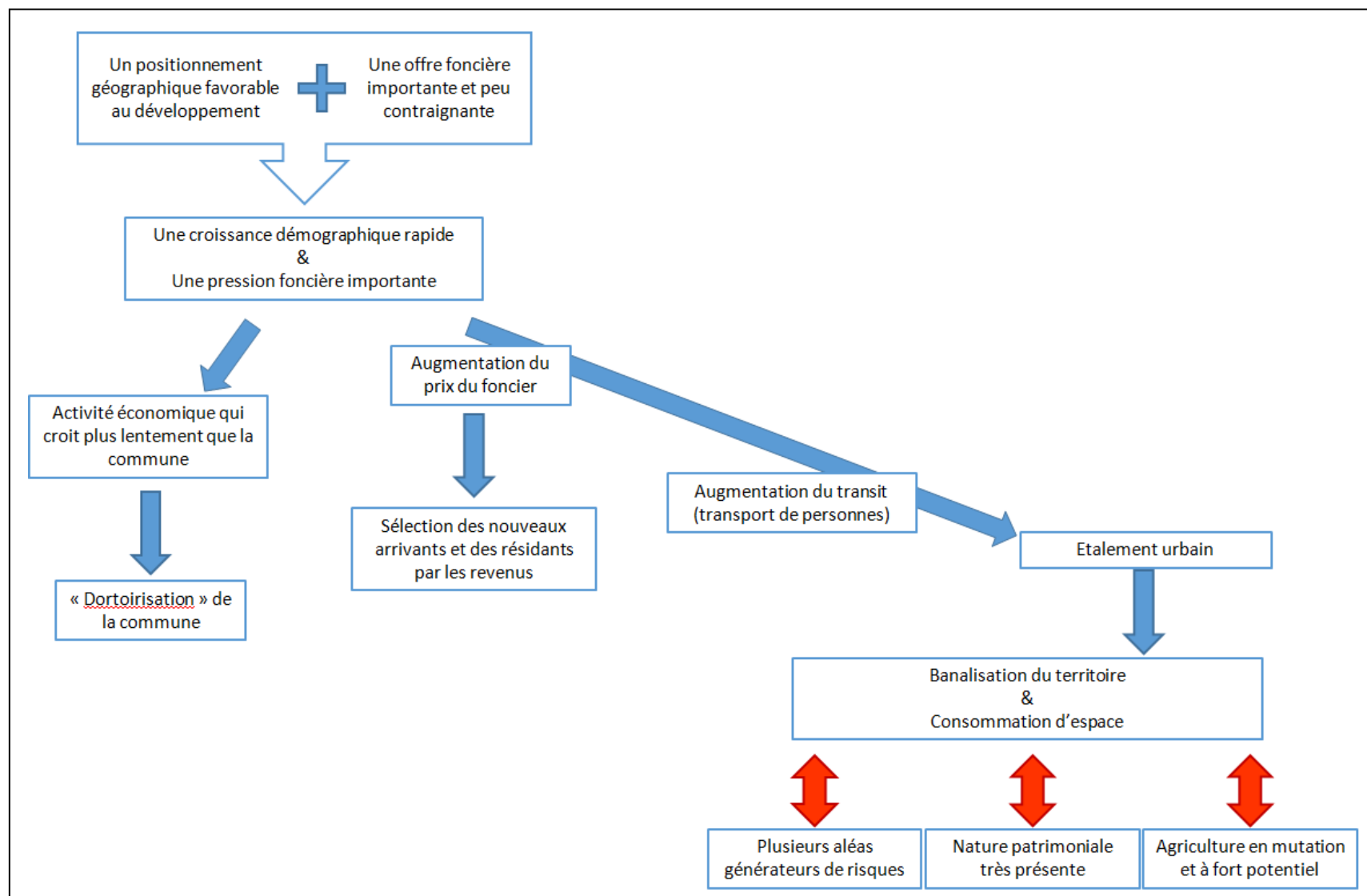


Schéma de synthèse des enjeux liés au développement urbain de la commune :



5.2. Synthèse des choix retenus dans le PADD

La stratégie de développement retenue par les élus de la commune d'Ornaisons se décline autour de 8 objectifs principaux :

1. Accompagner le développement du village dans un cadre harmonieux : tendre vers 1500 habitants
2. Permettre l'accès à la propriété pour le plus grand nombre
3. Préserver et mettre en valeur la qualité urbaine et architecturale de la commune
4. Améliorer la traversée du village
5. Débloquer les zones AU non bâties à ce jour
6. Prendre en compte les risques naturels et technologiques dans le projet
7. Pérenniser l'activité agricole de la commune
8. Préserver les éléments naturels de la commune.

1. Accompagner le développement du village dans un cadre harmonieux : tendre vers 1500 habitants

Ornaisons est une commune très attractive aujourd'hui. Sa situation géographique entre Narbonne et Lézignan-Corbières, la proximité avec les axes de communication, les services et commerces présents, et d'une manière générale la qualité de vie dans le village contribuent à cette attractivité. L'ensemble de ces éléments permet d'envisager la poursuite de l'accueil de population.

2. Permettre l'accès à la propriété pour le plus grand nombre

L'attractivité de la commune se traduit aujourd'hui par une progressive raréfaction du foncier disponible et mécaniquement par une hausse des prix des terrains à bâtir.

De fait les classes moyennes et modestes (issus du village ou non) ont actuellement des difficultés à accéder à la propriété sur la commune. Les prix du foncier induisent ainsi une perte de diversité sociale dans la commune. Le Conseil Municipal affirme la volonté de permettre l'accès à la propriété au plus grand nombre, et notamment des familles ayant des revenus modestes. Ainsi, le projet de développement urbain doit favoriser la diversité des produits immobiliers sur la commune : parcelles de taille diverse, logements sociaux...

3. Préserver et mettre en valeur la qualité urbaine et architecturale de la commune

La commune d'Ornaisons est marquée par une typologie urbaine très lisible qui permet de distinguer les différentes époques de constitution du village. La qualité urbaine et architecturale, notamment du centre du village et des espaces publics liés est aujourd'hui un enjeu de préservation dans le cadre de la révision du PLU. Les extensions urbaines devront intégrer cette qualité urbaine et architecturale afin de permettre un développement cohérent.

4. Améliorer la traversée du village

Ornaisons est située au cœur d'un réseau routier en étoile qui converge vers le centre du village. Cette situation nuit aujourd'hui à la qualité des espaces publics du village et d'une manière plus générale à la qualité de vie en centre-ville. C'est pourquoi il est proposé d'intégrer une réflexion sur le contournement dans les projets d'aménagement (notamment de

l'ouest de la commune) et de favoriser les circulations douces (cycle et piétonnes) au sein du village.

5. Débloquer les zones AU non bâties à ce jour

Le PLU actuel contient plusieurs zones d'urbanisation futures (1AU, 2AU) qui n'ont pas été ouvertes à l'urbanisation depuis. Ces espaces constituent des espaces stratégiques de développement de la commune (proximité avec le centre-ville...). La révision du PLU sera l'occasion de proposer un projet qui permette le déblocage rapide de ces zones. La commune pourra ainsi disposer d'un projet d'ensemble qui permette une ouverture à l'urbanisation par phase et qui prend en compte de la réalité foncière des secteurs concernés.

6. Prendre en compte les risques naturels et technologiques dans le projet

La commune est soumise à un PPR inondation et à un aléa feu de forêt qui concernent tous les deux directement le village. La présence d'une distillerie et d'une cave coopérative induisent également des périmètres de recul pour l'habitation. Il s'agira donc de proposer un projet qui prenne en compte ces risques en éloignant autant que possible l'habitat des zones de risque.

7. Pérenniser l'activité agricole de la commune

L'activité économique agricole est importante sur le territoire et plus précisément la viticulture (21 % des établissements présents sur le territoire en 2010). A noter toutefois une diminution de la culture de la vigne au profit d'autres cultures (maraîchage, céréales) en lien avec les arrachages de vignes. En termes de surfaces et de paysages c'est bien l'agriculture qui donne à la commune son image.

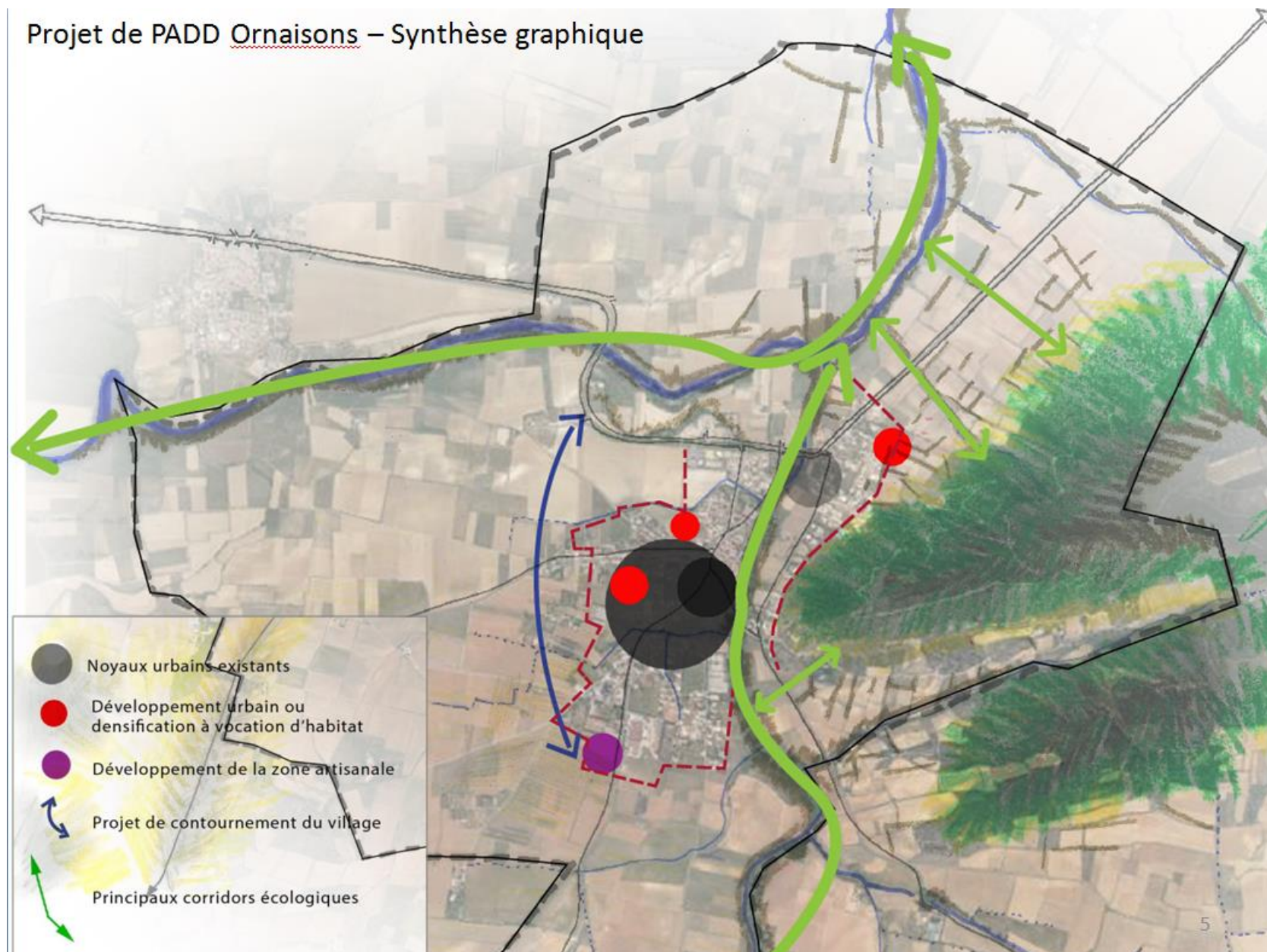
L'activité agricole de la commune est pourvoyeuse d'emplois locaux mais c'est aussi un élément paysager essentiel, constitutif de l'identité de la commune d'Ornaisons. Le projet de développement de l'irrigation sur

l'ouest du territoire communal peut permettre de nouvelles installations ou diversifications.

8. Préserver les éléments naturels de la commune

Les espaces naturels de la commune sont de trois ordres : les cours d'eau et leurs ripisylves, le Pech et les espaces de forêt ou garrigues méditerranéennes, les espaces agricoles ponctués d'éléments naturels divers : fossés, haies, arbres isolés... Le projet permettra de protéger ces espaces naturels de la commune et ainsi de maintenir et renforcer les continuités écologiques du territoire. Ce sera également l'occasion de développer une réflexion sur la multifonctionnalité de ces espaces naturels car au-delà de leurs fonctions écologiques ils peuvent être support du développement communal : circulations douces, accès à la nature, gestion des eaux pluviales...

Projet de PADD Ornaisons – Synthèse graphique



5.3. Les perspectives d'évolution démographiques

5.3.1. Démographie de la commune

- **Constats**

La population d'Ornaisons est passée de 951 habitants en 1999 à 1226 habitants en 2009, ce qui représente une augmentation annuelle moyenne de 2,6 % et une augmentation totale 28,92 % sur les 10 dernières années. Cette dynamique résulte principalement de l'augmentation du solde migratoire en lien avec l'attractivité du territoire. En effet, celui-ci représente 2,7 % de la variation annuelle alors que le solde naturel est encore négatif avec - 0,1% entre 1999 et 2009.

La croissance démographique sur la commune d'Ornaisons engendre un rajeunissement de la population qui est principalement dû à l'arrivée de nouveaux habitants. Il faut toutefois noter que les plus de 60 ans représentent presque 30 % de la population. Le vieillissement est donc une des problématiques que la commune doit intégrer dans ses projets notamment au niveau de l'habitat. Une autre caractéristique de la démographie concerne la baisse constante de la taille des ménages. Cela peut nécessiter des besoins en termes de logements plus nombreux mais surtout de plus petites tailles.

Conséquence de ces évolutions démographiques, le parc de logements a augmenté au fil des années et compte 643 logements en 2009 (+106 logements par rapport à 1999, soit 19,7 % supplémentaires). Le parc de logements est largement constitué de maisons individuelles (91,2 % en 2009) et compte peu d'appartements (7,3 %). A noter cependant que le nombre de logements collectifs a doublé en 10 ans.

Les logements de grandes superficies (5 pièces ou plus) représentent quasiment la moitié des logements présents sur le territoire en 2009.

- **Diagnostic**

Ornaisons a connu une forte augmentation de la population ces dix dernières années et la commune prévoit une accélération de cette augmentation. Le nombre de logements présents actuellement sur la commune est insuffisant, ce qui implique la construction de nouveaux logements mais aussi la mobilisation des logements vacants (8,9% du parc de logements en 2009).

Globalement, le mode de production dominant reste la maison individuelle de grande taille. Ce type de logement n'est pas adapté à la diversité des foyers présents sur la commune (personnes seules, jeunes, personnes âgées, familles monoparentales...) qui ont besoin de logements de plus petite taille.

Les modes d'accès au logement sont eux aussi assez peu diversifiés, dominés par la propriété même si les locations ont augmenté ces dix dernières années. En outre, il faut souligner qu'il n'y a pas de logements sociaux sur la commune.

La planification des nouvelles constructions devra notamment intégrer le fait que la commune se situe en partie en zone inondable, que les élus ont affirmé le souhait de conserver le caractère agricole de la commune et que la loi Grenelle impose de limiter la consommation de l'espace. La réflexion devra donc intégrer les questions liées aux typologies de logements, à la possibilité de mobiliser les logements vacants, et préciser les capacités de densification de l'espace bâti.

- **Objectifs** : Poursuivre l'accueil de population et tendre vers 1500 habitants (+ 300 habitants environ).

- Développer un « habitat mixte et diversifié » répondant aux besoins de logements de chacun (location, propriété, accession à la propriété, logements de type social...).

- Renforcer la centralité du village autour des équipements publics ou des ensembles bâtis constitués.

- Organiser un développement sous forme d'organisations groupées et phasées dans le temps.

- **Justification**

La commune d'Ornaisons jouit d'un positionnement géographique privilégié et d'un cadre de vie de qualité qui lui permet d'être un territoire très attractif, notamment pour les jeunes actifs. Face à l'accélération de la croissance démographique sur son territoire, la commune souhaite répondre aux besoins de chacun, ce qui est en cohérence avec les objectifs du SCoT. Pour cela, la commune devra diversifier son offre de logement, à travers la mise en place de logements sociaux, de locations, de dispositifs d'accession à la propriété par exemple.

Parallèlement, les objectifs du SCoT mais aussi de la loi Grenelle préconise une réduction de la consommation de l'espace et une densification du bâti. Ce double objectif - accueillir de la population sans gaspiller le foncier - constitue un des enjeux forts de l'élaboration de ce PLU.

- **Moyens**

- Phasage dans le temps pour une ouverture progressive à l'urbanisation des secteurs définis.

- Définition des futures zones constructibles suivant une volonté d'étoffer le village en préservant les terres agricoles.

5.3.2. Surfaces et consommation d'espace

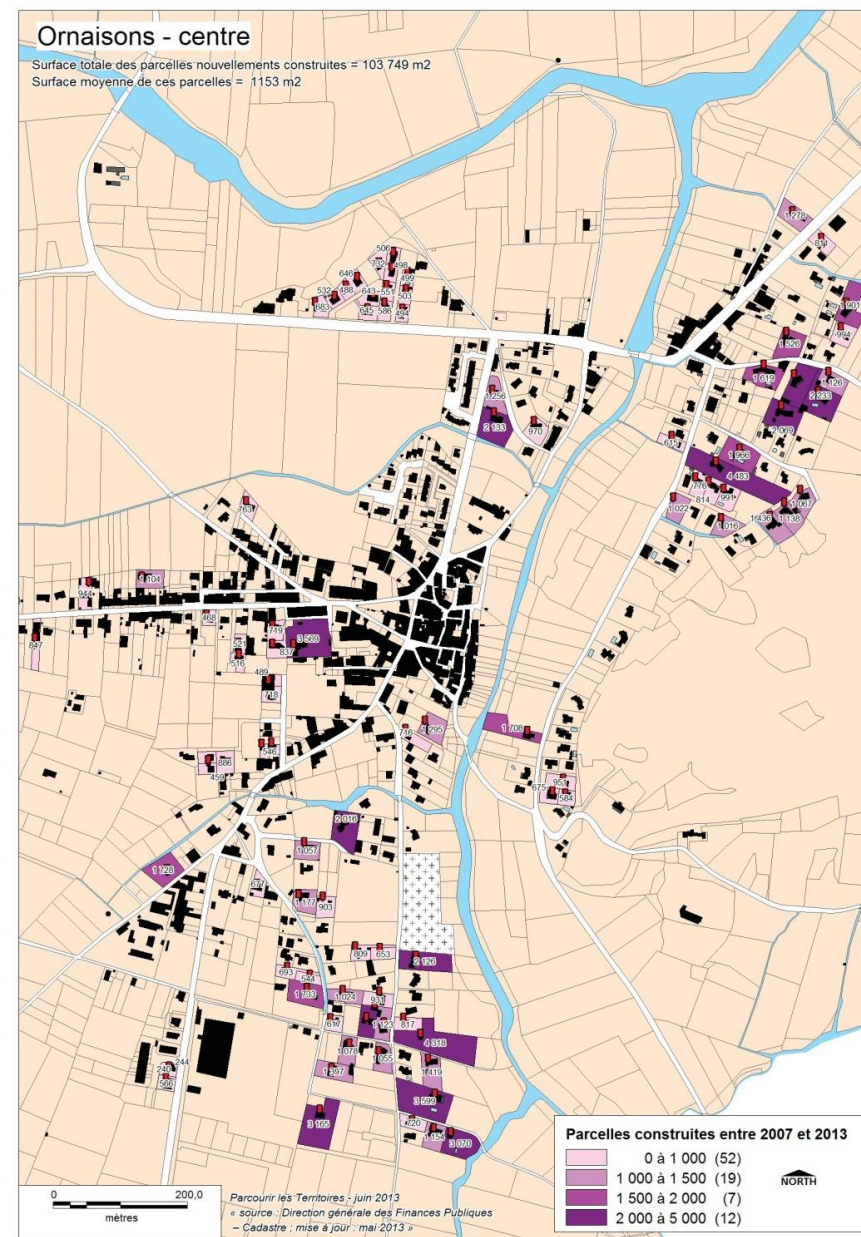
- **Constats et éléments de diagnostic :**

Ornaisons, avec l'augmentation démographique et la demande constante de logements individuels, a connu une **augmentation de sa zone urbaine construite**. En effet en 1998, elle était de 41,77 hectares et en 2008, de 53,6 hectares.

On remarque une tendance à la **baisse de la densité des logements**, ce qui entraîne un phénomène d'étalement urbain et de consommation de l'espace favorisant l'**émergence d'espaces interstitiels non bâtis de type «dents creuses»**. En 2012, 35,4 ha de la commune sont considérés comme urbanisés dont 28,1 pour l'habitat (source : photo aérienne)

Il reste **7,8 ha non urbanisés dans l'ancien PLU**, au sein des zones ouvertes à l'urbanisation qui sont encore urbanisables. La commune est contrainte dans son aménagement par le **PPRI** et les zones soumises à périmètre comme la distillerie.

La **taille moyenne des parcelles est de 1 153 m²** si on prend en compte la totalité des parcelles bâties. Or de nombreuses parcelles sont en partie en zone inondable (ou hors zone U et AU du PLU). Si on considère uniquement les parties des parcelles situées en zone constructible du PLU on arrive au chiffre moyen de 1073 m² par nouvelle construction.



- **Capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis en tenant compte des formes architecturales**

La capacité de densification a été étudiée. Etant donné la forme urbaine du village, ce **potentiel de densification est très faible dans le centre ancien et souvent possible dans les extensions récentes** sur des grandes parcelles. Cependant, de nombreuses parcelles ont déjà fait l'objet de découpages parcellaires.

En 2014, 68 logements sont identifiés comme vacants (Source : Insee). Ces logements pourront faire l'objet de **réhabilitations**. Ce chiffre est globalement stable depuis 1968 alors que le nombre de logements a fortement augmenté (+250 logements en quatre décennies). Le taux de vacance de 10 % est lié à plusieurs facteurs, d'une part la zone inondable a rendu difficile la reconquête d'une part du parc vacant soumise à ce risque, d'autre part le centre ancien compte des logements dont l'état de délabrement les rend difficiles à reconquérir.

Cependant la commune a engagé des projets de réhabilitations de bâtiments délaissés dans le centre-ville, c'est notamment le cas d'un immeuble de 7 logements en cours de rénovation par la commune en partenariat avec un bailleur social pour mettre à disposition des logements sociaux au plus près des commerces, équipements et services à la population.

En outre le PLU n'identifie pas de possibilité de changement de destination de bâti agricole dans les zones naturelles ou agricoles, ainsi les seules possibilités de mutations sont celles identifiées dans le périmètres des zones U ou AU.

Objectifs chiffrés de la consommation de l'espace à l'horizon du PLU

100 logements sur 750 m² en moyenne (diminution de 25 % par rapport à la pratique des dix dernières années) = 7,5ha auquel un coefficient de rétention de 20 % peut être ajouté = **9 hectares**

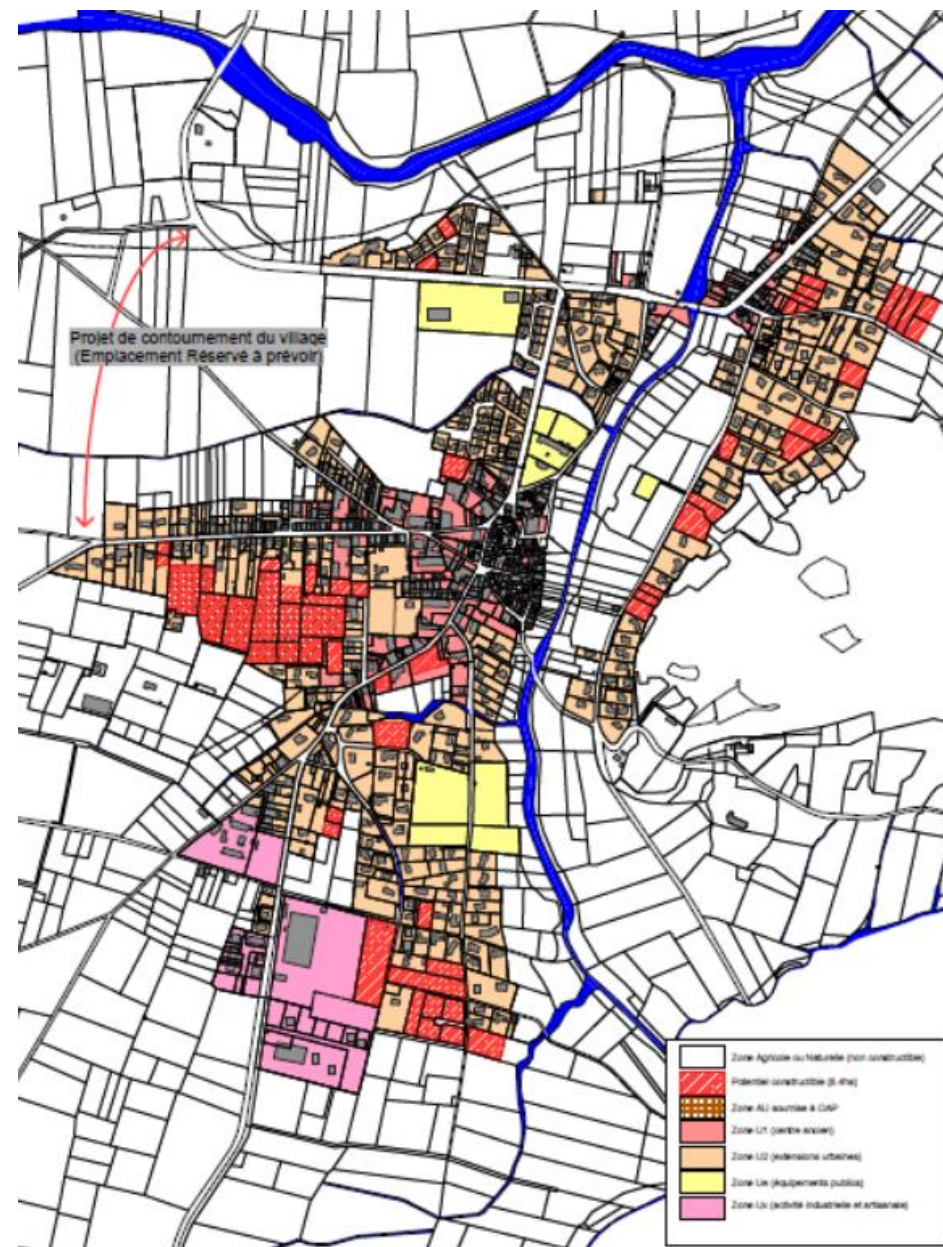
- Zones potentiellement constructibles

Projet communal à l'horizon 2025 : poursuivre le rythme d'accueil de population pour tendre vers 1500 habitants.

Les secteurs de développement de l'habitat sont :

- **Les dents creuses** au niveau du village,
- **Un nouveau quartier à l'ouest du village** dans le cadre d'une OAP sur les terrains anciennement classés en 2AU,
- **Une extension mesurée du village au nord-ouest** sur une des zones de pression les plus fortes de la commune.

Au total, un potentiel d'une centaine de lots représentant environ 300 nouveaux habitants sur la commune est envisageable dans le cadre de ce projet de PLU (échéance 8-10 ans maximum).



5.4. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

5.4.1. NOUVEAU QUARTIER DU VILLAGE

Cette OAP a pour but de permettre la création d'un nouveau quartier dans l'ouest du village. L'opération vise également à créer une nouvelle limite au village (limite ouest).

L'OAP a été prévue pour pouvoir être mise en œuvre dans le cadre de plusieurs opérations successives. La commune envisage la création d'un lotissement communal sur la première opération réalisée dans ce secteur.

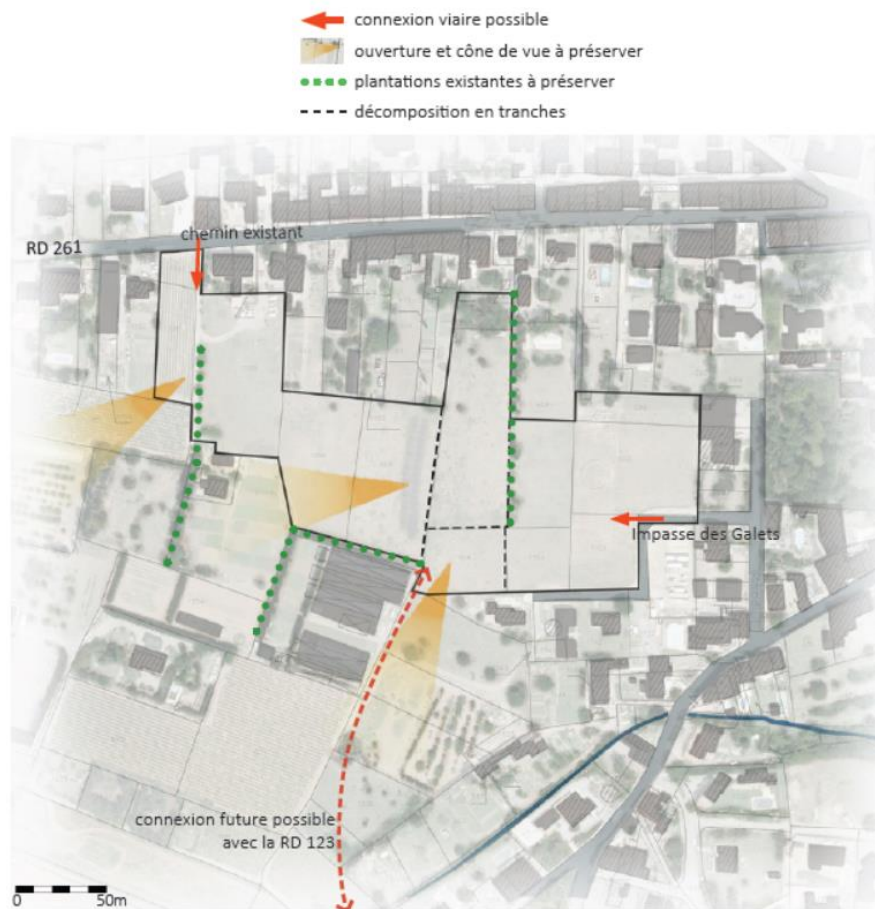


L'opération prend compte d'une possible urbanisation future des terrains proches, et envisage un futur maillage entre la RD261 et la RD 123.

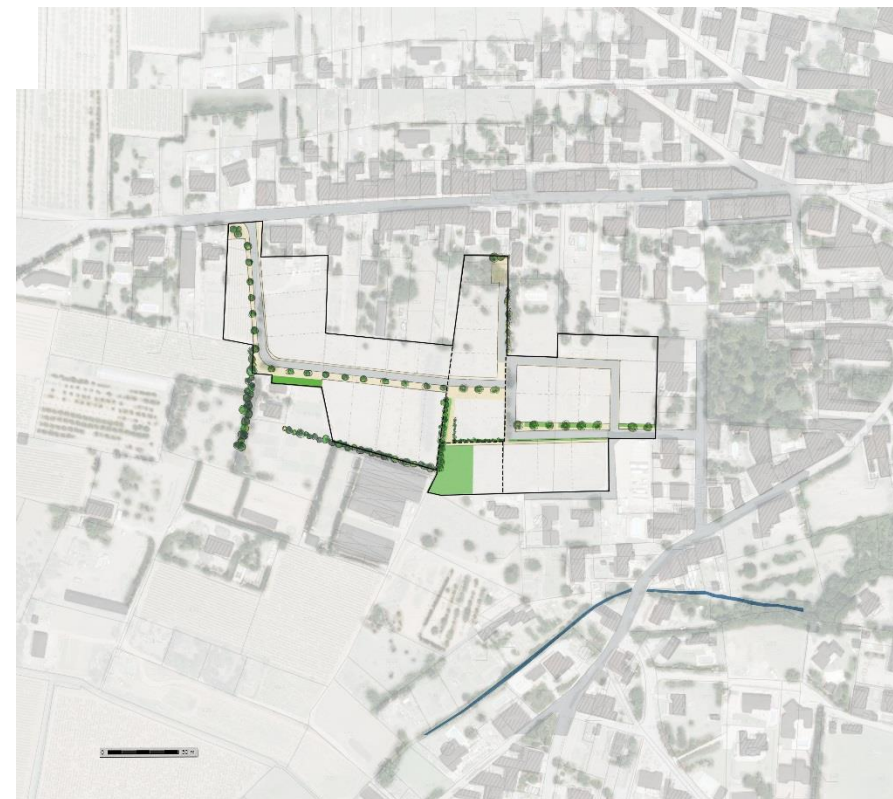
A l'Est, le tissage avec le village reste un élément essentiel pour l'intégration urbaine du futur quartier. Il se fera par une connexion sur l'impasse des Galets.

En limite Ouest, un travail de limites en continuité avec les plantations brise vent et haies existantes est à mettre en place en gardant quelques ouvertures visuelles sur la plaine agricole.

Des liaisons douces seront à prévoir, pouvant être accompagnées de noues pour les eaux pluviales ou d'espaces plantés



Une trame des plantations est imposée afin de : disposer d'un espace



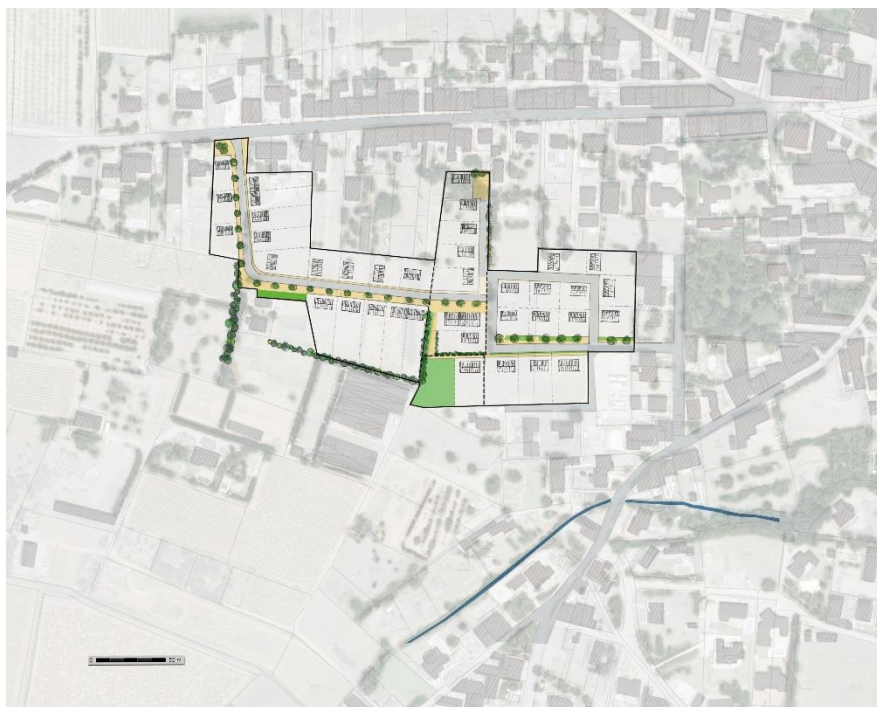
public vert pouvant service d'espace de rétention pour le pluvial, matérialiser la limite ouest au village avec le prolongement et le renforcement des haies brise vent pré existantes et d'accompagner les voies en proposant un ombrage.

Le phasage du projet permet la mise en œuvre progressive du quartier dans un souci de diversité des tailles de parcelles.

Une image possible du futur quartier est proposée dans le cadre de l'OAP.

A terme 35 à 40 logements pourraient être réalisés dans le cadre de cette opération.

Afin de garantir la mixité sociale dans le quartier, chaque tranche d'aménagement devra comporter un minimum de 20 % de logements locatifs sociaux en application de l'article L151-15 du code de l'urbanisme.



L'Orientation d'Aménagement et de Programmation fait l'objet d'une fiche réglementaire qui figure dans la pièce n°3 du Dossier de PLU.

Cette fiche réglementaire impose les connexions viaires avec le réseau existant, des espaces verts obligatoires, une bande d'implantation pour les constructions et un sens de faîtage principal pour les constructions.

La mise en œuvre progressive de cette OAP permettra de créer un nouveau quartier dans un souci élevé de développement durable et de qualité de vie.

La proximité de ce secteur et les possibilités de liaisons viaires permet de relier les futures habitations aux équipements publics de la commune (école notamment).

Ainsi, une opération groupée relativement dense permet la mise en œuvre de logements pour tous sur la commune dans un but conjoint de densité (avec des densités variables) et de qualité de vie.

Ce secteur participera de la diversification de l'offre de logements, notamment par la construction de logements sociaux par la commune sur des terrains dont elle a la maîtrise foncière.

5.4.2. L'impasse du Presbytère

Cette OAP a pour but d'organiser l'urbanisation d'une dent creuse ayant une position stratégique en cœur de ville tant pour le potentiel de développement qu'elle peut accueillir, que pour le rôle qu'elle peut jouer d'un point de vue social et de structuration du quartier.

Situé à en lien direct avec le cœur de bourg, le secteur dit «impasse du presbytère» est situé en dent creuse entre la Cité du Pech et le cœur de ville historique. A l'ouest le futur quartier est délimité par la présence d'un secteur viticole.

Le projet vise à accompagner la réalisation d'un projet d'habitat intergénérationnel : 10 logements sont attendus sur le site.

Le secteur étudié compte 2 parcelles sur 2 350 m². Le périmètre a été élaboré après la rencontre avec les propriétaires.

Le situation du terrain à proximité du bourg



-  connexion viaire possible
-  ouverture et cône de vue à préserver
-  plantations existantes à préserver
-  périmètre de l'OAP



Le projet prendra son accroche sur l'impasse du Presbytère et assurera un maillage avec la Cité le Pech, ainsi ces deux voies en impasse seront connectées et participeront de la fluidité des déplacements dans ce secteur dense.

En outre, l'accès au champ situé à l'Ouest de l'opération sera maintenu.

En limite Ouest, un travail de limites en continuité avec les plantations brise vent et haies existantes est à mettre en place en gardant une ouverture visuelle sur la plaine agricole.

Des liaisons douces seront à prévoir pour relier l'impasse du Presbytère et la Cité le Pech.

A terme 10 logements pourraient être réalisés dans le cadre de cette opération. Afin de garantir la mixité sociale dans le quartier, chaque tranche d'aménagement devra comporter un minimum de 20 % de logements locatifs sociaux en application de l'article L151-15 du code de



l'urbanisme.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation fait l'objet d'une fiche réglementaire qui figure dans la pièce n°3 du Dossier de PLU.

Cette fiche réglementaire impose les connexions viaires avec le réseau existant et un sens de faitage principal pour les constructions.

Ce site pourra faire l'objet d'une seule opération vue la taille réduite du site (2 350 m²) et les connexions à aménager avec le réseau viaire proche.

La proximité de ce secteur et les possibilités de liaisons viaires permet de relier les futures habitations aux équipements publics de la commune et ainsi de participer au maintien de la population au plus près des équipements et services à la population. Ce projet pourra s'inscrire dans la mise en œuvre de l'habitat intergénérationnel et de la mixité sociale défendue dans le cadre du PADD.

Ainsi, une opération groupée relativement dense permet la mise en œuvre de logements pour tous sur la commune dans un but conjoint de densité (avec des densités variables) et de qualité de vie.

5.4.3. LE PECH

Cette OAP a pour but d'organiser le parachèvement d'un secteur d'urbanisation en continuité d'espaces récemment urbanisés sous forme de quartier résidentiel.

Le quartier des Auberges fait partie des tissus anciens du territoire, dont l'origine est liée à sa proximité du franchissement sur l'Aussou et de la liaison Lézignan-Corbières - Narbonne avant l'aménagement de la RN113.

La proximité de l'Aussou contraint le développement du hameau en partie basse par la présence d'une zone inondable, l'habitat s'est donc développé de façon privilégiée à l'Est du hameau sur les hauteurs en direction du Pech.

Le secteur à urbaniser se situe en continuité de ces espaces récemment aménagés.

Le secteur étudié compte 5 parcelles contigües formant un ensemble foncier de 5 500 m².

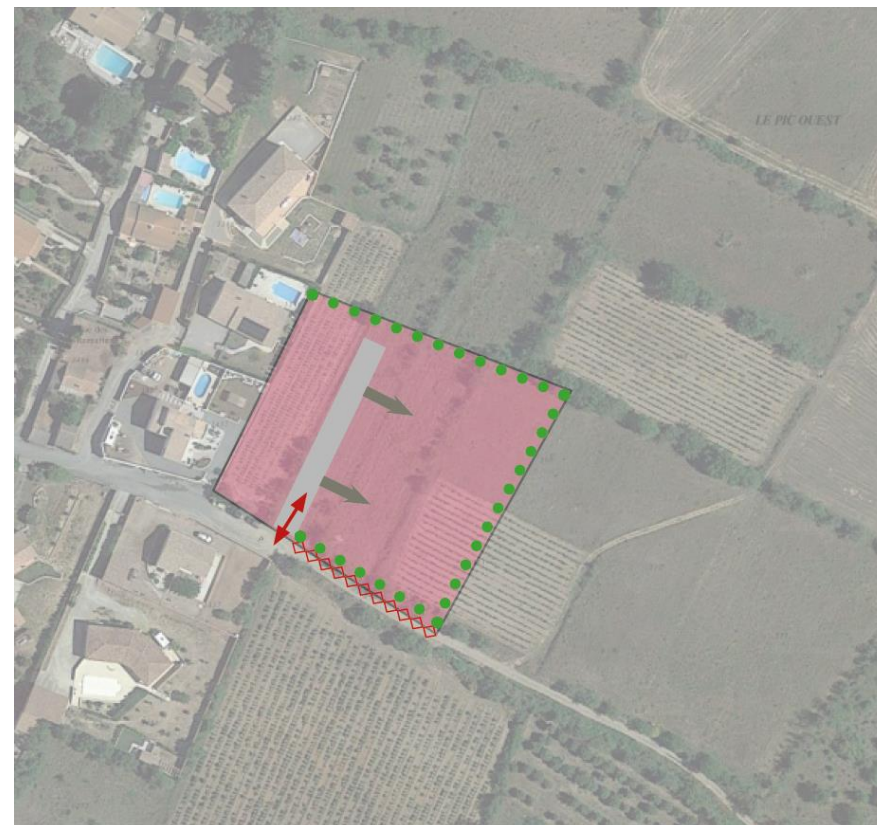


Plusieurs objectifs sont poursuivis dans la mise en place d'un projet d'aménagement sur ce secteur :

- Organiser l'accueil de nouvelles constructions de façon organisée en limitant les opérations individuelles,
- Accompagner une densité encadrant la consommation d'espace agricole,
- Gérer les accès sur le chemin du Pech de façon sécurisée,
- Mettre en place un interface qualitatif et végétalisé avec les espaces agricoles environnant jouant un rôle d'intégration paysagère du quartier et assurant une continuité écologique au sein du maillage bocager du secteur,
- Préserver les qualités paysagères du site en proposant une organisation intégrant la topographie et la composition végétale du site.

Le règlement accompagnant l'OAP vise à limiter la hauteur du bâti, associé à l'organisation en appui sur la topographie (présence de talus) et à l'obligation du maintien et du confortement de l'écrin végétal, sont autant de mesure visant à assurer une intégration qualitative du projet dans cet environnement paysager viticole.

Sont attendus entre 8 et 12 logements sur ce site.



5.5. Justification des choix retenus dans le règlement

5.5.1. Le règlement graphique

Tableau de synthèse des surfaces du PLU :

Zones	ha	%
A	628,0	58,15%
Ap	97,4	9,02%
A=	725,4	67,17%
N	282,8	26,18%
Nj	0,1	0,01%
N=	282,8	26,19%
Ua	9,8	0,90%
Ub	48,5	4,49%
Ux	9,0	0,83%
U=	67,3	6,23%
AU	3,3	0,30%
2AUx	1,2	0,11%
AU=	4,5	0,42%
S totale =	1080	100%

Le règlement graphique du PLU représente la traduction du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

La capacité d'accueil estimée est d'une centaine de logements conformément au PADD.

zonages urbains	ha	%	Surface disponible en ha	Capacité d'accueil théorique (nb logements)
AU	3.3	5,4%	3.3	50
AU=	3.3	5,4%	3.3	50,0
Ua	9.8	16,3%	0,2	4
Ub	48.5	78,3%	5,2	50
U=	58,8	94,6%	5,9	54,0
S totale =	61,5	100%	8,6	104,0

L'évolution des surfaces entre l'ancien PLU et le nouveau, présentées dans le tableau ci-dessous fait état de l'objectif de protection des espaces agricoles et naturels (+12ha) "pris" sur les espaces urbains (habitat ou activité).

Zones	ancien PLU	Nouveau PLU
A	826,5	725.4
N	171	282.8
Total A+N	997,5	1008.2
AU	11,5	3.3
Ua	5	9.8
Ub+Uc+Ue	59	48.5
Ux	7	9.0
2AUx	0	1.2
Total U+AU	82,5	70.9
S totale =	1080	1080

5.5.2. Le règlement écrit

- **Zone Agricole (A):**

726.9ha : 67.17% de la superficie communale

Caractère de la zone : Protection des espaces agricoles dans un objectif de préservation des capacités de production dans leur diversité.

Un sous-secteur a été créé : un sous-secteur Ap (Agricole protégé) est défini aux abords des deux voies principales d'accès au village (depuis Léznigan-Corbières et depuis Ornaisons) afin de protéger les entrées du village de toute atteinte aux paysages et à l'ambiance caractéristique d'Ornaisons

Occupations et utilisations du sol :

Seules les constructions nouvelles à usage agricole y sont autorisées.

Plusieurs bâtiments n'ayant pas de vocation agricole y sont également présents : leur évolution est possible sous forme d'extensions mesurées, les annexes sont également autorisées sous condition (30 % d'extension dans la limite de 250m² de surface totale et 50 m² maximum de surface de plancher pour les annexes). Il ne sera pas possible d'y implanter de nouvelles habitations.

Aucun changement de destination n'est autorisé dans la zone agricole

Une partie de la zone A est classée en zone inondable soumise à des prescriptions particulières issues de l'application du PPRI. Le PPRI en annexe du présent dossier présente et justifie les différentes zones inondables.

Accès et voirie : au regard du caractère de la zone, les accès seront adaptés aux opérations et aux usages qu'ils desservent.

Réseaux : en zone agricole, seules les constructions à usage d'habitations ont l'obligation de se raccorder au réseau d'eau potable. L'assainissement non-collectif est autorisés conformément à la réglementation en vigueur et devra être adapté à l'activité de la construction desservie.

Implantation des bâtiments : un recul minimum de 30 mètres des voiries départementales et de 10 des autres voies est demandé pour des raisons de sécurité, mais également pour l'impact paysager. Une distance minimale de 50 mètre est demandée entre les nouveaux bâtiments agricoles et les habitations existantes afin d'anticiper d'éventuels conflits d'usages et d'accompagner la coexistence agriculture/habitat sur le territoire.

Hauteur des constructions : dans la zone A la hauteur des bâtiments à usage agricole n'excèdera pas 12 m, elle est portée à 6.5 m en zone Ap afin d'accompagner la qualité paysagère du secteur. Pour les constructions à usage de logement la hauteur est limitée à 6 m et à 3.5 m pour les annexes afin d'assurer la cohérence et la continuité avec les zones urbaines.

Aspect des constructions : l'intégration dans le site des constructions agricole est demandé, une attention particulière est portée sur les hangars agricoles afin de limiter leur impact paysager.



- **Zone Naturelle (N)**

282.8 ha : 26.19 % de la superficie communale

Caractère de la zone :

La zone N vise à protéger les espaces à dominante naturelle de la commune. Le but est de protéger les principaux espaces à forte valeur environnementale de toute atteinte liée à l'urbanisation.

Les espaces identifiés au titre des diverses reconnaissances naturalistes présentes sur la commune (Natura 2000, ZNIEFF) en constituent naturellement le socle, mais le périmètre en a été élargi pour regrouper à la fois les zones inondables et les principales zones boisées du territoire.

La zone naturelle recouvre à la fois :

- L'espace de liberté de l'Orbieu et de l'Aussou, regroupant ainsi le lit de ces cours d'eau mais aussi les principales zones inondables liées à ces cours d'eau sans reprendre totalement les zones identifiées dans le cadre du PPR. Certaines parcelles de cet espace ont une vocation agricole, ce qui n'est pas incompatible avec le caractère naturel dominant de ces espaces. Le caractère inondable de ces espaces lui conférant une sensibilité particulière et interdisant de fait toute implantation bâtie.
- Le secteur du Pech, zone de bois et de garrigues méditerranéennes, largement identifiées au titre de deux ZNIEFF. Cet espace d'une grande sensibilité, notamment au feu de forêt est complémentaire des milieux liés à l'eau et une partie de la richesse écologique du territoire tient à la proximité entre ces deux types d'espaces.

Occupations et utilisations du sol :

Pour les bâtiments n'ayant pas de vocation agricole ou naturelle, leur évolution est possible sous forme d'extensions mesurées, les annexes sont également autorisées sous condition (30 % d'extension dans la limite de 250m² de surface totale et 50 m² maximum de surface de plancher pour les annexes). Il ne sera pas possible d'y implanter de nouvelles habitations.

Aucun changement de destination n'est autorisé dans la zone agricole. La cohérence des règles entre la zone A et la zone N a été recherchée afin d'avoir une continuité de la règle dans les zones non-urbaines pour l'évolution des logements existants.

Un secteur spécifique Nj a été créé à proximité du bourg sur du foncier communal afin de mettre à disposition de la population présente et à venir des jardins partagés

Accès et voirie : non réglementés au regard de la faible possibilité de construction de la zone.

Réseaux : non réglementés au regard de la faible possibilité de construction de la zone.

Implantation des bâtiments : l'implantation des bâtiments ne réglemente que les annexes dans un rayon de 20 mètres de la construction principale
Hauteur des constructions : comme dans la zone A, pour les constructions à usage de logement la hauteur est limitée à 6 m et à 3.5 m pour les annexes afin d'assurer la cohérence et la continuité avec les zones urbaines.

Aspect des constructions : l'évolution des constructions existantes ne devra pas porter atteinte à l'environnement proche.



- **Zone UA**

9.8 ha : 0.9% de la superficie communale

Caractère de la zone :

Cette zone correspond au centre bourg de la commune. Elle s'organise autour d'un espace bâti urbain implanté le long des rues et regroupé en îlots urbains.

Le choix de regrouper les espaces du médaillon médiéval qui est la zone urbanisée la plus ancienne du village avec les faubourgs du XIX^e est lié à une forme urbaine relativement proche dans ses règles fondamentales.

C'est une zone urbaine centrale à forte densité correspondant au centre ancien, interdite à toutes constructions autres que celles à usage d'habitation, de commerce, d'artisanat non nuisant, de services et bureaux ainsi qu'à leurs dépendances.

Elle est également soumise au PPRI (Plan de Prévention des risques d'inondation). Les occupations et utilisations devront respecter les prescriptions réglementaires contenues dans ce document (en annexe du présent dossier).

Cet ensemble constitue donc la partie la plus patrimoniale de la commune, regroupant l'essentiel des services et commerces du village.

Le règlement de cette zone vise ainsi à protéger cette architecture qui fonde l'identité du village tout en permettant les évolutions liées soit à la rénovation du bâti soit aux changements d'affectation.

Au total le potentiel constructible dans cette zone a été estimé à 0.2ha soit 2000m².



Occupations et utilisations du

sol : Cette zone est destinée à accueillir de l'habitat et des activités compatibles avec la vie urbaine : commerce, artisanat non nuisant, de services et bureaux.

Accès et voirie : la largeur des voies nouvelles est adaptée aux opérations qu'elles supportent afin d'être suffisamment calibrées tout en s'intégrant au réseau routier existant.

Réseaux : eu égard à la densité de la zone UA, l'ensemble des constructions est raccordable au réseau collectif d'assainissement.

Implantation des bâtiments : dans un souci de continuité architecturale et urbaine de l'ensemble patrimonial, les constructions seront implantées à l'alignement de l'emprise publique ou d'un front bâti existant.

De même, l'implantation bâtie en limite séparative est permise afin d'accompagner l'écriture urbaine du centre et d'optimiser un foncier de faible taille.

Hauteur des constructions : afin de respecter l'épannelage du centre-ville dont les constructions existantes traditionnelles atteignent souvent rez-de-chaussée surmonté de 2 étages (R+2), la hauteur maximale des constructions est fixée à 9 mètres.

Aspect des constructions : dans un souci de maintien de la qualité architecturale du cœur de ville, l'aspect des constructions régit les façades et les toitures dans un style traditionnel reprenant les matériaux locaux (enduit ou pierre apparente et tuiles canal ou terre crue), les éléments caractéristiques de l'architecture locale devront être préservés (balcons et ferronneries). L'harmonie est recherchée entre le bâtiment principal et les clôtures.

Stationnement : au regard de la taille du foncier du centre-ville et des capacités de stationnement identifiées sur les espaces publics, il est demandé une place par logement à partir du second logement créé.

- **Zone UB**

48.5 ha : 4.49 % de la superficie communale

Caractère de la zone :

La zone UB correspond à des secteurs achevés ou en voie d'achèvement accueillant en majorité de l'habitat pavillonnaire.

Cette zone constitue une extension du centre ancien.

Cette zone est partiellement soumise au PPRI. Les occupations et utilisations du sol devront respecter les prescriptions réglementaires du PPRI (en annexe du présent document).

La zone UB est constituée de l'ensemble des secteurs d'extension urbains de type pavillonnaire, peu dense, généralement constitués de maisons individuelles sur des parcelles de taille variable.

Cet ensemble recoupe diverses formes urbaines, du lotissement relativement dense des années 1960 aux implantations libres, parfois issues de découpages parcellaires des années 2000.

Le règlement de cette zone est plus souple, permettant à la fois la construction dans les dents creuses restant à urbaniser, mais aussi les divisions parcellaires lorsque cela est possible, ou encore les extensions.

Les limites de cette zone sont liées aux implantations actuelles, les extensions de zones sont marginales et très limitées, ne permettant que peu d'implantations.

Cette zone regroupe également plusieurs équipements publics importants tels la salle des fêtes, la crèche, le terrain de rugby, le cimetière...

Au total le potentiel constructible dans cette zone a été estimé à 5.2ha, il s'agit du plus important potentiel de construction sur la commune.

Il est à noter que la majorité des parcelles classées dans cette zone était déjà constructibles dans le PLU précédent. Un fort taux de rétention foncière sur ces parcelles peut être envisagé.

Les parcelles non bâties en UB sont réparties sur l'ensemble des quartiers du village (Pech, salle des fêtes, cave coopérative...) favorisant un développement équilibré du village.

Occupations et utilisations du sol : Cette zone est destinée à accueillir de l'habitat et des activités compatibles avec la vie urbaine : commerce,

artisanat non nuisant, de services et bureaux. La proximité de la zone avec la zone industrielle conduit à réglementer l'implantation de l'habitat à plus de 100 m de la distillerie afin de ne pas exposer de population supplémentaire aux nuisances générés par l'installation.

La zone UB compte un secteur couvert par une OAP, tout projet sur le site identifié dans le cadre de l'OAP « impasse du Presbytère » devra être compatible avec les dispositions détaillées dans l'OAP figurant dans la pièce n°3 du PLU. Afin d'accompagner la mixité sociale sur ces espaces résidentiels, le secteur couvert par l'OAP fait l'objet d'une disposition imposant 20 % minimum de logements locatifs sociaux dans chaque projet.

Accès et voirie : la largeur des voies nouvelles est adaptée aux opérations qu'elles supportent afin d'être suffisamment calibrées, elles sont plus larges que celles demandées en zone UA au regard du réseau routier existant.

Réseaux : l'ensemble des constructions est raccordable au réseau collectif d'assainissement lorsqu'elles le nécessitent.

Implantation des bâtiments : dans un souci de continuité architecturale et urbaine des espaces pavillonnaires, les constructions seront implantées à l'alignement de l'emprise publique avec un retrait de 5 mètres minimum, permettant le cas échéant de gérer du stationnement privatif en façade. Par ailleurs, l'implantation par rapport aux limites séparatives ne peut être inférieure à 3 mètres afin de s'inscrire en continuité de la forme urbaine et de la densité existantes.

Hauteur des constructions : afin de poursuivre l'écriture urbaine du cœur de ville la hauteur maximale des constructions est fixée à 9 mètres.

Aspect des constructions : la cohérence architecturale avec le centre-ville étant recherchée, les dispositions relatives aux toitures et aux clôtures sont inspirées de celles de la zone UA.

Stationnement : les parcelles de la zone UB étant de taille plus importante qu'en zone UA, et les espaces publics jouant un rôle plus routier, les exigences de stationnement sont plus importantes afin de ne pas encombrer la voie publique.

Espaces libres et plantations : les parcelles de la zone UB étant de taille importante, il est demandé un maintien de 50 % minimum des unités foncières en espace non artificialisé (jardin ou gazon) afin de gérer l'infiltration des eaux pluviales le plus possible à la parcelle et de maintenir des espaces participant du maintien de la biodiversité dans les zones pavillonnaires.



- **Zone AU :**

3.3 ha : 0.3 % de la superficie communale

Caractère de la zone :

La zone Au fait l'objet de 2 Orientations d'Aménagement et de Programmation largement détaillées dans le présent document.

L'objectif général est de permettre des extensions urbaines organisées sur des terrains situés à proximité immédiate du cœur du village et de ses équipements.

Un travail en collaboration avec les propriétaires fonciers concernés a permis de proposer des projets (sous forme de deux scénarii possibles) visant à aménager cet espace dans un but de greffe urbaine. Il s'agit de prolonger le village en créant de nouveaux quartiers reliés et offrant une diversité de type de parcelles ainsi que des espaces publics.

La commune souhaite mettre en oeuvre sur une partie de ces terrains un projet de lotissement communal afin de maîtriser les coûts d'équipement et de répondre à son objectif de mixité sociale. L'objectif de mixité sociale sera également accompagné par une disposition réglementaire demandant 20 % minimum de logements locatifs sociaux sur le « Nouveau quartier du village » au regard de sa capacité d'accueil et de son positionnement par rapport au cœur de ville et aux équipements et services à la population.

Pour mémoire la zone 2AU de l'ancien PLU représentait 10ha.

Cette zone a été réduite de quasiment 75%, ce qui constitue le plus important effort de réduction des surfaces urbanisables de la commune.

La zone AU étant située en prolongement de la zone UB, de nombreuses règles sont proches ou similaires d'une zone à l'autre, facilitant ainsi le transfert de la zone AU en zone UB lorsque son aménagement sera achevé.

Occupations et utilisations du sol : Cette zone est destinée à accueillir de l'habitat et des activités compatibles avec la vie urbaine : commerce, artisanat non nuisant, de services et bureaux.

La étant couverte par une OAP, tout projet sur le site devra être compatible avec les dispositions détaillées dans l'OAP figurant dans la pièce n°3 du PLU.

Accès et voirie : la largeur des voies nouvelles est adaptée aux opérations qu'elles supportent, l'OAP prévoit un principe de desserte permettant de conjuguer qualité du projet urbain et rationalisation des espaces dédiés à la circulation routière. Elle prévoit également un maillage piéton à aménager qui participera au maillage communal de circulations douces.

Réseaux : le site étant intégré au périmètre de l'ASA, les constructions seront raccordées soit au réseau public de distribution d'eau potable, soit au réseau de l'ASA. L'ensemble des constructions est raccordable au réseau collectif d'assainissement lorsqu'elles le nécessitent. Des prescriptions spécifiques sont dédiées à la défense incendie qui devra être assurée conformément à la législation en vigueur.

Implantation des bâtiments : dans un souci de continuité architecturale et urbaine des espaces pavillonnaires, les dispositions relatives à l'implantation par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives sont identiques à celles de la zone UB.

Emprise au sol : afin de respecter l'objectif de densité et de production de logements affichés dans l'OAP, l'emprise au sol est limitée à 30 % des lots.

Hauteur des constructions : dans la cohérence avec l'épannelage des secteurs pavillonnaires proches de la zone AU, la hauteur des constructions est fixée à 8 mètres maximum et à 3.5 mètres pour les annexes.

Sur le secteur couvert par l'OAP du « Pech », la hauteur des constructions principales est limitée à 5.5 m afin de limiter l'impact paysager de cette extension urbaine en pied de coteau.

Aspect des constructions : la cohérence architecturale avec la zone UB voisine est recherchée, les règles de l'aspect des constructions sont similaires dans les deux zones.

Stationnement : les exigences de stationnement privilégient les aménagements au sein des parcelles (2 places par logement) afin de ne pas encombrer la voie publique.

Espaces libres et plantations : en cohérence avec l'accompagnement paysager détaillé dans l'OAP, le projet prévoit plusieurs espaces verts collectifs qui ne pourront être inférieurs à 5 % des opérations importantes, espaces complétés par 20 % minimum de zones non-imperméabilisées sur chaque unité foncière pour leur rôle d'infiltration des eaux pluviales, mais également pour le maintien de la biodiversité dans les zones pavillonnaires.



- **Zone UX :**

9 ha : 0.83 % de la superficie communale

Caractère de la zone :

La zone UX correspond à des secteurs majoritairement liés aux activités économiques. Cette zone regroupe diverses activités artisanales, industrielles ou commerciales.

Cette zone regroupe à la fois les activités historiques de la commune : distillerie, Cave coopérative, mais aussi la zone artisanale existante et son extension prévue.

Il s'agit avec cette zone, à la fois de prendre en compte les activités existantes de la commune (distillerie, cave, zone artisanale, activité de transport...), mais aussi de permettre un développement futur à proximité de ces dernières.

A noter, Ornaisons figure au titre du SCoT dans les bourgs support du maillage de développement économique par le biais de zones d'activités intercommunales.

Une réserve foncière a déjà été constituée par l'intercommunalité sur les parcelles situées dans le prolongement direct de la zone artisanale. Les travaux d'aménagement de cette partie de la zone d'activité sont en cours. Cette zone n'a pas évolué au regard du PLU précédent.

Occupations et utilisations du sol : Cette zone est destinée à accueillir des activités artisanales, industrielles et commerciales. Sont interdites les constructions non liées aux activités, notamment les logements.

Accès et voirie : la largeur des voies nouvelles est adaptée aux opérations qu'elles supportent.

Réseaux : L'ensemble des constructions est raccordable au réseau collectif d'assainissement lorsqu'elles le nécessitent.

Implantation des bâtiments : dans un souci de gestion des accès périphériques des bâtiments d'activités, ils seront implantés à 4 mètres minimum des voies et emprises publiques, et à 3 mètres minimum des limites séparatives.

Hauteur des constructions : la spécificité et les gabarits des bâtiments de la zone d'activités comme la cave ou la distillerie, conduit à ne pas réglementer leur hauteur pour permettre l'évolution de la zone et le développement des activités déjà sur site.

Aspect des constructions : les bâtiments présents sur la zone étant de qualité architecturale et d'aspect très diversifiés, il sera recherché l'harmonie des façades et des bâtiments sur une même unité foncière.

Stationnement : les exigences de stationnement privilégient les aménagements au sein des parcelles afin de ne pas encombrer la voie publique.

Espaces libres et plantations : le maintien ou le remplacement des plantations existantes est demandé afin de préserver l'empreinte végétale du site.



- **Zone 2AUx :**

1.2 ha : 0.1 % de la superficie communale

Caractère de la zone :

La zone 2AUx correspond à un secteur non aménagé en interstice entre la zone UB et les zones UX

Cette zone a pour objectif d'accueillir des activités à long terme après l'aménagement de la zone UX ouverte à l'urbanisation.

Dans ce cadre n'y sont autorisées que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, toute autre construction ou installation y est interdite.



5.5.3. Emplacements Réservés

Les emplacements réservés (ER) pour les voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général, mis en place dans le cadre du PLU, il s'agit de 3 espaces dédiés à l'aménagement d'ouvrages liés à la mise en 2x3 voies de l'A61 et sont tous au bénéfice de l'Etat :

N°	Bénéficiaire	Nature	Surface en M²
1	ETAT-ASF	Elargissement 2x3 voies de l'A61 au lieu-dit "Prat Mélou d'Hauterives" – cr2action d'un bassin	2960
2	ETAT-ASF	Elargissement 2x3 voies de l'A61 au lieu-dit "Prat Mélou d'Hauterives" – création d'un bassin	3980
3	ETAT-ASF	Elargissement 2x3 voies de l'A61 au lieu-dit "Au Moulins" – création d'un bassin	8040

L'ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE NORME SUPERIEURE

Le projet de PLU doit être compatible avec le SCoT et le PLH.

En l'absence de PLH sur le territoire ce document n'a pu être intégré au PLU. En revanche le SCOT de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise a été intégré à la réflexion tout au long de la démarche. Les enjeux et objectifs du SCOT ont été intégrés au PLU sous forme d'encadrés insérés pour chaque sous partie du diagnostic.

C'est ainsi que le PADD, les OAP et le règlement du PLU d'Ornaisons présentent les éléments de compatibilité synthétisés ci-dessous et déjà justifiés dans les chapitres de la justification des choix du PADD, des OAP et du règlement.

Concernant les autres documents de norme supérieure (SDAGE, PCET, PCEAT, SRCE, SRCAE...), leur prise en compte s'établit au regard du document du SCoT et dans le chapitre « *les incidences du PLU sur l'environnement et les conditions de sa préservation et mise en valeur* ».

Le PLU de Ornaisons répond aux prescriptions du SCoT par les mesures prises ci-après.

Orientation 1 : Se développer tout en préservant la qualité du territoire

• 1-1 : Prioriser l'accueil d'activités économiques :

Le PLU d'Ornaisons intègre cette question en définissant une zone spécifique dédiée à l'accueil d'activités économiques au sud du village. Cette zone, jouxtant la zone artisanale existante fait d'ores et déjà l'objet d'une réserve foncière de l'intercommunalité en vue de son développement futur.

• 1-2 : Préserver les espaces naturels et paysagers marqueurs de l'identité locale

Le PLU d'Ornaisons protège l'agriculture et les espaces naturels par un zonage et par un règlement qui limitent les possibilités d'implantation dans ces zones. Un sous secteur Ap (protégé) en entrée de ville a pour but de préserver la qualité paysagère de ces zones agricoles représentant un enjeu fort.

D'un point de vue quantitatif, une réduction sensible des surfaces constructibles a été effectuée au bénéfice des espaces agricoles, et ce particulièrement dans la zone irriguée qui constituait une zone 2AU dans l'ancien PLU.

• 1-3 : Optimiser la forte accessibilité du pôle Lézignanaise par l'organisation du maillage du territoire

Ornaisons n'est pas situé sur une voie à grande circulation. Cependant, le réseau routier en étoile implique un trafic convergeant vers le centre du village qui n'est pas adapté à ce flux.

Ainsi le PADD intègre le principe d'un possible contournement partiel de la commune par l'ouest, contournement qui peut être prolongé par le biais de l'aménagement de la zone AU (l'OAP intègre cette possibilité).

• 1-4 : Favoriser des formes de développement urbain respectueuses de l'histoire et de la géographie du territoire

Le règlement, et notamment la zone UA est rédigé de manière à préserver et prolonger les qualités architecturales du centre du village.

Les époques de construction les plus anciennes (du moyen âge au XIX^e) ont donné naissance à un village homogène et d'une grande qualité architecturale. Les règlements graphique et écrit intègrent l'objectif de

préserver les fondamentaux de cette architecture qui fonde l'identité et la qualité de vie du cœur du village.

Orientation 2 : Faire évoluer le niveau d'équipement

2-2 Structurer les complémentarités avec les bourgs-relais

Ornaisons est identifié comme étant un bourg relais à l'échelle du SCOT. Le PLU permet notamment de conforter l'activité économique du territoire en intégrant le projet d'agrandissement de la zone artisanale au sud de celle-ci, en limitant fortement les possibilités d'extensions urbaines à proximité des activités pouvant générer des risques ou des nuisances (distillerie).

En termes d'accueil de population le PLU est dimensionné de manière à pouvoir poursuivre la croissance démographique de manière à rester un bourg qui offre des services (privés et publics) de qualité.

• 2-4 Adapter le niveau d'équipement public à la croissance de population

La croissance de population envisagée dans le cadre du PLU est entièrement compatible avec les équipements présents sur la commune.

De gros efforts ont été réalisés dans le domaine des réseaux, la dernière étape étant le déplacement et la reconstruction de la station d'épuration prévue à court terme.

Les autres équipements (école primaire, terrains de sport, salle des fêtes) sont tout à fait en capacité d'accepter l'augmentation de population prévue.

Orientation 3 : Optimiser l'urbanisation au sein des documents d'urbanisme actuels

• 3-1 : Urbaniser les secteurs non bâtis au sein des zones urbaines ou d'urbanisation future, prévues dans les communes.

Le PLU a pour effet de réduire la consommation d'espace, et de favoriser l'urbanisation des parcelles situées dans l'enveloppe urbaine actuelle.

Les possibilités de construire dans les dents creuses ont été évaluées et le travail sur le zonage en a tenu compte pour définir les besoins en termes de foncier.

Les zones AU de l'ancien PLU ont été fortement réduites ou supprimées afin de ne conserver que les terrains sur lesquels un projet à d'importantes chances de voir le jour : il s'agit de la zone AU du nouveau document d'urbanisme.

• 3 - 2 : Pour les communes élaborant ou révisant leur document d'urbanisme

«Mettre systématiquement en œuvre des orientations d'aménagement ou des opérations d'ensemble pour les zones à urbaniser

Le travail effectué avec la mairie mais aussi en étroite concertation avec les propriétaires fonciers vise justement à favoriser la réalisation de l'OAP validée sur la zone AU.

Un des objectifs du conseil municipal étant de mettre un terme aux zones AU qui ne voient aucun projet se réaliser au fil des années.

Orientation 4 : Favoriser un urbanisme peu consommateur d'espace et facteur de réduction des déplacements

• 4 - 1 : Vers un urbanisme de proximité : favoriser les pratiques de déplacement à pied et vélo dans les bourgs et les nouvelles urbanisations

Les zones U et la zone AU ont été définies de manière à permettre une densité soutenable, source de cohésion urbaine, de limitation des déplacements motorisés tout en offrant une qualité de vie importante.

L'OAP prévoit notamment la mise en œuvre de liaisons douces entre ce nouveau quartier et le cœur du village.

Orientation 5 - Préserver une trame naturelle, agricole et paysagère garante d'un aménagement durable

• 5.1 - La trame verte : les noyaux de biodiversité et les continuités écologiques.

• 5.2 - La trame bleue : les cours d'eau, le canal et leurs abords

• 5.3 - Les espaces agricoles

Un important travail d'identification a été mené sur les continuités écologiques et les enjeux liés.

Les règlements graphique et écrit prennent en compte cet objectif de préservation des espaces naturels et des liaisons entre ces derniers.

Les projets initiaux de développement de l'urbanisation sur le secteur du Pech ont été largement modérés pour des raisons de préservation des espaces naturels présentant des enjeux forts.

Les grandes continuités écologiques représentées par l'Orbieu de l'Aussou sont protégées au titre de la zone N, sur un périmètre bien plus large que celui de la zone Natura 2000. L'objectif est bien de ne pas se contenter de reprendre les limites des reconnaissances existantes mais bien de protéger les milieux associés qui contribuent largement à la richesse écologique du territoire.

De même les espaces agricoles sont largement protégés. Un effort particulier a été réalisé sur le secteur de l'ancienne zone 2AU qui a été sensiblement réduite. Cet espace situé à l'ouest du village concentre les enjeux, puisqu'au-delà de son accessibilité urbaine, il est en cours de

desserte par le réseau d'irrigation porté par l'ASA. Il a été décidé de réduire fortement la zone AU afin de préserver une majorité de parcelles pour une agriculture diversifiée.

• 5.4 - La qualité paysagère et architecturale du bâti.

Le travail effectué sur le règlement pour les zones urbaines ainsi que la définition d'une zone agricole protégée qui vise à préserver la qualité architecturale et paysagère en entrée de ville montrent l'importance que ce sujet revêt dans le PLU. De même des vues privilégiées sur le village ont été prises en compte dans la définition du zonage afin de préserver la silhouette du bourg.

L'OAP a aussi pris en compte cette question en intégrant la présence d'alignements d'arbres brise vent orientés nord/sud afin de protéger certaines parcelles agricoles du vent du nord.

Chapitre 6 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU

Résumé non technique de l'évaluation environnementale

➤ Hiérarchisation des principaux enjeux environnementaux du territoire

Le diagnostic territorial de la commune d'Ornaisons met en évidence plusieurs enjeux environnementaux :

1. *Une augmentation du transit des personnes qui sont domiciliées dans la commune, mais travaillent ailleurs.*
2. *Une banalisation du territoire et une consommation des espaces principalement agricoles, mais également naturels.*
3. *Plusieurs aléas naturels générateurs de risques avec une augmentation des personnes exposées.*
4. *Une nature patrimoniale présente au plus près des espaces bâtis.*

➤ Projet du PLU

Dans son projet de PADD, la commune affiche plusieurs objectifs répondant aux enjeux mis en évidence. Certains de ces objectifs sont liés à des enjeux environnementaux (en gras ci-dessous) :

- *Accompagner le développement du village dans un cadre harmonieux : tendre vers 1500 habitants (+300 hab)*
- *Permettre l'accès à la propriété pour le plus grand nombre*
- *Préserver et mettre en valeur la qualité urbaine et architecturale de la commune*
- **Améliorer la traversée du village**
- **Débloquer les zones AU non bâties à ce jour**
- **Prendre en compte les risques naturels et technologiques dans le projet**

- **Pérenniser l'activité agricole de la commune**
- **Préserver les éléments naturels de la commune**
- **Afficher un objectif de consommation d'espace : tendre vers une ouverture à l'urbanisation de 8 à 9 ha (baisse de 25%)**
- *Se mettre en conformité avec le nouvel environnement juridique (SCOT / Grenelle / PPR)*

➤ **Principaux impacts liés à la mise en œuvre du plan / Mesures de réduction, limitation ou de compensation**

- NATURA 2000** : pas d'incidence sur l'intégrité de la zone Natura 2000. Seule l'augmentation de la mise en charge de la STEP (dont le fonctionnement est défectueux) laisse craindre une dégradation de la qualité du rejet et donc une atteinte aux habitats naturels et à certaines espèces d'intérêt communautaire → le projet de nouvelle STEP supprimera cette incidence.
- Changements climatiques** : peu d'incidence du projet sur ce phénomène / Plusieurs efforts pour l'adaptation aux probables conséquences du réchauffement climatique (sauf au le risque lié aux feux de forêt ; voir plus bas).
- Consommation d'espace** : le projet contribue à une certaine consommation d'espace → toutefois, la recherche d'une plus grande compacité au niveau du village et de ces futures extensions contribue à limiter cette incidence.
- Déplacements** : le projet n'a que peu d'incidences sur cette thématique. Toutefois, le choix d'anticiper la création d'un futur contournement ouest et la création de cheminements doux constituent une incidence attendue positive.

- Risques** : peu ou pas d'incidence sur cette thématique ; les aléas restent les mêmes, et les enjeux n'augmentent pas, sauf pour l'exposition des biens au risque feux de forêt au pied du Pech.
- Nature** : peu ou pas d'incidence sur cette thématique. (Cf. point sur Natura 2000)
- Ressources naturelles** : peu ou pas d'incidence sur cette thématique.
- Nuisances et pollutions** : peu ou pas d'incidence sur cette thématique.

➤ **Justification des choix**

Les choix faits par la commune répondent à une importante pression foncière à laquelle est soumise le territoire depuis plusieurs années. Les conséquences de cette pression sont multiples, que ce soit d'un point de vue socio-économique (prix du foncier élevé) que d'un point de vue environnemental (consommation d'espace et étalement urbain). La stratégie de la commune vise donc à permettre une diversification sociale (voir OAP) par une accessibilité au logement plus facile tout en répondant à la diversité des demandes, et en limitant les incidences identifiées sur l'environnement.

6.1. Eléments de contexte

La rédaction de l'évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme d'Ornaisons résulte de l'application du Code de l'urbanisme et plus particulièrement des articles :

L121-10. Qui stipule que « font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes et par la présente section :

[...] II — Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue au premier alinéa du I les documents qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local suivants :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ; [...] »

R121-14 qui stipule que « I. — Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la présente section, les documents d'urbanisme suivants, à l'occasion de leur élaboration :

[...] 5° Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 123-1-7 ;

6° Les PLU intercommunaux qui tiennent lieu de plans de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports ; [...]

9° Les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.

II. — Font également l'objet d'une évaluation environnementale les documents d'urbanisme suivants, à l'occasion de leur élaboration:

1° Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;

2° Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement

3° Les plans locaux d'urbanisme situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L. 145-11.

III. — Font l'objet d'une évaluation environnementale, après un examen au cas par cas défini à l'article R. 121-14-1, à l'occasion de leur élaboration

1° Les plans locaux d'urbanisme ne relevant ni du I ni du II du présent article, s'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

2° Les cartes communales de communes limitrophes d'une commune dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, s'il est établi qu'elles sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés. »

R121-14-1 qui précise que « I.- L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée à l'article R. 121-15 décide, au regard des informations fournies par la personne publique responsable en application du II du présent article et des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de soumettre ou non à une évaluation environnementale l'élaboration ou la procédure d'évolution affectant un plan local d'urbanisme ou une carte communale relevant de la procédure d'examen au cas par cas.

II.- L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est saisie :

1° Après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables pour l'élaboration ou pour la révision d'un plan local d'urbanisme portant atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° A un stade précoce et avant l'enquête publique pour l'élaboration ou la révision d'une carte communale ;

3° A un stade précoce et avant la réunion conjointe des personnes publiques associées dans les autres cas.

La personne publique responsable transmet à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement les informations suivantes :

-une description des caractéristiques principales du document ;

-une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;

-une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

III.- Dès réception de ces informations, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en accuse réception, en indiquant la date à laquelle est susceptible de naître la décision implicite mentionnée au IV du présent article et consulte sans délai les autorités mentionnées au III de l'article R. 121-15. Cette consultation est réputée réalisée en l'absence de réponse de l'autorité consultée dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. En cas d'urgence, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement peut réduire ce délai sans que celui-ci puisse être inférieur à dix jours ouvrés.

IV.- L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception des informations mentionnées au II pour notifier à la personne publique responsable, la décision de soumettre ou non à une évaluation environnementale la procédure d'élaboration ou d'évolution affectant le plan local d'urbanisme ou la carte communale. Cette décision est motivée.

L'absence de décision au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

V.- La décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est publiée sur son site internet. Elle est jointe, le cas échéant, au dossier d'enquête publique. »

L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ORNAISONS,
conformément à l'article R123-2-1 du Code de l'urbanisme : « [...],

1. Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
2. Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
3. Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
4. Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de

substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5. Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
6. Définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
7. Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »

6.2. Description des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan & Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser ces incidences

Préambule

Nous avons rédigé l'évaluation environnementale du PLU d'Ornaisons dans un souci de simplification de la lecture. Les différentes incidences décrites sont accompagnées d'une icône permettant de visualiser rapidement si l'incidence est positive (😊), neutre (😐) ou négative (😞).

Nous avons également pris le parti de fusionner le chapitre « Description des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan » avec le chapitre « Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser ces incidences » traditionnellement rédigé de manière distincte. Ce choix permet une lecture rapide du document, et la corrélation directe entre les incidences notables et les mesures de suppression, réduction ou de compensation prises en guise de « réponse ».

Cette présentation illustre parfaitement le travail de construction du PLU qui s'est faite de manière itérative : chaque choix des élus étant évalué en terme d'incidences ; une évaluation négative, engendrant une réflexion complémentaire sur le projet, et aboutissant à de nouvelles propositions pour atténuer ces incidences.

6.2.1. Incidences du PLU sur la zone Natura 2000 et mesures prises



Le PADD propose un objectif de protection des espaces naturels et de maintien des continuités écologiques. Cette orientation est confirmée par le zonage : aucune extension de zone constructible n'est envisagée à proximité de l'Orbieu. **L'intégrité physique de la zone Natura 2000 n'est donc pas impactée par le projet** de la commune.

► Les habitats naturels d'intérêt communautaire

L'état initial de l'environnement a mis en évidence la présence de deux types d'habitats d'intérêt communautaire sur la commune d'Ornaisons.

Afin d'évaluer les incidences du projet de PLU sur ces habitats, nous avons opté pour la démarche suivante :

1. *Description des dynamiques en cours, c'est-à-dire synthèse des sensibilités décrites dans les cahiers d'habitats Natura 2000 et des sensibilités observées sur Ornaisons lors des phases d'inventaire.*
2. *Incidences probables liées à la mise en œuvre du PLU. Nous avons considéré que*
 - a. *Si le PLU n'accentue pas les dynamiques (sensibilités) en cours, l'incidence était neutre*
 - b. *Si le PLU conduisait à une diminution des sensibilités, l'incidence était positive*
 - c. *Si le PLU conduisait à une dégradation des caractéristiques de l'habitat ou une augmentation des sensibilités, l'incidence était négative.*
3. *Le cas échéant : dispositions prises pour atténuer ou compenser les incidences négatives.*

Le premier habitat naturel rencontré sur la commune d'Ornaisons est : « Aval des rivières intermittentes méditerranéennes du Paspalo Agrostidion » (Code Natura 2000 : 3290-2 / Code CORINE Biotope 24.16). La lecture des cahiers d'habitats (Tome 3 – Habitats humides) fait paraître les sensibilités suivantes :

- Cet habitat subit une assez forte eutrophisation pouvant aboutir à un envasement important, à un fort développement algal et au développement des macrophytes des berges au détriment des espèces plus hydrophytes.
- Artificialisation complète de ces milieux, notamment avec les travaux de lutte contre les crues.
- Régulation des débits diminuant les phénomènes d'auto-curage lors des crues.
- Pompages, diminuant fortement le débit, extraction de granulats (parfois dans le lit mineur), régulation du débit (base de loisirs, soutien d'étiage) conduisant à une modification de l'hydraulique.

Au niveau d'Ornaisons, cet habitat présente les points suivants :

- Le caractère temporaire semble peu marqué, à l'exception de certaines zones sur lesquelles nous avons pu observer de très beaux atterrissements hors d'eau.
- Certaines zones du cours d'eau sont envahies par la canne de Provence.
- La proximité de l'activité agricole pourrait conduire à une dégradation de la qualité du cours d'eau (utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires), et à des phénomènes de dystrophisation (prolifération d'algues vertes).
- Ponctuellement, des rejets d'eaux usées constituent un facteur de dégradation de la qualité des eaux.



Une incidence probable est liée au rejet de la station d'épuration située sur l'Aussou, au sud du village. Cet équipement montre des signes de dysfonctionnement, et la qualité des rejets au milieu naturel pourraient être un facteur aggravant le phénomène d'eutrophisation de ce cours

d'eau, affluent de l'Orbieu. **Ce risque s'aggravera avec l'augmentation de population envisagé.**

😊 TOUTEFOIS, un projet de **nouvelle station d'épuration**, s'il aboutit à la création de cet équipement, **est de nature à supprimer cet impact.**

L'autre habitat naturel d'intérêt communautaire observé sur la commune appartient au groupe des « Forêts galeries à *Salix alba* et *Populus alba* » (Code Natura 2000 : 92A0-6 / Code CORINE Biotope 24.16). Selon les cahiers d'habitats Natura 2000, ces milieux sont particulièrement sensibles aux gestions brutales (par coupe rase par exemple) et à l'introduction d'espèces allochtones comme le platane d'Orient. Au niveau d'Ornaisons, cet habitat présente les caractéristiques suivantes :

- Ce milieu est fortement anthropisé, comme en témoignent les dépôts sauvages de gravats ainsi qu'un rejet d'eaux usées au niveau du village.
- Les boisements à dominante de peupliers ont localement disparu au profit de peuplements de Cannes de Provence qui semblent s'étendre.
- La pression agricole périphérique repousse les boisements à d'étroits cordons souvent restreints aux berges les moins accessibles.
- Enfin, il faut noter que cet habitat constitue une zone de chasse pour certains chiroptères, et que l'importance et la taille des peuplements influence (selon la largeur du lit mineur de l'Orbieu) la répartition des espèces aquatiques.

😐 Le projet de PLU ne présente aucun point incompatible avec la conservation de ce type d'habitat ; ainsi **aucune incidence notable n'est à signaler** à ce niveau.

► Les espèces d'intérêt communautaire

Dans l'état initial de l'environnement nous avons mis en évidence la présence potentielle de plusieurs espèces d'intérêt communautaire. Nous avons pris le parti de constituer 3 groupes d'espèces dont les sensibilités et les vulnérabilités sont semblables :

1. Les deux espèces totalement inféodées au milieu aquatique (le toxostome - *Chondrostoma toxostoma* et l'écrevisse à pattes blanches - *Austropotamobius pallipes*) sont particulièrement sensibles aux variations brutales du régime hydraulique des rivières, et aux altérations physico-chimiques de leur biotope (température de l'eau, pollutions diverses, turbidité). 😡 L'accueil de nouvelle population sur le territoire communal va augmenter la mise en charge de la station d'épuration qui montre actuellement des signes de défaillance. Ainsi, la qualité des rejets au milieu naturel sera un facteur dégradant les caractéristiques chimiques de l'eau de l'Aussou, affluent direct de l'Orbieu. Cette pollution aura un **effet néfaste sur les espèces** précédemment citées. 😊 TOUTEFOIS, le projet de **création d'une nouvelle station d'épuration, est de nature à supprimer cet impact.**
2. Le desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*) et la loutre (*Lutra lutra*), s'ils sont présents sur le site, sont des espèces sensibles à la qualité des eaux ; ainsi 😡 les incidences et 😊 les mesures prises pour les supprimer sont celles décrites précédemment pour le toxostome et l'écrevisse à pattes blanches. Mais ce sont également des espèces qui utilisent également les berges des rivières et sont dépendantes du couvert végétal de ces dernières. 😐 Le PLU propose un classement en N des espaces riverains, ce qui permet de garantir qu'aucune construction ne sera réalisée à proximité de l'Orbieu. De ce point de vue, la mise en œuvre du

document n'a pas d'effet néfaste sur la présence éventuelle de ces deux espèces.

3. Le cortège de Chiroptères dont seule la présence du Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) a été vérifiée, est essentiellement lié à un biotope complexe composé d'une alternance d'espaces ouverts (cultures et prairies) et d'éléments boisés (haies, bosquets, ripisylves). La présence de vieux bâtiments constitue également un facteur important du point de vue de l'offre des abris proposés à ces animaux. 😊 Le projet de PLU propose une urbanisation essentiellement contenue dans l'enveloppe urbaine existante. Ainsi, la mutation de l'occupation des sols ne conduira pas à un recul des éléments boisés. 😊 De plus, les secteurs de l'Orbieu et du Pech sont classées en zone N, favorable à la préservation de la mosaïque paysagère.

6.2.2. Incidences du PLU sur les enjeux globaux et mesures prises

► Les changements climatiques

😊 Même si la contribution de la commune aux émissions globales de gaz à effet de serre reste modeste, le projet communal intègre ce sujet dans ses choix de développement :

- Garantir une plus grande fluidité du transport routier au niveau du village (possibilité de contournement) et favoriser les circulations douces (cycles et piétonnes) au sein du village.
- Protéger les espaces naturels de la commune, et plus particulièrement les éléments boisés qui constituent des puits à carbone : classement en zone naturelle inconstructible.

Nous avons vu que les incidences probables de ces phénomènes sont multiples sur le territoire communal :

- Des vagues de chaleur importantes et régulières avec des effets sanitaires conséquents, notamment sur les populations fragiles.
- Des phénomènes de sécheresses avec un besoin croissant en eau pour l'irrigation ou une nécessaire adaptation des cultures lorsqu'elles ne sont pas irriguées.
- Une augmentation du risque feu de forêts.
- Des phénomènes météorologiques extrêmes de plus en plus marqués (tempêtes, précipitations, vents violents) avec des risques liées (chutes d'arbres, inondations).

Le projet communal propose un certain nombre d'éléments permettant une meilleure adaptation aux changements climatiques annoncés ou une diminution de l'exposition des personnes et des biens aux conséquences de ce phénomène :

-  **Éloignement de l'habitat des zones exposées au risque inondation.**
-  Protection des espaces agricoles de la commune et plus particulièrement ceux qui sont **couverts par le réseau d'irrigation** sur l'ouest du territoire communal.
-  Rédactions d'une OAP privilégiant la gestion des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou du projet afin d'**éviter les rejets trop rapides dans les exutoires naturels.**
-  Protection des espaces naturels supports d'un meilleur accès à la nature (création de zones fraîches lors des vagues de chaleur) afin d'**éviter les effets sanitaires** de ces phénomènes.

 Seul le maintien de parcelles dans la zone urbaine exposées aux risques feux de forêts (aléa moyen) constitue une **incidence négative** sur l'exposition des populations à ce risque.

Toutefois, il s'agit de moins d'une dizaine de parcelles situées en dents creuses et dont l'accès est assuré par des voies permettant l'intervention des secours.

► **Fonctionnement écologique, trame verte et bleue**

L'analyse des données disponibles (ZNIEFF, Natura 2000 et SRCE), consolidées par le travail de terrain a mis en évidence les quatre éléments suivants :

- 1- L'espace de liberté de l'Orbieu (Natura 2000 & SRCE), à la fois corridor écologique et réservoir de biodiversité.
- 2- Le Pech (ZNIEFF), mosaïque paysagère complexe composée de milieux ouverts, semi-ouverts et boisés, caractéristique des milieux méditerranéens.
- 3- L'Aussou, corridor écologique, affluent de l'Orbieu, et présentant une structure assez intéressante du point de vue des habitats annexes (berges).
- 4- Les espaces de nature ordinaire reliant les trois éléments précédant entre eux (fossés, haies, bosquets).

En termes d'enjeux, les principales pressions observées actuellement sont :

- L'extension urbaine d'Ornaisons autour du Pech qui contraint les liaisons assurées par les éléments de nature ordinaire.
- Les dysfonctionnements de la station d'épuration qui peuvent nuire à la qualité des eaux de l'Aussou et de l'Orbieu.

 Les espaces reconnus d'intérêt écologique (Natura 2000 et ZNIEFF) sont classés en N, ce qui contribue à **garantir leur maintien naturel et donc leurs fonctionnalités écologiques.**



Le projet de **nouvelle station d'épuration**, s'il aboutit à la création de cet équipement, **est de nature à supprimer les incidences sur la qualité des eaux** de l'Aussou et de l'Orbieu.



Le projet de PLU propose la constructibilité des parcelles en dent creuse situées au pied du Pech. L'urbanisation de ce secteur contribue à dégrader le fonctionnement écologique de ce secteur (liaisons entre les différents éléments constitutifs de la trame verte et bleue).



CEPENDANT, la commune fait le choix d'un classement en zone Ap de tout l'espace agricole situé entre l'Orbieu et le Pech, autour de la RD24. Ceci, associé aux éléments du règlement écrit permet de **limiter la perte de connectivité** en question et de contenir l'urbanisation dans l'enveloppe atteinte ces dernières années.



Consommation d'espaces naturels et agricoles

Ornaisons bénéficie d'une forte croissance démographique depuis les quinze dernières années (+29,33%), phénomène qui a conduit à une consommation foncière importante (+28% de superficie construite entre 1998 et 2008) accentuée par une baisse de la densité des logements, ce qui entraîne une tendance à l'étalement urbain et une consommation croissante de l'espace, qui peut occasionner un phénomène de « dents creuses ».

Le projet communal s'appuie sur l'arrivée de 300 nouveaux habitants dans les 10 prochaines années soit une augmentation de population de 24% environ. Une projection au fil de l'eau en reportant les dynamiques observées sur les 10 dernières années aboutirait à la consommation d'une trentaine d'hectares d'espaces naturels et agricoles.

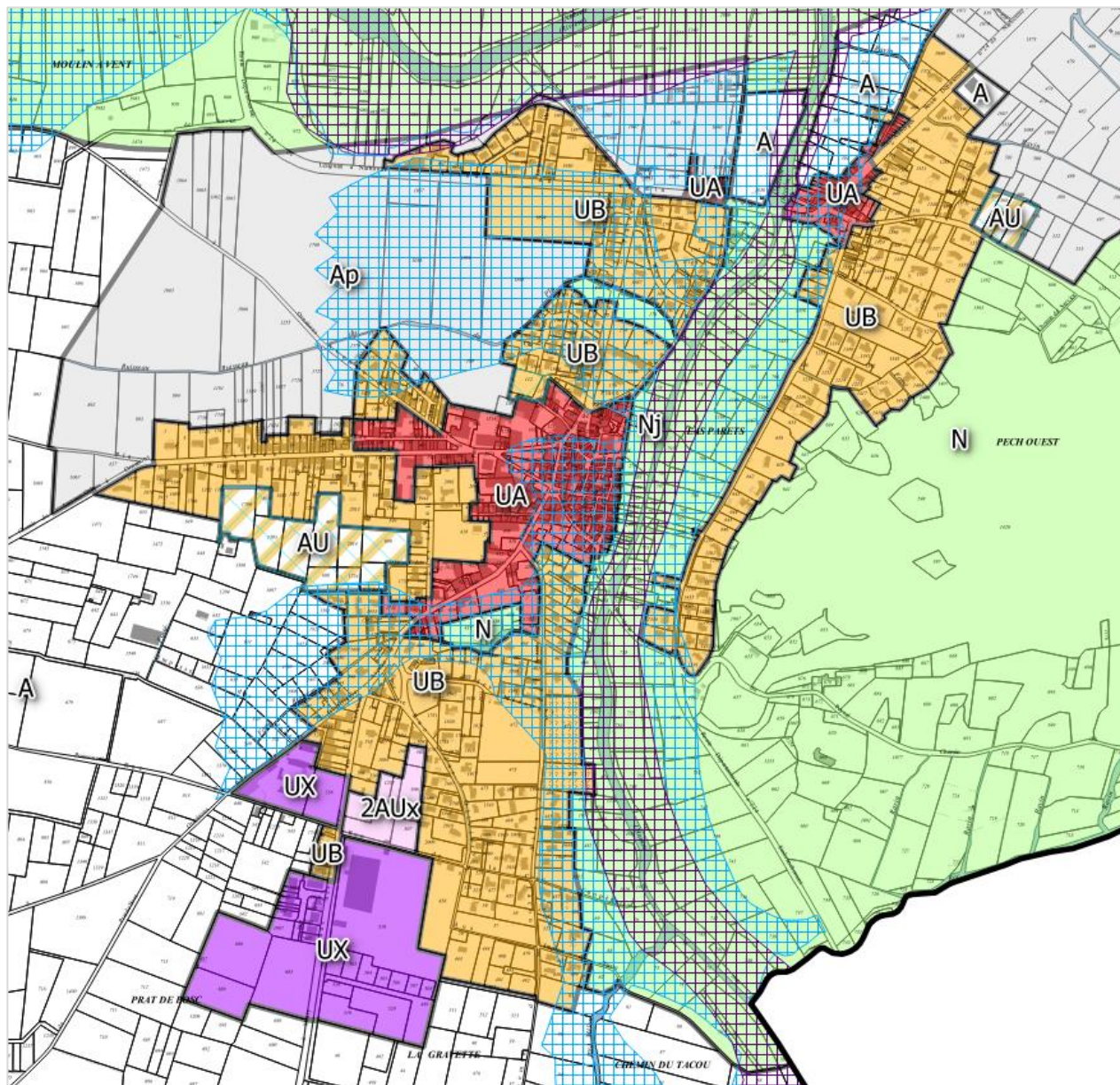
Dans un souci de modération de cette consommation et afin d'être cohérent avec les objectifs du SCOT qui préconise également une réduction de la consommation de l'espace et une densification du bâti, la commune s'impose de réduire significativement la consommation d'espace en la limitant à 8,6 ha pour la durée du PLU. Cet objectif sera tenu par un effort de réduction de la taille des parcelles, de valorisation des dents creuses et de réhabilitation des logements identifiés comme vacants.



Ainsi, même si le projet conduit à une **consommation d'espaces naturels et agricoles** ;



Les choix de densification et de compacité de la tâche urbaine sont de nature à **limiter cette incidence**.



6.2.3. Incidences du PLU sur les enjeux locaux et mesures prises

► Incidence sur les déplacements

Le projet de la commune (accueil de 300 nouveaux habitants) est à même de générer une légère augmentation des déplacements vers les communes périphériques (Lézignan-Corbières et Narbonne).

😞 Le **réseau routier permettant de quitter le village** est de bonne qualité et absorbera la faible augmentation de trafic. De ce point de vue, **l'incidence de la mise en œuvre du PLU est nulle**.

😞 Par contre, la **traversée du village** peut être difficile sur certains créneaux horaires et/ou pour certains véhicules. L'augmentation des déplacements aura donc une **incidence négative** sur ce point.

😊 CEPENDANT, afin de limiter cette incidence, le PADD propose une orientation dédiée à la thématique du transport : « Améliorer la traversée du village ». Plusieurs objectifs et des moyens correspondants sont précisés :

- « Réfléchir à la possibilité d'un contournement de la commune pour les véhicules en transit à moyen/long terme et intégrer la problématique du contournement dans les projets d'aménagement, notamment de l'ouest de la commune » → règlement interdisant les constructions sur l'emprise d'un futur contournement
- « Favoriser les circulations douces (cycles et piétonnes) au sein du village » → Intégration des voies de circulations douces dans les OAP.

► Incidences sur les risques naturels

Le risque inondation : 😞 l'urbanisation des zones périphériques du village, et particulièrement la zone AU (à proximité d'une zone inondable), va conduire à l'imperméabilisation d'une partie des sols, accentuant ainsi la quantité d'eau rejetée dans les fossés et les ruisseaux, ce qui aura pour effet d'**accentuer l'aléas inondation** pour les parcelles situées en aval. 😊 CEPENDANT, les surfaces concernées restent modestes et, au niveau de l'OAP, le règlement prévoit que l'imperméabilisation soit contenue et que la gestion des eaux pluviales se face à la parcelle ou par la création de bassins tampons au niveau des projets d'ensemble. Ce choix **limitera donc l'accentuation de l'aléas inondation**.

😞 Les terrains destinés à accueillir des logements se situent tous en dehors des zones inondables. Ainsi le PLU **ne conduit pas à une augmentation des enjeux** liés au risque inondation.

Le risque feu de forêts : 😞 le projet de PLU n'est pas de nature à augmenter l'aléas concerné ici. De plus les zones constructibles se situent toutes en dehors des zones concernées. Sa mise en œuvre **n'entraîne donc pas une augmentation du risque**.

😞 Seul le maintien de parcelles en dent creuse dans la zone urbaine exposées au risque feu de forêts (aléa moyen) constitue une **incidence négative** sur l'exposition des populations à ce risque.

Toutefois, il s'agit de moins d'une dizaine de parcelles situées en dents creuses et dont l'accès est assuré par des voies permettant l'intervention des secours.

Le risque retrait-gonflement d'argile : 😞 le projet de PLU n'est pas de nature à augmenter l'aléa concerné ici. De plus les zones constructibles se situent toutes en dehors des zones concernées. Sa mise en œuvre **n'entraîne donc pas une augmentation du risque**.

► **Incidences sur les risques technologiques**

 Concernant les aléas (transport de matières dangereuses & activité industrielle) : le développement de l'activité économique, **peut, selon le type d'activités accueillies, entraîner une augmentation de ces risques**. Toutefois, il n'est pas possible dans le PLU de déterminer la nature précise des aléas potentiels.

 Concernant les enjeux, Les activités économiques sont confirmées dans des secteurs où elles sont déjà présentes. Les **enjeux restent donc identiques** à ce qu'ils étaient avant l'élaboration de ce PLU.

 L'augmentation des risques liés au transport de marchandises et aux activités industrielles est **limitée** par le projet de contournement du village matérialisé dans le PLU par un sous secteur Ar.

► **Incidences sur les autres enjeux locaux**

Ressource en eau potable :  dans l'état initial de l'environnement, nous avons vu que le débit maximum autorisé pour ce captage est de 600 m3/j ; pour un volume total pompé de 243 m3/j, ce qui laisse une marge de 357 m3/j. Cette marge reste amplement suffisante pour assurer l'adduction en eau potable des futurs habitants de la commune. Ainsi le développement d'Ornaisons n'aura **aucune incidence** sur la disponibilité de cette ressource.

 D'autre part, toutes les zones à urbaniser sont comprises dans le territoire couvert par le réseau d'adduction en eau potable. Ainsi, le développement d'Ornaisons n'aura **aucune incidence** sur cet équipement.

Ressource en eau d'irrigation agricole :  Le projet de PLU **n'est pas de nature à avoir une incidence** sur cette ressource

Energies renouvelables :  Ornaisons bénéficie d'un contexte favorable au déploiement d'un large panel d'énergies renouvelables (solaires, notamment photovoltaïques, éolien, biomasse). A ce jour, les seules installations notables concernent l'éolien et le solaire photovoltaïque. **Rien dans le projet de PLU n'entrave ce type de structure.**

L'assainissement (eaux usées / pluvial) :

 L'ensemble des zones constructibles prévues dans le PLU est situé dans des secteurs équipés du réseau d'assainissement collectif ou dans sa proximité immédiate. Le raccordement de toutes les habitations sera donc systématiquement réalisé.

 Une **incidence négative probable** du PLU est liée au dysfonctionnement connu de l'actuelle station d'épuration, qui, d'autre

part, n'est susceptible d'assurer les besoins de la population que jusqu'en 2015 (1350 habitants) selon le schéma d'assainissement

😊 TOUTEFOIS, un projet de **nouvelle station d'épuration**, s'il aboutit à la création de cet équipement, **est de nature à supprimer cette incidence**.

😐 La gestion des eaux pluviales **ne posera pas de problématique** particulière du fait que :

- Le projet d'urbanisation (et donc d'imperméabilisation des surfaces) reste modeste.
- Les parcelles constructibles sont dispersées en divers points du village, n'occasionnant ainsi aucun phénomène de concentration des rejets.
- L'OAP sur le village intègre la gestion du pluvial en prévoyant un bassin de rétention des eaux.
- Le réseau est essentiellement constitué de caniveaux et de fossés dont les caractéristiques permettent une adaptation assez souple aux variations de débit.
- Les exutoires naturels (Aussou et Orbieu) ont la capacité d'absorber les rejets futurs.

Nuisances et pollutions : 😐 Les 3 sites recensés comme potentiellement pollués sont des parcelles qui sont, soit toujours occupées par une activité (distillerie coopérative d'Ornaisons / ancienne station-service), soit exclues des zones constructibles (ancienne décharge communale). **Le projet de PLU n'est donc pas de nature à exposer des personnes à ces pollutions.**

😐 L'axe autoroutier de l'A61, localisé au sud de la commune est identifié comme source de nuisance sonore. Le PLU **n'est pas de nature à accentuer ces nuisances**. Il ne prévoit pas non plus d'autoriser des habitations à moins de 300m de cet axe routier et **ne contribue donc pas à exposer des personnes à ces nuisances**.

😐 La relative modestie du projet de la commune **n'est pas de nature à avoir des incidences significatives** sur les émissions de pollutions atmosphériques ou les phénomènes de pollutions lumineuses.

Production, collecte et traitement des déchets : 😐 la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont effectués par la COVALDEM. En se basant sur les chiffres annoncés dans le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du département (version de juin 2011) : 372 kg/hab/an, (dont 307 kg de résiduel OM et 65 kg de recyclables secs) la production de déchets supplémentaires à collecter d'ici 10 ans devrait être de 111 T par an, ce qui **n'est pas de nature à avoir un impact significatif** sur les filières en place (375 Kg/semaine de recyclables secs supplémentaires / 590 Kg/tournées de résiduel OM supplémentaire).

Justification des choix retenus

6.2.4. Justification des orientations retenues dans le PADD au regard des enjeux environnementaux

« Accompagner le développement du village dans un cadre harmonieux : tendre vers 1 500 habitants »

Ornaisons est soumise à une croissance démographique importante du fait de son attractivité liée à la proximité de bassins d'emplois (Lézignan-Corbières et Narbonne) et à son agréable cadre de vie.

La commune se doit donc de tout mettre en œuvre pour accueillir les futurs habitants, tout en garantissant l'absence, si possible, de toutes incidences environnementales, et en cas d'impossibilité, la maîtrise de ces incidences.

La création à Montredon les Corbières (9km d'Ornaisons) d'un pôle médical, para médical et tertiaire sur une superficie totale de plus de 40 ha est de nature à accroître la pression foncière à court terme sur le secteur.

« Permettre l'accès à la propriété au plus grand nombre »

L'attractivité du territoire, la progressive raréfaction du foncier disponible et mécaniquement par une hausse des prix des terrains à bâtir sont une opportunité pour la commune qui oriente l'acquisition foncière vers des parcelles de taille réduite et donc une réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels.

« Préserver et mettre en valeur la qualité architecturale de la commune »

« Améliorer la traversée du village »

Si les voies de desserte au village sont globalement satisfaisantes, la traversée de ce dernier reste difficile. L'enjeu est d'autant plus important que la zone d'activité se situe au sud alors que la RD 24 (axe Lézignan-Corbières Narbonne) est au nord. Le choix d'envisager un futur contournement par l'ouest est donc justifié à la fois par un enjeu économique, mais également de préservation des villageois vis-à-vis des nuisances liées à la circulation. Cette « pacification » de la circulation est une opportunité pour favoriser les circulations douces (cycles et piétons) au sein du village.

« Débloquer les zones AU non bâties à ce jour »

Ce point du PADD vise à « optimiser » le développement urbain d'Ornaisons en « rendant » à l'agriculture les espaces qui ne correspondent pas aux besoins de fonciers nécessaires à l'accueil des futures populations ; en concentrant les efforts d'aménagement sur les secteurs les plus proches du centre-ville, desservis par les réseaux et, dans la mesure du possible, non exposés aux divers risques.

« Prendre en compte les risques naturels et technologiques dans le projet »

Ce point du PADD reste une évidence. Il confirme la volonté de la commune de ne pas augmenter les aléas connus, de ne pas créer d'enjeux supplémentaires et de garantir la meilleure adaptation possible aux risques découlant des changements climatiques annoncés.

« Pérenniser l'activité agricole de la commune »

Les récentes évolutions réglementaires imposent aux documents de planification urbaine la prise en compte des espaces agricoles comme support d'activité économique, support de biodiversité et élément structurant les paysages. La commune d'Ornaisons bénéficie de plusieurs

atouts liés à l'agriculture : couverture, sur une partie de son territoire, par un réseau d'irrigation (garant de l'adaptabilité de cette activité aux futures conditions climatiques), plusieurs appellations d'origine (principalement liées aux vins) garante d'un au potentiel agronomique et une diversité des productions (maraîchage, viticulture, grandes cultures). C'est pour cela que l'activité agricole est largement prise en compte dans le PLU.

« **Préserver les éléments naturels de la commune** »

Les récentes évolutions règlementaires imposant aux documents de planification urbaine la prise en compte des espaces naturels et la richesse écologique reconnue sur Ornaisons font de ce thème un élément incontournable. Toutefois, l'exiguïté et la complexité de l'imbrication des différents éléments constitutifs du territoire (zones d'habitats et zones naturelles autour du Pech) ont conduit la commune à faire des arbitrages parfois au détriment d'éléments de nature ordinaire. Ces choix sont compensés par des classements spécifiques autour de la RD24, entre Pech et Orbieu.

6.2.5. Justification des choix exposés dans le règlement graphique

Les zones U reprennent les limites de l'urbanisation visible au début de l'application du PLU, ceci afin d'enrayer la dynamique d'étalement urbain observée ces dernières années. Seules les parcelles libres en dents creuses ou partiellement enclavées dans la tache urbaine (et donc contraignantes pour l'activité agricole) ont été intégrées dans cette zone.

La zone AU correspond à la plus vaste zone sur laquelle est programmée une partie de l'extension urbaine. Elle fait l'objet d'une OAP. C'est dans ce secteur que la plus grande part de logements sociaux sera proposée (l'objectif affiché par la commune est de permettre la diversification sociale des habitants).

Les parcelles classées en Ux sont, soit déjà occupées par de l'activité économique, soit sont situées immédiatement à proximité d'autres parcelles elles-mêmes occupées. Les surfaces retenues répondent à un besoin de développement identifié.

Ont été classés en N tous les secteurs sur lesquels des enjeux écologiques reconnus (Natura 2000 et ZNIEFF) avaient été identifiés.

6.3. Indicateurs et modalités d'évaluation de la mise en œuvre du PLU

Afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du PLU et du PADD, nous proposons les indicateurs suivants :

6.3.1. Accompagner le développement du village dans un cadre harmonieux/préserver et mettre en valeur la qualité architecturale de la commune

Indicateur	Référent	Etat initial	Source	Périodicité
Nombre d'habitants	Commune	1 200	INSEE	Annuelle
Nombre de logements créés en renouvellement urbain	Commune		Commune	Annuelle
Nombre de logements neufs produits	Commune		Commune	Annuelle
Nombre de logements vacants	Commune	69	Commune/INSEE	Annuelle

6.3.2. Permettre l'accès à la propriété au plus grand nombre/débloquer les zones AU non bâties à ce jour

Indicateur	Référent	Etat initial	Source	Périodicité
PC accordés	Commune		Commune	3 ans
Nombre de logements sociaux	Commune		Commune	3 ans
Part des OAP aménagées	Commune		Commune	3 ans

6.3.3. Améliorer la traversée du village

Indicateur	Référent	Etat initial	Source	Périodicité
Linéaires de cheminement piétons aménagés	Commune		Commune	3 ans

6.3.4. Pérenniser l'activité agricole de la commune

Indicateur	Référent	Etat initial	Source	Périodicité
Evolution du nombre d'agriculteurs	Commune		INSEE, RGA, Chambre d'agriculture	3 ans
Evolution du nombre d'exploitations agricoles	Commune		INSEE, RGA, Chambre d'agriculture	3 ans
Evolution des espaces cultivés	Commune		INSEE, RGA, Chambre d'agriculture	3 ans
Evolution des terres agricoles consommées	Commune		Commune	3 ans

6.3.5. Préserver les éléments naturels de la commune

Indicateur	Référent	Etat initial	Source	Périodicité
Linéaire de haies et de ripisylve créés	Commune		Commune	3 ans
Evolution des terres naturelles consommées	Commune		Commune	3 ans

6.4. Eléments annexes

6.4.1. *Analyse critique de la démarche / Conditions d'élaboration de l'évaluation environnementale*

L'**état initial de l'environnement** a été essentiellement réalisé à partir d'information bibliographiques (PAC, études diverses, données disponibles sur plusieurs sites Internet). L'approche milieu naturel (biodiversité) a été complétée par une série de relevés de terrain (entre le printemps 2013 et le printemps 2014) qui ont consistés à parcourir la majeure partie de territoire avec un regard plus précis sur les secteurs à enjeux (berges de l'Orbieu, périphérie du village, pied du Pech) et à en faire une description.

Les choix des axes de développement du territoire (**élaboration du PADD / zonage**) s'est fait dans une dynamique de co-construction entre élus de la commune, urbaniste, géographe et écologue, de sorte à ce que le document final puisse satisfaire à l'ensemble des objectifs des élus tout en intégrant les enjeux du territoire (notamment les enjeux environnementaux). Cette méthode de travail conduite de manière itérative a conduit à la réalisation d'un document répondant aux attentes démographiques (sociales), au besoin de développement économique et acceptable du point de vue des incidences environnementales.

Concernant l'**analyse des incidences** de la mise en œuvre du PLU, afin de simplifier la lecture du document, nous avons pris le parti de faire une présentation en 3 chapitres distincts :

1. Les incidences du PLU sur la zone Natura 2000.

2. Les incidences du PLU sur les enjeux globaux (changements climatiques, TVB et consommation d'espaces naturels et agricoles.
3. Les incidences du PLU sur les principaux enjeux territoriaux.

Pour chacune des thématiques, l'analyse des incidences du PLU s'est faite à deux niveaux : (1) l'analyse des incidences du projet politique (PADD), puis, (2) l'analyse des incidences du zonage et du règlement.

6.4.2. Données bibliographiques

Inventaire de la faune de France – Ed° Nathan

Les Cahiers d'Habitats Natura 2000

PAC fourni par la DDT 11 au démarrage de la procédure

Site Internet Géoportail : <http://www.geoportail.fr/>

Site Internet de la DREAL Midi Pyrénées : <http://www.midi-pyrenees.ecologie.gouv.fr/basecommunale/>

Site Internet de l'INPN : <http://inpn.mnhn.fr/>

Base de données Agreste du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche : <http://agreste.agriculture.gouv.fr/reperes/communes/>

Base de données primnet du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire : <http://cartorisque.prim.net/index.html>

Base de données des installations classées du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire : <http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/>

Base de données sur les sites et sols pollués : <http://basol.environnement.gouv.fr/>

Site Internet sur les perspectives en géothermie : <http://www.geothermie-perspectives.fr/>

Site Internet Eaufrance, portail d'accès unique à toutes les informations et les données publiques relatives à l'eau et aux milieux aquatiques : <http://www.eaufrance.fr/>

Site Internet MétéoFrance : <http://www.meteofrance.fr/climat-passe-et-futur>

Site Internet de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité : <http://www.inao.gouv.fr/Espace-professionnel-et-outils/Rechercher-un-produit>

6.4.3. Défense incendie (source SDIS Aude)

► Accessibilité des moyens de secours

Les caractéristiques minimales requises pour les voies et accès permettant l'approche du matériel de lutte contre l'incendie sont celles d'une voie engin :

- Largeur : 3 mètres hors stationnement ;
- Force portante pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres) ;
- Rayon intérieur : 11 mètres ;
- Sur largeur $S=15/R$ dans les virages dont le rayon est inférieur à 50 mètres ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètres ;
- Pente inférieure à 15%.

De plus, et en aggravation, les voies et accès qui doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie pour les bâtiments dont le plancher bas est à plus de 8 mètres devront avoir les caractéristiques d'une voie échelle. La voie échelle est une partie de la voie engin dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- Longueur minimale : 10 mètres ;
- Largeur : 4 mètres hors stationnement ;
- Pente inférieure à 10% ;
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm* sur une surface circulaire de 0,20 mètres de diamètre.

► Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI)

Les règles définies dans le Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) ci-après devront être respectées : arrêté préfectoral du 04/07/2017.

PLAN

CADRE JURIDIQUE

A) Cadre National

- A-1) La loi
- A-2) Le décret

B) Cadre Territorial

- B-1) Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (article R.2225-3 C.G.C.T.)
- B-2) L'arrêté du maire ou du président de l'E.P.C.I à fiscalité propre (article R.2225-4 C.G.C.T.)
- B-3) Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (article R.2225-5 et 6 C.G.C.T.)

CHAPITRE 1 : LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

- 1.1 **La qualification des différents risques à couvrir**
 - 1.1.1 Les bâtiments à risque **courant**
 - 1.1.2 Les bâtiments à risque **particulier**
- 1.2 Les quantités d'eau de référence
- 1.3 Distances et cheminements entre les points d'eau incendie et les bâtiments
- 1.4 **Grilles de couvertures en fonction de la qualification du risque**
 - 1.4.1 Habitations
 - 1.4.2 Etablissements recevant du public
 - 1.4.3 Etablissements industriels
 - 1.4.4 Exploitations agricoles
 - 1.4.5 Viabilisation de Zones d'activités
 - 1.4.6 Divers
- 1.5 Cas des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)
- 1.6 **D.E.C.I. et incendies de forêts**
 - 1.6.1 Bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts
 - 1.6.2 La défense des forêts contre l'incendie et son articulation avec la D.E.C.I.
- 1.7 Dispositif maximum pouvant être mis en œuvre par les sapeurs-pompiers et approche opérationnelle

CHAPITRE 2 : LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU INCENDIE

- 2.1 **Caractéristiques communes des différents points d'eau incendie**
 - 2.1.1 : Pluralité des ressources
 - 2.1.2 : Capacité et débit minimum
 - 2.1.3 : Pérennité dans le temps
 - 2.1.4 : Compatibilité des P.E.I. avec les matériels des services d'incendie et de secours
- 2.2 **Inventaire des points d'eau incendie et équipements techniques concourant à la D.E.C.I.**
 - Les poteaux de lutte contre l'incendie (**fiche technique 1**)
 - Les bouches de lutte contre l'incendie (**fiche technique 2**)
 - Points d'eau de lutte contre l'incendie sous forme de réserve d'eau incendie (**fiche tech. 3**)
 - ⇒ Souple (**fiche technique 3.1**)
 - ⇒ Enterrée (**fiche technique 3.2**)
 - ⇒ Aérienne (**fiche technique 3.3**)
 - ⇒ Ouvertes (**fiche technique 3.4**)
 - Points d'eau naturels ou artificiels (**fiche technique 4**)
 - Points d'aspiration déportés (**fiche technique 5**)
 - Aire d'aspiration (**fiche technique 6**)
 - Colonne fixe d'aspiration (**fiche technique 7**)
 - Poteau d'aspiration (**fiche technique 8**)

- Réseaux d'irrigations agricoles (fiche technique 9)
- 2.3 Cas des piscines privées
- 2.4 Accessibilité
- 2.5 Mesures de protection

CHAPITRE 3 : LA SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE

- 3.1 Signalisation des appareils sur le terrain
 - 3.1.1 Couleur des appareils
 - 3.1.2 Exigences minimales de signalisation
- 3.2 Protection et signalisation complémentaire
- 3.3 Symbolique de signalisation et de cartographie

CHAPITRE 4 : GESTION GENERALE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

- 4.1 La police administrative de la D.E.C.I. et le service public de la D.E.C.I.
 - 4.1.1 La police administrative spéciale de la D.E.C.I.
 - 4.1.2 Le service public de D.E.C.I.
- 4.2 La participation de tiers à la D.E.C.I. et les points d'eau incendie privés
 - 4.2.1 P.E.I. couvrant des besoins propres
 - 4.2.1.1 Les P.E.I. propres des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)
 - 4.2.1.2 Les P.E.I. propres des établissements recevant du public (E.R.P.)
 - 4.2.1.3 Les P.E.I. propres de certains ensembles immobiliers
 - 4.2.2 Les P.E.I. publics financés par des tiers
 - 4.2.3 Aménagement de P.E.I. publics sur des parcelles privées.
 - 4.2.4 Mise à disposition d'un point d'eau privé
- 4.3 Utilisations annexes des points d'eau incendie

CHAPITRE 5 : MISE EN SERVICE ET MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES POINTS D'EAU INCENDIE - ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE PARTENAIRES DE LA D.E.C.I.

- 5.1 Mise en service des points d'eau incendie
 - 5.1.1 Visite de réception
 - 5.1.2 Reconnaissance opérationnelle initiale
 - 5.1.3 Numérotation d'un point d'eau incendie
- 5.2 Maintien en condition opérationnelle
 - 5.2.1 Maintenance préventive et maintenance corrective
 - 5.2.2 Contrôles techniques périodiques
 - 5.2.2.1 Champs du contrôle
 - 5.2.2.2 Habilitation au contrôle
 - 5.2.2.3 Compte rendu
 - 5.2.3 Cas des P.E.I. privés (au sens du chapitre 4)
 - 5.2.4 Reconnaissances opérationnelles périodiques
 - 5.2.5 Visites conjointes
- 5.3 Base de données des points d'eau incendie
- 5.4 Circulation générale des informations

CHAPITRE 6 : L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE ET LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

- 7.1 L'arrêté municipal ou intercommunal de D.E.C.I.
 - 7.1.1 Élaboration de l'arrêté
 - 7.1.2 Mise à jour de l'arrêté
- 7.2 Le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.
 - 7.2.1 Processus d'élaboration
 - 7.2.2 Constitution du dossier du schéma
 - 7.2.3 Procédure d'adoption du schéma
 - 7.2.4 Procédure de révision

ANNEXES

GLOSSAIRE DES ABREVIATIONS

- B.I. : Bouche d'incendie
- C.G.C.T. : Code général des collectivités territoriales
- CI : Citerne
- C.F. : Coupe-Feu
- C.S.P. : Code de la santé publique
- D.E.C.I. : Défense extérieure contre l'incendie
- E.P.C.I. : Etablissement public de coopération intercommunale
- E.R.P. : Etablissement recevant du public
- I.C.P.E. : Installation classée pour la protection de l'environnement
- P.A. : Point d'aspiration
- P.E.I. : Point d'eau incendie
- P.I. : Poteau d'incendie
- R.C.F. : Risque courant faible
- R.C.I. : Risque courant important
- R.C.O. : Risque courant ordinaire
- R.P : Risque particulier
- R.D.D.E.C.I. : Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie
- R.N.D.E.C.I. : Référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie
- S.C.D.E.C.I. : Schéma communal de défense extérieure contre l'incendie
- S.D.A.C.R. : Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
- S.D.I.S. : Service départemental d'incendie et de secours

- S.I.C.D.E.C.I. : Schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

- Z.A.C. : zone d'aménagement concerté

Accessibilité : capacité d'une voie ou d'une zone à assurer la mise en station et en action d'un engin ou de matériels de lutte contre l'incendie.

Capacité utilisable : volume d'eau disponible pour l'usage des moyens du S.D.I.S. dans les limites des contraintes de mise en aspiration des engins, notamment la hauteur géométrique d'aspiration et la hauteur d'eau en dessous et au-dessus de la crépine.

Hauteur d'aspiration : hauteur entre la surface du niveau le plus bas du volume d'eau utilisable et l'axe de la pompe mise en œuvre.

Prise d'eau : tout équipement permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

CADRE JURIDIQUE

A) CADRE NATIONAL

Le cadre national de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.), qui a pour objet en cas de sinistre d'assurer l'alimentation en eau des moyens des services de secours est institué sous la forme :

- Des articles L. 2213-32, L. 2225-1 à 4 et L. 5211-9-2-I du code général des collectivités territoriales C.G.C.T. (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit) ;
- Des articles R. 2225-1 à 10 du C.G.C.T. (décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie) ;
- De l'arrêté n° NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 relatif au référentiel national de défense extérieure contre l'incendie.

A-1) La loi

L'article L. 2213-32 crée la police administrative spéciale de la D.E.C.I. placée sous l'autorité du maire, qui doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

Les articles L. 2225-1, 2 et 3 au sein du chapitre « défense extérieure contre l'incendie » :

- Indiquent que les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies ;
- Dissocient clairement les missions des services d'incendie et de secours et des services publics de l'eau ;
- Erigent un service public communal de la D.E.C.I. ;
- Eclaircissent les rapports juridiques entre la gestion de la D.E.C.I. et celle des réseaux d'eau potable. Le service public de la D.E.C.I. ne doit pas être confondu avec le service public de l'eau. Ainsi, les investissements nécessaires pour alimenter en eau les poteaux et bouches d'incendie ne sont pas payés par les abonnés du service de l'eau, mais par le budget communal ou intercommunal de la D.E.C.I. ;
- Inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales. La loi, en créant cette compétence, permet le transfert facultatif de la D.E.C.I. aux établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.). Ceci permet la mutualisation au moyen de groupement d'achats d'équipements ou réalisation sur de plus grandes échelles des travaux d'installation et de maintenance des points d'eau incendie.

Enfin, l'article L. 5211-9-2 rend possible le transfert du pouvoir de police spéciale de la D.E.C.I. du maire vers le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, à condition que tous les maires de l'EPCI en fassent unanimement la demande.

Dans ce cas là, chaque service public de la D.E.C.I. sera transféré à l'E.P.C.I. à fiscalité propre.

A-2) Le décret

Le chapitre « défense extérieure contre l'incendie » de la partie réglementaire du C.G.C.T. complète ces dispositions et définit :

- La notion de point d'eau incendie, constituée d'ouvrages publics ou privés (article R. 2225-1) ;
- Le contenu du référentiel national (article R. 2225-2) ;
- Le contenu et la méthode d'adoption du règlement départemental de D.E.C.I. (article R. 2225-3) ;
- La conception de la D.E.C.I. par le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre (article R. 2225-4) ;
- Le contenu et la méthode d'adoption du schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I. Ce schéma est facultatif (article R. 2225-5 et 6) ;
- Les objets du service public de D.E.C.I. pris en charge par la commune ou l'E.P.C.I. et les possibilités de prise en charge de tout ou partie de ses objets par des tiers (article R. 2225-7) ;
- Les modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable au profit de la D.E.C.I. (article R. 2225-8) ;
- Les notions de contrôle des points d'eau incendie (évaluation de leurs capacités) sous l'autorité de la police spéciale de la D.E.C.I. (article R. 2225-9) et de reconnaissance opérationnelle de ceux-ci par les S.D.I.S. (article R. 2225-10).

Enfin, les textes suivants sont abrogés conformément à l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie :

- Circulaire du 10 décembre 1951 ;
- Circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- Circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- Les parties afférentes à la D.E.C.I. du règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux mentionnées dans l'arrêté sus visé.

B) CADRE TERRITORIAL

B-1) Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (article R.2225-3 C.G.C.T.)

Il est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la D.E.C.I.

C'est à ce niveau que sont élaborées les "grilles de couverture" des risques d'incendie respectant le principe d'objectif de sécurité à atteindre, notamment dans le choix des points d'eau incendie (P.E.I.) possibles.

Il est réalisé à partir d'une concertation avec les élus et les autres partenaires de la D.E.C.I.

Il est rédigé par le S.D.I.S. et est arrêté par le préfet de département.

Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques des S.D.I.S. ainsi que leurs évolutions.

B-2) L'arrêté du maire ou du président de l'E.P.C.I à fiscalité propre de définition de la D.E.C.I. (article R.2225-4 C.G.C.T.)

Cet arrêté fixe, à minima, la liste des points d'eau incendie de la commune ou de l'intercommunalité.

B-3) Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (article R.2225-5 et 6 C.G.C.T.)

Il est facultatif et élaboré pour chaque commune ou E.P.C.I à fiscalité propre à l'initiative du maire ou du président de l'E.P.C.I., qui l'arrête après avis du S.D.I.S. et des autres partenaires compétents (gestionnaires des réseaux d'eau notamment).

Il analyse les différents risques présents sur tout le territoire de la commune ou de l'intercommunalité et prend en compte le développement projeté de l'urbanisation pour définir les besoins réels de ressource en eau.

Au regard de l'existant en matière de défense contre l'incendie, il identifie le type de risques couverts et met en évidence ceux pour lesquels il conviendrait de disposer d'un complément pour être en adéquation avec le R.D.D.E.C.I.

Il permet ainsi la planification des équipements de renforcement ou de complément de cette défense.

CHAPITRE 1

Les principes de la défense extérieure contre l'incendie

Les évaluations des besoins en eau pour la lutte contre les incendies et le choix de l'implantation des points d'eau incendie sont spécifiques à chaque commune ou intercommunalité. Ils relèvent des pouvoirs du maire ou du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre. Ils s'appuient sur l'expertise, la méthode et les données définies dans le présent règlement départemental de la D.E.C.I. (R.D.D.E.C.I.) et, lorsqu'ils existent, sur des textes réglementaires (par exemple pour la distance entre un point d'eau incendie et une colonne sèche).

En la matière, le service départemental d'incendie et de secours peut conseiller les maires, les présidents d'E.P.C.I. à fiscalité propre et leurs services.

1.1 La qualification des différents risques à couvrir

Il s'agit de distinguer les types de bâtiments dont l'incendie présente un risque couramment représenté et pour lesquels il est possible de proposer des mesures génériques, de ceux dont les particularités engagent un risque qui nécessite une étude spécifique.

Ainsi, il est possible de différencier les bâtiments ou les ensembles de bâtiments à risque courant de ceux à risque particulier.

1.1.1 Les bâtiments à risque courant

Les bâtiments à risque courant sont tous les bâtiments ou ensembles de bâtiments les plus présents sur le territoire, pour lesquels l'évaluation des besoins en eau peut être faite de manière générale. Il peut s'agir par exemple des ensembles de bâtiments composés majoritairement d'habitations, d'établissements recevant du public ou de bureaux.

Afin de définir une défense incendie adaptée et proportionnée, les bâtiments à risque courant se décomposent en trois sous-catégories.

⇒ Les bâtiments à risque courant faible :

Il s'agit de ceux dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolés, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants.

Par exemple, cela pourra concerner :

- Les habitations individuelles isolées,
- Les Etablissements Recevant du Public (E.R.P) et les établissements industriels dont la surface développée n'excède pas 250 m²,
- Les exploitations agricoles inférieures à 250 m²,
- Les campings de moins de 20 emplacements, les aires d'accueil des gens du voyage, les aires de stationnement de camping car...

En règle générale, un hydrant ayant un débit de 30 m³/h pendant une ou deux heures ou une réserve d'eau de 30 m³ est suffisant pour faire face à ce type de risque. De façon très exceptionnelle, il pourra être possible d'accepter l'absence de D.E.C.I. pour certains bâtiments.

⇒ Les ensembles de bâtiments à risque courant ordinaire :

Il s'agit de ceux dont le potentiel calorifique est modéré et à risque de propagation faible ou moyen. Ce pourra être :

- Les habitations individuelles non isolées, ou jumelées, ou en bande,
- Les habitations collectives jusqu'à R+7 maxi,
- Les E.R.P et les établissements industriels dont la surface développée n'excède pas 500 m²,
- Les exploitations agricoles inférieures à 1000 m².

La plupart du temps, un hydrant ayant un débit de 60 m³/h pendant deux heures, ou une réserve de 120 m³ est suffisant pour appréhender ce type de risque.

⇒ Les ensembles de bâtiments à risque courant important :

Ce sont ceux à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation élevé.

Sont classés en risque courant important:

- Les habitations collectives supérieures à R+7,
- Les E.R.P et les établissements industriels dont la surface développée n'excède pas 1000 m²,
- Les exploitations agricoles inférieures à 2000 m²,

Généralement, les besoins en eau pour lutter contre ce type de risque, sont compris entre 60 (supérieur) et 120 m³/h pendant deux heures.

1.1.2 Les bâtiments à risque particulier

Il peut s'agir de bâtiments abritant des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants dont les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre pourraient être très étendus, compte tenu de leur complexité, de leur taille, de leur contenu, voire de leur capacité d'accueil.

Il faut noter que les Installations Classées Pour l'Environnement, très spécifiques, sont exclues du champ de ce règlement départemental (voir § 1.5).

Les bâtiments à risque particulier nécessitent pour l'évaluation des besoins en eau une approche individualisée qui sera réalisée à partir du guide D9 d'évaluation des ressources en eau en vue d'un calcul spécifique de débit et de quantité d'eau d'extinction nécessaires.

Ce guide se trouve en **annexe 1**, et permet de façon pratique de dimensionner les besoins en eau minimum nécessaires aux services de secours, à partir de plusieurs critères exhaustifs et en fonction des caractéristiques du bâtiment.

C'est un document de base connu et utilisé par les services de secours mais aussi par les assureurs depuis une dizaine d'années.

Pour les E.R.P. répondant à la notion de bâtiments à risque particulier au sens de la D.E.C.I., c'est la commission de sécurité qui déterminera cette D.E.C.I. suivant l'analyse préconisée dans ce référentiel et les dispositions du règlement de sécurité.

Il est nécessaire de bien distinguer la notion de bâtiment E.R.P. à risque particulier dans le cadre de la D.E.C.I., de celle imposée par le règlement de sécurité et l'article CO 6 faisant mention des conditions d'isolement entre les E.R.P. et les tiers.

Ceci se traduit par le fait d'utiliser un vocable identique (risque particulier) n'ayant pas la même signification.

Les E.R.P. ne sont donc pas systématiquement des bâtiments à risques particuliers au sens du présent règlement et cette classification est distincte de celle prévue à l'article CO6 du règlement de sécurité.

Pour mémoire:

« **CO 6 Isolement par rapport aux tiers** »

§ 1. Un établissement recevant du public doit être isolé de tout bâtiment ou local occupé par des tiers afin d'éviter qu'un incendie ne puisse se propager rapidement de l'un à l'autre.

§ 2. Un établissement recevant du public ou un tiers sont dits à risques particuliers dans les cas suivants :

- Ils sont définis comme tels dans la suite du présent règlement ;

- Ils abritent, dans leurs locaux ou leurs parties contigus, une ou plusieurs installations classées, au sens de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (Loi du 19 juillet 1976 reprise intégralement dans la brochure n° 1001-1 éditée par la direction des Journaux officiels), en raison notamment des risques d'incendie ou d'explosion ;

- Ils sont considérés comme tels après avis de la commission de sécurité lorsqu'ils comportent notamment des risques d'incendie ou d'explosion associés à la présence d'un potentiel calorifique élevé et de matières très facilement inflammables.

Dans les autres cas, l'établissement recevant du public ou le tiers est à risque courant. »

1.2 Les quantités d'eau de référence

Les quantités d'eau nécessaires pour traiter un incendie doivent prendre en compte les phases suivantes:

La lutte contre l'incendie au moyen de lances, comprenant :

- Le sauvetage des personnes
- L'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux ;
- La prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques, etc.) ;
- La protection des intervenants ;
- La limitation de la propagation (vers des espaces naturels, d'autres sites ou bâtiments).

Le déblai et la surveillance incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence.

Pendant la phase de montée en puissance, le dispositif hydraulique augmente au fur et à mesure jusqu'à obtenir un débit suffisant pour être maître du feu, puis est réduit au fur et à mesure de l'extinction pour atteindre un minimum lors de la phase de déblai et de surveillance.

Il sera retenu les valeurs et principes suivants :

➤ Récapitulatif des besoins en eau par type de risque :

Classification du risque	Besoins en eau nécessaires
Risque courant faible	De 0 à 60 m ³ /h par heure pour 1 ou 2 heures
Risque courant ordinaire	60 m ³ /h par heure pendant 2 heures
Risque courant important	Supérieur ou égal à 120 m ³ /h par heure pendant 2 heures
Risque particulier	Analyse particulière en référence à l'instruction technique D9

➤ Plusieurs P.E.I. différents peuvent être utilisés afin d'atteindre le débit souhaité.

➤ Jusqu'à 60 m³/h inclus, il ne sera possible d'utiliser que 2 P.E.I. maximum. Chacun de ces P.E.I. devra avoir un débit minimum de 30 m³/h.

➤ Au dessus de la valeur de 60 m³/h, il serait souhaitable pour des questions opérationnelles de réduire le nombre de P.E.I. à leur strict minimum en ayant comme valeur de base pour un P.E.I. 60 m³/h pendant 2 heures ou 120 m³.

➤ La quantité d'eau sera déterminée suivant une surface de référence qui sera, suivant le type de construction :

- La surface de plancher: unité de calcul des surfaces de constructions créée par l'ordonnance N°2011-1539 du 16 novembre 2011 (cette notion se substitue aux anciennes surfaces (Surface Hors Œuvre Brute et Surface Hors Œuvre Nette).
- La surface développée qui correspond à la plus grande surface non recoupée par des parois Coupe Feu (CF) 1 heure ou 2 heures suivant le cas.

➤ En milieu urbain seront privilégiés les P.E.I. dépendant de réseaux sous pression.

1.3 Distances et cheminements entre les points d'eau incendie et les bâtiments

Afin de réaliser l'extinction d'un feu, il est nécessaire que le dispositif hydraulique des sapeurs-pompiers soit constamment en eau et que, dans un même temps, la sécurité des intervenants soit assurée.

Aussi, les quantités d'eau mobilisables devront pouvoir être utilisées sans déplacement des engins. Au regard des moyens des sapeurs-pompiers qui doivent être facilement et rapidement mis en œuvre, les points d'eau incendie doivent être positionnés au plus près du risque à défendre.

La distance entre le risque et le P.E.I. doit être mesurée par des cheminements praticables par les moyens des services d'incendie et de secours.

Il faut entendre par cheminements praticables des voies qui pourront être empruntées par 2 sapeurs-pompiers tirant un dévidoir mobile de tuyaux pesant environ 200 kg.



Ces cheminements qui pourront être constitués de rues, routes, sentiers, ruelles devront avoir une largeur de 1,80 mètre minimum et ne pas contenir d'obstacles infranchissables (route à forte circulation, passage à niveau, grands escaliers...).

Il sera retenu les valeurs et principes suivants :

➤ Récapitulatif des distances par type de risque

Classification du risque	Distance maximale entre l'entrée du bâtiment à défendre et le PEI par des cheminements praticables	Nb de PI maxi
Risque courant faible	200 à 400 m	1 à 2
Risque courant ordinaire	200 à 400 m	2
Risque courant important	60 à 400 m	2
Risque particulier	Analyse particulière en référence à l'instruction technique D9	

➤ Pour un risque courant important et particulier, 1/3 du débit demandé minimum devra obligatoirement être obtenu à partir de P.E.I. dépendant de réseau sous pression.

1.4 Grilles de couvertures en fonction de la qualification du risque

1.4.1 Habitations

NATURE DE LA CONSTRUCTION	NATURE DU RISQUE	CRITERES S = surface de plancher totale	BESOIN MINIMAL EN EAU			DISTANCES entre le ou les PEI et l'entrée du bâtiment	NOMBRE MAXI PEI	
			Débit	Durée d'extinction	Quantité d'eau totale			
Habitations individuelles		Isolées en milieu rural						
	RCF	Distance ≥ 8 m de tout bâtiment tiers	S ≤ 250m²	30m³/h	1 heure	30 m³	400 m	1
	RCF		S > 250m²	30m³/h	2 heures	60 m³		2
		Non isolées						
	RCO	Distance < 8 m de tout bâtiment tiers		60m³/h	2 heures	120 m³	200 m	2
	RCO	- Jumelées - En bande		60m³/h	2 heures	120 m³	200 m	2
Habitations collectives	RCO	2ème famille (R+3 maxi)		60m³/h	2 heures	120 m³	200 m	2
		3ème famille A		60m³/h	2 heures	120 m³	200 m	2
		3ème famille B*		60m³/h	2 heures	120 m³	200 m ou ramené à 60m si colonne sèche	2
	RCI	4ème famille*		120m³/h	2 heures	240 m³	200 m ou ramené à 60m si colonne sèche	2

1.4.2 Etablissements recevant du public

NATURE DE LA CONSTRUCTION	NATURE DU RISQUE	CRITERES S = surface développée limitée par un CF 1 heure	BESOIN MINIMAL EN EAU			DISTANCES entre le ou les PEI et l'entrée du bâtiment	NOMBRE MAXI PEI
			Débit	Durée d'extinction	Quantité d'eau totale		
Etablissements recevant du public	RCF	S ≤ 50 m² et isolé à plus de 8 m de tout tiers et pas de locaux à sommeil	Pas de prescription de Défense Extérieure Contre l'Incendie				
	RCF	S ≤ 250 m²	30m³/h	2 heures	60 m³	200 m	2
	RCO	250 m² < S ≤ 500 m²	60m³/h	2 heures	120 m³	200 m	2
	RCI	500 m² < S ≤ 1000 m²	120m³/h	2 heures	240 m³	200 m	2
	RP	S > 1000 m²	Suivant avis de la commission de sécurité compétente sur la base de la D9				

1.4.3 Etablissements industriels

NATURE DE LA CONSTRUCTION	NATURE DU RISQUE	CRITERES S = surface développée limitée par un CF 2 heures	BESOIN MINIMAL EN EAU			DISTANCES entre le ou les PEI et l'entrée du bâtiment	NOMBRE MAXI PEI
			Débit	Durée d'extinction	Quantité d'eau totale		
Artisanats -Industries -Bureaux	RCF	S ≤ 50 m² et isolé à plus de 8 m de tout tiers et pas de locaux à sommeil	Pas de prescription de Défense Extérieure Contre l'Incendie				
	RCF	S ≤ 250 m²	30m³/h	2 heures	60 m³	200 m	2
	RCO	250 m² < S ≤ 500 m²	60m³/h	2 heures	120 m³	200 m	2
	RCI	500 m² < S ≤ 1000 m²	120m³/h	2 heures	240 m³	200 m	2
	RP	S > 1000 m²	Analyse particulière en référence à l'instruction technique D9				

1.4.4 Exploitations agricoles

NATURE DE LA CONSTRUCTION	NATURE DU RISQUE	CRITERES S = surface développée limitée par un CF 1 heure	BESOIN MINIMAL EN EAU			DISTANCES entre le ou les PEI et l'entrée du bâtiment	NOMBRE MAXI PEI
			Débit	Durée d'extinction	Quantité d'eau totale		
Tout type d'exploitation agricole (stockage de matériel, stockage de fourrage, à usage d'élevage)	RCF	S ≤ 150 m² et isolé à plus de 8 m de tout tiers ne contenant ni produits phytosanitaires et/ou ammonitrates	Pas de prescription de Défense Extérieure Contre l'Incendie				
	RCF	S ≤ 250 m²	30m³/h	1 heure	30 m³	400 m	1
	RCF	250 m² < S ≤ 500 m²	30m³/h	2 heures	60 m³	400 m	2
	RCO	500 m² < S ≤ 1000 m²	60m³/h	2 heures	120 m³	400 m	2
	RCI	1000 m² < S ≤ 2000 m²	120m³/h	2 heures	240 m³	400 m	2
	RP	S > 2000 m²	Analyse particulière en référence à l'instruction technique D9				

Dans le cas des exploitations agricoles ne relevant pas de la réglementation des installations classées, compte tenu de ces risques et de l'isolement géographique fréquent des exploitations, il conviendra de privilégier des capacités minima d'extinction sur place.

Ces dernières peuvent être communes avec des réserves ou des ressources à usage agricole (irrigation, hydratation du bétail...) sous des formes diverses : citernes, bassins, lacs collinaires.

Pour ces points d'eau qui pourraient servir à un usage agricole et à la défense incendie des seuls bâtiments de l'exploitation, les obligations de l'exploitant se limiteront à l'entretien raisonnable du point d'eau.

Des accords peuvent être passés avec le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre.

Dans tous les cas, la permanence de la ressource en eau pour la D.E.C.I. devra être garantie.

De plus, afin de ne pas sur-dimensionner le potentiel hydraulique destiné à la défense incendie et de favoriser l'action des secours, les exploitants sont invités à prendre en compte la réduction du risque à la source et à en limiter les conséquences par des mesures telles que :

- Compatibilité des produits chimiques stockés au même endroit ;
- Séparation des engrais à base d'ammonitrates avec les autres produits ;

- Séparation des stockages entre eux (fourrages notamment) ;
- Séparation des stockages et de l'élevage ;
- Séparation des remises d'engins et des stockages ;
- Recoupement des locaux par une séparation constructive coupe-feu ;
- Isolement des bâtiments entre eux par un espace libre suffisant au regard des flux thermiques générés par un sinistre ...

1.4.5 Viabilisation de Zones d'activités

Le dimensionnement des réseaux durant la phase de viabilisation d'une zone artisanale, commerciale ou industrielle est essentiel afin d'anticiper les ressources en eau qui pourraient être exigibles suivant les grilles de couvertures.

A ce titre, le service prévision du S.D.I.S. peut être consulté de manière à évaluer la D.E.C.I. nécessaire en fonction des projets d'aménagements futurs. Cette situation permet alors d'anticiper les futures contraintes liées à la D.E.C.I. et de rendre plus facile la construction des futurs aménagements.

1.4.6 Divers

NATURE DE LA CONSTRUCTION	NATURE DU RISQUE	BESOIN MINIMAL EN EAU			DISTANCES entre le ou les PEI et le risque à défendre	NOMBRE MAXI PEI
		Débit	Durée d'extinction	Quantité d'eau totale		
* Camping	RCF	Se référer à l'arrêté préfectoral camping en vigueur				
* Aires d'accueil des gens du voyage	RCF	30m³/h	2 heures	60 m³	300 m	2
* Aire de stationnements de camping cars	RCF	30m³/h	2 heures	60 m³	300 m	2

1.5 Cas des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)

La définition des moyens matériels et en eau de lutte contre l'incendie des I.C.P.E., notamment les bouches et poteaux d'incendie ou les réserves, relève **exclusivement** de la réglementation afférente à ces installations et n'est pas traitée au titre de la D.E.C.I. « générale » de ce règlement.

1.6 D.E.C.I. et incendies de forêts

1.6.1 Bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts

La défense de points sensibles pour les services de secours lors de feux de forêt est de plus en plus fréquente dans le département compte tenu essentiellement de la baisse de l'emprise viticole.

Il est donc nécessaire d'identifier pour chaque commune les endroits du territoire comportant une interface entre la forêt et les constructions urbaines.

Pour cela, il peut être consulté les cartes d'aléas communales indiquant les niveaux de risques pour les parcelles composant la commune. Pour les niveaux d'aléa 3, 4, et 5 correspondant respectivement à un niveau moyen, élevé et très élevé, il sera nécessaire de prévoir une D.E.C.I. spécifique, et de consulter à ce titre les différents services compétents.

Il ressortira généralement de cette analyse la nécessité :

- De disposer d'un nombre de PEI important et situés à moins de 100 mètres les uns des autres ;
- De pouvoir utiliser ces PEI simultanément ;
- Que ceux-ci soient facilement accessibles et non soumis aux effets de l'incendie.

Dans les communes dotées, en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt (P.P.R.I.F.), une D.E.C.I. particulière est établie et rendue obligatoire.

Enfin, de façon plus générale, il n'est pas inutile de rappeler que sur les zones d'interface entre la forêt et les constructions urbaines il est particulièrement important, afin de faciliter l'action des secours en cas de sinistre, qu'un débroussaillage conforme à l'arrêté préfectoral et à la réglementation afférente soit effectif.

1.6.2 La défense des forêts contre l'incendie et son articulation avec la D.E.C.I.

La défense des forêts contre l'incendie (D.F.C.I.) est essentiellement mise en œuvre dans les zones visées aux articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier.

Elle relève d'un régime juridique, de pratiques et d'une organisation distincte du cadre de la D.E.C.I.

Ainsi, ce règlement départemental et les arrêtés et/ou schémas communaux ou intercommunaux ne traitent pas de ressources en eau pour la D.F.C.I.

Seul le recensement des P.E.I. relatif à la D.F.C.I. sera nécessaire, de manière à s'assurer à la fois du traitement efficace des interfaces entre forêts sensibles au feu et zones urbanisées et de la cohérence globale de la défense contre l'incendie.

1.7 Dispositif maximum pouvant être mis en œuvre par les sapeurs-pompiers et approche opérationnelle hors ICPE

Afin de limiter la quantité d'eau maximum susceptible d'être demandée pour la mise en œuvre des moyens publics de lutte contre l'incendie, il y a lieu de fixer un dispositif théorique maximum qui prend en compte l'équipement et la répartition de ces moyens sur le département.

Ce dispositif envisageable est évalué à l'équivalent de 6 F.P.T. (Fourgon Pompe Tonne) soit 12 lances à 500 litres/minute (30 m³/h) pendant 2 heures, soit 360 m³/h pendant 2 heures, représentant un volume total de 720 m³.

Si la quantité d'eau demandée est supérieure à 720 m³, les exploitants sont invités à prendre en compte la réduction du risque à la source et à en limiter les conséquences par des mesures constructives ou de prévention telles que :

- Recoupement des locaux par une séparation constructive coupe-feu ;
- Nombre de façades accessibles ;
- Isolement des bâtiments entre eux par un espace libre suffisant au regard des flux thermiques générés par un sinistre ;
- Extinction automatique ;
- Disposition ou composition différente des stockages ;
- ...

De plus, la recherche de la préservation des ressources en eau, face à un sinistre, peut conduire le commandant des opérations de secours, sous couvert du directeur des opérations de secours (maire ou préfet), à opter parfois pour une limitation de l'utilisation de grandes quantités d'eau.

En considérant l'absence de risques pour les personnes, l'impossibilité de sauver le bien sinistré ou sa faible valeur patrimoniale, l'absence de risque de pollution atmosphérique notable par les fumées, la priorité de l'opération pourra se limiter à surveiller le sinistre et à empêcher sa propagation aux biens environnants.

Il peut s'agir ainsi d'éviter de gérer des complications démesurées face à l'enjeu du bien sinistré.

CHAPITRE 2

Les caractéristiques techniques des différents points d'eau incendie

Les points d'eau incendie, qui ne sont pas exclusivement que des poteaux ou des bouches, pour pouvoir être utilisés par les sapeurs-pompiers, doivent posséder un certain nombre de caractéristiques.

C'est pour cette raison qu'il est nécessaire de définir leur capacité, pérennité, équipement et modalité d'accès.

2.1 Caractéristiques communes des différents points d'eau incendie

La D.E.C.I. ne peut être constituée que d'aménagements fixes, et l'emploi de dispositifs mobiles (camions citernes) ne peut être envisagé.

De manière générale, il est rappelé que les P.E.I. connectés à un réseau d'eau sous pression sont les dispositifs les plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours.

L'utilisation d'eau potable pour alimenter les engins d'incendie n'est pas une nécessité opérationnelle. Pour autant, les eaux usées des installations de traitement des eaux (lagune notamment) ou de bassins de décantation ne peuvent pas être utilisées.

2.1.1 Pluralité des ressources

Il peut y avoir plusieurs ressources en eau pour la même zone à défendre dont les capacités ou les débits sont cumulables pour obtenir la quantité d'eau demandée. Les différents tableaux du chapitre 1 précisent ces possibilités.

2.1.2 Capacité et débit minimum

Sont intégrés dans la D.E.C.I. et considérés comme réglementaires:

- Les réserves d'eau d'un volume minimum de 30m³,
- Les réseaux assurant, à la prise d'eau, un débit minimum de 30 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar.

2.1.3 Pérennité dans le temps

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps.

Ce principe implique, en particulier, que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée pour les différents risques (capacité des réservoirs ou des approvisionnements notamment tels que les châteaux d'eau).

De plus, les conditions météorologiques, les phénomènes naturels ou les pics de consommation lors de la saison touristique ne doivent pas réduire ou annihiler l'efficacité des points d'eau incendie.

Des P.E.I. dont la disponibilité est saisonnière mais précisément connue et encadrée peuvent également être pris en compte.

A minima, ces P.E.I., pour être considérés comme tels, devront être disponibles au minimum 9 mois sur une année, les périodes de juin à septembre étant incluses dans les périodes de disponibilités. Durant les 3 mois de carence restant, un P.E.I. de 30 m³ minimum devra être disponible pour les services de secours.

2.1.4 Compatibilité des PEI avec les matériels des services d'incendie et de secours

L'ensemble des P.E.I. pouvant concourir à la D.E.C.I. devront posséder des caractéristiques techniques permettant aux véhicules du service d'incendie et de secours de pouvoir les utiliser de façon certaine, rapide, et permanente.

Des fiches techniques P.E.I. en annexe viennent détailler ces points.

2.2 Inventaire des points d'eau incendie et équipements techniques concourant à la D.E.C.I.

Tous les PEI font l'objet, en **annexe 2**, d'une fiche technique détaillée et d'utilisation.

- Les poteaux de lutte contre l'incendie (fiche technique 1)
- Les bouches de lutte contre l'incendie (fiche technique 2)
- Points d'eau de lutte contre l'incendie sous forme de réserve d'eau incendie (fiche technique 3)
 - ⇒ Souple (fiche technique 3.1)
 - ⇒ Enterrée (fiche technique 3.2)
 - ⇒ Aérienne (fiche technique 3.3)
 - ⇒ Ouvertes (fiche technique 3.4)
- Points d'eau naturels ou artificiels (fiche technique 4)
- Points d'aspiration déportés (fiche technique 5)
- Aire d'aspiration (fiche technique 6)
- Colonne fixe d'aspiration (fiche technique 7)
- Poteau d'aspiration (fiche technique 8)
- Réseaux d'irrigations agricoles (fiche technique 9)

2.3- Cas des piscines privées

Les piscines privées ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de P.E.I.

En effet, ne sont pas garanties, en raison des règles de sécurité, d'hygiène et d'entretien qui leur sont applicables :

- La pérennité de la ressource ;
- La pérennité de leur situation juridique : en cas de renonciation du propriétaire à disposer de cet équipement ou à l'entretenir, en cas de changement de propriétaire ne souhaitant pas disposer de piscine ;
- La pérennité de l'accessibilité aux engins d'incendie (contrainte technique forte).

Pour autant, une piscine, à l'initiative de son propriétaire, peut être utilisée dans le cadre de l'autoprotection d'un bien, lorsque celui-ci est directement concerné par l'incendie.

De même, le propriétaire peut mettre à disposition des secours cette capacité en complément des moyens de D.E.C.I. intégrés, sous réserve d'en assurer l'accessibilité et la signalisation.

Une piscine privée peut être aussi utilisée en dernier recours dans le cadre de l'état de nécessité. Cela permet à l'autorité de police et aux services placés sous sa direction de disposer dans l'urgence des ressources en eau nécessaire à la lutte contre l'incendie.

2.4 Accessibilité

Les P.E.I. doivent être accessibles aux moyens des sapeurs-pompiers en permanence.

Les points d'eau incendie peuvent être implantés en prenant en compte une distance permettant d'éviter ou de limiter l'exposition au flux thermique.

2.5 Mesures de protection

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre peut décider de la mise en place de dispositifs de « plombage » en particulier des poteaux d'incendie par moyen facilement sécables.

De manière générale, tout dispositif de sécurité empêchant l'utilisation directe de P.E.I. doit pouvoir être manœuvrable et déverrouillable au moyen des outils des services d'incendie et de secours.

De plus, dans le cas de dispositifs de limitation d'usage des P.E.I. normalisés, nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ceux-ci ne peuvent pas être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile.

Concernant les P.E.I. constitués de surface d'eau libre, toutes dispositions de bon sens doivent être prises pour les protéger et ainsi éliminer tout risque de noyade accidentelle.

CHAPITRE 3

La signalisation des points d'eau incendie

3.1 Signalisation des appareils sur le terrain

3.1.1 Couleur des appareils

Les appareils classiques sous pression sont de couleur rouge incendie sur au moins 50% de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Il s'agit principalement des poteaux incendie.

Les prises d'eau d'aspiration (en particulier nécessaire pour les citernes aériennes ou enterrées) sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Elles peuvent être équipées de dispositifs rétro-réfléchissants. Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente et nécessitant une mise en aspiration.

Les appareils branchés sur des réseaux d'eau sur-pressés (surpression permanente ou surpression au moment de l'utilisation) et/ou additivés sont de couleur jaune sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières.

Exemple pour les poteaux incendie :



La couleur rouge indique que le poteau est relié à un réseau d'eau sous pression



La couleur bleue indique que le poteau est sans pression. Il s'agit d'un poteau d'aspiration.



La couleur jaune indique que le poteau est relié au réseau d'eau sur-pressé. La mise en œuvre de ce type de poteau nécessite des précautions particulières.

3.1.2 Exigences minimales de signalisation

Les P.E.I. doivent faire l'objet d'une signalisation afin de pouvoir être visibles depuis la voie d'accès au sinistre par les sapeurs-pompiers.

Toutefois, les poteaux d'incendie peuvent en être dispensés compte tenu de leur visibilité importante.

Cette signalisation sera réalisée à partir d'un format type de panneau devant avoir les caractéristiques suivantes :

- **Symbole du panneau** : un disque avec flèche blanc sur fond rouge ou inversement ;
- Panneau de type « **signalisation d'indication** » rectangulaire de dimension 30 cm x 50 cm environ. Pour la signalisation des bouches d'incendie cette dimension peut être réduite pour apposition sur façade. À l'inverse ces dimensions peuvent également être agrandies pour d'autres P.E.I. ;
- Installée entre 0,50 m et 2 m environ du niveau du sol de référence (selon l'objectif de visibilité souhaité) ;
- Indique l'emplacement du PEI (au droit de celui-ci : la flèche vers le bas) ou signale sa direction (en tournant la flèche vers la gauche, vers la droite ou vers le haut). L'indication de la distance ou autre caractéristique d'accès peut figurer dans la flèche ou sur d'autres parties du panneau ;
- La couleur noire, rouge, blanche peut être utilisée pour les indications ;

Des mentions complémentaires peuvent être apposées, par exemple :

- A la périphérie du disque : l'indication de la nature du P.E.I. (B.I., point d'aspiration, citerne, ...)
- Au centre du disque, dans l'anneau : l'indication du volume en mètres cube ou du débit en mètres cube par heure, du diamètre de la canalisation en mm (alimentant le P.E.I.), une signalétique du P.E.I. (voir paragraphe 3.3)...
- Sur les autres parties du panneau :
 - ▶ La mention : « POINT D'EAU INCENDIE » ;
 - ▶ Le numéro d'ordre du P.E.I. ;
 - ▶ L'insigne de la commune ou de l'E.P.C.I. ;
 - ▶ Des restrictions d'usage ;
 - ▶ ...



Des exceptions à cette signalisation peuvent être acceptées après accord du S.D.I.S. dans les zones protégées au titre des monuments historiques. Des solutions modulables pourront alors être proposées.

3.2 Protection et signalisation complémentaire

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau, des aires d'aspiration ou des zones de mise en station des engins d'incendie qui le nécessiteraient. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public.

Pour mémoire l'article R.417.10 II 7° du code de la route interdit le stationnement au droit des bouches d'incendie.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou d'assurer leur pérennité.

3.3 Symbolique de signalisation et de cartographie

Afin d'identifier sur tout support cartographique les différents points d'eau incendie de D.E.C.I. la symbolique ci-dessous sera à appliquer :

183



60

82



le

120



Poteau ou bouche d'incendie relié à un réseau sous pression. Le chiffre au dessus du symbole indique le numéro du P.E.I., tandis que celui en dessous le débit en m³/h.

Citerne, réserve, aérienne ou enterrée. Le chiffre au dessus du symbole indique le numéro du P.E.I., tandis que celui en dessous le volume en m³.

Point d'aspiration aménagé (point de puisage...), avec une aire d'aspiration.

CHAPITRE 4

Gestion générale de la défense extérieure contre l'incendie

4.1 La police administrative de la D.E.C.I. et le service public de la D.E.C.I.

4.1.1 La police administrative spéciale de la D.E.C.I.

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 a créé la police administrative spéciale de la D.E.C.I. attribuée au maire (article L. 2213-32 du C.G.C.T.). La D.E.C.I. est donc à dissocier de la police administrative générale à laquelle elle était intégrée avant 2011 (article L. 2212-2 du C.G.C.T.).

Pour rappel, cette police administrative générale du maire visant à garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique n'est pas transférable.

Pour autant et concernant la D.E.C.I., l'article L. 5211-9-2 du C.C.G.T. rend possible le transfert du pouvoir de police spéciale de la D.E.C.I. du maire vers le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, à conditions que tous les maires de l'E.P.C.I. en fassent unanimement la demande.

Dans ce cas là, en préalable, chaque service public de la D.E.C.I. sera transféré à l'E.P.C.I. à fiscalité propre. Ainsi, suivant ces hypothèses, la commune et le maire peuvent transférer l'intégralité du domaine de la D.E.C.I. (service public et pouvoir de police) à un E.P.C.I. à fiscalité propre, s'ils le souhaitent.

La police administrative spéciale de la D.E.C.I. consiste en pratique à :

- Garantir le maintien en condition opérationnelle des PEI (voir paragraphe 5.2).
- Fixer par arrêté la D.E.C.I. communale ou intercommunale (voir paragraphe 7.1) ;
- Décider de façon facultative de la mise en place, après validation par arrêté, du schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I. (voir paragraphe 7.2) ;

4.1.2 Le service public de D.E.C.I.

Le service public de D.E.C.I., placé sous l'autorité du maire, est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune. Ce n'est pas nécessairement un service au sens organique du terme.

Ce service est transférable à l'E.P.C.I. Il est alors placé sous l'autorité du président d'E.P.C.I. (pas nécessairement à fiscalité propre). Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Le service public de D.E.C.I. assure ou fait assurer la gestion matérielle de la D.E.C.I. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques... de tous les PEI (y compris ceux qui ne sont pas connectés au réseau d'eau comme les citernes ou les points d'eau naturel).

La collectivité compétente en matière de D.E.C.I. peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des P.E.I., opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

4.2 La participation de tiers à la D.E.C.I. et les points d'eau incendie privés

Dans la majorité des situations locales, les P.E.I. appartiennent au service public de D.E.C.I.

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées peuvent participer à la D.E.C.I.

Ces situations de droit, mais aussi de fait, sont souvent complexes et elles doivent être examinées localement avec attention compte tenu des enjeux en termes de financement et de responsabilité.

La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I., qui se veut un inventaire complet des PEI sur un territoire, permettra de clarifier certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents P.E.I., qui ont vocation à être utilisés indifféremment.

4.2.1 P.E.I. couvrant des besoins propres

Lorsque des P.E.I. sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la D.E.C.I., pour couvrir les besoins propres (exclusifs) d'exploitants ou de propriétaires (installations classées, E.R.P., ensemble immobiliers), ces P.E.I. sont à la charge de ces derniers, et sont dits P.E.I. privés.

Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est normalement pas destiné à la D.E.C.I. de propriétés voisines futures sauf dans les cas prévus au paragraphe 4.2.4.

L'exploitant ou le propriétaire de ces P.E.I. privés à en charge leur implantation, leur entretien, et leur contrôle et reste propriétaire de ceux-ci après leur mise en place.

4.2.1.1 Les P.E.I. propres des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une I.C.P.E. la mise en place de P.E.I. répondant aux besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, ces P.E.I. sont privés. A l'exception du cas prévu dans le paragraphe 4.2.4 (mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire) ils ne relèvent pas de ce règlement.

4.2.1.2 Les P.E.I. propres des établissements recevant du public (E.R.P.)

En application du règlement de sécurité (dispositions de l'article MS 5) et après avis de la commission de sécurité, des P.E.I. peuvent être prescrits dans le cadre de projets pour répondre spécifiquement aux risques de l'E.R.P.

Dans ce cas, les P.E.I. créés sont des P.E.I. privés, leur implantation se faisant le plus souvent sur la parcelle du propriétaire de l'E.R.P. Pour autant, dans la majeure partie des situations d'E.R.P., leur D.E.C.I. est assurée par des P.E.I. publics à partir de la voie publique.

4.2.1.3 Les P.E.I. propres de certains ensembles immobiliers

Dans le cas de certains ensembles immobiliers :

- Les lotissements (habitation) ;
- Les copropriétés horizontales ou verticales ;
- Les indivisions ;
- Les associations foncières urbaines, placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une association syndicale libre ou autorisée), les P.E.I. sont implantés à la charge des co-lotis, syndicats de propriétaires.

Ces P.E.I. ont la qualité de P.E.I. privés. Leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires sauf convention contraire passée avec le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre (voir également le paragraphe 4.2.2).

4.2.2 : Les P.E.I. publics financés par des tiers

Les P.E.I. sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la D.E.C.I.

Les P.E.I. sont alors considérés comme des équipements publics.

Ce sont des PEI publics dans les cas suivants :

- **Zone d'aménagement concerté (Z.A.C.)** : la création de P.E.I. publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une Z.A.C.
Dans ce cas, cette disposition relative aux P.E.I. épouse le même régime que la voirie ou l'éclairage public (par exemple) qui peuvent également être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- **Projet urbain partenarial (P.U.P.)** : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune, mais ils sont réalisés par la collectivité ;
- **Participation pour équipements publics exceptionnels** : le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise lorsque, d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement, et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des P.E.I. publics ;
- **Lotissements d'initiative publique** dont la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des P.E.I. publics.

Dans ces quatre situations, ces P.E.I. relèvent, après leur création, de la situation des P.E.I. publics.

Ils seront entretenus, contrôlés, remplacés à la charge du service public de la D.E.C.I. comme les autres PEI publics.

Par souci de clarification juridique, il est nécessaire que ces P.E.I. soient expressément rétrocédés au service public de la D.E.C.I.

4.2.3 Aménagement de P.E.I. publics sur des parcelles privées.

1^{er} cas :

Le P.E.I. a été financé par la commune ou l'E.P.C.I. mais installé sur un terrain privé sans acte.

Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces points d'eau ne soit mis à la charge du propriétaire du terrain. Ce P.E.I. est intégré aux P.E.I. publics. Il sera souhaitable de prévoir une régularisation de la situation.

2^e cas :

Pour implanter une réserve artificielle (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de P.E.I. public, le maire ou président de l'E.P.C.I. peut :

- Procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention ;
- Demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'E.P.C.I. l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre.

L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L. 211-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre.

La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R. 126-3 du code de l'urbanisme.

4.2.4 Mise à disposition d'un point d'eau privé

Un P.E.I. privé d'une I.C.P.E., d'un E.R.P., d'un ensemble immobilier, ou d'un propriétaire ou exploitant, peut être mis à la disposition du service public de D.E.C.I. pour une utilisation au-delà des besoins propres initiaux.

L'accord préalable du propriétaire ou de l'exploitant est obligatoire.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R. 2225-7 III du CCGT, et une convention formalise la situation.

Elle peut régler les compensations de cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, par principe et dans un souci d'équité, la maintenance pour ce qui relève de la défense incendie ou le contrôle du P.E.I. est assuré dans le cadre du service public de D.E.C.I.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

4.3 Utilisations annexes des points d'eau incendie

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre de réglementer l'utilisation des P.E.I.

En particulier il lui revient de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des P.E.I. aux seuls services d'incendie et de secours, en particulier pour les P.E.I. connectés au réseau d'eau potable.

Dans cette hypothèse, l'avis du service public de l'eau ou de l'autorité chargée du service public de la D.E.C.I. sera nécessaire afin de garantir l'objectif premier de l'utilisation des P.E.I. qui demeure la lutte contre l'incendie et la pérennité de la ressource en eau.

CHAPITRE 5

Mise en service et maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie

Echanges d'informations entre partenaires de la D.E.C.I.

Afin que les sapeurs-pompiers puissent utiliser les PEI, il est indispensable que ceux-ci soient identifiés, connus et répertoriés.

Il est également essentiel que les P.E.I. existants puissent être opérationnels et fassent l'objet d'un suivi de manière à répondre à cette exigence.

C'est pourquoi ils devront être maintenus en condition opérationnelle (de façon préventive et corrective), contrôlés périodiquement avec une mesure des débits, des pressions, et des fonctionnalités, et fassent l'objet de la part des sapeurs-pompiers de reconnaissances opérationnelles périodiques.

Une base de données P.E.I. et des modalités d'échanges entre les différents services sur ce volet opérationnel devront également être définis.

5.1 Mise en service des points d'eau incendie

5.1.1 Visite de réception

La visite de réception d'un nouveau P.E.I. public ou privé est systématique, y compris pour les P.E.I. dotés d'aménagements tels que dispositif fixe d'aspiration, aire d'aspiration, citerne...

Elle intervient à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur et est réalisée en présence du propriétaire de l'installation ou de son représentant, de l'installateur et le cas échéant de représentants du service public de D.E.C.I. ou du service public de l'eau.

Les P.E.I. privés au sens du chapitre 4 doivent faire l'objet d'une réception à la charge du propriétaire dans les mêmes conditions.

Cette visite permet de s'assurer que le P.E.I.:

- Correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du présent règlement (accessibilité, signalisation...) ou, le cas échéant, du S.C.D.E.C.I. ;
- Est fiable et utilisable rapidement.

Dans le cas où plusieurs P.E.I. connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il convient de s'assurer du débit de chaque P.E.I. en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue.

De façon invariable, une attestation de débit (individuel ou en simultané suivant le cas) est alors fournie par le gestionnaire du réseau d'eau (cette attestation peut aussi être fournie à partir d'une modélisation).

Après les essais nécessaires afin de vérifier la conformité, un procès-verbal de réception est établi (*voir annexe 12 pour les PEI sous pression et l'annexe 13 pour les autres PEI*). Il doit être accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, transmis au service public de D.E.C.I. (s'il n'a pas opéré la réception) et au S.D.I.S.

Ce document permet d'intégrer le P.E.I. au sein de la D.E.C.I. et au S.D.I.S. de donner un numéro départemental au P.E.I.

La réception d'un ouvrage mentionné dans le présent paragraphe relève du régime prévu à l'article 1792-6 du code civil. Ainsi, le procès verbal de réception sert de point de départ pour les délais des garanties légales.

5.1.2 Reconnaissance opérationnelle initiale

La reconnaissance opérationnelle initiale, organisée par le S.D.I.S., à la demande du service public de D.E.C.I., vise à s'assurer directement que le P.E.I. est utilisable pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies par les services d'incendie et de secours.

Cette reconnaissance porte sur :

- L'implantation ;
- La signalisation ;
- La numérotation ;
- Les abords ;
- La présence d'eau à l'ouverture de l'hydrant ;
- L'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- Une mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration).

Elle fait l'objet d'un compte rendu transmis au service public de D.E.C.I. et accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre (*voir annexe 3*).

Il est possible, afin de favoriser les échanges entre les différents acteurs et la résolution d'éventuelles anomalies, que les visites de réception et les reconnaissances initiales puissent être menées conjointement.

5.1.3 Numérotation d'un point d'eau incendie

Dès sa création, et après réception par le S.D.I.S. du procès-verbal de réception, un numéro départemental, exclusif à toute autre numérotation, est donné à chaque P.E.I. Ce numéro est attribué par le S.D.I.S.

Il comportera le numéro INSEE de la commune suivi du numéro d'ordre.

Exemple : 262-52 PEI n° 52 sur la commune de Narbonne

Ce numéro figurera sur la signalisation prévue au chapitre 3 ou sera porté directement sur l'appareil. Il est apposé au titre du service public de D.E.C.I.

5.2 Maintien en condition opérationnelle

Les actions de maintenance opérationnelle comprennent pour les P.E.I., la maintenance préventive et corrective, les contrôles techniques périodiques, et les reconnaissances opérationnelles périodiques.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre notifie au préfet les dispositifs de contrôle des P.E.I. qu'il met en place pour cette maintenance et toute modification de celui-ci.

Le S.D.I.S. centralise ces notifications.

5.2.1 Maintenance préventive et maintenance corrective

Les actions de maintenance (entretien, réparation) sont destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI et sont réalisées a minima une fois par an pour chaque hydrant.

Les opérations à mener sont fixées par l'entité qui en a la charge, en s'appuyant sur les préconisations fournies par les constructeurs ou les installateurs des P.E.I., le service public de l'eau...

Elles s'articulent autour de la maintenance préventive et de la maintenance corrective et visent à :

- Assurer un fonctionnement normal et permanent du P.E.I.;
- Maintenir l'accessibilité (accès et abords), la visibilité et la signalisation du P.E.I.;
- Recouvrer au plus vite un fonctionnement normal d'un P.E.I., en cas d'anomalie.

La maintenance des P.E.I. publics est à la charge du service public de la D.E.C.I. Elle peut faire l'objet de marchés publics.

La maintenance préventive et corrective des P.E.I. privés est à la charge du propriétaire mais peut être réalisée dans le cadre du service public de D.E.C.I. après convention.

L'information sur l'indisponibilité, la remise en état ou la modification des caractéristiques d'un P.E.I. doit être accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre et transmise au service public de D.E.C.I. (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au S.D.I.S. sans délai.

Toute indisponibilité prévisible ou constatée lors d'un contrôle doit faire l'objet d'une information immédiate du S.D.I.S. par le service public de D.E.C.I. compétent, suivant la fiche modèle de ***l'annexe 4***.

Pour toute remise en service, la fiche de ***l'annexe 14*** devra être transmise au S.D.I.S. sans délai.

5.2.2 Contrôles techniques périodiques

5.2.2.1 Champs du contrôle

Ces contrôles techniques sur le terrain sont effectués au titre de la police administrative de la D.E.C.I. et sont placés sous l'autorité du maire ou du président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre.

Ils sont matériellement pris en charge par le service public de D.E.C.I., sous réserve des dispositions du chapitre 4 relatives au P.E.I. privés et ont lieu **systématiquement pour chaque PEI tous les 2 ans**.

Sur proposition du service public de D.E.C.I., le contrôle par échantillonnage ou par modélisation peut être mis en place, mais ne doit pas constituer la solution de contrôle à retenir en priorité.

Ces contrôles portent sur :

- Les **contrôles de débit et de pression** des P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression;
- Les **contrôles fonctionnels**, contrôles techniques simplifiés qui consistent à s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité, de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils (dégrippage), de la présence des bouchons raccords, de l'intégrité des demi-raccords
- Le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
- L'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;
- L'accès et les abords ;
- La signalisation et la numérotation.

Les différents objets du contrôle technique peuvent être coordonnés avec les opérations de maintenance ou de reconnaissance opérationnelles périodiques.

Toute indisponibilité constatée lors d'un contrôle doit faire l'objet d'une information immédiate du S.D.I.S. par le service public de D.E.C.I. Compétent, suivant la fiche modèle de ***l'annexe 5***.

Pour toute remise en service, la fiche de ***l'annexe 14*** devra être transmise au S.D.I.S. sans délai.

5.2.2.2 Habilitation au contrôle

Si les opérations de maintenance ou les contrôles ne sont pas réalisés directement par le service public de l'eau ou en présence de représentants de celui-ci, une procédure de manœuvre des P.E.I. sera définie par le service public de l'eau.

Ce service peut également demander à être informé préalablement à la réalisation de ces opérations et à être destinataire des informations collectées.

Cette procédure sera reprise par l'autorité de police spéciale de la D.E.C.I. Elle devra être strictement respectée par les agents réalisant ces contrôles.

Elle a pour objectif d'éviter les mauvaises manœuvres des appareils ayant pour conséquence des coups de bélier ou des risques de contamination du réseau.

Il n'y a aucune condition d'agrément pour les prestataires chargés de ces contrôles qu'ils soient réalisés en régie par le service public de D.E.C.I. ou non, ou qu'ils soient mutualisés entre plusieurs de ces services publics.

Un exemple de procédure de manœuvre des PEI et du contenu des points à vérifier lors des contrôles des différents PEI est précisé dans ***l'annexe 6 (tutoriel vidéo)***.

5.2.2.3 Compte rendu

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un compte rendu accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I., transmis au service public de D.E.C.I. (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au S.D.I.S. sans délai.

Le modèle de compte rendu se trouve en ***annexe 7*** et pour chaque PEI fait état de la conformité ou non des points vérifiés.

5.2.3 Cas des P.E.I. privés (au sens du chapitre 4)

Le propriétaire ou l'exploitant disposant de PEI privés doit effectuer les contrôles de la même façon que pour les P.E.I. publics et il transmet, sous le même modèle, les comptes rendus au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre qui informe le service public de D.E.C.I. ainsi que le S.D.I.S..

Toute indisponibilité constatée lors d'un contrôle pouvant remettre en cause l'action du S.D.I.S. pour la lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'une information immédiate du S.D.I.S. et du service public de D.E.C.I. compétent, suivant la fiche modèle de ***l'annexe 8***.

Pour toute remise en service, la fiche de ***l'annexe 14*** devra être transmise au S.D.I.S. sans délai.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'assure que ces P.E.I. sont contrôlés périodiquement par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle est dépassée.

Si le contrôle des P.E.I. privés est réalisé par la collectivité publique, une convention formalise cette situation.

5.2.4 Reconnaissances opérationnelles périodiques

Des reconnaissances opérationnelles pour chaque P.E.I. sont organisées par le S.D.I.S. pour son propre compte tous les 3 ans. Elles ont pour objectif de s'assurer que les P.E.I. (publics et privés) restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies, et permettent également au S.D.I.S. de connaître les particularités d'implantation des P.E.I. Elles portent sur :

- L'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- La signalisation ;
- Une mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration) ;
- Les anomalies visuellement constatées ;
- La présence d'eau à l'ouverture partielle de l'hydrant ;
- L'implantation ;
- La numérotation ;
- Les abords.

Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au service public de D.E.C.I. et sont accessibles au maire ou président de l'E.P.C.I. Celui-ci transmet au propriétaire ou à l'exploitant les comptes rendus relatifs aux P.E.I. privés.

Le modèle de compte rendu se trouve en ***annexe 9***.

Le relevé d'une **anomalie grave** par le service d'incendie et de secours lors de l'utilisation en opération ou d'une reconnaissance opérationnelle (absence d'eau, volume ou débit notablement insuffisant,

bouche ou poteau d'incendie inutilisable) doit faire l'objet d'une **notification particulière** au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre dans les plus brefs délais.

5.2.5 Visites conjointes

Il est tout à fait envisageable que pour des questions de praticité, d'efficacité, et de partage de l'information des visites conjointes interservices puissent être organisées.

Il pourra s'agir :

- Des visites de réception et de reconnaissances initiales lors de la réception d'un nouveau PEI;
- Des contrôles périodiques et des reconnaissances opérationnelles.

5.3 Base de données des points d'eau incendie

Le S.D.I.S. tient et met à jour une base de données opérationnelle recensant l'ensemble des points d'eau incendie du département (publics et privés) dès réception des éléments provenant des services concourant à la D.E.C.I.

Elle recense à minima :

- Les caractéristiques des P.E.I. : chaque P.E.I. est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente, il est doté d'un numéro départemental d'identification;
- Les résultats des contrôles et des reconnaissances opérationnelles.

Elle prend en compte :

- La création ou la suppression des P.E.I.;
- La modification des caractéristiques des P.E.I.;
- L'indisponibilité temporaire des P.E.I. et leur remise en service.

Afin de mettre à jour cette base de données, les services publics de D.E.C.I. transmettent au S.D.I.S. les résultats des contrôles suivant le tableau informatique « xls » de ***l'annexe 10*** qui reprend les comptes rendus des contrôles.

Une réunion annuelle des deux services est mise en œuvre afin de confronter les données.

Enfin, il serait souhaitable que cette base recense également, pour des raisons de connaissance opérationnelle et de localisation rapide, les P.E.I. privés des I.C.P.E.

5.4 Circulation générale des informations

Les modalités d'échange d'informations entre les acteurs de la D.E.C.I. se feront par e-mail via des boîtes mails fonctionnelles et opérationnelles, de manière, en dehors du contexte courant, de pouvoir dans l'urgence garantir l'utilisation opérationnelle des P.E.I.

Ces échanges concernent principalement le S.D.I.S., le service public de l'eau, le service public de la D.E.C.I., les autres gestionnaires de ressources d'eau et les autorités chargées de la police spéciale de la D.E.C.I.

Les conditions générales de circulation des informations sont formalisées par des procédures définies dans ***l'annexe 11*** fixant pour chaque situation, objet, origine, destinataires, périodicité, délais...

Une réunion initiale des deux services fixera les conditions de mise en place de cette partie.

CHAPITRE 6

L'arrêté municipal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie et le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre mettent en place deux documents en matière de D.E.C.I., l'un obligatoire, l'autre facultatif :

- **Obligatoire** : un arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I.
C'est l'inventaire des P.E.I. du territoire ;

- **Facultatif** : un schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.
C'est un document d'analyse et de planification de la D.E.C.I. au regard des risques d'incendie présents et à venir.

À ces deux documents s'ajoute la notification au S.D.I.S. par le maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre du dispositif de contrôle des P.E.I. mis en place (voir paragraphe 5.2).

7.1 L'arrêté municipal ou intercommunal de D.E.C.I.

7.1.1 Élaboration de l'arrêté

Le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre doit arrêter la D.E.C.I. de son territoire et, en pratique, il s'agit de fixer la liste des P.E.I., publics et privés à l'exception de ceux relatifs aux I.C.P.E.

Cet arrêté doit statuer sur la situation éventuellement litigieuse de certains P.E.I. aussi bien sur le plan de la recevabilité technique que sur le statut de P.E.I. privé/public.

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le S.D.I.S., conseiller technique du maire ou du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre, pourra transmettre à sa demande à la commune ou à l'E.P.C.I. les éléments en sa possession.

Les caractéristiques minimales suivantes des P.E.I. sont mentionnées dans l'arrêté :

- Localisation ;
- Type (poteau d'incendie, citerne fixe avec prise d'aspiration...) ;
- statut : public, privé
- Débit ou volume estimé, pression (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression) ;
- Capacité de la ressource en eau l'alimentant (exemple : inépuisable sur cours d'eau, capacité incendie du château d'eau) ;
- Numérotation.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre notifie cet arrêté au préfet et toute modification ultérieure. Le S.D.I.S. centralise cette notification.

7.1.2 Mise à jour de l'arrêté

La mise à jour de cet arrêté est effectuée annuellement.

Elle n'exonère pas le maire ou le président d'E.P.C.I. via les services publics de D.E.C.I. de renseigner le S.D.I.S., suivant le cadre des procédures établies, pour la création ou la suppression d'un P.E.I., et ne se substitue pas à la base de données départementale de recensement des PEI, qui doit être mise à jour en permanence par le S.D.I.S. (voir paragraphe 5.3) compte tenu des informations pouvant être transmises.

Le signalement des indisponibilités ponctuelles des P.E.I. n'entre pas dans le périmètre juridique de cet arrêté : il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas.

7.2 Le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.

Le schéma, qui a un caractère facultatif, peut être réalisé à l'initiative de la commune ou de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, par un prestataire défini localement, s'il n'est pas réalisé en régie par la commune, l'E.P.C.I. ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités. Ce prestataire ne fait pas l'objet d'un agrément.

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie bâtementaires, le schéma doit permettre à chaque maire ou président d'E.P.C.I. à fiscalité propre de connaître sur son territoire communal ou intercommunal :

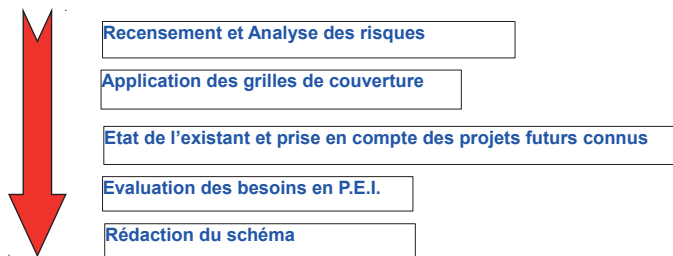
- L'état de l'existant de la défense incendie ;
- Les carences constatées et les priorités d'équipements ;
- Les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation...) ;

Afin de planifier les équipements de complément, de renforcement de la défense incendie ou le remplacement des appareils obsolètes ou détériorés, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

Dans cette optique, des P.E.I. très particuliers ou des configurations de D.E.C.I., non initialement envisagés dans ce règlement, mais adaptés aux possibilités du terrain peuvent également être retenus dans le schéma après accord du S.D.I.S. (le schéma lui est soumis pour avis), dans le respect de l'objectif de sécurité.

7.2.1 Processus d'élaboration

La démarche d'élaboration peut s'articuler comme suit :



Tout d'abord, il est nécessaire de recenser sur le territoire l'ensemble des bâtiments existants ou à construire avec pour chacun d'eux des notions de surface, de recoupement, et d'isolement par rapport à des tiers. Ces données permettront de réaliser une analyse de risque bâtementaire pour chacun d'eux, et de déterminer s'ils correspondent à un risque courant faible, ordinaire, important, ou particulier suivant les grilles de couverture du paragraphe 1.4.

Parallèlement, un état des lieux des P.E.I. existants est effectué au regard des éléments de l'arrêté communal de D.E.C.I.

Ensuite, en confrontant à la fois l'analyse des risques et la D.E.C.I. existante, il est possible d'en déduire les zones du territoire dans lesquelles cette D.E.C.I. est insuffisante, et de proposer des améliorations en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre.

Une cartographie peut être utilisée afin de faciliter une vision de l'ensemble.

Les résultats du recensement, les éléments de l'analyse de risque, le niveau de risque déduit doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau indique pour chaque cas les aménagements ou installations à réaliser si nécessaires afin de couvrir le risque.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des priorités de remise à niveau ou d'installations. Cela permettra de planifier la mise en place des équipements. Cette planification peut s'accompagner d'échéances.

7.2.2 Constitution du dossier du schéma

Les éléments minimum suivants devront se trouver dans le dossier schéma :

- **Référence aux textes en vigueur** : récapitulatif des textes réglementaires;
- **Méthode d'application** : explication de la procédure pour l'étude de la D.E.C.I. de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités) ;
- **Etat de l'existant de la défense incendie** : représenté sous la forme d'un inventaire cartographique des P.E.I. existants.
- **Analyse, couverture et propositions** : réalisée sous la forme d'un tableau, avec des préconisations pour améliorer l'existant. Ces préconisations peuvent être priorisées et sont planifiables dans le temps ;
- **Cartographie** : visualisation de l'analyse réalisée et des propositions d'amélioration de la D.E.C.I. ;
- **Autres documents** : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC...), schéma de distribution d'eau potable, plans de canalisations, compte-rendu de réunion, « porter à connaissance ».

7.2.3 Procédure d'adoption du schéma

Avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre recueille l'avis de différents partenaires concourant à la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :

- Le S.D.I.S. ;
- Le service public de l'eau ;
- Les gestionnaires des autres ressources en eau ;
- Des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural, de la protection des forêts contre l'incendie (dans les départements concernés) ;
- D'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'État concernés.

Pour le cas des S.I.C.D.E.C.I., le président de l'E.P.C.I. recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de trois mois. En l'absence de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'y réfère pour améliorer la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des PEI à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

7.2.4 Procédure de révision

Cette révision est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- Le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement) ;
- Le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- Les documents d'urbanisme sont révisés.